



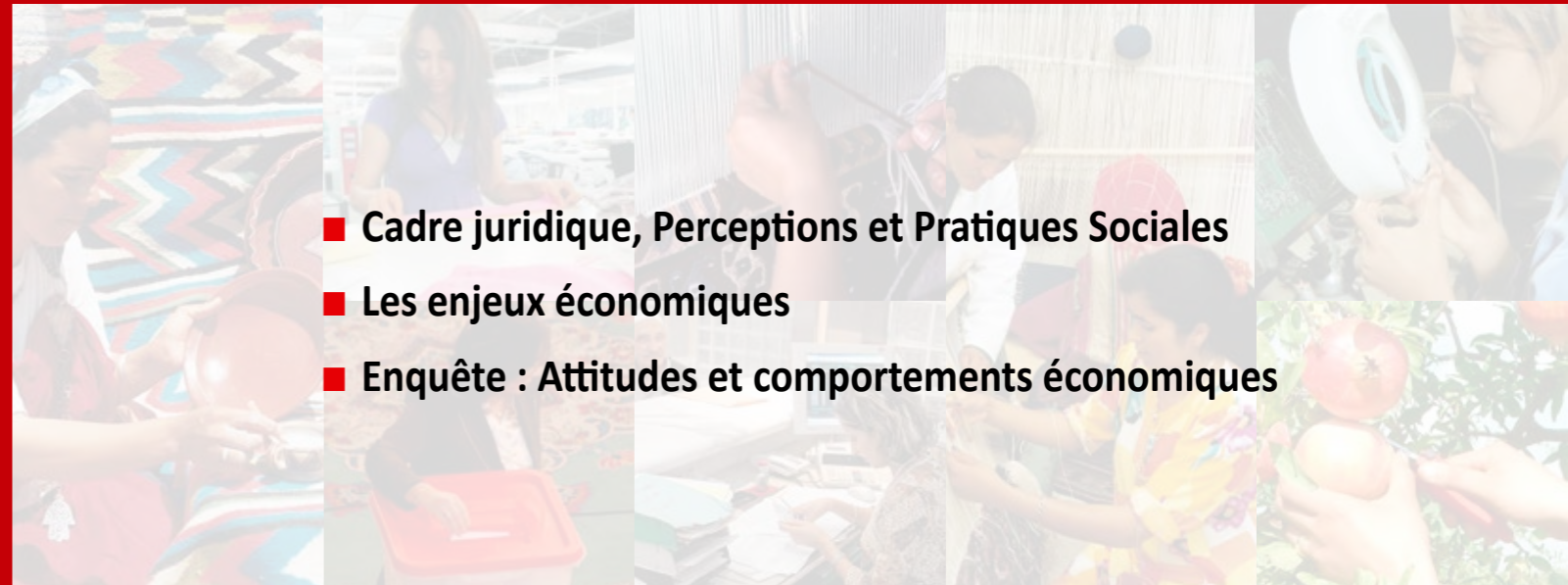
Le Collectif Maghreb Egalité est un réseau régional qui inscrit son action dans la dynamique du mouvement des femmes au Maghreb. Son objectif est de promouvoir des actions et des recherches concertées en vue d'une égalité entre les femmes et les hommes, élément déterminant pour l'accès à la citoyenneté. Enjeu décisif pour la réalisation de l'exigence démocratique et des objectifs d'un développement durable, l'engagement pour l'égalité juridique et effective des droits est au cœur du choix fondamental entre progrès et régression auquel nos sociétés sont confrontées.



EGALITÉ DANS L'HÉRITAGE & AUTONOMIE ÉCONOMIQUE DES FEMMES



EGALITÉ DANS & AUTONOMIE ÉCONOMIQUE DES FEMMES L'HÉRITAGE



- Cadre juridique, Perceptions et Pratiques Sociales
- Les enjeux économiques
- Enquête : Attitudes et comportements économiques

Cet ouvrage a été réalisé avec le concours de :

Emna ZAHROUNI
Salma ZOUARI
Moez EL ELJ

et la Coordination de :

Alya CHERIF CHAMMARI
Raoudha GHARBI
Dorra MAHFOUDH-DRAOUI
Souad TRIKI

Membres du Collectif 95 Maghreb Egalité Tunisie :

Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche et le Développement (AFTURD)

Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD)

Alya CHERIF CHAMMARI
Raoudha GHARBI
Malika HORCHANI
Dorra MAHFOUDH-DRAOUI
Souad TRIKI

Remerciements :

Nous tenons à remercier ONU Femmes Bureau Multi pays pour le Maghreb pour son soutien financier pour l'élaboration et la publication de cet ouvrage.

Nos remerciements vont également au Bureau ONU Femmes Tunisie pour son précieux appui tout au long de ce programme.

Imprimé en Tunisie - novembre 2014

Publications du Collectif 95 Maghreb Egalité :

- « **Maghrébines : changements et pesanteurs** »
1995, *Bilan critique de la situation des Femmes dans les pays du Maghreb.*
- « **Maghrébines sous réserve** »
1995, *Livre blanc sur les ratifications et mise en œuvre des Conventions.*
- « **Cent mesures et dispositions pour une codification maghrébine égalitaire du Statut personnel et du Droit de la famille** », 1995.
- « **Violations flagrantes des droits et violences à l'égard des femmes au Maghreb** », 1997.
- « **Les Maghrébines entre violences physiques et violences symboliques** », 1999.
- « **Auto-portrait d'un mouvement : les femmes pour l'égalité au Maghreb** », 2003.
- « **Dalil pour l'égalité dans la famille au Maghreb** », 2003.
- « **Acte de la conférence régionale Femmes et travail au Maghreb, Libertés et contraintes** », 2006.
- « **Degrés d'adhésion des Tunisiens et des Tunisiennes aux valeurs égalitaires (Principaux résultats)** », 2008.



ÉGALITÉ **DANS** & AUTONOMIE ÉCONOMIQUE **DES FEMMES** **L'HÉRITAGE**

- **Cadre juridique, Perceptions et Pratiques Sociales**
- **Les enjeux économiques**
- **Enquête : Attitudes et comportements économiques**

« Les idées exprimées dans cette étude sont celles de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'ONU Femmes ».

Avant propos	5	Annexes	80
Contextualisation	8	Glossaire, sigles et abréviations	106
Introduction générale	11	Bibliographie	108
PARTIE I		PARTIE II	
CADRE JURIDIQUE, PERCEPTIONS ET PRATIQUES SOCIALES	17	EGALITÉ DANS L'HÉRITAGE : LES ENJEUX ÉCONOMIQUES	121
Introduction	19	Introduction	123
Un retour sur l'histoire	19	Les objectifs de l'étude	124
La nouvelle donne : des changements majeurs dans le paysage politique et le monde associatif	21	Les questions spécifiques sous-jacentes à chaque objectif de l'étude	125
Méthodologie	23	La méthodologie	128
1. L'analyse documentaire	23	Chapitre I : Evolution du rôle économique des femmes en Tunisie : potentialités et contraintes	131
2. L'enquête qualitative	24	Section 1 : Le potentiel humain et productif des femmes	132
État des lieux et la question dans les recherches et les programmes d'action des associations et des institutions	29	1. Les avancées du potentiel humain des femmes	132
1. L'engagement des associations pour l'égalité dans l'héritage	29	2. La participation des femmes à l'activité économique	135
2. L'engagement des universitaires	31	Section 2 : Les rôles économiques des femmes au sein de la famille	142
Cadre légal	37	1. Les femmes contribuent par leur travail et leur revenu à la prise en charge des besoins de la famille	142
1. Le CSP, point de départ des réformes vers l'égalité	37	2. Les femmes et les solidarités intergénérationnelles	144
2. Des règles successorales discriminatoire à l'égard des femmes	38	3. Les femmes ont encore peu accès à la propriété	148
3. Un système successoral qui évolue vers plus de justice	44	4. Les femmes chefs de famille	148
4. De la Donation ou du détournement des règles inégalitaires	46	Chapitre II : Héritage et dotation des femmes en ressources	153
5. Du rôle économique des femmes au sein de la famille	47	Section 1 : Les analyses économiques de l'héritage	154
6. L'inégalité successorale contraire aux principes fondamentaux de la nouvelle Constitution	50	1. Les legs accidentels	154
7. L'inégalité successorale contraire à la Convention internationale d'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes la CEDAW ⁶⁸ ratifiée par l'Etat tunisien	51	2. Les legs capitalistes	155
Jurisprudence	53	3. Les legs rétrospectifs	156
1. Les objectifs	53	4. Les legs d'échange et les legs stratégiques	157
2. Les cas recensés	54	5. Les legs altruistes	158
3. Une avancée : l'héritage de la non-musulmane	54	Section 2 : Les inégalités successorales : implications économiques	164
4. La question non-abordée : héritage et discrimination de sexe	56	1. L'inégalité successorale, l'inégalité du patrimoine et pauvreté	165
Acteurs sociaux et égalité successorale	59	2. Le coût économique et social de l'inégalité successorale	167
1. Les acteurs judiciaires	59	Conclusion générale : un plaidoyer pour l'égalité successorale	181
2. Les acteurs politiques	65	1. Les arguments relevant de l'équité	181
3. Les acteurs associatifs	69	2. Les arguments relevant des motivations qui président aux legs	182
4. Les opinions et pratiques des femmes et des hommes	75	3. Les arguments relevant de l'efficacité	184
		Annexes	186
		Bibliographie	194

PARTIE III : EGALITÉ DANS L'HÉRITAGE :

ENQUÊTE SUR LES ATTITUDES ET LES COMPORTEMENTS ÉCONOMIQUES

Introduction	197
Contexte et objectifs	199
Méthodologie	201
Le questionnaire	205
L'échantillonnage	206
Enseignement, emploi et revenus	208
1. Le niveau d'instruction	211
2. L'emploi et les revenus du travail	213
Dépenses du ménage	217
1. La contribution des femmes aux dépenses du ménage	217
2. La prise de décision sur les dépenses	218
Patrimoine et revenus de la propriété	221
1. La possession d'un patrimoine	221
2. Les revenus de la propriété	224
Héritage et transferts in vivo : attitudes par rapport au partage	225
1. Les attitudes par rapport à l'égalité dans l'héritage	226
2. Les arguments en faveur d'un partage inégalitaire	230
3. Les arguments en faveur d'un partage égalitaire	231
Pratiques du partage de l'héritage	233
1. Les modalités de l'héritage et des transferts successoraux	233
2. Les pratiques de partage inégalitaire de l'héritage	235
3. Nature et valeur de l'héritage	237
Gestion et exploitation du patrimoine hérité	241
1. L'autonomie de gestion du patrimoine hérité	241
2. L'exploitation du patrimoine hérité ou transféré in vivo	243
3. Les intentions et les pratiques de partage du patrimoine aux enfants	246
Coût économique de l'inégalité dans l'héritage : cas pratique	251
Conclusion générale	253
Annexes	256

Avant propos

Le Collectif 95 Maghreb Egalité (CME), est un réseau regroupant des associations, des militantes et personnalités féministes d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Les principes fondateurs de ce réseau sont la liberté, l'égalité, la non discrimination et le respect de la dignité humaine, selon les normes internationales en matière de droits humains et celles plus spécifiques aux droits des femmes. L'universalité des valeurs et des principes, tel que définis et fixés dans les instruments internationaux de promotion et de sauvegarde des droits humains, sont pour le CME la référence essentielle, tout en s'appuyant sur une approche moderniste de l'héritage islamique.

Les initiatrices de ce réseau considèrent que l'engagement pour l'égalité juridique et effective des droits est au cœur du choix fondamental entre progrès et régression auquel les sociétés du Maghreb sont confrontées.

Aussi, ce réseau s'est-il posé pour objectif principal de produire des outils de réflexion et d'action en vue de contribuer à réaliser, tant sur le plan institutionnel, que sur le plan des mentalités et des pratiques sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes dans les trois pays du Maghreb.

Le CME s'est constitué en 1992 à Rabat, en vue de la Conférence Mondiale sur les femmes des Nations Unies qui s'est déroulée à Beijing en 1995. Pour cette conférence le C95ME a élaboré trois documents couvrant les trois pays du Maghreb :

- un livre blanc sur l'état des ratifications de la CEDAW par l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.
- Un rapport alternatif à celui des Etats, en matière de droits des femmes dans les domaines de la politique, éducation, santé, travail et droits socioéconomiques.
- Une codification égalitaire du droit de la famille : « les cent mesures et dispositions en matière du Statut Personnel et du Droit de la famille.

Depuis lors, le Collectif, a bénéficié en 1997 du Statut Spécial auprès de l'ECOSOC, et il a continué à produire des rapports sur la condition des femmes au Maghreb. Il a également initié des sondages et des enquêtes qualitatives dans les trois pays du Maghreb sur le degré d'adhésion et la perception de l'égalité entre femmes et hommes dans les sociétés du Maghreb.

L'ensemble des produits du CME reflète son aspiration à construire un argumentaire solide sur la base d'études, recherches, sondages, enquêtes, états des lieux sur les lois, conventions et instruments internationaux pour son plaidoyer et sa stratégie pour l'égalité entre femmes et hommes dans le Maghreb, sur la base du référentiel universel, tout en contextualisant et en déconstruisant la doctrine juridique islamique.

« Il s'agit pour le Collectif d'exhumer la diversité doctrinale pour en finir avec les faux-semblant et les authenticités prescrites... Partant du constat que l'obstacle à l'égalité se nourrit de l'idée de la sacralité du droit musulman, le CME en vient à démonter les déviations sémantiques et historiques qui font apparaître le droit musulman, activité humaine d'exploration des sources, comme sacré et par suite immuable¹ ».

Aussi à la question « qu'est-ce qui empêche les législateurs aujourd'hui, à l'image des fondateurs, de faire œuvre d'interprétation et d'adaptation, le CME répond : « rien qui soit de l'ordre du sacré » in *Dalil pour l'égalité dans la famille du Maghreb-Editions Collectif 95*.

Cette production documentaire et ces outils de réflexion ont été mis à la disposition des associations membres et des militantes et militants des droits humains, pour la sensibilisation et le plaidoyer auprès des décideurs et de l'opinion publique afin de diffuser la culture de l'égalité et de la non discrimination et de les inscrire dans la pratique.

Ces associations y ont puisé leurs argumentaires pour appuyer leur plaidoyer et arrêter leurs stratégies en vue de la réforme de la Moudawana au Maroc, du Code de la Famille en Algérie et pour la campagne et les travaux de recherches sur l'égalité dans l'héritage en Tunisie.

En 2010, faisant suite aux recommandations de sa plénière qui s'est déroulé en 2009 à Rabat, le CME a engagé un travail de sensibilisation et de plaidoyer pour l'égalité successorale et l'autonomie économique des femmes.

Ce projet d'envergure Maghrébine, puisqu'il concerne l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, est soutenu financièrement par UNIFEM/ONU FEMMES. Il s'est placé dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) arrêtés en 2000 par les Nations Unies, et qui contiennent, entre autres engagements, celui d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (OMD 3).

La publication de cet ouvrage, consacré aux études et à l'enquête élaborées par le CME Tunisie sur la question de l'égalité dans l'héritage et l'autonomie des femmes, à la veille de l'échéance des OMD en 2015, année d'évaluation par les Nations Unies de la réalisation des OMD, pourrait contribuer à mesurer les progrès réalisés en matière d'égalité des sexes et autonomisation des femmes en Tunisie.

Les Nations Unies définissent l'autonomie des femmes à partir des cinq principaux critères suivants : le sens de la dignité, le droit de faire et de déterminer ses choix, le droit d'avoir accès aux ressources et aux opportunités, le droit d'avoir le contrôle sur sa propre vie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer, et la capacité d'influencer le changement social afin de créer un ordre économique et social plus juste nationalement et internationalement... L'amélioration des statuts légaux et des droits des femmes, en particulier en matière d'accès à la propriété, à la succession et à l'héritage est une des dimensions de l'autonomisation économique des femmes... Il s'agit notamment de développer des cadres législatifs clairs pour la protection des droits des femmes concernant l'héritage des terres et des ressources liées à la terre, et d'aborder également les pratiques culturelles qui sous tendent parfois la discrimination même lorsque des cadres légaux protègent les droits des femmes².

1. Ben Achour (Sana), *La construction d'une normativité islamique sur le statut des femmes et de la famille*. Texte de la 655^e conférence de l'Université de tous les Savoirs 10/10/2007.

2. Programme des Nations Unies pour le développement, *Innovative approaches to promoting women's economic empowerment*,

Pour de nombreuses femmes au Maghreb, la succession est le principal mode d'accès à un patrimoine (terre, commerce, logement etc...) et par voie de conséquence à une autonomisation économique. Or, au Maghreb, comme dans tous les pays d'Islam, le droit successoral est discriminatoire et les femmes, à quelques exceptions près, n'héritent que la moitié de la part des hommes, la dépendance économique des femmes étant le fondement du système patriarcal et du système successoral inégalitaire qui lui est inhérent.

Aujourd'hui, les femmes participent par leur travail au développement économique de leur pays, et elles assurent la responsabilité de la prise en charge de la famille au même titre que les hommes quand elles ne l'assurent pas toutes seules. L'enjeu de l'égalité dans l'héritage est donc une question de justice sociale et de reconnaissance du rôle effectif des femmes dans l'accumulation de la richesse et dans la constitution du patrimoine familial. Ce patrimoine familial va constituer, dans la majorité des cas, la masse successorale dont les femmes, qui ont contribué à la constituer, ne bénéficieront que de la moitié quand elles n'en seront pas exclues.

Après les événements du 11 Janvier 2011 et après l'adoption de la Constitution du 27 janvier 2014, qui déclare dans son article 2 que *la Tunisie est un Etat à caractère civil basé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit*, il est possible d'augurer l'adoption d'une loi égalitaire dans l'héritage.

L'article 6 de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 assure *la liberté de conscience, la liberté du culte et la liberté d'expression de tous, femmes et hommes sans aucune distinction*. Cette Constitution dispose dans son article 21 que *les citoyens et citoyennes sont égaux devant la loi sans discrimination aucune, et elle dispose que l'Etat garantit les droits acquis des femmes, les soutient et œuvre à les améliorer*.

L'égalité successorale ne peut qu'aller dans le sens de l'amélioration des droits des femmes. Cela est d'autant plus possible, après la levée des Réserves par l'Etat tunisien à la Convention pour l'Élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, la CEDAW, que l'Etat tunisien a ratifié en 1985. Ainsi, la promulgation et la mise en œuvre de dispositions légales et politiques garantissant l'égalité des sexes dans tous les domaines, y compris en matière successorale, seraient en adéquation avec l'application de l'article 20 de la Constitution qui dispose que « *les traités internationaux approuvés par l'assemblée représentative et ensuite ratifiés, ont un rang supra législatif et infra-constitutionnel* ».

Enjeu économique majeur, la question de l'égalité dans l'héritage est aussi un combat contre l'instrumentalisation de l'Islam et pour une société juste et égalitaire dans laquelle femmes et hommes exercent leur citoyenneté sans aucune exclusive ni réserve.

Aussi est-il fondamental de mettre fin à « *l'artificielle et redoutable sacralisation des inégalités et des discriminations à l'égard des femmes... Il faut émanciper les règles de tout impératif les transcendant et enfin mettre les religions et la spiritualité ainsi que leur message hors d'atteinte des gouvernants et de tous courants et partis politique* ».

Alya CHERIF CHAMMARI

Directrice Exécutive du COLLECTIF 95 MAGHREB EGALITE

(Suite note 2) : 2008, p. 9, [<http://www.undp.org/women/publications.shtml>]. Voir la partie du rapport 2010 de l'ONU portant sur l'objectif 3. Programme des Nations Unies pour le développement.

Contextualisation

Cet ouvrage est consacré à l'« Egalité dans l'héritage et autonomie économique des femmes » en Tunisie, et ce conformément aux décisions de la plénière du Collectif 95 Maghreb Egalité (CME), qui s'est déroulé à Rabat en février 2009. Cette thématique a été déclinée selon les réalités socio-économiques, juridiques et politiques et selon les axes de recherches retenus par les différentes sections du CME œuvrant en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

La présente publication rend compte des travaux entrepris, par la section tunisienne du Collectif. Elle se propose de donner un éclairage nouveau sur les évolutions des perceptions et des pratiques sur une question encore très fortement controversée : à savoir celle de l'accès des femmes à l'égalité successorale.

Faisant suite aux travaux déjà réalisés par le Collectif sur la problématique plus générale relative au « degré d'adhésion des tunisiens et tunisiennes aux valeurs égalitaires » ou sur la nécessité de l'avènement d'une codification égalitaire des relations au sein de la famille au Maghreb, le présent ouvrage vient remettre à l'ordre du jour l'opportunité de poursuivre et d'approfondir les réformes en matière de statut personnel réalisées souvent d'ailleurs, faut-il le souligner, sous l'impulsion de la mobilisation et du plaidoyer entrepris dans ce sens par les associations de défense des droits humains de femmes.

En Tunisie, cette action en faveur de l'égalité dans l'héritage adossée aux appels soutenus pour la levée des réserves sur la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a connu des moments forts au cours desquels des pressions ont été exercées sur les instances gouvernementales, parlementaires et sur les acteurs politiques, en vue d'appuyer cette revendication.

Dans le même temps un programme de recherches a été lancé par l'Association des femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement (AFTURD), et dont les travaux ont fait l'objet d'un ouvrage en 2 tomes publié en 2006 et intitulé « Egalité dans l'héritage : pour une citoyenneté pleine et entière ». Le premier livre réunit des recherches pluridisciplinaires (Histoire et Civilisation, Droit, Anthropologie juridique, sociologie) qui conjuguent leurs approches pour tenter d'expliquer les raisons du maintien du privilège de masculinité dans la règle de partage de l'héritage alors que de nombreux remaniements sont intervenus dans le Code du Statut Personnel, « reconnaissance de la tutelle de la mère en cas d'incapacité ou de décès du père, redéfinition des rôles au sein de la famille réforme des régimes matrimoniaux et de la filiation naturelle, sans jamais adopter l'égalité entre les sexes en matière successorale ».

Les éclairages portés sur les pesanteurs sociologiques viennent attester que les obstacles au changement ne sont pas religieux même si l'argument communément avancé puise dans ce registre. Les recherches sur l'histoire viennent lever une hypothèse. Elles nous apprennent en effet que malgré sa sacralité, la règle coranique octroyant aux femmes la moitié de la part des hommes – a été, depuis les premiers temps du prophète – détournée. En vertu de la prévalence de la culture agnatique, les femmes ont toujours été privées de ce droit car les biens ne devaient en aucun cas quitter la tribu, le clan, la famille. Le Droit coutumier devait couvrir les multiples stratégies utilisées pour stabiliser les biens fonciers et immobiliers et en empêcher la circulation. Mariages endogamiques, institution des Habous ont été dans la société traditionnelle des illustrations éloquentes de ces mécanismes d'immobilisation des biens.

Aujourd'hui, encore on voit surtout en milieu rural, les femmes privées de leur part d'héritage hésiter à la réclamer par crainte des incidences que cela pourrait avoir sur le patrimoine et la cohésion familiale.

Les investigations récemment menées sur les pratiques réelles en Tunisie montrent que les modes de partage de l'héritage oscillent entre le partage charaïque (se basant sur le principe coranique), le partage inégalitaire prenant la forme du favoritisme accordé par les parents à certains de leurs enfants, ou celle de la mainmise par l'un des membres du clan sur les biens de la famille. Les femmes sont évidemment les premières victimes de toutes ces pratiques..

L'autre mode de partage émergent est le mode égalitaire. Il annonce l'amorce du changement des mentalités et des pratiques dévolutaires sous l'effet conjugué des évolutions socio-économiques, des mutations de la famille et des réformes de la loi. Il peut être cité ici la disposition juridique du « radd » qui stipule qu'en l'absence d'héritiers masculins directs, l'héritage est partagé entre les filles à l'exclusion des parents collatéraux males. Ces dispositions rencontrent de plus en plus l'adhésion des pères de familles qui ressentent le besoin de léguer leurs biens à leurs filles plutôt qu'à leurs frères.

Dans ce sens, il convient de préciser que le règlement par les familles des questions de la succession ne se fait pas seulement selon la règle de droit prévue par le Code du statut personnel. De multiples stratégies sont de fait adoptées. Elles renvoient aux ventes avant succession, au partage à l'amiable, à l'usage du testament, au don in vivo...

La question est de savoir si ces stratégies – qui sont autant de transgression à la règle de droit en vigueur – perpétuent les discriminations à l'égard des femmes où sont, au contraire, l'expression d'une compensation en leur faveur ?

Le présent ouvrage, qui vise la remise à l'ordre du jour de la nécessité d'une réforme égalitaire du système successoral, offre matière à de nouveaux arguments plaidant pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

L'apport nouveau de ces études et enquête est de placer l'argumentaire en faveur de l'égalité successorale dans le champ économique. L'hypothèse à la base des nouvelles recherches rappelle à la mémoire l'un des plus grands exploits de l'indépendance matérialisé par l'émancipation des femmes par le savoir. Cette hypothèse repose sur la nécessité de reconnaître le rôle fondamental des femmes dans le développement

durable de leur pays, ainsi que les performances réalisées par elles à toutes les échelles de la vie sociale depuis 50 ans. Faut-il rappeler que l'accès de ces dernières à l'activité rémunérée est tributaire de leur accès à la propriété. Sans aucun doute la discrimination excluant les femmes du bénéfice des biens acquis par la famille grâce, entre autre, à leur prise en charge de cette même famille, contribue à freiner leur potentiel entrepreneurial.

Cette publication du Collectif destinée à fournir à tous les militants et militantes de droits humains un argumentaire nouveau en faveur de l'égalité dans l'héritage en puisant, cette fois, dans le registre de l'efficacité économique, intervient dans une conjoncture historique particulière où la Tunisie entière est mobilisée autour des résultats des élections législatives et des préparatifs des échéances toutes prochaines des élections présidentielles.

Les présomptions autour de l'accueil qui sera réservé aux messages contenus dans le présent ouvrage se réfèrent aux résistances habituellement exprimées sur la question. En l'occurrence, de telles réactions s'expliquent par le fait que les discours électoraux toutes obédiences confondues, donnés à profusion en cette étape avancée de la campagne, sont tous peu enclins aux « intonations » jugées « subversives ». Ils cherchent plutôt à conforter des schèmes culturels convenus notamment sur des questions aussi sensibles que celles ayant trait aux droits des femmes, à la famille et à la propriété...

Force est cependant de constater que les messages appelant à l'éradication des manifestations de la discrimination économique sociale, politique et culturelle n'ont jamais été aussi mobilisateurs que dans la conjoncture qui prévaut en Tunisie, depuis la révolution.

La quête de justice dans l'accès des femmes à la propriété y compris celle obtenue par la transmission successorale rejoint celle, plus générale, du respect des droits économiques et sociaux qui se trouvent au cœur de cette même révolution et qui sont dument consignés dans la nouvelle Constitution. La revendication du principe d'égalité dans l'héritage et sa traduction dans la loi revêt, en ces instants fondateurs de l'histoire de la Tunisie, toute son importance.

Introduction générale

La lutte contre toutes les formes de discriminations à l'encontre des femmes passe à l'heure actuelle, dans nombre de pays, notamment ceux à revenu moyen, par l'accès des femmes à l'emploi et par la reconnaissance de leurs droits dans tous les champs de la sphère publique et privée. En Tunisie, des avancées ont été réalisées en matière d'égalité des droits au sein de la famille par les réformes qui ont touché plusieurs domaines en matière de statut personnel et de rapports de genre tout en gardant quasiment figé l'aspect clairement discriminatoire relatif à la question successorale.

Certes, le législateur tunisien a réformé le droit des successions en donnant à la fille unique l'accès à la totalité de la succession de son père, mais les femmes continuent d'être lésées par la loi et par les pratiques d'exhérédation, de non partage et de maintien des biens dans l'indivision. Ces pratiques courantes légitiment la main mise des frères sur le patrimoine familial, afin de priver les femmes de leurs droits et de les maintenir sous la dépendance des hommes de la famille. Par les règles de transmission de la succession, l'ordre masculin impose en quelque sorte et pour reprendre l'expression de Pierre Bourdieu une séparation, « une marque distinctive » entre ceux qui sont « socialement dignes » de détenir l'héritage du groupe et ceux qui en sont exclues, les femmes, consacrant ainsi à jamais « la différenciation sexuelle » entre les femmes et les hommes¹.

Aujourd'hui, les femmes tunisiennes participent par leur travail au développement économique de leur pays et à la prise en charge matérielle de leur famille à la fois par leur contribution « visible », sous forme de salaire ou de revenu, et leur contribution « invisible », sous forme de travail domestique, non comptabilisé économiquement. La valeur de cette dernière est loin d'être négligeable, quand on se donne la peine de l'estimer. Ainsi, l'enquête Nationale portant sur « Le budget temps des femmes et des hommes en Tunisie » (MAFF/INS/ONU Femmes-2014) a montré que les femmes de plus de 15 ans assurent en moyenne 5 h 15 min. de travail domestique par jour contre 0h39 min. pour les hommes du même âge et la valeur du travail domestique des femmes est évaluée à 47,4% du PIB du pays.

Les femmes assument la responsabilité de la famille au même titre que les hommes et, parfois, elles sont seules à l'assumer quand elles sont chef de famille. De ce fait, le système successoral inégalitaire n'a plus

1. Pierre Bourdieu : *La domination masculine*, Seuil, 1998, p. 30.

de raison d'être puisqu'il est remis en question dans ses fondements mêmes. De plus, dans le contexte de la mondialisation et de ses retombées économiques et sociales (perte d'emploi, chômage, précarité, etc.), les femmes, bien que plus exposées à la pauvreté, continuent à assurer une large partie des dépenses de la famille, sans toujours accéder aux ressources nécessaires pour ce rôle.

Sur ce point, les résultats des différentes enquêtes et sondages réalisés au cours des années 2000, par le CME 95² et par les ONG³ membres ou par les universitaires, qui ont interrogé l'inégalité dans ses fondements sociaux et culturels ont révélé certaines tendances majeures au niveau des pratiques et des représentations.

D'abord **la société tunisienne est départagée autant entre ceux qui ont l'intention de transmettre leur patrimoine à égalité entre les filles et les garçons et ceux qui sont pour appliquer la règle favorisant les garçons**⁴. Reprenant une de nos précédentes conclusions nous pouvons dire que « L'acceptabilité des uns et la réticence des autres montrent que nous sommes en présence de deux systèmes de valeurs différents : d'un côté la référence aux valeurs religieuses ou à la culture patriarcale de l'homme chef de famille, de l'autre l'émergence d'un système de valeurs qui prend en compte les changements réels, l'apport économique et psychologique des femmes, ainsi que l'égalité des droits ».

Ensuite, **il y a un décalage entre l'intention ou ce qui est déclaré (les représentations) et ce qui est effectivement réalisé (les pratiques)**. Par conviction ou par contrainte, les hommes et les femmes inventent des solutions novatrices et échafaudent toutes sortes de stratégies pour contourner la loi et la norme religieuse. Ces « égalitaristes »⁵ en matière d'héritage sont parfois dotés d'un capital culturel et économique important mais surtout vivent déjà en partage des responsabilités : travaillant ensemble, constituant ensemble le patrimoine de la famille, donnant à leurs enfants des chances égales en matière de scolarisation, de loisirs, etc., et selon la même logique ils font un partage égalitaire entre la fille et le garçon. Parmi ceux qui ont une situation plutôt précaire, des femmes le plus souvent, l'adhésion à l'égalité va jusqu'à discriminer positivement la fille par rapport au garçon en lui octroyant une plus grande part de l'héritage afin de garantir son avenir.

Enfin, **l'adhésion à la norme de l'égalité en matière d'héritage est plus prononcée chez les femmes** (6 femmes 10 contre 4 hommes sur 10 sont pour le partage égalitaire)⁶. Plusieurs facteurs objectifs et subjectifs expliqueraient cette différence de genre. Les femmes sont plus favorables à l'égalité parce qu'elles vivent plus souvent que les hommes des conditions économiques et sociales précaires et se considèrent plus lésées en matière d'héritage. Par ailleurs leur accès à l'instruction, au travail salarié et leur participation au budget familial, font qu'elles sont plus conscientes des discriminations et plus revendicatives. Enfin, le travail consi-

2. Nous nous référons ici aux résultats de l'enquête-sondage réalisée en Tunisie auprès de 1320 résidant en milieu urbain (grandes et petites villes) pour des hommes et des femmes âgés de plus de 18 ans sur le « Degré d'adhésion (Principaux résultats), Publication Collectif 95 Maghreb Egalité/AFTURD, avec le soutien de UNIFEM et UGTT-Mars 2008.

3. AFTURD : Egalité dans l'héritage, Tome I : Histoire, Droit et société ; Tome II : Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage, 2006.

4. Selon les résultats de l'enquête-sondage : « Degré d'adhésion des Tunisiens et Tunisiennes aux valeurs égalitaires », révélait que 40% de l'ensemble des tunisiens des deux sexes sont pour et 40% sont contre. Les 20% restant soit n'ont pas d'enfants soit ne répondent pas (p.19).

5. Voir pour plus de détails : Med Kerrou « Enquête qualitative sur les représentations et les pratiques de l'héritage en Tunisie », in Egalité dans l'héritage, op.cit. Tome II, p.189.

6. « Degré d'adhésion des Tunisiens et Tunisiennes aux valeurs égalitaires », op.cit

dérable réalisé par le mouvement des femmes a contribué à sensibiliser l'opinion publique féminine à l'égalité dans la sphère privée, dans la sphère publique et à provoquer chez les femmes une prise de conscience des manipulations dont elles font parfois l'objet et des justifications intériorisées, même lorsqu'elles vont à l'encontre de leurs droits en matière d'héritage.

Sur la base de ce constat, nous avons formulé l'hypothèse qu'une répartition égalitaire en matière de ressources et d'héritage garantirait une meilleure autonomie des femmes sur le plan économique et par voie de conséquence sur les autres plans.

Au préalable, arrêtons-nous un moment sur l'autonomie comme concept et comme revendication. A côté de l'égalité comme valeur phare, Le Collectif 95 Maghreb Egalité en tant que composante du mouvement féministe, a toujours défendu l'autonomie : autonomie par rapport aux pouvoirs, par rapport aux partis et autonomie des femmes comme individus ayant des droits. Le mouvement des femmes au Maghreb a tenté, en tant qu'acteur social, de lutter contre l'influence des dogmes (religieux, politiques, culturels et sociaux) et le poids des institutions (famille, publicité, éducation, etc.), d'inventer de nouvelles normes égalitaires et d'affirmer l'autonomisation des femmes comme projet et comme « sphère d'indépendance négociée »⁷.

L'autonomisation des femmes et la conquête de l'autonomie individuelle et collective passe par la critique des normes sociales dominantes et c'est aussi un projet permanent qui se décline à plusieurs niveaux : la volonté d'échapper au conservatisme culturel et au contrôle social, la revendication de disposer de son corps, la volonté d'affirmer ses choix et d'avoir une indépendance économique. Dans nos sociétés qui connaissent la crise économique et le chômage, où « Celui qui n'a rien n'est rien », selon l'expression de Robert Castel⁸, les femmes « bricolent » leur autonomie en combinant la revendication individuelle, et la capacité d'agir par soi-même, avec la revendication sociale et collective, ainsi que la demande de protection et d'accès aux droits sociaux et économiques (travail, protection sociale, égalité des salaires, etc.).

C'est l'autonomie dans son versant économique qui nous intéresse ici, dans son rapport avec l'égalité surtout en matière d'accès à l'héritage, parce qu'elle constitue un enjeu majeur, réel et symbolique, pour l'accès des femmes à la dignité et à la reconnaissance sociale.

Sur la base de cette problématique, le Collectif 95 Maghreb Egalité Tunisie a initié une recherche portant sur le rapport entre l'égalité en matière d'héritage et l'autonomisation économique des femmes. Elle comprend trois composantes ou études complémentaires :

Une **étude qui analyse le cadre juridique et le dispositif institutionnel** en vigueur en Tunisie, ainsi que ses transformations en rapport avec l'usage qui en fait par les différents acteurs judiciaires et plus particulièrement les juges et leur interprétation de la loi en matière successorale. Elle présente un état des lieux

7. Voir pour les différents débats sur l'autonomie l'article de Renan Ronan Le Coadic. « L'autonomie, illusion ou projet de société » in Cahiers internationaux de sociologie, n° 2006, CXXI, pp.317-340. < halshs-00489991 > ainsi que l'article de Xavier Molena, Autonomie : de l'idéal à la norme in la revue Sciences Humaines, L'autonomie, nouvelle utopie ? N° 220, nov. 2010.

8. Robert Castel et Claudine Haroche, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi*, Paris, Fayard, 2001.

des changements intervenus entre 2006 et 2011, dans la législation et la jurisprudence ainsi que dans les pratiques sociales et institutionnelles en ce qui concerne le domaine des successions.

La perception de l'égalité successorale par les acteurs judiciaires (juges, avocats et notaires, concernés par la mise en œuvre de la loi en la matière), par les acteurs politiques (les partis) et par les acteurs de la société civile (les associations de femmes et de droits humains) a fait l'objet d'un approfondissement qualitatif en la reliant au degré d'information et d'adhésion aux droits des femmes tels que stipulés dans la CEDAW. Des entretiens et focus group avec des femmes et des hommes de catégories sociales modestes apportent un éclairage vivant sur les stéréotypes de genre, la manière d'appréhender le rôle économique des femmes, le partage des biens et de l'héritage ainsi que les stratégies adoptées. Ils informent aussi sur l'effet de conscientisation du débat en groupe et sur le rôle que peut jouer la société civile et les associations féministes dans ce domaine.

Le coût économique et social de l'inégalité successorale a fait l'objet **d'une étude économique** qui a analysé les évolutions de la famille, les changements du rôle économique des femmes et de leurs compétences dans la sphère publique et privée, ainsi que leur participation dans la constitution du patrimoine familial (acquisition, amélioration de l'habitat, équipements, etc.). L'objectif est de s'interroger sur les règles sociales en vigueur en matière de distribution des ressources et déterminer si le système de transmission intergénérationnel des biens est en adéquation avec les nouveaux rôles de genre et avec les valeurs nouvelles telles que la coresponsabilité et la coopération entre les femmes et les hommes dans la prise en charge de la famille.

L'étude se propose à évaluer le coût social et économique de l'inégalité successorale. Il s'agit aussi de montrer que parmi les jeunes générations, les femmes tendent à être aussi, sinon plus compétentes que les hommes et que les priver de l'accès à la propriété au même titre que les hommes, limite leur potentiel, leur capacité d'entreprendre, et leur autonomie économique. Outre le fait qu'elle contribue à une surreprésentation des femmes parmi les pauvres, l'inégalité en matière d'héritage aurait donc un coût économique et limite le potentiel de croissance du pays. Par contre, ce qui milite en faveur d'une égalité successorale c'est à la fois un argument d'équité et de justice sociale et des motivations de donateurs qui agissent selon les cas par soucis de reconnaissance pour ceux de leurs enfants qui ont pris soins d'eux, ou pour celui qui est le plus à même de rentabiliser et de pérenniser leur patrimoine. Dans les deux cas les femmes semblent être de plus en plus indiquées.

Les attitudes et les pratiques en matière d'égalité de l'héritage au regard de la contribution économique des femmes ont été analysées à travers une enquête quantitative auprès d'un millier de tunisiens des deux sexes de milieu urbain et rural. Il s'agit de mieux comprendre l'accès des femmes aux sources de revenus (salaire, propriété, héritage, etc.), les modalités d'allocation du revenu des femmes et des hommes aux dépenses du ménage, la prise de décision dans ce domaines, les modes de transfert et de partage des ressources héritées ou in vivo et leur usage par les femmes et par les hommes, le degré d'autonomie dont disposent les femmes et les hommes dans la gestion des biens hérités et enfin dans quelle mesure les pratiques d'une génération en matière de transfert et de partage se reproduisent et/ou s'orientent vers plus d'égalité ? Cette enquête permettrait aussi de comprendre l'usage que les femmes font de leurs ressources :

elles ont tendance à moins thésauriser que les hommes alors que ces derniers ont tendance à accumuler. Au niveau macroéconomique et dans une démarche intergénérationnelle, même si les femmes héritent moins que les hommes, l'exploitation qu'elles font de leur patrimoine semble plus efficace en termes de retombées pour l'économie. L'argent contribue alors efficacement à la croissance par les dépenses consacrées à l'éducation, la santé, les dépenses courantes pour les enfants... Les effets multiplicateurs intergénérationnels seraient plus importants que ceux des transferts opérés par les hommes. Il s'agit donc de démontrer le coût des inégalités successorales en termes d'injection d'argent dans l'économie et de manque à gagner sur la croissance.

Ces trois études nous permettent de disposer de données sur les systèmes juridiques de l'héritage, sur leurs fondements culturels et réels, sur les pratiques institutionnelles et sociales, et sur les attitudes et les résistances des femmes elles-mêmes pour faire face à cette inégalité, alors que paradoxalement leur rôle et leur statut au sein de la famille et de la société ont évolué. Elles ont permis de recueillir des données sur le coût économique et social de l'inégalité successorale, sur le droit successoral et le système social patriarcal inégalitaire fondés sur la dépendance économique des femmes supposées être à la charge des hommes.

Présenter ces trois volets de recherches qui se complètent dans un même ouvrage nous permet de mesurer l'ampleur des résistances, le poids des normes, des pesanteurs culturelles et institutionnelles qui continuent de donner une certaine légitimité à l'inégalité successorale, d'identifier les « subterfuges » et stratégies de plus en plus fréquentes que les personnes adoptent, notamment pour contourner l'inégalité. Cela permet aussi de déterminer en quoi la contribution économique des femmes participe de l'évolution des mentalités et du rapport à l'héritage.

Les conclusions peuvent permettre à celles et ceux qui œuvrent pour le changement des lois, des normes et des mentalités d'affiner la connaissance de la réglementation juridique, des pratiques institutionnelles et sociales ainsi que des résistances sociales à l'égalité successorale et à l'autonomisation économique des femmes et disposer d'une base de connaissances pour les argumentaires et plaidoyers.

Les conclusions indiquent les gains économiques possibles si l'on appliquait le principe de l'égalité dans l'héritage, pour les femmes, pour la famille, pour la société et pour le développement durable du pays. L'enjeu est donc une question de justice sociale et de reconnaissance du rôle effectif des femmes dans la prise en charge économique de la famille et par voie de conséquence dans la constitution du patrimoine familial, dans l'accumulation des richesses et dans le développement durable de leur pays.



PARTIE I
Egalité dans l'Héritage :
Cadre juridique,
Perceptions et Pratiques Sociales

Emna Zahrouni



Introduction

Un retour sur l'histoire

Depuis son indépendance en 1956, la Tunisie a enregistré des avancées notables sur le chemin de l'égalité entre hommes et femmes. L'Etat tunisien a activement encouragé l'émancipation des femmes. La promulgation du CSP, le 13 août 1956, a illustré le volontarisme de l'Etat tunisien indépendant en matière de réforme des structures familiales par le Droit. Ce volontarisme politique puisait sa source dans un courant intellectuel réformateur qui a porté, dès la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle, sur les questions relatives à la libération des femmes et à l'égalité des droits¹.

Le CSP a consacré l'institutionnalisation des droits des femmes dans la mesure où l'Etat indépendant a mis en place un régime juridique, des réformes judiciaires ainsi qu'un système administratif et organisationnel qui permettront la mise en œuvre des réformes du droit de la famille. Tout en affichant une interprétation libérale et moderniste des règles du droit musulman de la famille, le CSP n'est pas fondé sur une vision laïque de l'Etat ni sur une rupture totale entre le juridique et le religieux. Il reste marqué par les règles du droit musulman.

L'édifice de l'Etat indépendant s'est également appuyé sur la Constitution du 1^{er} juin 1959 qui affirme l'égalité devant la loi de tous les citoyens et ouvre la voie pour les lois ultérieures consacrant les droits fondamentaux des femmes dans les domaines socio-économique, politique et culturel : l'éligibilité et le droit de vote, le droit au travail, le droit à l'instruction gratuite, le droit à la sécurité sociale, le droit à la santé.

La Tunisie a misé sur la promotion de ses ressources humaines pour assurer son développement économique et social ; pour les femmes, des résultats importants ont été enregistrés. Pendant plus de cinquante ans, ce choix politique a permis l'existence d'un ensemble de poli-

1. Voir annexe I.

tiques publiques et de stratégies en faveur des droits humains des femmes et de l'égalité des chances ainsi que celle des mécanismes institutionnels chargés de leur mise en place.

Des acquis et des avancées mais l'édifice est resté inachevé. Des inégalités subsistent en matière de transmission de l'héritage : le CSP ne consacre pas l'égalité totale en droits entre les femmes et les hommes même si le Président Bourguiba aurait souhaité pouvoir l'instaurer.

Il est vrai que le régime des successions a également été l'objet de profondes réformes. En 1959, le législateur introduit la réforme par laquelle la fille unique hérite de la totalité des biens de ses père et mère. Par ailleurs, la réforme de 1993, tout en supprimant le devoir d'obéissance de l'épouse à son époux, a appelé la femme à contribuer aux charges de la famille si elle dispose d'un revenu. Plus de droits entraînent plus de responsabilités.

Toutefois le CSP maintient une inégalité à l'égard des femmes dans la mesure où il dispose, qu'aux mêmes degrés de parenté, et à quelques exceptions près, l'homme a le double de la part de la femme.

Le statut des femmes en Tunisie est considéré comme l'un des acquis de la Tunisie moderne et indépendante. Un acquis qui devait être consolidé et défendu puisque les menaces, à son égard, n'ont jamais cessé d'exister.

La révolution tunisienne, qui a abouti le 14 janvier 2011 à la chute du régime de Zine El Abidine Ben Ali, a été perçue au départ comme une opportunité formidable pour la consécration de l'égalité, de la justice sociale et de l'émancipation de toutes et de tous. Les femmes ont été, aux côtés des hommes, des actrices du mouvement contestataire qui a secoué la Tunisie en 2011 en revendiquant l'avènement d'une société démocratique fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits humains. C'était sans compter sur la réapparition de forces conservatrices qui ont fait de la révision du statut des femmes un objectif à atteindre en réactivant les revendications identitaires et en opposant l'identité arabo-musulmane et les règles charaïques à toute volonté de faire progresser le statut des femmes. L'arrivée des islamistes au pouvoir, après les élections de l'Assemblée nationale constituante (ANC), et la majorité dont ils disposaient, n'ont fait qu'accentuer les craintes d'une éventuelle régression pour ce qui est des droits des femmes.

Les craintes étaient légitimes. Les premières versions de la nouvelle Constitution tunisienne étaient en deçà des attentes d'une large partie de la société civile et des partis politiques. Il a fallu une résistance acharnée de la part de la société civile et des partis politiques d'opposition démocratique pour que la nouvelle Constitution adoptée le 27 janvier 2014 bénéficie d'un large consensus et qu'elle laisse la porte ouverte à de nouveaux acquis en matière de droits des femmes.

Le préambule de la nouvelle Constitution tunisienne exprime son attachement « aux hauts principes universels des droits de l'Homme » et affirme que l'Etat garantit « ... les libertés et les droits de l'Homme,... l'égalité en droits et en devoirs entre les citoyens et les citoyennes ». Son article 2 proclame le caractère civil de l'Etat. Son article 6 garantit la liberté religieuse et la liberté de conscience. Son article 46 prévoit l'engagement de l'Etat à préserver les acquis des femmes, à les consolider et à les développer. L'article 20 déclare les conventions internationales ratifiées au-dessus des lois internes et en-dessous de la Constitution. Toutefois, en dépit de l'interprétation qui pourrait être faite de son article premier et de certaines dispositions de son préambule, la Constitution de 2014 permet d'espérer de nouveaux droits pour les femmes en Tunisie.

La nouvelle donne : des changements majeurs dans le paysage politique et le monde associatif

Après le 14 janvier 2011, le paysage politique devient réellement pluraliste. Le rôle des partis politiques, leur influence sur l'opinion publique et leur participation dans la prise de décision d'une façon démocratique se sont encore plus accentués après les élections du 23 octobre 2011 de l'Assemblée nationale constituante.

Le paysage associatif tunisien a connu aussi une dynamique nouvelle qui s'est accélérée avec la mise en place d'un nouveau cadre légal régissant les associations. Désormais, la société civile tunisienne est composée d'une multitude d'organisations souvent récentes en plus de plusieurs associations pionnières, militantes et expérimentées. Depuis la révolution, 2 000 associations nouvelles ont été constituées, dont au moins 700 après les élections du 23 octobre 2011². On compte au moins de 250 associations féministes et féminines ayant adopté à des degrés divers la cause des femmes³.

La défense des droits des femmes et la revendication de l'égalité totale des droits entre les sexes ont été portées par deux associations féministes : l'Association tunisienne des femmes démocrates (AFTD) et l'Association tunisienne des femmes pour la recherche sur le développement (AFTURD), qui, tout en menant le combat en faveur des revendications de l'égalité et de la justice, se sont illustrées par leur résistance à la dictature en Tunisie.

2. Voir à ce propos « *L'étude sur les associations œuvrant pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en Tunisie* », Dorra Mahfoudh Draoui et all. Publication CREDIF 2014.

3. Etude CREDIF *Op Cit.* ainsi que la base de données des associations œuvrant pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en Tunisie, consultable sur le site du CREDIF.

Mettre fin aux discriminations et instaurer l'égalité en matière successorale sont depuis plus de vingt ans parmi les principales revendications de la société civile tunisienne militante et indépendante sous la dictature. La contribution de l'ATFD et de l'AFTURD a été fondamentale et décisive pour qu'en dépit des résistances et des réticences, la question soit constamment à l'ordre du jour.

Les espoirs nés après le chute du régime du président Ben Ali auraient pu présager d'une avancée sur la question de l'égalité successorale.

Le 8 mars 2011, L'ATFD, l'AFTURD, le Collectif 95 Maghreb-Égalité (CME) et la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) lançaient le « Manifeste des femmes pour l'égalité et la citoyenneté⁴ » où ils affirmaient leur détermination à « faire lever toutes les réserves à la Convention des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et faire ratifier toutes celles relatives aux droits universels des femmes dans tous les domaines ». La revendication de la levée des réserves à l'encontre de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a été réitérée avec encore plus de force lors de la commémoration du 13 août 2011. A travers une déclaration solennelle intitulée « Tunisiennes pour les droits des femmes, l'égalité et la citoyenneté⁵ », seize associations, réseaux et commissions femmes dans des associations et des organisations tunisiennes, demandaient la levée de toutes les réserves formulées par l'Etat tunisien.

Dans cette phase de transition, marquée par les bouleversements politiques, économiques et sociaux, l'évolution et la diversité du paysage associatif, imposent une connaissance de la perception des acteurs de la société civile, anciens et nouveaux, des différents aspects de la question de l'égalité successorale et de son impact sur l'autonomisation économique des femmes. Le mouvement associatif tunisien, à l'instar de la société dont il émane, est caractérisé par une certaine polarisation qui correspond à des visions et des modèles de civilisation relativement contrastés⁶.

A des degrés divers, les acteurs de la société civile, en particulier les associations féministes ainsi que les partis politiques, constituent des acteurs importants du paysage social et politique. Il nous paraît donc important d'identifier leurs perceptions et leur degré d'engagement (dans le programme présenté à la veille des élections) pour la question de l'égalité successorale et pour l'émancipation économique des femmes qui lui est liée.

4. Voir annexe I.

5. Voir annexe II.

6. Voir notamment l'article de Dorra Mahfoudh et Amel Mahfoudh, « Mobilisation des femmes et mouvement féministe en Tunisie », in *Nouvelles Questions Féministes*, Revues Internationale Francophone, Vol. 33, N°2/2014.

L'objectif de l'étude est de dresser un état des lieux, concernant les changements intervenus entre 2006 et 2011 en Tunisie dans la perception et le traitement de la question de l'égalité dans l'héritage, à travers :

- une recherche documentaire sur l'étude de l'évolution de la législation, de la jurisprudence, l'analyse de la doctrine universitaire ;
- une enquête qualitative sur la base d'entretiens individuels semi-directifs et d'entretiens de groupe auprès des différentes parties prenantes, en l'occurrence, les magistrats, les avocats et les notaires, les associations et les partis politiques ainsi que des femmes.

1. L'analyse documentaire

Dans le cadre légal, il nous a paru nécessaire de faire un inventaire des textes juridiques en rapport avec la question successorale.

L'étude a été également menée sur la base de l'inventaire de la jurisprudence tunisienne effectué sur les arrêts et décisions pertinents des cours et tribunaux publiés dans le cadre des numéros de la Revue de la jurisprudence et de la loi (RJL) des années 2005 à 2011, du Bulletin de la Cour de Cassation (Bull. Cass.) des années 2005 à 2009, ainsi qu'à travers la consultation de la base de données du ministère de la Justice, disponible en ligne sur le site www.e-justice.tn/.

Il a également été tenu compte des décisions non-publiées émanant de certains tribunaux de première instance ayant fait l'objet d'un renvoi dans des articles de recherche liés à la question de l'égalité successorale ou qui nous ont été fournies par des avocats lors des entretiens. Etant donné que l'égalité successorale ne peut être dissociée de la question du renforcement

du pouvoir économique des femmes dans sa globalité, l'inventaire a touché aussi la jurisprudence relative aux régimes de la donation et du testament.

La recherche sur *La doctrine* a été menée à travers l'inventaire du fond documentaire de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques de Tunis, de la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de l'Ariana (Tunis II), de l'Institut supérieur de la magistrature (ISM) et du Centre d'études et de juridiques et judiciaires (CEJJ). Elle a également porté sur les ressources électroniques disponibles sur internet. La question de l'égalité dans l'héritage sous l'angle de l'autonomisation économique des femmes est abordée à travers les règles juridiques relatives aux successions mais aussi celles concernant les libéralités.

Cette étude se réfère à l'essentiel des publications, ouvrages, articles, travaux de recherches se rapportant à la question de l'égalité successorale en droit tunisien pour la période allant de 2006 à 2011⁷. Il s'agit non seulement des travaux menés dans le cadre de l'université tunisienne, lieu d'élaboration de la réflexion et de la recherche, mais aussi ceux effectués dans le cadre d'institutions spécialisées dans la formation de corps de profession ayant un rapport étroit avec la mise en application des dispositions relatives à l'héritage, en l'occurrence, les magistrats et les notaires.

2. L'enquête qualitative

2.1. Les entretiens auprès des acteurs judiciaires, politiques et associatifs

Des entretiens ont été réalisés au cours de l'année 2013 par la consultante, avocate et juriste de formation, et par une doctorante en sociologie, formée à l'approche qualitative et aux entretiens et connaissant le milieu des associations et des partis. Les entretiens se sont déroulés avec des magistrats, des avocats, des notaires, des responsables et représentants d'associations et de partis politiques, des élus à l'ANC. Il est à noter que certaines personnes ont exigé l'anonymat pour participer à l'entretien.

7. Toutefois, certaines recherches et travaux universitaires effectués durant les années 2004, 2005 et 2012 ont été intégrés dans la bibliographie de ce travail.

En plus des informations individuelles mentionnant les données personnelles, le guide d'entretien (en langue arabe) comportait un ensemble de questions, ouvertes pour la plupart, s'articulant autour de trois axes : la perception et les représentations sociales de la question des droits des femmes, la perception de la CEDAW, et la position de l'interlocuteur ou de l'organisme qu'il représente par rapport à la question de l'égalité dans l'héritage entre les femmes et les hommes.

Méthodologie : Un intérêt particulier est accordé au vécu professionnel des avocats, magistrats et notaires à propos de leur perception des règles juridiques discriminatoires et de la question de l'égalité dans l'héritage. Au total, dix avocats, sept notaires et six magistrats ont accepté d'avoir des entretiens sur cette question.

Après des associations, l'enquête qualitative a porté en plus de la date de création, des objectifs et activités de l'association, sur la perception de l'association, en tant que composante de la société civile tunisienne, de la question de l'égalité dans l'héritage et de son impact sur l'émancipation économique des femmes. Elle a permis de comprendre l'état d'esprit des acteurs associatifs concernant la CEDAW et la levée des réserves à son encontre, et surtout d'identifier les actions que certaines associations mènent en faveur de l'égalité des droits en matière successorale et pour la promotion de l'émancipation économique des femmes. Un travail de documentation sur les brochures de présentation disponibles en version papier et électronique a complété les informations collectées lors des entretiens.

Les associations sélectionnées sont réellement actives dans leurs domaines respectifs. Il s'agit soit d'associations opérant dans le domaine de la défense des droits des femmes, soit s'activant dans le domaine du développement et de l'autonomisation. Certaines d'entre elles combinent à la fois défense des droits des femmes et promotion du développement humain ou disposent d'un champ d'activité plus généraliste. Il a également été tenu compte du critère géographique du champ spatial de l'activité des associations choisies afin d'obtenir un échantillon permettant de couvrir l'ensemble du territoire de la République tunisienne et une bonne représentativité.

Par ailleurs, afin de renforcer la fiabilité et la représentativité de l'enquête, les orientations idéologiques des associations interrogées ont été prises en considération. Dans ce cadre, il est à signaler que certaines associations islamistes étaient réticentes à cause du sujet et du conte-

nu du questionnaire. Il est à noter que l'ATFD et l'AFTURD n'ont pas été sélectionnées puisque leur engagement de l'égalité successorale est incontestable.

Après des partis politiques, l'enquête proprement dite a été préparée par des entretiens exploratoires avec des responsables politiques et un travail de documentation sur les programmes disponibles en version papier ou électronique. Les partis politiques, avec qui des entretiens ont été réalisés, sont ceux qui sont représentés à l'Assemblée Nationale Constituante, en l'occurrence, ceux qui ont participé à la rédaction de la nouvelle Constitution tunisienne. Il est à noter que l'instabilité politique et le caractère mouvant des blocs parlementaires ont été une source de difficultés. C'est pour cette raison que les entretiens ont eu lieu avec les représentants ou les élus des formations politiques ayant eu soit une représentation stable dans le cadre de l'ANC ou ayant un positionnement politique et idéologique clairs.

2.2. Les groupes de discussion avec les femmes

Les groupes de discussion permettent de mieux comprendre les opinions, les attitudes, les motivations et les comportements des membres d'une communauté donnée, d'évaluer leurs besoins, attentes et satisfactions, ou servent également à tester ou à faire émerger de nouvelles idées pour le chercheur. Dans notre étude, l'objectif principal était de vérifier la perception de l'égalité successorale, son impact sur l'autonomisation économique des femmes et s'assurer que la question de l'inégalité dans l'héritage est un phénomène social qui révèle des rapports de pouvoir entre les sexes.

Le recrutement des participant(e)s a été fait avec la collaboration de trois organisations œuvrant dans le domaine du développement à savoir Enda Inter-arabe⁸, l'Essor⁹ et l'AID¹⁰ ; les personnes ont été choisies sur la base de leur participation aux projets des trois organisations. Il s'agit des bénéficiaires de microcrédits octroyés par Enda Inter-arabe et des bénéficiaires de formation pour ce qui concerne l'Essor et l'AID. Une partie des groupes de discussion a

été réalisée dans le cadre des activités de ces associations. Ils ont été réutilisés aux fins de la réalisation de cette étude.

Les groupes de discussion ont eu lieu dans des zones urbaines (Le Grand Tunis, Bizerte, Nabeul) et rurales (délégations d'Akouda, Soliman, Grombalia, Tebourba) et en deux étapes. La première étape s'est déroulée entre mars 2007 et octobre 2008 dans le cadre des activités des associations susmentionnées ; la deuxième, entre décembre 2012 et avril 2013, dans le cadre spécifique de la préparation de cette étude. Chaque groupe comprenait entre 12 et 18 participant(e)s âgé(e)s entre 18 et 63 ans, dont 9 sur 10 étaient des femmes. La discussion de groupe était animée par une facilitatrice (la consultante de l'étude) et durait en général de 2 h 00 à 2 h 30 dans des lieux familiers pour les participant(e)s, le plus souvent les locaux des associations.

Pour favoriser le partage d'expérience, la méthode utilisée a suscité les interactions entre les membres du groupe, notamment à travers la projection d'un court-métrage de 16 minutes qui s'intitule « L'héritage », réalisé par l'ONFP, sur la question de l'égalité successorale entre les femmes et les hommes. Le film comprend un micro-trottoir et les témoignages de deux familles qui ont décidé de répartir leur patrimoine d'une façon égalitaire entre leurs descendants des deux sexes, ainsi qu'un aperçu juridique sur la question de l'héritage. Cet exercice était essentiel pour l'expression du vécu et des perceptions des différents groupes d'âges concernant le thème de l'héritage et de l'égalité.

Avec les participants, le thème était abordé à travers l'interrogation suivante : « Qu'est-ce que vous pensez de la question de l'égalité en héritage entre les femmes et les hommes ? »

8. Enda Inter-arabe est une institution de microcrédit, à but non lucratif, basée en Tunisie. Elle contribue au développement du pays depuis 1995 et à la lutte contre la pauvreté, en permettant aux populations exclues du système financier formel d'accéder régulièrement à des services financiers adaptés à leurs besoins. La mission de l'institution est de contribuer à l'amélioration des revenus et de la qualité de vie des Tunisiens à faibles revenus par le biais d'une institution socialement responsable et engagée pour l'environnement, concevant des systèmes financiers innovants pour tous. Les groupes de discussion ont été menés dans les antennes régionales et locales de Enda Inter-arabe.

9. Essor (Association tunisienne pour l'intégration et le développement) est une association qui a pour mission la promotion des actions et des expériences en faveur du développement local dans les régions défavorisées en Tunisie et en particulier des projets fondés sur le commerce équitable.

10. AID, projet « d'intégration sociale des femmes et leur formation en valeur civique dans le quartier d'Ettadhamen » mené par l'association tunisienne de développement pour un commerce équitable (AID).

État des lieux et la question dans les recherches et les programmes d'action des associations et des institutions



1. L'engagement des associations pour l'égalité dans l'héritage

La revendication et la défense de l'égalité et de droit entre femmes et hommes s'inscrivent dans la continuité d'une lignée intellectuelle dont Tahar Haddad est le précurseur. Toutefois, la question de l'égalité successorale ne pouvait se limiter aux seuls écrits des juristes. L'élite tunisienne, dans toutes ses composantes, s'est inscrite dans une tradition émancipatrice des femmes portée par des intellectuel(les), des syndicalistes, des hommes de religion, des acteurs et actrices de la société civile, des femmes et des hommes, ou agissant dans des sphères intellectuelles ou politiques. Nombre de penseurs ont œuvré pour la reprise de la question religieuse en la plaçant dans un cadre épistémologique moderne.

Depuis la fin des années 90, deux associations historiques pionnières dans le combat féministe en Tunisie, ATFD¹¹ et AFTURD, avait entamé une campagne de mobilisation en faveur de l'instauration de l'égalité en matière successorale. La première étape de cette mobilisation a consisté en une campagne nationale de sensibilisation lancée par l'ATFD en octobre 1999 à travers une pétition nationale appelant à ouvrir un débat public sur la question des inégalités successorales. Cet appel avait pour but de :

- « lever un tabou concernant une question longtemps ignorée et marginalisée ;
- inscrire la question à l'ordre du jour des débats et de la réflexion sur l'égalité au-delà des cercles des associations féministes ;
- identifier les soutiens pouvant constituer une base plus large que celle des adhérentes et sympathisantes de l'ATFD et de l'AFTURD ;

11. Voir l'ouvrage publié par l'ATFD « 50 ans de République ».

– évaluer les réactions qu’un tel appel peut susciter pour mieux définir et orienter les activités et les stratégies de la commission héritage créée au sein de l’association »¹².

La pétition, qui a alors récolté un millier de signatures, a permis de mesurer le poids des résistances mais aussi des attentes de la société et des avancées réalisées en la matière.

Le *Plaidoyer en faveur de l’égalité dans l’héritage* (Tome 2 de *L’égalité dans l’héritage pour une citoyenneté pleine et entière*) constituait la troisième phase de la mobilisation menée par les féministes tunisiennes. Cet ouvrage, préparé dans le cadre de l’AFTURD, avait pour objectif de fournir une connaissance et une analyse de l’état des lieux en matière d’inégalité successorale et de formuler un argumentaire dont le but était de sensibiliser, mettre en évidence les discriminations et remettre en cause les lois et les pratiques.

Il est le résultat d’une recherche académique pluridisciplinaire, participative et militante où la règle successorale est abordée non pas sous l’angle unique des juristes, mais en se référant à l’histoire, à l’évolution du droit, à l’anthropologie juridique, aux travaux sur la civilisation arabe et musulmane, à l’analyse des inégalités successorales à travers les sources judiciaires et aux représentations et aux pratiques sociales en matière d’héritage.

Ce travail a abouti à la formulation d’un plaidoyer publié en association avec l’ATFD en faveur du changement de la loi successorale dans le sens de l’égalité des sexes sur la base d’un argumentaire socio-économique, juridique et culturel largement diffusé.

– *Un argumentaire socio-économique* qui tient compte des changements économiques en cours et de l’apparition des nouvelles réalités familiales (partage des tâches dans le couple, familles monoparentales, femmes chefs de famille, etc.) ainsi que de l’importance croissante de la contribution économique des femmes par leur participation à la prise en charge de la famille et à l’enrichissement du patrimoine familial.

– *Un argumentaire juridique* construit sur l’idée que l’inégalité successorale est contraire aux principes supérieurs de l’ordre juridique positif tunisien, où les normes inférieures doivent se conformer aux normes supérieures.

– *Un argumentaire culturel* pour démontrer que les sociétés musulmanes ont inventé des stratégies d’évitement et de contournement des règles charaïques¹³ en matière d’héritage bien qu’elles relèvent du dogme sacré et cela en vue d’un partage égalitaire entre femmes et hommes.

12. *Ibidem*.

13. C’est ce qui est apparu dans les résultats des études et en particulier le sondage sur les valeurs égalitaires et l’étude de l’AFTURD sur l’égalité successorale.

2. L’engagement des universitaires

L’examen des différents travaux répertoriés révèle un certain nombre d’observations :

- les recherches consacrées à la question successorale sont dans les mémoires de master, les mémoires de fin d’études, des contributions aux Mélanges et des Colloques. Cette question est étudiée dans les institutions spécialisées dans la formation des magistrats et des notaires.
- Les études doctrinales sur la question sont de valeur inégale.
- Le nombre réduit des études et des cas de jurisprudence sur cette question nous a amené à étendre la période étudiée aux années 2004, 2005 et 2012.
- Les ressources doctrinales se rapportant à l’objet de l’étude.
- La doctrine, en l’état actuel, ne révèle pas les effets des changements intervenus suite au 14 janvier 2011 sur l’ordre juridique tunisien et leur répercussion sur l’argumentaire juridique relatif à l’égalité dans l’héritage.
- La doctrine, même favorable à l’élimination des discriminations en matière d’héritage, n’opère pas de liens entre autonomie économique des femmes et un égal accès à l’héritage entre les femmes et les hommes.

2.1. Une doctrine universitaire engagée

S’il est vrai qu’après 2011, des voix s’élèvent pour s’opposer à la revendication égalitaire en matière d’héritage, l’université tunisienne n’est pas restée insensible aux revendications initiées par la société civile en vue d’assurer une répartition égale de l’héritage entre hommes et femmes.

Deux questions ont été essentiellement abordées par la doctrine. Il s’agit d’une part, du problème de l’héritage de la conjointe non-musulmane et d’autre part, de la question de l’égalité en matière de répartition de l’héritage.

L'égalité dans l'héritage n'a pas fait l'objet d'études ni d'articles de doctrine universitaire. Cette question est restée très longtemps tabou compte tenu de son fondement religieux.

Toutefois, une partie de la doctrine moderniste, issue de la Faculté des Sciences juridiques, Politiques et Sociales de Tunis plaident en faveur de l'égalité dans l'héritage entre femmes et hommes.

2.2. Une vision moderniste de l'égalité entre femmes et hommes en droit successoral

L'ouvrage¹⁴, *L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral*, publié par Ali Mezghani et par Kalthoum Meziou-Dourai se veut, comme l'affirment ses auteurs, « un plaidoyer pour l'établissement de l'égalité successorale, pour la fin de la discrimination dont est encore victime la femme ». S'inscrivant ainsi dans l'esprit des lumières et dans la tradition du modernisme tunisien vieux de près de deux siècles, les deux auteurs se revendiquant de Khéiredine, de Tahar Haddad et, de l'œuvre réformatrice de Bourguiba, estiment que la question de l'inégalité successorale ne doit plus rester tabou. Et ils appellent, ainsi, tout comme l'ATFD et d'autres universitaires modernistes, tels Mohamed Charfi, Sana Ben Achour, à l'instauration d'une égalité totale entre les femmes et les hommes en matière successorale.

Il estime que la règle inégalitaire est devenue inadéquate au regard de la réalité sociale. Son abrogation et son évolution sont nécessaires.

Dans cette perspective l'égalité successorale est présentée comme la « condition de l'achèvement de la modernisation de la société tunisienne et à l'accès à une Nation pleinement citoyenne »¹⁵. Elle est également une « exigence » pour la cohérence globale de l'ordre juridique tunisien¹⁶.

14. Mezghani (Ali) et Meziou-Dourai (Kalthoum), *L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral*, Sud Éditions, Tunis, 2006.

15. *Op. cit.*, p. 16.

16. *Op. cit.*, p. 39.

Un précurseur : Tahar Haddad

Juriste musulman d'une grande audace, Tahar Haddad a été à bien des égards un précurseur :

« Dans son ouvrage "Imra'atuna fi al-shar'ia wal mujtamâ" – Notre femme dans la loi et la Société –, il s'élève contre la condition sociale d'infériorité réservée à la musulmane, analphabétisme, polygamie, répudiation, confinement dans l'espace domestique, asservissement aux hommes. Procédant à une lecture libérale du texte coranique par référence à ses fins ('maqasid'), et à l'esprit des textes saints, il bouleverse les schèmes traditionnels de la dogmatique juridique, proclame la valeur d'égalité entre les hommes et les femmes et contribue par sa démarche à lever « l'hypothèque canonique » qui pèse sur le statut juridique des femmes. La question de l'héritage prend sous sa plume un tour nouveau : « Je pense que la religion musulmane dans son esprit ne fait pas obstacle à la réalisation de l'égalité dans tous les domaines, une fois disparues les causes de la tutelle masculine. S'il est vrai que la religion musulmane avait énoncé dans de nombreux versets du Coran l'existence d'une différence entre l'homme et la femme dans des cas bien précis, il n'en est pas moins vrai qu'elle ne rejette point le principe de l'égalité entre les deux sexes chaque fois que les conditions s'y prêtent avec l'évolution du temps. Puisque la loi musulmane vise dans son esprit à atteindre l'égalité et la justice, la doctrine musulmane a choisie d'instaurer ses lois de manière progressive, par paliers successifs acceptables. D'ailleurs aucun texte ne semble prescrire même implicitement ou par déduction que les étapes franchies par la législation durant la vie du prophète, marquait une limite à toute évolution future.

Puisque tout progrès était subordonné soit à des problèmes sociaux dont la solution nécessitait une évolution des mœurs et des possibilités que l'on peut espérer avec le temps ».

(in Tome 2 : *Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage*, Afturd 2006).

2.3. Des remises en question des fondements de l'inégalité

Certains chercheurs et intellectuels s'interrogent à propos des versets coraniques que la majorité des musulmans considèrent comme comportant des règles claires, absolues et non susceptibles d'interprétation. Les règles relatives à l'héritage en droit musulman en font partie.

Ces chercheuses s'interrogent sur l'occultation de certaines règles arrêtées par les versets du Coran en matière de wassya ou legs testamentaire qui prévoient qu'un testateur peut répartir librement ses biens sans aucune distinction entre les femmes et les hommes et sans aucune obligation de legs inégalitaire selon les sexes.

Ainsi dans son livre, *Inquiétude d'une musulmane à propos de l'héritage, du mariage et de l'homosexualité*¹⁷, Olfa Youssef décortique du point de vue religieux les contradictions des interprétations apportées au texte coranique et à la Sunna du prophète Mahomet, et établissant le régime juridique des successions en droit musulman. L'analyse de l'auteure porte sur les questions relatives à la liberté testamentaire, la détermination des héritiers, sur la règle selon laquelle les hommes héritent du double des femmes, sur l'héritage des petits-enfants et des grands-parents, sur le régime de Al-Kilala¹⁸, sur le privilège fait aux agnats et sur le droit d'éviction.

Zahia Jouirou¹⁹ adopte la même démarche dans *Les successions des femmes, le texte et les interprétations*. Elle aborde la question des règles successorales sous l'angle de la compréhension du texte religieux en matière d'héritage, de son contexte socio-économique et de son interprétation en vue d'analyser le rôle joué par la religion dans le système de répartition des biens dans la société et la position occupée dans la société par les femmes dans ce système²⁰, le tout en engageant une réflexion sur la pensée arabe contemporaine au sujet de la question féminine et de la revendication l'égalité successorale. Zahia Jouirou ajoute que : « ... Le facteur déterminant le régime de la répartition des biens et des richesses n'est pas exclusivement d'ordre sexuel. En attestent les témoignages et les récits sur le patrimoine en possession de certaines femmes ainsi que sur les parts d'héritage réservées par les hommes aux femmes. Il est plus d'ordre économique et social. Dans les sociétés claniques où l'économique est fondé sur la conquête et le combat, la répartition des richesses est bâtie sur deux principes : la par-

17. Youssef (Olfa), *Inquiétude d'une musulmane à propos de l'héritage, du mariage et de l'homosexualité*, Sahar Ed., Tunis, 2008, Coll. Affaires religieuses, (en langue arabe).

18. Cas du de cujus qui décède sans laisser de descendant d'ascendant mâles permettant à l'Etat de lui succéder.

19. Voir Jouirou (Zahia), *Les successions des femmes, le texte et les interprétations*, (en langue arabe), en postface de l'ouvrage de Mezghani (Ali) et Meziou-Dourai (Kalthoum), *op. cit.*, p.7. De la même auteure, *L'héritage de la musulmane entre histoire et religion*, traduit de l'arabe par Sana Ben Achour, in *Plaidoyer, op. cit.*, p.43.

20. Jouirou (Zahia), *L'héritage de la musulmane entre histoire et religion, op. cit.*, pp. 45 à 56.

ticipation au combat à la recherche du butin et à la défense de la tribu d'une part, le privilège accordé aux hommes sur la base du devoir de prise en charge ("*qawama*") matérielle et morale sur tous les membres de groupes ne participant pas au combat... Il apparaît clairement que la question de l'égalité successorale est commandée par des facteurs matériels de type socio-économique et des facteurs intellectuels de type culturel. Ces données trouvent leur expression dans un ensemble de représentations sur les rôles féminins et masculins d'une part et leur soubassement dans le religieux, pris non en soi mais comme communément représenté, d'autre part. Cette revendication ne peut se réaliser, à notre sens, qu'à la condition d'une transformation radicale tant des facteurs matériels (du reste en cours de transformation) que des mentalités sur la place du religieux et de ses rapports avec les lois régissant la société »²¹.

Il en est de même de Neïla Sellini dont les travaux favorables à l'instauration de l'égalité dans l'héritage²², ses recherches essaient de déconstruire le raisonnement qui lie règles sacrées et inégalité successorale et qui présente toute remise en cause des règles en vigueur en matière d'héritage comme une atteinte à l'islam. L'auteure s'intéresse aux versets coraniques se rapportant à la question successorale. Après avoir analysé le texte coranique, elle considère que : « les institutions religieuses excellent dans l'art d'adopter les positions des Anciens et de les légitimer. Elles se sont érigées en représentantes de la parole de Dieu auquel elles attribuent tout ce qui correspond à leur propre conception du Texte Sacré, enchaînant ainsi les esprits et traitant d'impies tous ceux qui cherchent à connaître le sort dévolu à certaines dispositions qu'on ne voit plus dans le texte coranique ». Elle ajoute que : « le Coran n'a pas fait état de tous les cas de figure relatifs à l'héritage » et que certaines situations non prévues par le texte coranique ont été résolues par l'interprétation des jurisconsultes et l'*ijtihad*. « La succession est, comme toutes les autres lois, fruit de l'*ijtihad* des *fouqahas* ». Les Foukahas sont des hommes, l'*Ijtihad* est le fruit de la pensée des hommes, l'*Ijtihad* est donc une construction humaine qui n'a aucun caractère sacré.

21. Jouirou (Zahia), *op. cit.*, pp. 57 à 64.

22. Sellini-Radhoui (Neïla), « De la nature de la Sharia: Loi de Dieu ou loi des Hommes ? », intervention lors du séminaire " La Charia : qu'est-ce à dire ? ", Sousse, 15 avril 2013. Le texte de l'intervention est disponible au format html sur le lien http://www.fondation-res-publica.org/De-la-nature-de-la-Sharia-Loi-de-Dieu-ou-loi-des-Hommes_a726.html. Voir également du même auteure, « Tarikhyat al tafsir al qor'any wal alaqt al ijtimā 'ya min khilali namazij min kutubi al tafsir » (en langue arabe), thèse de doctorat d'Etat, Faculté des Lettres, La Manouba, Université de Tunis, 1997-1998.



Cadre légal

1. Le CSP, point de départ des réformes vers l'égalité

Le CSP est la consécration juridique d'une revendication de liberté et de justice pour les femmes. Il est également le point de départ d'une transformation volontariste des structures sociales.

Dès 1956, la polygamie a été abolie avec l'institution du mariage monogamique pour lequel le consentement de la fiancée est exigé le consentement personnel de l'épouse était exigé. Le mariage civil est institué. Le divorce devait être prononcé par une décision de justice. Un âge légal pour le mariage était exigé. Le *Jabr*²³ était également aboli.

Le CSP est le point de départ symbolique d'une série de bouleversements qui ont touché progressivement l'ordre juridique tunisien, le droit de la famille et le statut des femmes. Le régime des Habous est aboli. Le droit de vote des femmes était reconnu. L'adoption était introduite dans le droit de la famille en rupture avec le droit musulman qui interdit cette forme d'établissement de la filiation. Une organisation moderne de l'état civil est mise en place.

Les dispositions législatives de 1956, qui structurent désormais la société tunisienne, parfois en avance sur les convictions et les attitudes générales, ont été complétées tout au long de quatre décennies par des réformes consolidant les droits des femmes.

Les dispositions du CSP ont été accompagnées progressivement par des règles législatives réduisant les injustices à l'égard des femmes en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation, à la santé et qui ont pu favoriser une évolution notable du rôle économique des femmes dans la société²⁴ et un renforcement de leur rôle dans la famille.

23. Le droit du père de contraindre sa fille au mariage.

24. Cf. Mahfoudh Draoui (Dorra), avec la collaboration de Moussa (Mohamed), « Genre et participation des femmes à la vie

Les profondes innovations législatives et avancées juridiques apportées par le CSP et par d'autres textes législatifs qui l'ont suivi, ont été présentées comme étant le fruit d'un *ijtihad*, un effort d'adaptation législative²⁵.

Toutefois, le volontarisme réformiste du législateur tunisien est resté limité. Il n'a pas concerné tous les aspects pécuniaires des relations familiales²⁶, en particulier son volet relatif au régime des successions. Les règles apportées par le Livre IX du CSP intitulé *De la Succession* empruntent leurs caractéristiques fondamentales au droit musulman et restent profondément marquées par son empreinte²⁷.

Le législateur a reproduit le droit musulman dans son interprétation malékite. Ceci ne l'a pas empêché de faire des emprunts à d'autres rites²⁸ afin d'assouplir l'injustice qui le caractérise en terme de partage de l'héritage au détriment des femmes ou de prévoir des règles permettant de contourner le régime général de l'héritage.

2. Des règles successorales discriminatoire à l'égard des femmes

Des injustices majeures persistent. D'une part, le cercle des successibles est plus large pour les hommes que pour les femmes. D'autre part, au même degré de parenté, une femme hérite de la moitié de la part d'un homme, à quelques exceptions près. Les règles de dévolution sont impératives et présentent un caractère d'ordre public. La volonté du de cujus ne peut y déroger ou en modifier le régime. Ces règles favorisent la lignée agnatique sur la lignée cognatique et établissent un privilège de masculinité²⁹.

(Suite note 24) : publique en Tunisie », Rapport présenté au ministère des Affaires de la Femme, de la Famille de l'Enfance et des Personnes âgées, Tunis 2008. La version électronique est disponible en format pdf sur le lien : <http://www.unfpa-tunisie.org/images/file/Rapport%20participatirion%20Femmes%20Vie%20Publique.pdf>

25. Ben Achour (Sana), « Le Code tunisien du statut personnel, 50 ans après : les dimensions de l'ambivalence », *L'Année du Maghreb*, II | 2007, p. 55.

26. Cf. Chedly (Lotfi), « Les relations pécuniaires entre époux cinquante ans après l'entrée en vigueur du Code du statut personnel tunisien », *Revue internationale de droit comparé*, n° 3-2007, p.551.

27. Cf. Dans ce sens Meziou (Kalthoum), « Questions de recherche sur l'héritage », in « Egalité dans l'héritage : Pour une citoyenneté pleine et entière », Tome I, Histoire, droits et société, Coll. Publications de l'AFTURD, p. 159. Voir également, dans le même ouvrage, Kerrou (Mohamed), « Femme et héritage en islam : état de la recherche en Tunisie et au Maghreb », p. 109.

28. Le législateur tunisien a ainsi introduit la notion de représentation successorale par le biais du legs obligatoire الوصية الواجبة permettant ainsi aux petits-enfants dont le père ou la mère sont prédécédés de venir à la succession de leurs grands-parents. L'article 191 du CSP dispose que : « Les enfants, garçons ou filles, d'une personne qui décède avant ou en même temps que leur aïeul, bénéficient d'un legs obligatoire équivalent à la part successorale qu'aurait recueillie leur père ou leur mère s'ils étaient restés vivants, sans que cette part puisse dépasser le tiers de l'actif successoral. ». De même, le législateur a repris également à travers l'article 143 bis du CSP la technique du *Radd* qui permet d'assurer dans une succession où l'on ne trouve pas d'héritiers *aceb* d'attribuer l'intégralité de la succession aux héritiers *faradh* et ceci au détriment du Trésor public.

29. Voir encadrés n° 2 et 3.

2.1. La détermination du cercle des successibles

La liste des successibles n'est pas la même selon qu'ils soient de sexe masculin ou de sexe féminin³⁰. Les héritiers de sexe masculin sont plus nombreux que ceux de sexe féminin. D'ailleurs, certaines femmes sont totalement exclues du champ de la succession³¹.

ENCADRÉ 1 : Les femmes exclues du cercle des successibles

Les femmes exclues du cercle des successibles

Tante paternelle

Tante maternelle

Fille (fils) de la fille

Fille du frère

Fille de l'oncle

En ce qui concerne la détermination des héritiers, le CSP reprend la **distinction classique entre héritiers *faradh* et héritiers *aceb***³².

30. A ce titre, l'article 90 (CSP) dispose que : « Les personnes du sexe masculin pouvant avoir vocation héréditaire :

1°) le père,

2°) le grand-père, même s'il est d'un degré supérieur, à la condition que la ligne de parenté avec le défunt ne soit pas interrompue par un héritier du sexe féminin,

3°) le fils,

4°) le petit-fils (du côté du fils), même s'il est d'un degré inférieur,

5°) le frère, qu'il soit germain ou consanguin ou utérin,

6°) le fils du frère germain ou du frère consanguin,

7°) l'oncle paternel germain ou consanguin,

8°) le cousin paternel germain ou consanguin,

et 9°) le mari.

Les personnes du sexe féminin pouvant avoir vocation héréditaire sont :

1°) la mère,

2°) la grand-mère maternelle, à la condition que la ligne de parenté avec le défunt ne soit pas interrompue par l'existence d'un héritier du sexe masculin ainsi que la grand-mère paternelle, à la condition que la ligne de parenté avec le défunt ne soit pas interrompue par l'existence d'un héritier du sexe masculin autre que l'ascendant fut-il d'un degré inférieur,

3°) la fille,

4°) la petite-fille (du côté du fils), même si elle est d'un degré inférieur, à la condition que sa filiation avec le défunt ne soit pas interrompue par l'existence d'un héritier du sexe féminin,

5°) la sœur germaine ou consanguine ou utérine, et 6°) l'épouse.

31. Voir encadré n° 1.

32. Article 89 (CSP) : « Les personnes successibles sont de deux sortes : les héritiers réservataires et les héritiers agnats (*aceb*). »

Les héritiers *fardh*³³ (ou réservataires) sont en nombre limité³⁴. Ces héritiers *fardh* ont droit à des quotes-parts fixées par la loi³⁵. Celles-ci varient en fonction de la présence et du nombre d'autres héritiers³⁶.

Les héritiers agnats³⁷ se voient recueillir la totalité de la succession lorsqu'il n'y a pas d'héritiers *fardh* ou de venir au reliquat une fois le *fardh* servi. A ce titre, l'article 113 du CSP dispose que : « Les héritiers universels sont de trois sortes :

- 1. héritiers universels par eux-mêmes,
- 2. héritiers universels par suite de la présence d'autres héritiers,
- 3. héritiers universels avec autrui ».

L'article 114 du CSP ajoute que : « L'héritier universel hérite de la totalité de la succession lorsqu'il est seul, le reste, s'il en existe, va aux légitimaires, faute de quoi, ils seront évincés.

Prennent rang d'héritiers *aceb* et succèdent en cette qualité :

- 1. le père,
- 2. l'ascendant, même s'il est au plus haut degré,
- 3. le fils,
- 4. le descendant du fils, même s'il est au plus bas degré,
- 5. le frère germain ou consanguin,
- 6. le descendant du frère germain ou consanguin, même s'il est au plus bas degré,
- 7. l'oncle germain ou consanguin,
- 8. le cousin germain, que l'oncle soit au plus haut ou au plus bas degré, comme l'oncle germain du père ou l'ascendant,
- 9. le Trésor public ».

L'article 115 prévoit quant à lui que : « Les héritiers universels par eux-mêmes se divisent en classes rangées par ordre de priorité :

- 1. les descendants,
- 2. le père,

- 3. les ascendants et les frères,
- 4. les descendants des frères,
- 5. les oncles germains et leurs descendants qui occupent le même rang mais sont classés par ordre de parenté la plus proche,
- 6. le Trésor public ».

Il est à signaler que certaines femmes *fardh* par définition peuvent devenir *aceb* (agnatisées) par concours avec un homme. Cette possibilité n'est pas ouverte à toutes les femmes. Les héritières susceptibles de devenir *aceb* en concours avec un héritier sont strictement déterminées par la loi. Il s'agit seulement de la fille, de la petite-fille du côté du fils, de la sœur germaine et de la sœur consanguine.

L'agnatisation se fait par deux procédés.

Le premier est celui de l'article 119 du CSP qui prévoit : « L'agnate par suite de la présence d'autres héritiers est toute femme qui devient agnate par concours avec un homme : la fille, la petite-fille du côté du fils, la sœur germaine et la sœur consanguine. La fille est agnatisée par son frère. Elle héritera conjointement avec lui, soit de la totalité de la masse successorale, soit du reliquat, suivant la règle de l'attribution à l'héritier masculin d'une part double de celle revenant à la femme. La petite-fille du côté du fils est agnatisée par son frère ainsi que par son cousin germain du même degré qu'elle, sans condition. Elle est également agnatisée par le petit-fils d'un degré inférieur au sien à la condition qu'elle n'ait pas vocation aux deux tiers. La sœur germaine et la sœur consanguine sont agnatisées par leur frère et leur grand-père qui occupera, dans l'héritage, le même rang que celui de leur frère ».

Le second est celui de l'article 121 du CSP qui dispose que : « l'agnate avec autrui et toute femme qui deviendra héritière universelle conjointement avec une autre :

- 1. la sœur germaine avec une ou plusieurs filles ou avec une ou plusieurs petites-filles du côté du fils,
- 2. la sœur consanguine avec une ou plusieurs filles ou avec une ou plusieurs petites-filles du côté du fils ».

Cette agnatisation ne signifie pas pour autant que ces héritières bénéficient des mêmes parts que les héritiers mâles de même rang. La règle de l'attribution à l'héritier masculin d'une part double à celle revenant à la femme s'applique.

33. Les héritiers réservataires sont ceux qui ont une part prédéterminée dans la succession et sont servis en priorité. L'article 91 (CSP) prévoit que : « la succession est déferée en premier aux héritiers réservataires ».

34. Il s'agit de certaines femmes mais également du père, du grand-père paternel, du frère utérin auxquels s'ajoute le conjoint survivant. Les femmes susceptibles d'être héritières sont strictement déterminées par la loi. Il s'agit de la mère, de la grand-mère, de la fille, de la petite-fille du côté du fils, des sœurs et de l'épouse.

35. L'article 92 (CSP) : « Les quotes-parts successorales sont au nombre de six : la moitié ; le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième. »

36. Article 90 (CSP) *supra*.

37. L'héritier *aceb* ou *agnat* est celui qui reçoit la totalité de l'héritage s'il est seul, ou ce qui en reste après le prélèvement des parts des héritiers réservataires.

2.2. Le privilège de masculinité au niveau de la répartition de l'héritage

Hormis des cas exceptionnels³⁸ ou le partage se fait sur une base égalitaire ou favorable à la femme, au même degré de parenté, l'homme hérite du double de la femme.

2.2.1. Une inégalité entre les descendants

Le fils a dans la succession de ses parents une part double de la part de sa sœur. A cet égard, l'article 103 al. 3 précise que : « quand elles interviennent en qualité d'héritières agnates de leurs frères, dans ce cas, leur participation s'effectuera suivant le principe selon lequel l'héritier de sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe féminin ». La même solution est retenue pour la sœur germaine. L'article 105 al. 3 du CSP prévoit : « elles interviennent à titre d'héritières agnates, si elles sont agnatisées par le frère germain et par le grand-père et suivant le principe selon lequel l'héritier de sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe féminin », et pour la sœur consanguine (article 106 al. 4) : « elles héritent en qualité d'agnates en présence de deux sœurs germaines, si elles ont comme cohéritier un frère consanguin. Le reste de la succession sera partagé entre eux suivant le principe selon lequel l'héritier de sexe masculin a une part double de celle attribuée à l'héritier de sexe féminin », lorsqu'elles sont agnatisées.

2.2.2. Une inégalité entre les conjoints

Le conjoint survivant a toujours une part dans la succession de l'époux prédécédé mais cette part est variable. Le mari hérite du quart ou de la moitié de la succession de l'épouse prédécédée en fonction de la présence ou de l'absence d'enfant de cette dernière. Dans ce cadre, l'article 101 du CSP prévoit que : « Deux cas se présentent pour le mari :

- 1. il a droit à la moitié en cas d'absence de descendants de l'épouse et de descendants du fils, même s'ils sont d'un degré inférieur ;
- 2. il a droit au quart en présence de descendants de l'épouse ou de descendants du fils, même s'ils sont d'un degré inférieur ».

En ce qui concerne l'épouse survivante, elle n'héritera que du huitième ou du quart. L'article 102 dispose que : « Deux cas se présentent quand il y a une ou plusieurs épouses³⁹ :

- 1. le quart est attribué à l'épouse en cas d'absence de descendants du mari ou de descendants du fils, même s'ils sont d'un degré inférieur,
- 2. le huitième seulement leur est attribué en présence de descendants du mari ou de descendants du fils, même s'ils sont d'un degré inférieur ».

L'inégalité entre les conjoints prend une autre forme plus controversée et moins fondée par le droit. Elle concerne l'empêchement du conjoint non musulman d'hériter de son conjoint musulman, admis pendant longtemps par la jurisprudence en application de l'article 88 du CSP relatif aux empêchements à la successibilité.

2.2.3. Une inégalité entre père et mère

Le père et la mère ne sont pas égaux si l'enfant prédécédé ne laisse pas de descendances. La mère n'a droit qu'au sixième. Le père, lui, a vocation au reste de la succession parce qu'il est aceb⁴⁰.

2.2.4. Une inégalité entre grands-parents

Les grands-parents ne bénéficient pas de la même part successorale. Le grand-père hérite du tiers de la succession s'il a comme cohéritiers des frères du défunt ; placé dans la même situation la grand-mère n'hérite que du sixième⁴¹.

ENCADRÉ 2 : Cas de partage égalitaire de la succession

Situation	Règle de partage
Le défunt laisse des enfants, une père et une mère :	le père comme la mère héritent chacun du sixième de l'héritage.
Le défunt laisse un frère et une sœur utérins qui ne sont exclus par aucun héritier de prime ordre :	le frère comme la sœur prennent le sixième de l'héritage.
Le défunt laisse un nombre de frères utérins supérieur à deux et un nombre de sœurs supérieur à deux :	les frères se partagent le tiers de l'héritage et les sœurs le tiers également.

38. Voir encadrés 2 et 3.

39. Le CSP interdit la polygamie. Cette situation concernait les mariages célébrés avant l'entrée en vigueur du CSP en 1956.

40. Article 114 (CSP).

41. Art. 97 et 98 (CSP).

3. Un système successoral qui évolue vers plus de justice

En 1956, avec la promulgation du CSP le législateur avait repris les solutions classiques du droit successoral musulman dans sa version malékite. Ces règles ne sont pas neutres. Le CSP, en dépit de son côté innovant et de sa vision singulière de la famille, continuait à perpétuer en matière successorale la prédominance de la lignée agnatique et de la famille patriarcale où le rôle économique de la femme se réduisait à son expression la plus minime.

Or, certaines de ces règles aux sources immuables ont été perçues comme étant inéquitables. Après 1956, le législateur n'a pas tardé à intervenir pour pallier les inconvénients du système en vigueur à travers l'introduction de la technique du *radd* et de celle du legs obligatoire qui devait marquer une innovation fondamentale dans la vision de la famille sans pour autant toucher à l'inégalité globale entre femmes et hommes en matière successorale.

3.1. Le radd

Le *radd* est la technique selon laquelle, en l'absence d'héritier *aceb* et à chaque fois que la succession n'est pas entièrement absorbée par les héritiers *fardh*, le reliquat fait retour à ces derniers et est réparti entre eux au prorata de leur quote-part⁴².

Cette technique n'était pas prévue par le CSP dans sa version de 1956. Elle a été introduite par le législateur en 1959 en lui affectant un rôle de correctif des injustices qui pourraient résulter de l'application des règles classiques en matière de partage de l'héritage.

L'article 143 bis du CSP bouleverse les règles classiques⁴³. Désormais, exception faite du père, les *aceb* sont exclus par les filles et fils du fils. Celles-ci héritent de la totalité de la succession. Cette disposition introduit et affirme, contrairement à l'esprit du droit successoral, que la classe des descendants, même s'il s'agit de femmes, est avancée par rapport à la classe des collatéraux, même s'il s'agit d'hommes. La famille qui compte est celle constituée des deux conjoints, de leurs ascendants et descendants et non pas celle formée par les *aceb* qui sont le plus souvent les collatéraux.

42. Mezghani (Ali) et Meziou-Doraï (Kalthoum), *L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral*, Tunis, Sud éditions, 2006, *op. cit.*, p. 112.

43. Selon ces règles anciennes, en l'absence de descendance mâle, les filles et les fils du fils n'ont droit qu'à une part de la succession en leur qualité d'héritières *fardh*. La descendante unique a droit à la moitié ; à plusieurs, les descendantes ont droit aux deux tiers. Une fois leurs quotes-parts servies, le reste de la succession revenait aux autres *aceb*, en l'occurrence, les frères, les oncles et les cousins.

3.2. Le legs obligatoire

La loi du 19 juin 1959⁴⁴ ajoute au CSP un Livre Onze relatif au testament et aux dispositions testamentaires dans lequel les articles 191 et 192 sont consacrés au legs obligatoire.

L'application des règles du CSP dans sa version initiale excluait les enfants d'une fille ou fils prédécédé(e) de la succession de leurs grands parents.

Pour remédier à cette situation, le législateur institue le legs obligatoire qui n'est pas un legs subordonné à l'existence d'un testament mais qui est imposé par la loi. En effet, par le jeu des articles 191⁴⁵ et 192⁴⁶, les descendants d'un fils ou d'une fille prédécédés bénéficient de la succession de leurs grands-parents, aux côtés de leurs oncles et tantes, de la part qui aurait été dévolue à leur père ou mère dans les limites du tiers de l'actif successoral.

3.3. Du testament

Le livre XI du CSP relatif au testament⁴⁷ et aux dispositions testamentaires a ajouté au Code par la loi n° 59-77 du 19 juin 1959⁴⁸.

Pour respecter le principe d'immutabilité des règles successorales, issu du droit musulman, le légataire ne doit ni venir en tant qu'héritier à la succession du testateur, ni se trouver dans un cas successoral. L'interdiction n'est pas absolue, puisque le legs fait au profit d'un héritier peut s'exécuter lorsque les cohéritiers y consentent après le décès du testateur.

Le testament n'est valable que dans la limite du tiers du patrimoine du de cujus. Cette proportion ne varie pas en fonction des héritiers du de cujus. L'usage du testament s'inscrit

44. Loi n° 59-77 du 19 juin 1959 portant sur le droit de retour en matière successorale et sur les testaments, JORT n° 34, p. 657.

45. L'article 191 du CSP dispose que : « Les enfants, garçons ou filles, d'une personne qui décède avant ou en même temps que leur aïeul, bénéficient d'un legs obligatoire équivalent à la part successorale qu'aurait recueillie leur père ou leur mère s'ils étaient restés vivants, sans que cette part puisse dépasser le tiers de l'actif successoral.

Toutefois, ils n'ont pas droit au legs obligatoire :

1°) s'ils sont appelés à la succession de leur aïeul ou aïeule,

2°) s'ils bénéficient d'un legs fait en leur faveur par leur aïeul ou aïeule ou si ces derniers leur ont fait don, de leur vivant, de l'équivalent du legs obligatoire ; si le legs, fait en leur faveur, est inférieur au legs obligatoire ou s'il l'excède, il y aurait lieu dans le premier cas à complément, dans le deuxième cas, l'excédent est considéré comme legs volontaire et soumis aux règles générales du legs.

Le legs obligatoire prime le legs volontaire ; les legs volontaires, viennent au même rang et sont réduits au marc le franc en cas de concours ».

46. L'article 192 du CSP prévoit que : « le legs obligatoire ne bénéficie qu'à la première souche des petits-enfants issus d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, et le partage entre eux a lieu à raison de deux parts pour le garçon et d'une part pour la fille ».

47. L'article 171 (CSP) définit le testament comme étant : « l'acte par lequel une personne transfère à titre gratuit pour le temps où elle n'existera plus tout ou partie de ses biens en pleine propriété ou en usufruit ».

48. Précitée, Voir supra.

dans la continuité du régime général des successions et ne permet pas d'atténuer l'injustice en termes de partage de l'héritage⁴⁹.

Toutefois, cela contourne l'exclusion des femmes non musulmanes de l'héritage de leur mari musulman. Ce dernier pouvant léguer le 1/3 de ses biens à sa veuve non musulmane, ce qui est plus avantageux que le 1/8 dont elle hériterait si elle était musulmane.

4. De la Donation ou du détournement des règles inégalitaires

Selon l'article 200 du CSP, la donation est l'acte par lequel une personne transfère, à titre gratuit, la propriété de son bien à une autre personne.

La donation peut être au bénéfice de toute personne, héritière ou non, et elle peut porter sur la totalité des biens. Contrairement au régime du testament, le droit tunisien ne prévoit aucune incompatibilité entre la qualité d'héritier et celle de donataire. Les donations sont possibles entre le de cujus et ses héritiers.

Le régime fiscal de la donation⁵⁰ a généré une pratique favorisant un partage égal des successions entre les descendants des deux sexes⁵¹.

La loi n°2006-69 du 28 octobre 2006⁵² a institué une exonération du droit d'enregistrement proportionnel des donations entre ascendants et descendants et entre époux. Elle a prévu un régime de faveur pour les donations entre ascendants et descendants et entre époux en matière des droits d'enregistrement, de droit d'inscription foncière et de droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés⁵³.

49. Il est à noter que contrairement au régime général des successions, la disparité du culte n'est pas une cause d'empêchement en matière de testament.

50. La donation est définie par l'article 200 (CSP) comme étant : « un contrat par lequel une personne transfère à une autre personne et à titre gratuit la propriété d'un bien ».

51. Cf. infra la partie de cette étude relative aux entretiens avec les notaires et les avocats.

52. Loi n°2006-69 du 28 octobre 2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel. JORT, n°88, p. 3869.

53. Cf. Note Commune N° 23/2007 relative au Commentaire des dispositions de la loi n°2006-69 du 28 octobre 2006 relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel, disponible en version électronique sur le site du ministère des Finances tunisien : http://www.impots.finances.gov.tn/documentation/notes_communes_fr/NC2007/nc23_2007_fr.pdf

Alors que les successions sont soumises à un taux variant entre 2.5 % et 35 % en fonction du degré de parenté⁵⁴, les donations entre ascendants restent soumises à un droit fixe pour ce qui est de l'enregistrement et de l'inscription sur les registres de la propriété foncière.

Dans ses réponses aux questions du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'Etat tunisien a déclaré en 2010 que cette mesure : « a pour finalité d'encourager les legs entre époux de leurs vivants et entre ascendants et descendants pour détourner l'application de la loi successorale telle qu'établie dans la loi⁵⁵ ».

Selon les entretiens menés avec les notaires, en plus du fait que ce texte de loi a facilité le recours à la technique de la donation afin de contourner les règles fiscales relatives aux transmissions d'immeubles à titre onéreux et aux successions, il a été aussi utilisé par nombre de parents qui ont opté pour ce régime afin d'assurer un partage égal, ou équitable, de leur succession en faveur de leurs filles⁵⁶.

5. Du rôle économique des femmes au sein de la famille

La prééminence des hommes en matière successorale a toujours été justifiée par la spécificité des relations patrimoniales dans la famille musulmane. L'inégalité successorale est censée, entre autres, trouver sa source dans l'obligation d'entretien qui pèse sur l'homme à l'égard de la femme. A cet égard, on ne peut que constater que le CSP et les différentes réformes intervenues par la suite ont totalement bouleversé les relations patrimoniales dans la famille par :

- la contribution des femmes aux charges de la famille.
- L'obligation alimentaire des femmes envers leurs descendants et ascendants.
- La communauté des biens entre époux.

54. Article 20-16 du Code des droits de l'enregistrement et du timbre.

55. République tunisienne, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Réponses aux questions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de l'examen des cinquième et sixième rapports périodiques de la Tunisie (CEDAW/C/TUN/Q/6), Quarante-septième session, octobre 2010. La version électronique de ce document est disponible sur le site : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-TUN-Q6-Add1_fr.pdf

56. Le recours excessif à la donation a alerté l'administration fiscale. Le projet de loi de finances pour l'année 2013 prévoyait la suppression de l'exonération. Mais cette mesure a été ajournée.

5.1. Les femmes sont tenues de contribuer aux charges de la famille

Dès 1956, le CSP a innové par rapport au droit musulman en laissant la possibilité à l'épouse dans l'article 23 *in fine* de contribuer aux charges du mariage si elle a des biens tout en reproduisant le schéma classique de la famille. Le mari est chef de famille. Son épouse lui doit obéissance. Sur le plan pécuniaire, la reprise du schéma traditionnel de la famille musulmane se traduit par une obligation d'entretien pesant principalement sur le mari à partir de la consommation du mariage jusqu'à la dissolution de ce dernier et pendant le délai de viduité⁵⁷. Cette obligation de l'époux implique qu'il assure à l'épouse et aux enfants la nourriture, le logement, l'habillement, les soins et tout ce qui est considéré comme nécessaire selon l'usage et la coutume⁵⁸.

La situation va évoluer avec la modification de l'article 23 suite à la réforme de 1993. Dans sa nouvelle version l'article 23 *in fine* prévoit que : « La femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens ». La contribution de l'épouse n'est plus facultative. Elle est devenue une obligation.

Disposer que l'épouse est amenée à contribuer aux charges de la famille de manière obligatoire si elle a des biens avec prise en charge, de toute la famille y compris le mari, c'est asseoir des relations basées sur l'entraide réciproque et la solidarité, non sur la hiérarchie. La position de la femme change dans le couple. Elle devient un « pilier » de la famille, ayant vocation à être égale à son époux en droits et en devoirs⁵⁹. Donc le rôle économique des femmes dans la famille est reconnu par la loi.

Les justifications profondes de l'inégalité successorale au détriment des femmes s'estompent dès lors qu'elles deviennent débitrices d'une obligation d'entretien envers la famille⁶⁰. L'esprit équitable de l'islam fonde la revendication de l'instauration de l'égalité successorale indépendamment des sexes⁶¹.

57. Loi n°93-74 du 12 juillet 1993 portant modification de certains articles du Code du statut personnel, JORT n° 53, p. 1004.

58. L'article 50 (CSP) dispose que : « La pension alimentaire comprend la nourriture, l'habillement, le logement, l'instruction et tout ce qui est considéré comme nécessaire à l'existence, selon l'usage et la coutume ».

59. Cette participation obligatoire de l'épouse aux charges de la famille s'est accompagnée aussi par une affirmation de son rôle en tant que mère et une amplification de ses prérogatives sur ses enfants, à travers notamment l'élargissement de la notion de garde (*hadhana*) et le transfert dans certains cas à son profit et au détriment du père de la tutelle ou de la *Wilaya*. Chedly (Lotfi), « Les relations pécuniaires entre époux », p. 562 et s.

60. Chedly (Lotfi), *op. cit.*, p. 575.

61. Cf. dans ce sens Jouirou (Zahia), « Les successions des femmes, le texte et les interprétations », post-face de l'ouvrage de Mezghani (Ali) et Mziou-Dorāi (Kalthoum), *op. cit.*, pp. 7 à 39 (en arabe), qui appelle à une interprétation évolutive de ces versets du Coran en matière de succession des femmes en estimant que l'égalité est conforme à l'esprit de ces versets.

5.2. Les femmes sont débitrices de l'obligation alimentaire à l'égard de leurs ascendants

Les femmes sont débitrices de l'obligation alimentaire que les enfants doivent à leurs ascendants quand ces derniers sont dans le besoin. Dans cette situation, le législateur tunisien ne distingue pas entre les descendants en fonction de leur sexe. Les enfants aisés, qu'ils soient femmes ou hommes, sont tenus d'y contribuer⁶² proportionnellement à leurs revenus et non en fonction de leur nombre ou de leurs parts successorales⁶³.

Les femmes héritent la moitié de la part successorale de leurs frères. En revanche, elles sont astreintes à contribuer à la pension alimentaire de leurs père et mère au même titre que leurs frères et à part égale avec eux.

5.3. Le régime de la communauté des biens entre époux⁶⁴

Depuis 1998, une nouvelle loi est venue régir la situation des biens entre époux. La loi n° 98-94 du 9 novembre 1998 a, pour la première fois, introduit en Tunisie le régime de la communauté des biens⁶⁵. Elle fournit aux futurs époux, ou aux époux qui décident de s'engager dans un régime de communauté des biens, un cadre légal et précis.

Le régime de la communauté introduit la logique associative et égalitaire en matière d'acquisition, de gestion⁶⁶ et de disposition⁶⁷ des biens du couple. La notion de chef de famille ne joue aucun rôle.

Le régime de la communauté des biens entre époux est une innovation. C'est une reconnaissance de leur contribution à l'enrichissement familial. Il garantit aux femmes l'acquisition d'une partie des biens achetés au cours du mariage, limitant leur appauvrissement notamment en cas de divorce et de dissolution du mariage. Toutefois, ce régime n'est pas doté d'un caractère obligatoire puisque le législateur s'est contenté de le consacrer en tant que régime facultatif pour

62. L'article 44 nouveau du CSP dispose que : « les enfants aisés des deux sexes sont tenus de pourvoir aux aliments de ceux qui se trouvent dans le besoin parmi leurs père et mère, leurs grands-parents paternels à quelque degré qu'ils appartiennent, et leurs grands-parents maternels appartenant au premier degré ».

63. L'article 45 (CSP) prévoit que : « lorsqu'ils sont plusieurs, les enfants contribuent à la pension alimentaire en proportion de leur fortune et non suivant leur nombre ou leurs parts successorales ».

64. Sur cette question, cf. Meziou (Kalthoum), « Le régime de la communauté des biens entre époux » in *Mélanges en l'honneur de Mohamed Charfi*, CPU, 2001, p. 439 et s.

65. Loi n° 98-91 du 9 novembre 1998 relative au régime de la communauté des biens entre époux. JORT n° 91, p. 2225.

66. L'article 16-1 de la loi n°98-91 dispose que : « chacun des époux peut entreprendre les actes de conservation, d'administration et d'usage des biens communs, ainsi que tous les actes utiles d'amélioration qu'ils soient d'ordre matériel ou juridique ».

67. L'article 17 prévoit que : « on ne peut, sans le consentement des deux époux, céder le bien commun ou le grever d'un droit réel ou le donner en location aux tiers pour une durée supérieure à trois années, ni renouveler le bail pour une durée supérieure à trois années ».

lequel les époux peuvent opter au moment de la conclusion du mariage ou à une date ultérieure. Tout dépend alors de la volonté des deux époux et de leurs accords qui doivent être constatés par acte authentique, soit lors du mariage ou après le mariage.

Le fait que le législateur appelle les femmes au même titre que les hommes à la prise en charge de la famille, le fait que le législateur appelle les filles au même titre que les fils à la prise en charge de leurs ascendants et pour des parts égales, est une reconnaissance que les femmes sont de moins en moins dépendantes économiquement des hommes et que de ce fait l'inégalité dans l'héritage entre les femmes et les hommes n'a plus aucune raison d'être, dans la mesure où cette inégalité est fondée essentiellement sur cette dépendance économique.

6. L'inégalité successorale contraire aux principes fondamentaux de la nouvelle Constitution

L'article 2 de la Constitution du 27 janvier 2014 affirme le caractère civil de l'Etat tunisien. La Constitution dispose dans l'article 21, que les citoyens et citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Son article 46 consacre l'engagement de l'Etat à protéger les droits acquis de la femme, à les renforcer et à les développer.

« ... Juridiquement, la Constitutionnalisation du principe d'égalité veut dire deux choses :

- matériellement, elle met à la charge de l'Etat dans ses rapports avec les individus une obligation de les traiter en leur qualité de citoyens égaux et de n'introduire par conséquent aucune discrimination entre eux ;
- formellement, elle confère au principe d'égalité une valeur supérieure... »*

S'il reste prématuré de s'avancer sur toutes ces questions, il est possible d'affirmer que le texte constitutionnel permet d'envisager de nouvelles avancées vers plus d'égalité en faveur des femmes y compris l'égalité successorale.

*. Ben Achour (Sana), *Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage*, Tome II, AFTURD, p. 55.

7. L'inégalité successorale contraire à la Convention internationale sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femmes, la CEDAW⁶⁸, ratifiée par l'Etat tunisien

L'article 20 de la Constitution tunisienne dispose que « Les traités internationaux approuvés par l'Assemblée représentative et ensuite ratifiés, ont un rang supra-législatif et infra-constitutionnel ». L'Etat tunisien a ratifié en 1985 la CEDAW.

7.1. Une ratification avec réserve

Toutefois cette ratification de la CEDAW⁶⁹ par la Tunisie en 1985⁷⁰ s'est faite avec des réserves formulées dans une déclaration générale⁷¹ et dans de réserves spécifiques⁷² à certaines de ses dispositions portant essentiellement sur le statut des femmes dans la famille.

En ce qui concerne l'égalité successorale, l'article 16 (1) de la Convention⁷³ a fait l'objet d'une réserve spéciale de la part de l'Etat tunisien, qui déclare qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes c, d, f, g, h de l'article 16 (1) de la Convention qui ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du CSP relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie successorale.

68. Sur la question de la levée des réserves à l'encontre de la CEDAW, cf. La levée des réserves à la Convention « CEDAW » mais non au maintien de la déclaration générale. Par Ben Jemia (Monia), avec l'appui de Chekir (Hafidha), Association tunisienne des femmes démocrates, avec l'appui de la UNFPA, Tunis, 2011.

69. *Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women*.

70. Ratification de la Convention par la loi n° 85-68 du 12 juillet 1985, JORT. p. 618.

71. En vertu de la version française de la déclaration générale, « le gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre premier de la Constitution ».

72. Ces réserves spéciales concernent l'article 9 §2, 15 § 4, 16 (1) § c, d, f, g, h et à l'article 29 de la CEDAW.

73. L'article 16 (1) prévoit que : « Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de famille d'une profession et d'une occupation ;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ».

7.2. La levée des réserves⁷⁴

Enfin et après la révolution du 14 janvier 2011, le gouvernement provisoire a adopté le décret loi n°103-2011 levant les réserves à l'encontre des articles 15 § 4, 9 § 2 et les paragraphes c, d, f, g et h de l'article 16 ainsi que celles formulées à l'encontre de l'article 29 § 1. Toutefois, le Gouvernement provisoire a maintenu la Déclaration Générale faite lors de la ratification de la Cedaw en 1985, selon laquelle l'Etat tunisien déclare ne prendre aucun acte législatif ou réglementaire en application de la Cedaw allant à l'encontre de l'article 1 de la constitution de 1959 qui déclare l'Islam religion de la Tunisie, article repris par la Constitution de 2014.

L'arrivée au pouvoir d'une alliance dominée par le parti islamiste Ennahdha a bloqué la notification au Nations Unies de cette levée des réserves par l'Etat tunisien.

Il a fallu attendre le 17 avril 2014 pour que l'Etat tunisien, et après le départ forcé du parti islamiste Nahdhaouis du pouvoir, procède à cette notification auprès des Nations Unies qui en a pris acte le 28 avril 2014.

Ainsi donc, il ne devrait plus y avoir d'obstacle pour l'harmonisation des normes nationales avec la norme internationale égalitaire.

74. Décret-loi n° 103/2011 du 24 octobre 2011 autorisant le retrait de la déclaration et des réserves formulées par le Gouvernement tunisien et annexées à la loi n° 68-/85 du 12 juillet 1985 portant ratification de la CEDAW. JORT n° 82, p. 2466.

Jurisprudence

1. Les objectifs

L'étude sur l'évolution de la jurisprudence en matière successorale, pendant la période 2006-2011, permet d'appréhender les aspects contentieux de la règle de droit positif et les interactions existantes entre des pratiques sociales en évolution continue et l'application du droit par le juge.

La perception par les juges de la question de l'égalité en matière d'héritage⁷⁵, ainsi que celle des différents acteurs du service public de la justice⁷⁶, ne seront pas étrangères à une certaine application de la règle de droit.

Cette partie de l'étude s'est largement inspirée de l'étude menée en 2005 par Sana Ben Achour à propos des « inégalités successorales à travers les sources judiciaires »⁷⁷.

L'analyse de la jurisprudence pour la période 2006-2011 révèle une évolution notable concernant un aspect de l'inégalité en matière successorale : la question de l'héritage de la non-musulmane en fournit la principale illustration. Par contre, une question reste non encore abordée pas le contentieux judiciaire. Il s'agit de la contestation de la discrimination en raison du sexe.

75. Cf. La partie de cette étude relative aux entretiens menés avec des magistrats.

76. Cf. également les entretiens menés avec des avocats et des notaires.

77. Ben Achour (Sana), « Les inégalités successorales à travers les sources judiciaires », in *Égalité dans l'héritage, Pour une citoyenneté pleine et entière*, Tome II : Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage, AFTURD, Tunis, 2006, p. 111.

2. Les cas recensés

L'inventaire a permis de dégager un ensemble de décisions de justice qui se répartissent comme suit :

- quatre arrêts émanant de la Cour de Cassation dégagés à partir de la table des matières et de l'index analytique du Bulletin de la Cour de Cassation et de la Revue de la jurisprudence et de la loi ou citées par la doctrine ;
- quatre décisions émanant des cours d'appel et des tribunaux de première instance publiées dans le cadre de la RJL ;
- trois décisions inédites recueillies par des travaux de recherche ou qui ont été fournies par des magistrats ou des avocats.

Il est à signaler que d'une part, le contentieux successoral n'occupe qu'une place mineure parmi le contentieux de la famille. Ceci se reflète à travers le nombre réduit de cas traités par la justice et ayant fait l'objet d'une publication. D'autre part, les cas traitant des questions ayant un lien avec l'égalité en matière successorale se limitent à un domaine spécifique celui de l'indignité successorale de la tunisienne mariée à un conjoint non-musulman.

3. Une avancée : l'héritage de la non-musulmane

Le CSP n'interdit pas expressément la succession entre musulman et non-musulman. Il n'interdit pas non plus le mariage d'une musulmane avec un non-musulman⁷⁸. La différence confessionnelle n'est pas a priori mentionnée comme une cause d'indignité successorale. Le problème réside dans l'interprétation qui a été donnée à l'article 88 du Code dans sa version arabe⁷⁹.

78. Sur la question du mariage d'une musulmane avec un non-musulman, voir les développements consacrés à la question par Ben Lamine (Meriem), « L'interprétation de l'article 1^{er} de la Constitution tunisienne au regard de la liberté de conscience : Quel risque ? », in Constitution et risque(s), sous la direction de Placide M. Mabaka, Coll. Droit, Société et Risque, L'Harmattan, Paris 2010, p. 304 et 305.

79. La version arabe qui fait foi dispose que : « القتل العمد من موانع الإرث » alors que la version française prévoit que : « l'homicide volontaire est un empêchement à la successibilité ».

En effet, deux interprétations ont été avancées⁸⁰. Pour la première, « la formulation arabe de l'article 88 donnerait, par combinaison de l'expression *min* et du pluriel *mawani*⁸¹, le sens que si l'homicide volontaire est au nombre des cas d'indignité successorale, il n'est pas le seul. Ceci autoriserait une interprétation extensive qui s'enracine naturellement dans les cas de droit musulman source du droit tunisien selon une partie de la jurisprudence.⁸² ». La deuxième considère que le silence du législateur tunisien vaut limitation des causes d'indignité successorale au seul cas de l'homicide volontaire et que le biculturalisme ne peut être considérée comme un empêchement à la succession.

La lecture de l'article 88 du CSP devra se faire à la lumière de la nouvelle Constitution qui reconnaît dans son article 6 la liberté de conscience et du culte.

3.1. La jurisprudence *Houria* : la disparité du culte est un empêchement à la succession

Pendant longtemps, de nombreuses décisions jurisprudentielles ont intégré la disparité de culte comme un empêchement à la succession.

Depuis 1966, suite à l'arrêt *Houria*⁸³, la Cour de Cassation a considérée pendant longtemps la disparité confessionnelle entre conjoint comme cause d'indignité successorale en se fondant sur l'article 88 du CSP. En application de cet article, la jurisprudence a exclu les épouses non musulmanes de la succession de leur époux musulmans. Sachant que l'exclusion de l'époux musulman de la succession de son épouse non musulmane a rarement été appliquée.

80. Pour un exposé des interprétations de l'article 88 (CSP) par la doctrine et la jurisprudence, cf. : يعقوب, محمد داود, إختلاف الدين في الميراث : دلو في بئر الجدال, حويليات العلوم القانونية, سنة 2007, ص. 81. Voir également, Mezghani (Ali), « Religion, mariage et succession : l'hypothèse laïque. A propos d'une (r)évolution récente de la jurisprudence tunisienne », Mélanges Ben Achour, p. 345 et s. Voir également, Ben Jemia (Monia), « Non discrimination religieuse et code du statut personnel », Mélanges Ben Achour, p. 261. et s. Ben Achour (Sana) ? « Les inégalités successorales à travers les sources judiciaires », *op. cit.*, pp.139-155. Ben Halima (Sassi), « Le droit musulman dans la jurisprudence en matière de statut personnel », in Mélanges offerts au doyen Sadok Belaïd, CPU Tunis, 2004, p. 51 et s. (en arabe). 81. Empêchement.

82. « Les inégalités successorales à travers les sources judiciaires », *op. cit.*, p. 140. De la même auteure, Voir « Figures de l'altérité : à propos de l'héritage du conjoint non musulman », in *Mouvement du droit contemporain*, Mélanges offerts au professeur Ben Halima (Sassi), Tunis, CPU, 2005, p. 823 et s. Voir également, « Le Code tunisien du statut personnel, 50 ans après : les dimensions de l'ambivalence », *L'Année du Maghreb* [En ligne], II | 2005-2006, mis en ligne le 08 juillet 2010. URL : <http://anneemaghreb.revues.org/89> ; DOI : 10.4000/anneemaghreb.89.

83. Cour de cassation, Civ. n° 3384 du 31 janvier 1966 « Houria » : RJL, n° 6, 1967, p. 37 ; *Revue tunisienne de droit*, 1968, p. 114, note E. de Lagrange : « Attendu qu'il est incontestable que la femme musulmane qui épouse un non-musulman commet un péché impardonnable, que la loi islamique tient un tel mariage pour nul et non avenue ».

3.2. L'arrêt *Thouraya*⁸⁴ : le dépassement

Les années 2000 sont marquées par une évolution dans ce domaine. Dans un premier temps, certaines juridictions du fond ont commencé à affirmer le caractère limitatif de l'article 88 CSP de telle manière à exclure tout empêchement qui n'y est pas mentionné⁸⁵.

Ce mouvement initié par des juridictions de degrés et par certaines Cour d'Appel, a été confirmé par la Cour de Cassation qui s'est exprimé sur la question à l'occasion du recours intenté à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel de Tunis du 6 janvier 2004⁸⁶. A ce titre, l'arrêt *Thouraya* incarne une rupture avec la jurisprudence antérieure de la Cour de Cassation tunisienne relative à l'interprétation de l'article 88 du CSP.

Lors de l'examen de cette affaire, la Cour s'est montrée encore plus audacieuse que le tribunal de première instance⁸⁷ et que la Cour d'Appel⁸⁸ pour aboutir à la conclusion que la différence de religion n'est pas un empêchement à la successibilité de la femme mariée à un non-musulman.

Ainsi par cet arrêt, la Cour de Cassation a rompu avec l'interprétation antérieure de l'article 88 du CSP sur l'empêchement à l'héritage et l'empêchement au mariage pour biculturalisme.

4. La question non-abordée : héritage et discrimination de sexe

En 2006, Sana Ben Achour relevait, dans son analyse des sources judiciaires effectuée dans le cadre du *Plaidoyer* de l'AFTURD⁸⁹, que le droit successoral tunisien continue à reconduire le privilège de masculinité au niveau de la détermination du cercle des successibles et au niveau du partage de la succession en vertu de la règle traditionnelle selon laquelle « au même degré

de parenté les hommes ont deux fois plus que les femmes ». La règle s'applique encore et toujours dans toutes les situations ou presque et joue systématiquement à l'encontre de l'épouse, de la mère, de la fille, de la sœur, etc.

Le caractère obligatoire et d'ordre public des règles de dévolution a eu des répercussions sur le contentieux. Il n'existe quasiment pas de décision de justice ayant abordé la question.

Les règles de répartition de l'héritage et de détermination du cercle des successibles auraient bien pu être contestées en évoquant, par voie d'exception⁹⁰, leur inconstitutionnalité sur la base de l'article 1^{er}⁹¹, de l'article 5-1⁹² et de l'article 6⁹³ de la Constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959. Mais il n'existe aucune jurisprudence connue sur cette question.

Les entretiens menés avec les avocats et les juges révèlent que les cas de contestation de la répartition de la succession sont quasi-inexistants. La contestation se situe généralement au niveau de la détermination du cercle des héritiers et de l'établissement de l'acte de décès.

Une décision inédite du TPI de Zaghuan⁹⁴ illustre l'impact de l'application de la règle traditionnelle en matière successorale même si elle aboutit à accorder l'intégralité de l'héritage à une fille unique.

Les faits concernent un décès ayant eu lieu avant la promulgation du CSP. La contestation devant les juges de l'acte de décès ayant établi la fille unique du de cujus comme seule héritière en excluant l'Etat, se fonde sur l'application des règles du droit musulman à propos des successions ouvertes avant la promulgation du CSP. Sur cette base, les requérants demandent que l'Etat soit inscrit parmi les héritiers du de cujus au même titre que sa fille unique.

La Cour, en se fondant sur les différentes écoles islamiques, aboutit à la conclusion que la fille unique hérite de l'intégralité de la succession de sa mère, évince l'Etat du champ des successibles et déboute les requérants⁹⁵.

A toutes les questions, la Cour constitutionnelle prévue par la Constitution du 27 janvier 2014 devra apporter des réponses⁹⁶.

84. C. Cass, n° 31115 du 5 février 2009, Bull. C. Cass. 2009, p. 1, p. 291. RJL, mars 2009, p. 91.

85. TPI Mahdia, 31 octobre 1988, RJL 1990, p. 130. TPI Monastir, n° 8179 du 1^{er} novembre 1994, cité par Sghaïer (Kaouthar), « L'héritage de la non-musulmane devant les tribunaux tunisiens », Mémoire de DEA en sciences juridiques fondamentales, Faculté des Sciences Juridiques Politique et Sociales, 2001-2002. TPI, Tunis, 18 mai 2000, n° 7602, publié in RTD, 2002, note Mezghani (Ali), p. 247. CA, Tunis, n° 82861, RJL, décembre 2002, p. 75. CA, Tunis, n° 3351, 4 mai 2004, RJL, mars 2009, p. 197. CA, Tunis, n° 120, 6 janvier 2004, RJL, mars 2009, p. 187.

86. Précité.

87. TPI, Tunis, n° 66229, 1^{er} mars 2008, RJL, mars 2009, p. 213. La décision n'aborde pas la question de la différence de confessions comme empêchement à l'héritage et se limite à considérer que le mariage d'une femme à un non-musulman n'implique pas nécessairement un changement de religion tant qu'il n'est pas prouvé qu'elle a pratiqué les rites d'une autre religion.

88. CA, Tunis, n° 73928, 15 juillet 2008, RJL, mars 2009, p. 203.

89. *Op. cit.*, p. 156.

90. Le recours constitutionnel par voie d'action n'était pas possible en Tunisie.

91. L'article 1^{er} de la Constitution du 1^{er} juin 1959 dispose que : « la Tunisie est un Etat libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'Islam, sa langue l'arabe et son régime la République ». Sur cet article, cf. Ben Lamine (Meriem), « L'interprétation de l'article 1^{er} de la Constitution tunisienne au regard de la liberté de conscience : Quel risque ? », *op. cit.*, p. 299.

92. L'article 5-1 dispose que : « la République Tunisienne garantit les libertés fondamentales et les droits de l'Homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante ».

93. L'article 6 prévoit que : « tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ».

94. TPI Zaghuan, n° 12576, du 10 mai 2013, inédit.

95. « وحيث يستخلص مما سبق بسطه أن الإجماع بين المذاهب الأربعة حنابلة وأحنافا ومالكية وشافعية حاصل والحال ما ذكر بأن البنت إذا انفردت بالميراث عن العصابة وأصحاب الفروض فإنها ترث النصف فرضا والنصف الباقي ردا أي أنها ترث كل التركة دون إمكانية لأن تكون الدولة وارثا معها ».

96. Voir supra les développements consacrés à la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014.

Acteurs sociaux et égalité successorale



1. Les acteurs judiciaires

1.1. Les objectifs

Sur le plan juridique, la succession s'ouvre par la mort du de cujus et par l'existence d'un héritier⁹⁷. Cependant, une personne peut de son vivant partager ses biens par le biais de la donation, contournant ainsi les règles inégalitaires de la loi en matière.

Par ailleurs, la contestation du partage de la succession ou de l'absence de partage pourrait donner lieu à un litige devant les tribunaux.

Trois professions, relevant de la pratique du droit, interviennent à des niveaux différents en matière d'héritage : les avocats, les notaires et les magistrats. Les avocats conseillent leurs clients et les représentent devant les tribunaux. Les notaires disposent par le texte de la loi de l'exclusivité en matière de rédaction d'actes de donations et en matière de rédaction de la *Fridha*⁹⁸. Les magistrats quant à eux interviennent lors de la phase contentieuse.

Les entretiens menés auprès des avocats, des magistrats et des notaires visent à analyser le contentieux, les pratiques et les logiques qui s'opèrent au niveau de la transmission de l'héritage à l'intérieur des familles tunisiennes. Ils visent à appréhender la règle de droit non pas dans « l'abstraction de son expression législative⁹⁹ » mais dans son aspect pratique en observant les usages qu'en font les praticiens du droit et les justiciables, et de dégager la perception des premiers et les pratiques des deuxièmes à l'égard des inégalités en matière d'héritage.

97. Article 85 (CSP).

98. La *Fridha* est le document légal, effectué par un notaire, dans lequel sont énumérés les héritiers et les quotes-parts de chacun d'entre d'eux.

99. Expression utilisée par Ben Achour (Sana), « Les inégalités successorales à travers les sources judiciaires », *op. cit.*, p. 11.

La population choisie se compose d'avocats, de notaires et de magistrats. Les avocats interviennent en matière de conseil et en matière de contentieux. Ils ont la connaissance précise et détaillée des affaires et des dossiers de leurs clients. Les notaires disposent de l'exclusivité de la rédaction des actes de donations. Ils interviennent également en matière d'actes de cession d'immeuble en tout genre. Les magistrats interviennent lors de la phase contentieuse.

Au total, dix avocats, sept notaires et six magistrats ont accepté d'avoir des entretiens autour de la question de l'égalité successorale. Un intérêt particulier était accordé au vécu professionnel, aux cas de partage égalitaire entre les descendants de l'héritage familial, en plus de la perception des intéressés concernant les règles juridiques discriminatoires et la question de l'égalité successorale en droit tunisien.

1.2. Les positions des acteurs judiciaires*

1.2.1. Les avocats¹⁰⁰

Les entretiens ont été menés avec six avocats et quatre avocates, répartis comme suit : trois avocats à la Cour de Cassation, cinq avocats auprès des cours d'appel et deux avocats stagiaires.

Tous les avocats étaient d'accord sur le fait qu'il existe plusieurs textes juridiques discriminatoires à l'égard des femmes en droit tunisien. Quatre d'entre eux ont considéré que la discrimination se situe en particulier au niveau des règles relatives à la répartition de l'héritage. Il est à remarquer que deux avocats ont considéré que l'obligation d'assumer les charges de la famille est discriminatoire à l'encontre du mari et que la revendication de l'égalité dans l'héritage doit être accompagnée par l'obligation pour l'épouse de participer aux charges de la famille au même titre que l'époux.

En ce qui concerne la CEDAW, parmi les dix avocats interrogés, deux ne disposent d'aucune information concernant la Convention alors que deux d'entre eux avaient une connaissance approximative de son contenu. Il est à signaler que parmi les dix, deux avaient des informations totalement erronées concernant la Convention et ont avoué les avoir recueillies à partir de la campagne contre la CEDAW menée en 2013. Parmi ceux qui ont une idée précise sur le contenu de la Convention et des réserves de l'Etat tunisien, dont deux ont reçu une formation sur son contenu.

*. Les tableaux de l'annexe 4 de cette étude présentent l'essentiel des résultats issus de cette enquête avec les acteurs judiciaires en fonction d'axes d'investigation spécifiques à chacune des professions.

100. Voir tableau 1 de l'annexe IV.

Ainsi, même pour des spécialistes tels que les avocats, le degré de connaissance et de maîtrise de la Convention reste limité. La campagne de dénigrement à l'encontre de la CEDAW avant la levée des réserves a touché même les professionnels du droit, en particulier la réserve relative au libre choix du conjoint perçue comme moyen d'instaurer le mariage entre des personnes du même sexe. D'ailleurs, on retrouve chez certains avocats les mêmes idées reçues qui circulent parmi le commun des citoyen(ne)s concernant les situations où les femmes héritent plus que les hommes, et ce, en dépit de la formation académique et de la pratique professionnelle qui supposent une meilleure connaissance du sujet.

Une avocate, qui a bénéficié d'une formation concernant la CEDAW et qui se présente comme convaincue de la nécessité de l'égalité entre femmes et hommes, a affirmé qu'elle était contre l'égalité successorale parce qu'elle considère que la question touche au sacré et qu'elle dépasse la règle de droit.

La majorité des avocats interrogés ont relevé que leurs clients s'adressaient à eux pour leur demander la rédaction d'actes tels que les contrats de vente en usufruit, des donations en usufruit, des contrats de donation et de contrats de vente d'immeuble après la promulgation de la loi de 2006¹⁰¹. Elles/Ils ont tous observé que les clients ont effectué un partage égal de leurs immeubles entre leurs fils et leurs filles. A titre d'exemple, lorsque la résidence principale était donnée en donation au fils, la résidence secondaire était donnée en donation à la fille. Sinon, dans d'autres situations, le rez-de-chaussée était donné au garçon alors que le premier étage était donné à la fille. Les avocats se sont également accordés sur le fait que la majorité de ces actes concernaient des immeubles bâtis.

Toutefois, certains avocats n'étaient pas d'accord sur les raisons ayant poussé les parents à conclure de pareils actes.

Un avocat a considéré que certains de ses clients voulaient assurer à leurs filles une stabilité résidentielle quand les moyens matériels de leurs maris étaient limités et ne leur permettaient pas de bénéficier d'un logement décent. Il a ajouté qu'un autre client a effectué au courant de sa vie un partage égalitaire du domicile familial entre sa fille et son fils, car ce dernier, un passionné de jeux de hasard, risquait de dilapider le patrimoine familial s'il bénéficiait du double de sa sœur. Il a effectué le partage par un contrat de vente en usufruit.

101. Loi n° 2006-69 du 28 octobre 2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel. JORT, n° 88, p. 3869.

Les situations de partage égalitaire ou équitable sont nombreuses. Une avocate et présidente d'une association de juristes précise que, dans plusieurs cas, les parents cherchent à travers la donation en usufruit à effectuer une répartition égale entre leurs descendants. Elle ajoute que les parents, ou le père, ayant effectué un partage égal de sa succession de son vivant, sont issus de classes sociales différentes et non pas des couches aisées de la population.

Un autre avocat confirme cette orientation en mentionnant que les parents, ou le père, cherchent à la fois à bénéficier de l'avantage fiscal lié à la donation entre ascendants et descendants mais aussi à faire bénéficier leurs filles d'une part équitable dans l'héritage qui consiste soit dans un logement, soit dans une terre.

À partir des entretiens menés avec les avocats on peut déduire que le partage de l'héritage en fonction de la règle classique de répartition est loin d'être dominant au niveau des pratiques successorales. En dépit de la large diffusion de cette règle de partage en tant que représentation et idéologie inspirées d'une source incontestable ou considérée comme telle, à savoir le Coran, les femmes et les hommes cherchent les moyens de la contourner et les avocats leur fournissent les moyens légaux de le faire dans les pratiques en matière successorale.

1.2.2. Les notaires¹⁰²

Sept notaires ont accepté de répondre aux questions de l'entretien. Ils ignorent totalement le contenu de la CEDAW. Ils expriment dans leur écrasante majorité une position conservatrice à l'égard de l'égalité dans l'héritage entre femmes et hommes puisque les règles de dévolution successorales sont inspirées de la religion dont le texte en la matière n'est susceptible d'aucune interprétation.

Le seul notaire parmi ceux interrogés, qui accepte l'instauration de l'égalité totale en matière d'héritage, est âgé de 82 ans et dispose de 45 ans d'expérience dans le domaine. Il a été formé à la mosquée Zitouna et n'a pas suivi la formation des notaires à l'Institut supérieur de la magistrature de Tunis. Il considère que l'héritage doit être traité comme une simple transmission du patrimoine dans la famille et qui ne doit pas être abordé sous l'angle de la religion, d'autant plus que la règle chariaque s'inscrit dans une logique libérale en cherchant

102. Voir tableau 2 de l'annexe IV.

à améliorer la situation des femmes par rapport à une situation antérieure. C'est pour cette raison, selon ses dires, qu'il encourage ses clients désireux de partager leurs successions de leur vivant à opter pour des contrats de vente en usufruit ou pour des donations au profit de leurs descendants puisque ces actes permettent de refléter la volonté du de cujus sans pour autant transgresser les dispositions légales relatives aux successions.

Par ailleurs, l'ensemble des notaires ont constaté que la loi de finances de l'année 2006¹⁰³ a engendré une augmentation notable du nombre d'actes de donations afin de bénéficier du régime fiscal favorable prévu par la loi de finances. En outre, les donations et les donations en usufruit tendent dans la majorité des cas vers la réalisation d'un partage égalitaire ou équitable entre les descendants.

Tous les notaires ont relevé que les parents, ou le père, même soucieux du respect des règles classiques en matière de partage, ont du mal de leur vivant à partager leur patrimoine d'une façon inégale ou inéquitable. D'ailleurs, à chaque fois que le père a recours à la donation ou à la donation en usufruit, il réserve à son épouse une part plus importante que celle qui lui aurait été réservée en cas de partage de la succession. Les notaires confirment la tendance constatée par les avocats : le partage de l'héritage en fonction de la règle classique de répartition est loin d'être dominant au niveau des pratiques successorales même si les représentations sociales et les discours des personnes indiquant le contraire.

1.2.3. Les magistrats¹⁰⁴

Les entretiens ont été menés avec six magistrats dont trois de sexe féminin et trois de sexe masculin. Parmi les six magistrats interrogés, quatre d'entre eux sont des magistrats de 3^e catégorie, un est de 2^e catégorie et un de 1^{ère} catégorie.

Tous les magistrats ont considéré que l'absence d'égalité en matière de répartition de l'héritage constitue une discrimination à l'égard des femmes dans la législation tunisienne. Par contre, pour cinq d'entre eux, la révision de la loi concernant l'héritage ne peut être opérée à l'heure actuelle puisque le sujet touche au sacré dans un contexte politique instable avec l'arrivée des islamistes au pouvoir en Tunisie.

103. Loi n° 2006-69 du 28 octobre 2006 précitée.

104. Voir tableau 3 de l'annexe IV.

Un seul magistrat a considéré que l'instauration de l'égalité dans l'héritage était une nécessité puisque le rôle des femmes dans la famille a évolué. L'épouse contribue aux charges de la famille au même titre que l'époux, voire même plus. A partir de 1993, la loi oblige l'épouse à contribuer aux charges familiales si elle dispose d'un revenu.

Des six magistrats, un seul considère la révision de la loi nécessaire afin d'équilibrer les rapports dans la famille et de changer la situation actuelle où l'épouse est obligée de contribuer aux charges de la famille nucléaire et de la famille élargie tout en ne percevant que la moitié de l'héritage. L'obligation de l'épouse de contribuer aux charges de la famille doit être accompagnée par une évolution des règles relatives à l'héritage.

Des six magistrats interrogés, cinq considèrent que la question de l'héritage touche à la fois à la religion et au droit. S'il devait y avoir une évolution des règles juridiques en la matière, elle devrait se faire par *l'ijtihad* à partir du droit musulman. Cette position n'est pas très différente de celle exprimée par les femmes ayant participé aux Focus groups.

Les magistrats portent les mêmes convictions que le citoyen ordinaire. En dépit de la maîtrise des instruments juridiques internationaux et de la connaissance du droit comparé qui leur permet des marges de manœuvre en matière d'interprétation, ils ont intériorisé la vision commune. Leurs positions sont généralement conservatrices à l'exception de certains d'entre eux dont le courage a permis l'adoption de décisions qualifiées de révolutionnaires. Ceci explique en partie la jurisprudence relative au mariage de la tunisienne avec un non-musulman.

Les entretiens ayant eu lieu avant l'adoption de la Constitution du 27 janvier 2014, il est difficile d'envisager dans le cadre de ce travail quelles seraient les conséquences de ce texte sur la jurisprudence des tribunaux relatives à cette question.

2. Les acteurs politiques

2.1. Le contexte

Depuis le 14 janvier 2011, le paysage politique devient réellement pluraliste en Tunisie. Le rôle des partis politiques, leur influence sur l'opinion publique et leur participation dans la prise de décision d'une façon démocratique se sont encore plus accentués après les élections de l'Assemblée Nationale Constituante, du 23 octobre 2011.

A des degrés divers, les partis politiques constituent des acteurs importants du paysage social. Il nous a paru donc nécessaire d'identifier leur perception de la question de l'égalité dans l'héritage et de son lien avec le statut des femmes et leur autonomisation.

2.2. Les objectifs

L'objectif de cette partie de l'étude était de cerner les positions défendues par les partis politiques, les plus représentatifs du paysage politique tunisien, concernant la question des inégalités successorales, d'évaluer leur attitude actuelle à l'égard des règles juridiques en vigueur en matière d'héritage et leur degré d'adhésion à la levée des réserves à l'encontre de la CEDAW ainsi que leur vision globale du statut de la femme en Tunisie.

2.3. Les positions des partis politiques*

L'analyse des positions exprimées par les partis politiques fait ressortir un ensemble d'orientations qui leur est commun ainsi que des différences, ou des nuances dans leurs positions.

2.3.1. Une orientation commune : l'importance des acquis des femmes tunisiennes

Pour des raisons de convictions profondes, ou pour des nécessités de discours, les partis politiques sont unanimes à relever la nécessité de préserver les acquis des femmes tunisiennes. La majorité des partis observent que des menaces existent à l'encontre de ces acquis au regard de la montée de l'extrémisme religieux.

*. Les tableaux de l'annexe V de cette étude présentent l'essentiel des résultats issus de cette enquête en fonction des trois axes d'investigation et selon les positions exprimées par les représentants des partis politiques. Il est à signaler qu'il a été fait recours dans certaines situations aux programmes des partis politiques et à leurs communiqués officiels afin de compléter les informations apportées par le questionnaire puisqu'il a été constaté que certaines réponses relavaient plus de l'expression d'une position personnelle que de la position officielle du parti.

Les éléments de langage utilisés sont quasi-identiques et portent sur la spécificité de la situation des femmes en Tunisie par rapport au monde arabo-musulman et sur la sauvegarde et la consolidation de leurs droits, en améliorant la situation économique et sociale dans la société. Dans quelle mesure ce discours politique égalitaire se concrétise-t-il dans des choix plus spécifiques comme l'adhésion à la totalité de la CEDAW et à l'égalité entre les sexes en matière de succession ?

2.3.2. La CEDAW et la levée des réserves

Les entretiens menés avec les représentants des partis politiques ne révèlent pas une maîtrise réelle du contenu de la CEDAW. La connaissance de ses dispositions et des réserves de l'Etat tunisien à son encontre est parfois approximative même auprès de certain(e)s él(u)es de l'Assemblée Nationale Constituante.

a. Une opposition de principe

Les positions exprimées officiellement, ou à travers la réponse au questionnaire par les deux forces politiques classées comme étant conservatrices, en l'occurrence, le Mouvement Ennahdha et le Courant de l'Amour, montrent un refus de principe de la levée des réserves. Un refus qui se fonde sur un a priori idéologique à l'égard de la question de l'égalité entre femmes et hommes. Un refus catégorique¹⁰⁵ parfois selon l'un des élus à l'Assemblée nationale constituante : « La CEDAW comporte des dispositions contraires à la religion musulmane ».

Ce refus catégorique et idéologique, justifié par un attachement de certain(e)s élu(e)s à la religion musulmane, n'a pas empêché l'adoption de la nouvelle Constitution tunisienne qui prévoit dans son préambule, entre autres, l'attachement de l'Etat tunisien « aux hauts principes universels des droits de l'Homme...¹⁰⁶ » et son engagement à garantir : « l'égalité en droits et en devoirs entre les citoyens et les citoyennes »¹⁰⁷ la Constitution de 2014 affirme le caractère

105. Ce refus catégorique et idéologique a été l'une des raisons de la campagne orchestrée par des éléments proches du mouvement Ennahdha à l'encontre de la CEDAW. A ce titre, lors d'une journée d'études organisée le 9 mars 2013 à l'Institut supérieur de la *charia* de Tunis sur le thème « La femme tunisienne et la controverse autour de la CEDAW », Noureddine Khademi, ministre tunisien des Affaires religieuses, s'est dit opposé à la levée des réserves sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dont le contenu est « inadapté aux principes de souveraineté de l'Etat, à son identité, à sa constitution et à ses textes législatifs ». Il a également considéré que la décision pour la levée des réserves sur la CEDAW « est une décision individuelle et précipitée ». Le 10 mars 2013, le bureau de la femme et de la famille du mouvement Ennahdha a organisé une « célébration » à l'occasion de la journée de la femme au Palais des congrès de Tunis où plusieurs pancartes ont été levées par les présentes pour exprimer « un refus catégorique à la CEDAW ». Selma Sarsout, élue du mouvement Ennahdha sur la circonscription de Ben Arous, a déclaré de son côté que : « Nous ne sommes pas contre les conventions internationales ratifiées par la Tunisie, mais nous refusons la levée, à l'insu du peuple, des réserves à la CEDAW ».

106. Préambule de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014. Traduction du PNUD.

107. *Idem*.

civil de l'Etat tunisien¹⁰⁸, la liberté de conscience et de croyance¹⁰⁹, l'égalité « entre citoyennes et citoyens en droits et en devoirs »¹¹⁰ et qui prévoit dans son article 46 que : « L'Etat s'engage à protéger les droits acquis de la femme et œuvre à les renforcer et à les développer ».

Le poids de l'idéologie et de l'opposition de principe s'est avéré insuffisant face aux revendications des forces politiques modernistes et au plaidoyer de la société civile¹¹¹.

b. Une opinion favorable à la levée des réserves

Elle s'exprime différemment en fonction des partis. L'affirmation de la nécessité de lever les réserves est un dénominateur commun entre les différents partis politiques d'inspiration moderniste, qu'ils soient de la droite social-libérale, ou de la gauche démocratique, ou se revendiquant de l'héritage moderniste du président Bouguiba ou de l'Etat tunisien.

Toutefois, cette opinion favorable à la levée des réserves à l'encontre de la CEDAW n'implique pas nécessairement une réelle volonté politique de le faire ou de le revendiquer de la part de la majorité des hommes et des femmes politiques interrogés.

L'examen des programmes électoraux des partis politiques engagés dans les élections de l'Assemblée Nationale Constituante révèle que rares sont ceux qui¹¹² ont fait figurer la levée des réserves à l'encontre de la CEDAW, dans leur programme électoral. Le caractère sensible de la question de l'égalité successorale, le poids des campagnes de désinformation menées à l'encontre de la CEDAW sur l'opinion publique¹¹³, et la peur des retombées électorales négatives dans un contexte national instable expliquent les réticences des partis politiques « modernistes » à afficher clairement la revendication de la levée des réserves.

108. Article 2 de la Constitution.

109. Article 6 de la Constitution.

110. Article 21 de la Constitution.

111. Le projet de la Constitution tunisienne du 1^{er} juin 2013 était, à plusieurs niveaux, différent du projet final adopté.

112. Dans notre enquête, il s'agit du parti Al Massar (La voie démocratique et sociale) qui s'était présenté aux élections du 23 octobre 2011 sous l'appellation du Pôle démocratique moderniste, du Parti des ouvriers tunisiens (POT) et du Parti des patriotes démocrates unifié. Ces trois partis appartiennent tous à la mouvance progressiste.

113. Le journal *'Al Fajr'*, organe du mouvement Ennahdha, a indiqué dans sa version du vendredi 26 avril 2013, page 6, dans un encadré intitulé « Résumé des articles 15 et 16 de la CEDAW » que : « Les articles 15 et 16 de la Convention reconnaissent : à la fille toutes les libertés sexuelles et son droit au choix de son sexe et le sexe de son/sa campagne ; la fourniture de moyens de contraception aux adolescentes et leur formation pour les utiliser ; le droit de la femme de porter plainte contre son mari pour viol ou harcèlement ; l'obligation de la femme de participer aux charges financières de sa famille au même titre que le mari sous peine de sanctions pénales... » (en arabe).

Les réticences s'accroissent quand il s'agit d'évoquer directement la question de l'égalité dans l'héritage.

2.3.3. Les partis politiques et l'égalité successorale

La promotion de la situation économique et sociale des femmes fait partie des objectifs visés par l'ensemble des partis politiques dont les représentant(e)s ont répondu à notre enquête. La portée donnée à cet objectif diffère en fonction des partis.

a. Une opposition de principe parmi les partis conservateurs

La question de l'égalité en matière successorale est particulièrement sensible et délicate parmi les partis conservateurs. Elle y fait l'objet d'un rejet systématique. Elle n'est pas perçue comme étant le moyen adéquat pour l'amélioration de la situation économique des femmes. Pour le Courant de l'Amour¹¹⁴, le rejet de tout changement dans le CSP afin d'instaurer l'égalité en matière successorale est total. Un rejet révélateur dans la mesure où l'électorat de ce mouvement politique s'est pour l'essentiel concentré dans les régions rurales de la Tunisie le plus souvent conservatrices¹¹⁵. Le rejet est tout aussi fort parmi le parti Ennahdha, vainqueur des élections du 23 octobre 2011, pour qui l'instauration de l'égalité en matière successorale est une ligne rouge à ne pas franchir.

b. Des positions mitigées

Les partis politiques n'ayant pas d'arguments idéologiques à opposer à l'égalité successorale, ou qui lui sont a priori favorables sans pour autant l'avoir revendiquée, sont unanimes à considérer que le changement des règles du CSP dans les conditions actuelles demeure difficile puisque « la société n'est pas encore prête » et qu'il est nécessaire de préparer l'opinion publique à un changement aussi radical.

Il est vrai que la nécessité d'un débat social ouvert autour de la question de l'égalité successorale est mise en avant. Elle est, peut-être, une façon de ne pas assumer une revendication qui pourrait être lourde de conséquences électoralement et d'éviter une division supplémentaire au sein d'une opinion publique, déjà suffisamment marquée par les clivages politiques et sociaux.

114. Initialement appelé Aridha Chaâbya.

115. Cf. Les résultats définitifs des élections du 23 octobre 2011 publiés sur le site de l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE). Pour une analyse détaillée des résultats de ces élections, cf. Gana (Alia), Van Hamme (Gilles) et Ben Rebah (Maher), « Géographie électorale et disparités socio-territoriales : les enseignements des élections pour l'Assemblée constituante en Tunisie », disponible au format html sur le site <http://espacepolitique.revues.org/2486#tocfrom1n1>.

Ces partis qui se déclarent, pour leur majorité, comme étant modernistes, libéraux et fondent leurs programmes sur une vision égalitaire de la société, occultent la question successorale et le statut inférieur réservé aux femmes par le droit tunisien dans ce domaine.

c. Les partis favorables à l'égalité successorale

Al Massar (la Voie démocratique et sociale), le Watad (le Parti des patriotes démocrates unifiés) et le Parti des ouvriers tunisiens sont les partis politiques qui ont inscrit l'égalité successorale dans leur programme. Il est à noter que certains de ces partis prônent une démarche progressive afin d'instaurer l'égalité en matière successorale et ce, par l'*Ijtihad* en matière d'interprétation de la règle de droit musulman en tenant compte de l'évolution de la société tunisienne et par un travail profond d'explication et de sensibilisation à destination de toutes les classes de la société tunisienne. Leur source d'inspiration reste la démarche de Tahar Haddad.

Il est à noter qu'en ce qui concerne certains partis politiques, défendant la levée des réserves à l'encontre de la CEDAW, deux opinions contradictoires sont apparues. La première est favorable à l'égalité en matière successorale. La deuxième est beaucoup moins enthousiaste et, voire même, hostile à l'égalité. En dehors de certains politiques, pour qui l'égalité dans toutes ses dimensions relève des convictions profondes, la question de l'égalité successorale ne semble pas avoir fait l'objet d'un débat interne et d'une unification des positions dans certains partis politiques. Ceci confirme le caractère sensible et l'enjeu de la revendication de l'égalité successorale et **la nécessité d'une action méthodique, pédagogique, militante et réfléchie dans ce domaine.**

3. Les acteurs associatifs

3.1. Le contexte

Avant le 14 janvier 2011, le tissu associatif en Tunisie était largement dominé sur le plan quantitatif par des associations inféodées au régime en place. Mais cette situation politique n'a pas empêché des associations et des organisations militantes et indépendantes de mener la

lutte en faveur de la démocratie et du respect des droits humains et des libertés publiques. A ce titre, deux associations féministes : l'ATFD et l'AFTURD¹¹⁶, se sont illustrées par leur résistance à la dictature en Tunisie tout en menant le combat en faveur des revendications de l'égalité et de la justice et en maintenant constamment à l'ordre du jour la question de l'égalité successorale.

Depuis le 14 janvier 2011, le paysage associatif tunisien a connu une dynamique nouvelle qui s'est accélérée avec la mise en place d'un nouveau cadre légal régissant les associations¹¹⁷. Depuis la révolution, 2 000 associations nouvelles ont été constituées, dont au moins 700 après les élections du 23 octobre 2011¹¹⁸. Désormais, la société civile tunisienne est composée d'une multitude d'organisations, souvent récentes, qui sont venues s'ajouter à plusieurs associations pionnières, militantes et expérimentées.

Les espoirs nés après le chute du régime du président Ben Ali auraient pu présager d'une avancée sur la question de l'égalité successorale. Le 8 mars 2011, l'ATFD, l'AFTURD, le Collectif 95 Maghreb-égalité et la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) lançaient le « Manifeste des femmes pour l'égalité et la citoyenneté¹¹⁹ » où ils affirmaient leur détermination à « faire lever toutes les réserves à la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et faire ratifier toutes celles relatives aux droits universels des femmes dans tous les domaines ».

La revendication de la levée des réserves à l'encontre de la CEDAW a été réitérée avec encore plus de force lors de la commémoration du 13 août 2011¹²⁰. L'évolution du paysage associatif, la diversité qui le caractérise et les bouleversements politiques, économiques et sociaux imposent une connaissance de la perception des acteurs de la société civile, anciens et nouveaux, des différents aspects de la question de l'égalité successorale et de son impact sur l'autonomisation économique des femmes.

Le mouvement associatif tunisien, à l'instar de la société dont il émane, est caractérisé par une certaine polarisation qui correspond à des visions et des modèles de civilisation relativement contrastés¹²¹.

116. L'ATFD et l'AFTURD sont deux associations qui émanent du mouvement féministe autonome des années 80.

117. Décret-loi n° 88-2011 du 24 septembre 2011, relatif aux associations, JORT n° 74 du 30 septembre 2011, p. 1977.

118. Chiffre avancé par le Rapport de diagnostic sur la société civile tunisienne, mission de formulation programme d'appui à la société civile en Tunisie, mars 2012. Le rapport est disponible en version électronique sur le site : http://eeas.europa.eu/delegations/tunisia/documents/projets/rapportdiagnostic_stecivile_mars2012_fr.pdf

119. V. annexe n° 1.

120. Le 8 août de chaque année est le jour de la fête nationale de la femme tunisienne. Il correspond à la date de la promulgation du CSP.

121. D'une façon schématique, il est possible d'affirmer que la société tunisienne est constituée d'une forte composante « intermédiaire » mais qu'elle inclut également deux composantes plus contrastées, d'une part « traditionnelle », d'autre part « moderniste ». Souvent, certaines sous-composantes se côtoient sur le terrain, en milieu socio-économique modeste ou défavorisé.

3.2. Les objectifs

Le rôle de la société civile féminine a été primordial pour la promotion de la revendication de l'égalité dans l'héritage. Aujourd'hui, il est devenu déterminant face aux difficultés que rencontrent les acteurs politiques pour prendre le virage décisif vers l'égalité totale en droits.

Cette partie de l'étude vise à identifier, à travers une enquête qualitative, la perception de la société civile tunisienne de la question de l'égalité dans l'héritage et de son impact sur l'émancipation économique des femmes, à comprendre l'état d'esprit des acteurs associatifs concernant la CEDAW et la levée des réserves à son encontre, et à identifier les actions que certaines associations mènent en faveur de l'égalité des droits en matière successorale et pour la promotion de l'émancipation économique des femmes.

3.3. Les positions des acteurs associatifs*

Trois tendances émergent à partir de l'analyse des réponses des représent(es) des associations ayant participé à notre enquête. Certaines associations revendiquent l'égalité dans l'héritage et l'inscrivent parmi leurs objectifs alors que d'autres ne la considèrent pas, pour des raisons diverses, comme une revendication prioritaire. La troisième tendance est complètement hostile à l'égalité successorale.

3.3.1. Les associations qui revendiquent l'égalité en matière successorale

Une partie des associations ayant répondu défend l'égalité en matière successorale. Certaines d'entre elles ont déjà commencé à agir sur la question alors que d'autres ne l'ont pas encore fait.

a. Les associations actives pour revendiquer l'égalité

Des associations telle que l'Association des femmes juristes, et une organisation telle que Enda Inter-arabe, agissent en faveur de l'évolution des mentalités en matière de règles successorales.

(Suite note 121) : Voir à ce propos l'étude du CRÉDIF : « Recherche sur les associations qui œuvrent pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes » par Dorra Mahfoudh et all. (CRÉDIF/FNUAP 2014)

*. Les trois tableaux de l'annexe VI de cette étude présentent l'essentiel des résultats issus de cette enquête en fonction des trois axes d'investigation et selon, les positions exprimées par les représentant(e)s des associations.

A titre d'illustration, Enda Inter-arabe a été particulièrement active et a mené un travail en profondeur sur la question parmi sa population cible. Des cercles de discussion ont été organisés dans plusieurs antennes régionales de l'organisation pendant les années 2007 et 2008 sur le thème de l'égalité dans l'héritage¹²².

En mai 2012, l'Association des femmes juristes a organisé une conférence sur le thème « les priorités des femmes dans la période postrévolutionnaire » ; l'accent a été mis sur les réformes et amendements à effectuer pour ce qui est des règles juridiques discriminatoires, en particulier en matière d'héritage.

b. Les associations qui adoptent le principe

Des associations telles que Femmes libres, les Potières de Sejnane, Femmes et Leadership se revendiquent comme étant convaincues de la nécessité d'instaurer l'égalité dans l'héritage. Toutefois, ces associations sont de constitution récente. Elles n'ont pas encore eu la possibilité d'organiser ou de programmer des actions afin de défendre l'égalité en matière successorale.

Les entretiens montrent que ces associations sont décidées à agir dans cette voie et à porter la revendication égalitaire. A titre d'illustration, Femmes et Leadership compte organiser des campagnes de sensibilisation dans les régions de l'intérieur de la Tunisie à l'intention des femmes sur la nécessité de défendre leurs droits et d'instaurer l'égalité avec les hommes. L'association Femmes libres compte installer des sections régionales et chercher des moyens d'action en fonction des spécificités de chaque région.

3.3.2. Les associations qui ne revendiquent pas l'égalité successorale

Pour la majorité des associations interrogées, l'instauration de l'égalité en matière successorale ne fait pas partie des objectifs visés ou n'a pas été soumise à la discussion comme idée, ou projet à défendre. Elle n'est pas une question prioritaire.

Il est vrai que toutes ces associations s'inscrivent sous la bannière de l'égalité totale entre les sexes. Toutefois, en abordant le sujet de l'égalité en matière successorale, elles se sont accordées sur le fait que la question n'a pas été évoquée parce qu'elle a été considérée comme non prioritaire à l'heure actuelle.

122. Une partie de ces cercles a été utilisée afin de préparer cette étude. Voir infra, la partie relative aux groupes de discussions.

a. L'égalité dans l'héritage n'est pas prioritaire pour des raisons économiques

La Tunisian Association for Management & Social Stability (TAMSS) considère qu'il existe des droits plus importants à défendre et à faire respecter que l'égalité en matière successorale tels que le droit au travail et le droit à la garantie d'un niveau de vie décent. L'égalité en matière successorale est perçue comme pouvant intéresser les classes sociales fortunées qui disposent d'un capital pouvant être hérité, et non les classes populaires qui ne disposent pas de suffisamment de patrimoine. Cette association ne fait pas le lien entre le rôle des femmes dans la constitution du patrimoine familial et l'inégalité qui lui est opposée face à ses frères ou à son mari lors du partage de la succession.

b. L'égalité dans l'héritage n'est pas prioritaire pour des raisons politiques

Plusieurs associations voient dans le contexte politique que traverse la Tunisie un obstacle à la possibilité de poser la problématique de l'égalité en matière successorale.

La montée de l'extrémisme religieux et le sentiment de menace ressenti par nombre de femmes tunisiennes à l'égard de leurs acquis, en particulier le CSP, ont fait que les efforts consentis par ces associations se sont concentrés sur la défense des acquis et non pas sur des revendications de droits nouveaux.

L'objectif que ces associations est l'unification de toutes les forces en vue de défendre les acquis réalisés par les femmes tunisiennes pendant 50 ans sans pour autant « provoquer » les partis islamistes et la mouvance conservatrice de l'opinion publique en ouvrant le débat sur des sujets qui pourraient être perçus comme constituant une atteinte au sacré. Dans ces conditions, poser la question de l'égalité dans l'héritage pourrait engendrer l'effet inverse à celui recherché.¹²³

c. L'égalité dans l'héritage n'est pas prioritaire pour des raisons juridiques

Pour plusieurs associations interrogées, les femmes tunisiennes ont acquis la plénitude des droits possibles ou la majeure partie de ces droits. Le problème ne se situe pas au niveau des textes juridiques mais plutôt dans l'application de ces textes et dans l'évolution des mentalités dans une société qui n'a pas encore intégré l'égalité totale entre femmes et hommes.

123. Position exprimée par la représentante de l'ATDVU.

3.3.3. Les associations hostiles à l'égalité successorale

Les associations proches des partis politiques islamistes expriment une opposition farouche à la levée des réserves à l'encontre de la CEDAW et à l'instauration de l'égalité successorale. L'argument commun entre ces différentes associations consiste dans le caractère sacré de la source de la règle successorale et dans son caractère immuable. A titre d'illustration, la représentante de l'association Dignité pour la femme arabe considère que « l'héritage est une question déterminée par le Coran. Elle ne peut pas évoluer ». La même position hostile, mais argumentée d'une façon différente, est reprise par l'association Tounissy, pour qui l'instauration de l'égalité en matière successorale ne résoudra aucun problème de pauvreté dans les régions rurales.

3.4.4. Le tableau récapitulatif des différentes positions exprimées

Association	Position concernant l'égalité dans l'héritage
Potières de Sejnane	Pour
Soroptimiste International Tunis Fondateur	Pour
Femmes et Leadership	Pour
Association des femmes juristes	Pour
Appui aux initiatives de développement	Pour
Ensemble/Together	Pour
Libre	Pour
Elle	Pour
Association tunisienne de la défense des valeurs universitaires	Pour
Voix de Femmes	Ce n'est pas une priorité
Tamss	Ce n'est pas une priorité
Mon pays vert	Ce n'est pas une priorité
Association de développement durable de la ville d'Oudref	Contre
Yakin pour le développement global	Contre
Dignité pour la femme arabe	Contre
Tunisiennes	Contre

4. Les opinions et pratiques des femmes et des hommes

4.1. Les opinions en matière d'égalité successorale

Au premier abord, les opinions exprimées à la lumière des discussions de groupes sont généralement contre le principe de l'égalité. Dans ce cadre, on a pu relever les arguments suivants :

- la matière relève du sacré puisqu'elle a été mentionnée dans le Coran ;
- l'égalité est un péché en matière de l'héritage (Haram) ;
- la question est secondaire parce que « le pays a d'autres priorités » (en ce qui concerne les focus groupes organisés après le 14 Janvier 2011) ;
- on a d'autres priorités ;
- l'héritage ne concerne que les gens aisés, les pauvres n'ont rien à se partager.

A titre d'illustration, Malika, 26 ans, célibataire, jeune femme d'allure moderne déclare que : « Je tiens à notre identité islamique et la question de l'héritage telle qu'elle est pratiquée par la charia en fait partie. L'homme a toutes les responsabilités, et c'est lui qui doit avoir la part la plus importante. Mon père est un modèle pour moi. Je tiens à ce qu'il reste valorisé et l'islam le permet ». Habiba, 38 ans, mariée, considère quant elle que : « la priorité c'est pour la sécurité, maintenant ».

Toutefois, il y a des avis minoritaires qui sont pour l'égalité en héritage et qui réclament dans les devoirs et dans les droits.

« L'égalité n'est pas un péché, le péché c'est le vol et le crime... On utilise toujours la religion pour nous priver de nos droits, ceux qui utilisent les arguments religieux pour nous priver de nos droits sont loin d'être pieux... ». (Fatma, 63 ans, veuve, illettrée et chef de famille).

« Dans la loi islamique, il y a une discrimination entre frères et sœurs. La question de l'héritage en est un exemple. Il est peut-être temps de changer les choses... » (Radhia, la cinquantaine, mariée).

4.1.1. Le rôle économique majeur des femmes

Les participantes, mariées ou célibataires, sont pour la plupart chefs de famille, épouses ou encore membres de la famille qui contribuent au budget familial.

La facilitatrice intervient sur l'obligation alimentaire des époux, des pères et des enfants majeurs (hommes et femmes) envers leurs parents et sur la modification du 12 juillet 1993 du CSP en vertu de laquelle l'épouse doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens.

L'avis des participantes est partagé entre des participantes convaincues de devoir contribuer au budget de la famille, d'autres contraintes à contribuer puisque leurs familles sont dans le besoin et qu'elles sont les seules chargées de l'obligation alimentaire puisque les époux ou les pères sont en chômage ou en prison, ou absents.

– Sonia 48 ans, mariée ayant 3 enfants à charge :

« La femme a toutes les responsabilités, elle a tendance à protéger sa famille, elle n'est pas égoïste comme l'homme. Depuis que la femme travaille, les hommes ont abdiqué quant il s'agit de dépenses pour le foyer. Une mère ne laissera jamais ses enfants sans repas. Elle se débrouille toujours pour assurer le maximum de confort à sa famille ».

– Jalila, 55 ans :

« Ma mère aussi est un modèle pour moi. Elle participe à tout dans la maison et à l'extérieur. En une journée, la femme peut jouer quatre rôles et plus parfois : cuisinière, mère, épouse, gestionnaire, éducatrice. Et elle n'est pas rémunérée pour autant. D'où la nécessité de revoir la répartition des rôles ».

4.1.2. Un vécu marqué par l'injustice sexuée et l'inégalité

Au fur et à mesure que le débat avance dans les groupes de discussions, on constate un énorme changement dans le raisonnement puisque la majorité des présentes prennent conscience de l'importance de la contribution économique des femmes.

« Comme nous avons des devoirs réglementés par des lois et au cas où on transgresse ces règles, nous sommes responsables devant la loi et nous sommes punies comme les hommes d'ailleurs, pourquoi ce n'est pas la même chose pour les droits. Nous devons avoir les mêmes devoirs et les mêmes droits ». (Radhia)

Les femmes témoignent des privations qu'elles ont subies sur leurs parts d'héritage en particulier dans les zones rurales.

« En Tunisie la femme rurale travaille plus que l'homme. Elle contribue aux dépenses, elle travaille le champ etc. C'est normal qu'elle ait droit à l'héritage au même titre que l'homme. Dans une même famille, les enfants sont les mêmes, pourquoi donc être injuste envers une partie de ses enfants ». (Baya, 58 ans, mariée)

Le changement dans le raisonnement s'exprime de manière plus directe :

– Faouzia, 55 ans, mariée :

« Comme en Tunisie nous avons réussi à abolir la polygamie, nous pourrions également changer cette situation et adopter le principe de l'égalité dans l'héritage, les statistiques nous disent que les femmes contribuent, autant sinon plus, au développement économique du pays. Nous avons prouvé que nous sommes capables de réussir et de concurrencer les hommes en tout, alors pourquoi perpétuer cette injustice ».

L'égalité dans l'héritage devient une demande plus claire et légitime pour certaines :

– Beya, 45 ans :

« Nous sommes en Tunisie dans une période transitoire, c'est normal que ces questions suscitent des positions contradictoires, nous avons eu des acquis importants et cette question sera résolue en son temps ? Si on fait un référendum je suis sûre que cette loi passera ».

– Nabihia, 58 ans, chargée de famille :

« Si cette loi passe en Tunisie, beaucoup de femmes seront adopter la même présentation que pour les autres femmes ».

4.1.3. Une contribution économique des femmes ignorée ou minorée

Lorsque la discussion a été entamée, la majorité des femmes n'étaient pas conscientes de la valeur de leur travail et de la contribution économique qu'elles apportaient à la famille. Les travaux domestiques n'étaient pas comptabilisés dans le budget familial. A ce titre, les focus groupes étaient composés dans une large mesure de femmes qui étaient chefs de famille à cause du décès de leur conjoint ou d'un divorce et même en dépit de la présence d'un conjoint dans la famille. Leur contribution au budget familial était soit importante soit constituait l'intégralité de ce budget.

Certaines d'entre elles considéraient que la multiplicité des rôles qu'elles assumaient dans le foyer et en dehors durant 18 heures par jour était « une chose naturelle » et un « devoir à l'égard de la famille » et que ceci correspond au rôle traditionnel alloué à une mère et à sa raison d'exister.

De même, au début de la discussion, les femmes célibataires qui logeaient avec leurs familles respectives ont considéré que la participation aux charges dans le domicile conjugal ou familial, en particulier lorsque les frères sont au chômage ou en prison, est un devoir qui leur incombe. Elles considéraient également qu'il était de leur « devoir » de participer à l'amélioration du domicile familial, ou à sa construction, ou à son acquisition.

Toutefois, en avançant dans la discussion, une frustration générale s'est dégagée. Plusieurs femmes participant aux focus groupes finissaient par constater avec amertume qu'elles étaient exploitées et qu'elles n'étaient pas épanouies. En dépit de leurs efforts, la fortune familiale, quelque soit son importance, revenait en fin de compte aux frères.

Les femmes ont intériorisé un fort sentiment d'injustice en restant incapables de l'exprimer publiquement ou au sein de leurs familles. Le poids des traditions et des pratiques sociales, dans les quartiers populaires ou dans les zones rurales, les oblige à donner l'impression d'accepter l'ordre et les règles établis par la société. Plusieurs d'entre elles, malgré qu'elles disposent d'un revenu stable, sont victimes de violences économiques de la part du mari, du père ou du frère, ce qui a pour résultat d'affaiblir leur autonomie et par voie de conséquence leur autorité et leur place dans la famille. Le rôle de la société civile est fondamental pour sensibiliser les femmes à l'importance de leur rôle économique dans la famille et dans la société.

4.2. Conclusion : La perception de l'égalité dans l'héritage : entre injustices vécues et pratiques sociales

L'évocation de la question de l'égalité dans l'héritage est révélatrice d'un état d'esprit et d'une façon de penser qui dépasse les femmes qui ont participé aux différents focus groupes.

En dépit du sentiment d'injustice que suscite la question de la répartition entre frères et sœurs de l'héritage familial, les premières attitudes qui se dégagent, dès que le sujet était évoqué, étaient quasi-identiques : « l'héritage touche à la religion. Ses règles sont inscrites dans le Coran ». Les femmes donnaient l'impression d'être satisfaites de la réalité existante

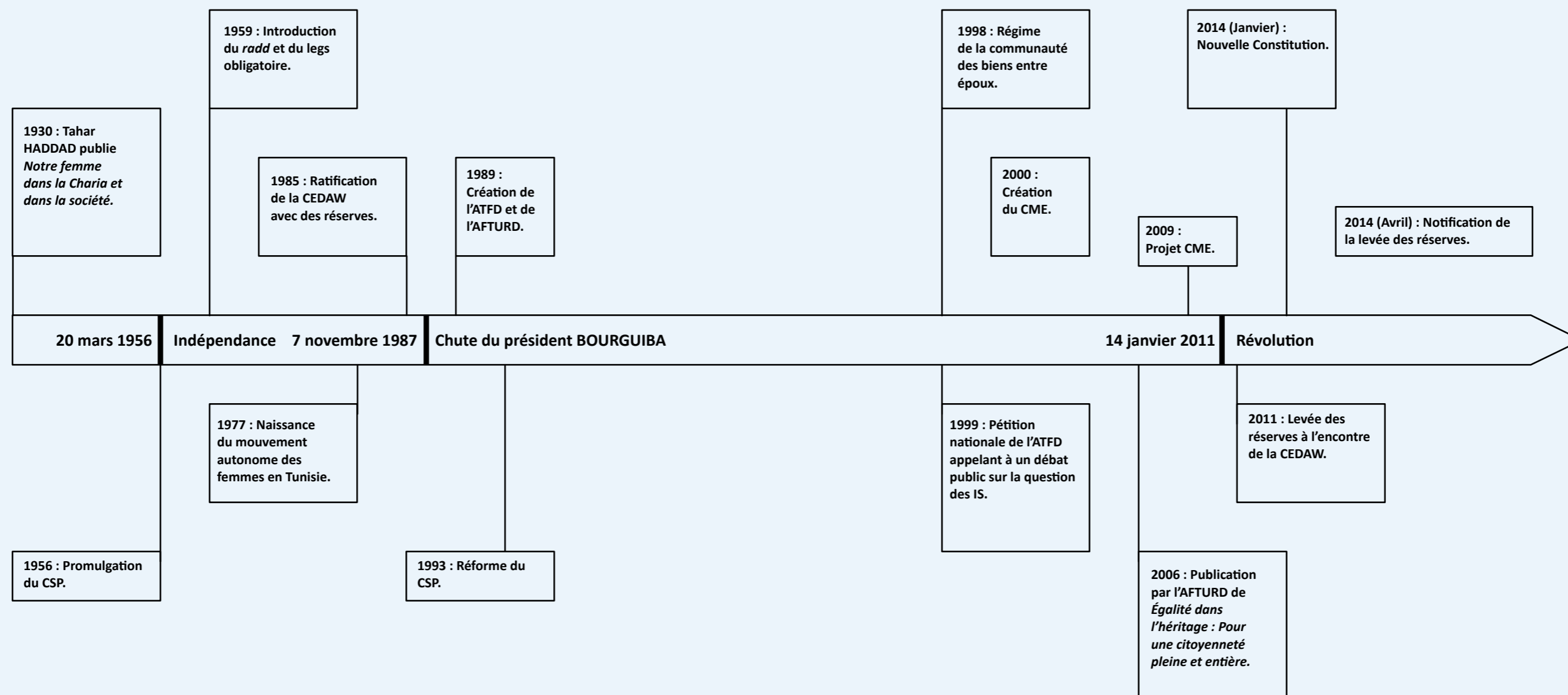
puisqu'elle puisait sa source dans la religion musulmane et qu'elle touchait aux dimensions les plus fondamentales du sacré. Le refus était catégorique. L'égalité dans l'héritage est *Haram*.

L'opinion évoluait au fil de l'avancement de la discussion. Une fois, une présentation de l'Institution de la *Qiwama* en islam a été effectuée afin de montrer qu'elle était liée à l'obligation de l'époux d'assumer en totalité les charges de la famille, que l'esprit de la règle de droit musulman s'inscrivait dans une logique progressiste par rapport à la situation antérieure à l'apparition de la religion musulmane et que ce rôle exclusivement « masculin » doit être relativisé avec l'évolution de la société tunisienne et des rôles dans la famille dont elles étaient l'incarnation et que l'évolution des rôles a fait que le législateur a modifié l'article 23 du CSP afin d'obliger l'épouse à contribuer aux charges de la famille si elle disposait d'un revenu.

Plusieurs femmes, en particulier dans les groupes de discussion menés dans les zones rurales, évoquaient alors avec amertume la façon avec laquelle elles ont été évincées de l'héritage familial lorsqu'il consistait dans une terre agricole ou dans un bien immeuble au profit de leurs frères, moyennant parfois une contrepartie financière qui ne correspondait pas à la valeur réelle du bien.

Il est à signaler dans ce cadre, que ces femmes étaient incapables d'affronter leurs frères pour revendiquer leurs parts successorales et totalement soumises à la volonté de la famille. Il est à mentionner également que, même pour celles qui ont pu envisager le recours à la justice lorsqu'elles ont été exclues du champ de la succession, elles ont été dissuadées par la complexité apparente du contentieux, par les frais de justice qui allaient être engagés et par le préjudice que le recours aux tribunaux allait faire subir à la cohésion de la famille. En plus de l'incertitude de l'issue du contentieux, pour elles, la justice est un système trop complexe et trop coûteux.

Annexe I : Chronologie



Manifeste des femmes pour l'égalité et la citoyenneté

Nous Tunisiennes, en marche vers la démocratie, l'égalité et la justice sociale, célébrons avec joie la révolution de la dignité que, hommes et femmes, avons réalisée ensemble. Nous rendons hommage au peuple tunisien qui a triomphé de la dictature. Nous nous inclinons avec recueillement devant le martyre de nos jeunes, filles et garçons.

Nous sommes fières des valeurs de modernité que notre pays a accumulées au cours des siècles, et en particulier du siècle dernier, de Tahar Haddad au Code du statut personnel et aux lois postérieures qui le complètent. Nous sommes fières de ce patrimoine commun réformiste et progressiste que nous avons reçu en partage.

Nous proclamons notre adhésion – en tant que féministes – à la cause des femmes et notre engagement à poursuivre le combat pour l'amélioration de leurs conditions de vie publique et privée, ainsi que notre détermination à lutter :

- contre toutes les formes de discrimination et de violences envers les femmes, et qui sont inhérentes à l'ordre patriarcal ; contre la marginalisation économique et sociale, le déséquilibre régional, le chômage dont les effets discriminants sur les femmes, les jeunes et les régions sont aggravés par la mondialisation et le libéralisme économique ;
- contre les voix de la réaction qui attendent aux droits acquis des femmes au prétexte des spécificités religieuses et culturelles et enferment l'identité dans une vision fixe et prescrite ;
- contre la répression, toutes les formes d'autoritarisme, comme les tentatives d'ajournement de la démocratie et de marginalisation politique, de même que le verrouillage médiatique et la fermeture des espaces publics.

Nous affirmons notre attachement aux avancées réalisées dans les domaines suivants :

- le statut personnel et des lois complémentaires de la famille qui représentent des sources positives de législation, et dont nous revendiquons la réforme dans un sens égalitaire ;
- les droits économiques et sociaux, notamment les droits à l'instruction, à la santé, à la santé reproductive, au logement, à la sécurité sociale, et à l'emploi qui constituent des droits humains fondamentaux ;
- la participation politique des femmes, qui doit concerner le renforcement de leur représentation dans l'espace public et l'amélioration de leur accès aux centres de décision des droits culturels et intellectuels et leurs corollaires la liberté d'opinion, d'expression et de création.

Nous déclarons notre détermination à militer pour l'amélioration de tous ces droits, en particulier à :

- faire barrage à toutes les tentatives de « passe-droits » des femmes au nom d'impératifs politiques ou religieux, notre position découlant de notre adhésion aux valeurs universelles

que consacrent les conventions internationales relatives aux droits de la personne humaine ;

- faire lever toutes les réserves à la Convention des contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et faire ratifier toutes celles relatives aux droits universels des femmes dans tous les domaines ;

- consacrer les droits des femmes au travail, à la santé, à une instruction moderne qui inculque aux jeunes l'ouverture d'esprit, le respect de l'égalité et des différences, la répartition égalitaire des richesses et la lutte contre toutes les formes de discrimination, de marginalisation, de précarité et d'exclusion des femmes ;

- intégrer la question des droits des femmes au nombre des priorités d'action de la société politique et civile en rendant opérationnel le principe de non discrimination entre les sexes, en garantissant dans la nouvelle constitution le principe de séparation du politique et du religieux, en donnant sa pleine réalité au principe d'égalité, en réformant les lois et les mécanismes de contrôle et en offrant à toutes et tous l'égalité des chances et les mêmes opportunités, en protégeant l'intégrité physique et morale des femmes.

Nous considérons ces principes et ces orientations comme essentiels à la réalisation de la citoyenneté pleine et entière des femmes, à l'édification de l'Etat de droit et à la garantie du développement humain durable de la Tunisie.

L'association tunisienne des femmes démocrates

L'association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement.

Le Collectif 95 Maghreb-égalité

La Ligue Tunisienne des droits de l'homme-commission femmes

Déclaration du 13 août 2011 Tunisiennes pour les droits des femmes, l'égalité et la citoyenneté

La révolution tunisienne est l'expression d'un combat citoyen mené par des hommes et des femmes tunisiennes et couronné par la chute de la dictature. Dans ce contexte postrévolutionnaire, la célébration de la promulgation du Code du Statut Personnel du 13 août 1956 revêt une symbolique particulière dans la conscience nationale de l'ensemble des citoyens au niveau de la responsabilité d'assurer une démocratie fondée sur l'égalité et la justice sociale.

Cette révolution est en effet le couronnement de luttes continues menées contre la corruption et la dictature. Des générations de femmes tunisiennes participèrent avec courage et abnégation à ce processus militant et s'opposèrent farouchement à toutes sortes d'injustices depuis la lutte pour l'Indépendance à nos jours. Il suffit de revisiter la mémoire féminine tunisienne dans l'Histoire de notre pays pour réaliser que les femmes furent de tous temps engagées dans les combats contre l'injustice et pour la consécration de la dignité humaine et ce, loin de toutes formes d'exploitation ou manipulation dont le système politique de Ben Ali a usé pour défigurer ce noble combat et véhiculer une image négative des femmes.

Ainsi et à cette occasion si symbolique qui marque une rupture totale avec l'ère de la dictature et ses pratiques, à cet instant décisif de l'Histoire de notre pays caractérisé par les menaces qui guettent les acquis modernistes des femmes tunisiennes et de toute la nation, des réactionnaires déclarent en toute impunité, au XXI^e siècle, leur volonté d'instaurer le Khalifat et de revenir à la polygamie. Les différentes intimidations et agressions pratiquées par ces mêmes forces obscurantistes à l'encontre des femmes dans les lieux de travail, les lieux publics, culturels, éducatifs et jusqu'aux garderies d'enfants en sont les illustrations les plus significatives.

Face à ce silence accablant du gouvernement et de certains partis politiques à propos des ces atteintes flagrantes aux droits individuels et collectifs, aux valeurs modernistes et républicaines.

Nous, femmes tunisiennes mobilisées pour les droits, l'égalité et la citoyenneté

Déclarons :

- notre totale solidarité et unité pour la préservation de nos droits et l'instauration de l'égalité totale et de la citoyenneté en faveur des femmes ;
- notre détermination irréversible à nous mobiliser pour défendre les acquis du Code du Statut Personnel et les faire évoluer avec pour seules références le Droit Positif et le respect des Conventions Internationales relatives aux droits humains qui incluent nécessairement les droits des femmes.

Appelons :

- à la levée de toutes les réserves du Gouvernement Tunisien sur la Convention Internationale pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- à ne céder à aucun marchandage sur nos droits au nom de la religion ou de calculs politiques ;
- à défendre les droits des femmes en ce qui concerne en particulier la famille, l'instruction, le travail, la santé, droits exprimant le respect de la dignité humaine ;
- à défendre les principes de la parité et de l'égalité au sein de toutes les structures et lieux de décision sans oublier les médias qui ne cessent de marginaliser le rôle des femmes et de les tourner en dérision en dépit de leurs compétences qui les placent en tête de la réussite aux concours nationaux ;
- nous appelons aussi les partis politiques et les acteurs et actrices de la société civile à intégrer comme une priorité, la défense des droits des femmes au sein de leurs programmes.

Nous nous considérons engagées, avec l'ensemble des forces modernistes et progressistes de notre pays, pour inscrire nos droits et le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la Constitution de la 2^e République pour qu'elle soit garante du respect de la dignité et de la citoyenneté de toutes les tunisiennes.

Signataires par ordre alphabétique :

Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement (AFTURD)
Association des femmes juristes
Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)
Commission Égalité
Commission femmes de la Ligue tunisienne des droits humains
Commission femmes de la section tunisienne d'Amnistie internationale
Commission femmes de l'Union générale des travailleurs tunisiens
Collectif Maghreb-égalité 95
Égalité et parité (association)
Engagement citoyen (association)
Femmes et dignité (association)
Forum des femmes tunisiennes (association)
Front des femmes pour l'égalité (réseau)
Images et paroles de femmes (association)
Initiative pour une nouvelle UNFT indépendante et progressiste
Ligue des électrices tunisiennes (association)

TABLEAU 1 : Synthèse des entretiens menés avec les avocats

Avocat n°	Sexe	Expérience professionnelle	Perception de la CEDAW	Discriminations dans la loi tunisienne	Positions concernant l'égalité successorale	Situations de partage égalitaire de la succession
1	F	11 ans	J'ai suivi plusieurs formations avec l'ONU sur la Convention mais je reste contre la levée des réserves parce qu'elles touchent à la religion.	La tutelle et l'abandon du foyer conjugal.	Je suis contre l'égalité dans l'héritage parce que le problème relève de la religion et non pas de la loi.	Non
2	F	7 ans		La tutelle, le salaire minimum garanti.	Je suis contre l'égalité dans l'héritage parce que l'héritage est un système complet qui ne peut être changé facilement. D'ailleurs, parfois, les femmes héritent plus que les hommes.	Non
3	M	3 ans	J'ai une idée sur la Convention. Je sais que l'Etat tunisien a émis des réserves contre la Convention. Je suis favorable à la levée de ces réserves.	L'héritage, l'accès à certains postes politiques...	Je suis pour l'égalité dans l'héritage.	Dans les contrats de vente en usufruit, les clients demandent s'ils peuvent effectuer un partage égalitaire entre leurs enfants.

4	M	4 ans	C'est une Convention ratifiée par la Tunisie depuis les années 80 tout en émettant des réserves sur la base de l'article 1 ^{er} de la Constitution (afin de plaire aux islamistes). Je suis pour la levée des réserves.	L'héritage, le service militaire, la loi relative à la fonction publique, le droit de la famille en général.	Je suis contre l'égalité en matière successorale parce qu'avant de l'instaurer, il faut au préalable modifier le régime de la pension alimentaire, celui de la dot, le régime du mariage et il faut avoir des lois qui dépassent l'héritage culturel passéiste.	
5	M	18 ans	L'Etat a levé les réserves tout en maintenant la déclaration générale	L'héritage, la pension alimentaire, le mariage de la musulmane à un non-musulman.	Je suis pour l'égalité successorale sans aucune réserve.	Certaines familles ont procédé à un partage égalitaire entre leurs descendants par des contrats de vente ou de donation en usufruit et ce pour des raisons de conviction.
6	M	10 ans	Je connais globalement le contenu de la Convention. Elle me semble être un texte positif et utile pour la situation des femmes. Il faut que les réserves soient levées.	Le mariage des mineures, l'héritage, la pension alimentaire, le logement de la mère bénéficiant de la garde de l'enfant.	La loi n'interdit pas l'égalité successorale si les individus le veulent.	Certains parents effectuent un partage égalitaire du domicile ou des résidences familiales entre leur fils et leur fille. Dans une affaire, le père a effectué un partage de ses propriétés de son vivant en donnant les terres agricoles à ses fils et des terres en front de mer à ses filles en pensant privilégier les premiers. Il se trouve qu'avec la promotion touristique, la valeur des terres héritées par les filles a augmenté sensiblement ce qui a poussé les héritiers mâles à demander l'annulation de la répartition effectuée par le père.

7	F	26 ans	J'ai suivi des formations sur la Convention. Je suis pour la levée des réserves.	L'héritage et la tutelle.	Pour l'égalité.	Plusieurs situations : – le grand-père et la grand-mère renoncent à leurs parts dans l'héritage en faveur de leurs petits-enfants d'une façon égalitaire. – répartition du domicile familial d'une façon égalitaire (rez-de-chaussée pour le fils et 1 ^{er} étage pour la fille). – usage des contrats de donation et de donation en usufruit. Afin de garantir une juste répartition entre ses héritiers, le père a effectué une donation en faveur de sa fille afin qu'elle effectue, une fois le père décédé, une répartition égale entre ses frères et sœurs. – un client a opéré une répartition égale de l'intégralité de ses biens entre son fils et sa fille. Il est vrai que les clients qui optent pour un partage égalitaire appartiennent à des classes aisées ou instruites.
8	M	8 ans	C'est une Convention qui élimine toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.	L'héritage et la Tutelle.	Les citoyens doivent avoir les mêmes droits. Je suis pour l'égalité.	

9	M	7 ans	La Convention élimine toutes les discriminations entre les sexes. Je suis pour la levée des réserves.		Je suis pour le maintien du régime actuel en matière de successions pour des raisons religieuses. En plus, le volet relatif à l'héritage n'aîtere pas les droits des femmes puisque dans certaines situations, les femmes héritent plus que les hommes.	
---	---	-------	---	--	---	--

TABLEAU 2 : Synthèse des entretiens avec les notaires

Notaire n°	Âge	Sexe	Expérience professionnelle	Perception de la CEDAW	Discriminations dans la loi tunisienne	Positions concernant l'égalité successorale	Situations de partage égalitaire de la succession
1	82	M	45	Ne dispose d'aucune idée sur la Convention.	Il n'existe pas de discriminations importantes à l'égard des femmes.	Favorable à l'égalité dans l'héritage qui n'est pas interdite en islam. Le Coran est pour l'égalité.	Elles sont rares dans les situations Où la succession est partagée selon les règles classiques du CSP. Les donations dans la majorité des cas sont effectuées d'une façon égalitaire entre les descendants des deux sexes et entre les enfants de sexe mâle et l'épouse du de cujus.
2	43	M	13	Je dispose d'une idée globale sur la CEDAW. Il faut appliquer cette	Au niveau du droit du travail. Les femmes sont moins payées que les hommes.	Je suis contre l'égalité dans l'héritage. Elle est contraire à la religion.	La plupart de mes clients optent pour le partage tel que déterminé par le CSP. J'interviens dans certaines situations à titre de conseil afin de chercher un équilibre dans la répartition en fonction de la situation économique

3	42	F	12	Convention tout en prenant en considération notre patrimoine culturel.	La tutelle.	Je suis contre l'égalité dans l'héritage. La loi successorale est une matière o* se manifeste l'égalité divine.	Le recours aux donations permet de partager la succession du vivant du de cujus afin d'éviter les problèmes entre les héritiers et dans la majorité des cas, la répartition e fait sur une base égalitaire. Dans beaucoup de situations, la donation s'effectue en faveur de l'épouse afin de lui garantir un niveau de vie décent et lui préserver ses droits. Depuis la loi de 2006, le nombre de donations a augmenté d'une façon sensible.	et sociale des descendants.
4	35	F	5	J'ai une idée approximative sur la CEDAW. De toutes façons, cette convention doit respecter la Constitution. Je suis contre la levée des réserves parce que cette Convention ne respecte pas l'identité arabo-musulmane.	La tutelle et l'héritage.	Je suis contre l'égalité dans l'héritage parce qu'elle contre la chariaa.	Dans la majorité des cas, le recours aux donations vise à contourner les règles classiques de répartition de	

5	37	F	13		La tutelle.	Je suis contre l'égalité en matière successorale. C'est une ligne rouge infranchissable. Nous sommes dans un Etat musulman.	Dans des situations rares, les donations ne respectent pas les règles de répartition classiques de l'héritage. Le mari procède à une donation afin de faire bénéficier à son épouse d'une partie de son patrimoine en particulier lorsqu'il a des descendants d'un précédent mariage.	l'héritage. De leur vivant, aux parents à instaurer une égalité entre leurs enfants indépendamment de leurs sexes.
6	41	F	12		La tutelle et l'héritage.	Je suis pour l'égalité en matière d'héritage car l'apport social Et économique des femmes est égal à celui des hommes.	En matière de donations, les opérations tendent vers l'instauration d'une égalité entre les descendants de sexes différents et en faveur de l'épouse. Le droit d'enregistrement fixe a encouragé les clients à opter pour la donation.	
7	52	M	24		La tutelle.	Je suis contre l'égalité en matière successorale. La question de l'héritage est régie par la religion et n'est pas susceptible d'interprétation.	Le droit d'enregistrement au montant fixe en matière de donations a encouragé sensiblement le recours à ces contrats. Il est vrai qu'il existe une tendance vers le partage égalitaire à travers la donation.	

TABLEAU 3 : Synthèse des entretiens avec les magistrats

Magistrat n°	Sexe	Expérience professionnelle	Perception de la CEDAW	Discriminations dans la loi tunisienne	Position concernant l'égalité successorale	Précédents
1	M	12 ans	Une Convention qui élimine toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Je suis pour la levée des réserves à son encontre.	La pension alimentaire, l'héritage, le devoir militaire.	Je suis pour l'application des règles de la chariaa en matière successorale tout en cherchant à appliquer les « ruses » compatibles avec la religion pour contourner les règles de répartition de l'héritage.	Un cas de privation de l'héritage d'une épouse non-musulmane mariée à un Tunisien.
2	F	38 ans	Je connais très bien la Convention. Je suis pour la levée des réserves.	L'héritage.	Je suis pour l'égalité en matière d'héritage mais à travers l' <i>ijtihad</i> .	Une affaire suite à une action en annulation intentée par les héritiers de sexe masculin du de cujus à l'encontre d'un contrat de vente réalisée du vivant du de cujus en faveur de ses filles.
3	M	23 ans			Je ne suis pas contre l'égalité dans l'héritage mais dans ce cas, il faut prévoir la suppression de la pension alimentaire, sinon, il	

					Y'aura un déséquilibre dans la législation.	
4	M	12 ans		L'héritage, la pension alimentaire, le logement de la mère disposant de la garde des enfants.	Je suis pour l'égalité dans l'héritage puisque les femmes contribuent au budget de la famille.	Des actions en annulation intentées par les héritiers à l'encontre de contrats conclus par leur père de son vivant.
5	F	31 ans		L'héritage et la tutelle.	Le principe est l'égalité entre citoyens. Il faut que le régime successoral soit un régime facultatif où les parents ont le droit de choisir entre le mode de répartition de leur héritage.	
6	F	36 ans	J'ai une idée sur la Convention et je suis pour la levée des réserves.	L'héritage et la tutelle.	Je suis pour l'égalité dans l'héritage parce que les femmes contribuent à l'économie du pays et de la famille.	J'ai appliqué l'article 88 (CSP) dans une affaire célèbre en considérant que la différence de religion est un empêchement à la succession.

Tableau n°1 : Classement des associations ayant répondu au questionnaire

Nom	Fondation	Champ d'activité	Lieu d'activité
Potières de Sejnane	2012	Développement	Sejnane - Bizerte
Soroptimiste International – Tunis Fondateur	2006	Féministe - Développement	Tunis
Femmes et Leadership	2011	Féministe	Ensemble du territoire
Association des femmes juristes	2011	Féministe	Tunis
Voix de Femmes	2011	Féministe	Ensemble du territoire
Appui aux initiatives de développement (AID)	1998	Développement	Tunis, Centre et Sud-Ouest.
Association Ensemble/ Together	2011	Développement/ Féministe	Quartiers populaires du grand Tunis
Association Libre	2011	Féministe	Ensemble du territoire
Association tunisienne de la défense des valeurs universitaires	2012	Recherche	Ensemble du territoire
Tamss	2006	Développement	Ensemble du territoire.
Association de développement durable de la ville d'Oudref	2011	Développement	Ville de Oudref- Gabès
Association Elle	2013	Féministe	Kasserine-Médenine
Association « Yakin » pour le développement global »	2011	Développement	Kasserine
Association « Dignité » pour la femme arabe	2013	Citoyenneté	Gabès
Association « Mon pays » vert	2013	Développement	Kasserine
Association « Tunisiennes »	2013	Féministe	Gabès

Tableau n°2 : Synthèse des résultats relatifs aux associations (principales déclarations)

Association	Axe d'investigation n° 1 - Perceptions et représentations sociales concernant les droits des femmes
<i>Potières de Sejnane</i>	L'association vise à promouvoir la situation des femmes de la localité de Sejnane et la promotion de leurs activités afin de leur permettre de s'émanciper économiquement. Jusqu'au 14 janvier, les femmes bénéficiaient d'un certain nombre d'acquis. Les discriminations existent encore en particulier en matière d'héritage.
<i>Soroptimiste International – Tunis Fondateur</i>	La contribution des femmes est très importante dans la vie économique. Les discriminations persistent en particulier en matière d'héritage et dans les règles juridiques encadrant le rapport entre conjoints.
<i>Femmes et Leadership</i>	Les femmes tunisiennes disposent d'un certain nombre d'acquis comparativement aux autres pays arabes. L'égalité des chances entre hommes et femmes n'est pas réellement consacrée dans la pratique. Il est important de travailler afin de renforcer les capacités des femmes en matière d'accès au marché du travail et en matière d'accès à la prise de décision.
<i>Association des femmes juristes</i>	La situation des femmes est fragile. Leurs acquis sont menacés. Des règles juridiques discriminatoires persistent surtout en matière d'héritage et de tutelle.
<i>Voix de Femmes</i>	Notre priorité est la lutte contre les violences faites aux femmes et la promotion de leur participation à la prise de décision
<i>Appui aux initiatives de développement</i>	Les femmes sont de plus en plus marginalisées. Une régression de leurs situations économique et sociale est de plus en plus perceptible. Les règles relatives au droit de la famille comportent des injustices. Il faut ancrer une culture de la citoyenneté et de la responsabilité.
<i>Association Ensemble/ Together</i>	Les femmes sont plus vulnérables en société. A chaque fois que les droits sont visés, elles sont les plus fortement touchées par les atteintes.
<i>Association Libre</i>	La situation des femmes devient de plus en plus précaire en particulier dans les quartiers populaires et les campagnes. Le CSP comporte un minimum de droits qu'il faut préserver et consolider.
<i>Association tunisienne de la défense des valeurs universitaires</i>	Les acquis des femmes sont menacés. C'est une situation qui requiert énormément de vigilance de la part de tous. Les règles relatives à l'héritage sont les principales illustrations des discriminations à l'égard des femmes en droit tunisien.

<i>Tamss</i>	Il existe une différence entre les textes et la pratique. Les femmes subissent encore la culture patriarcale et assument dans une certaine mesure la responsabilité puisqu'au lieu de défendre leurs droits les femmes cèdent à la pression sociale. Les lois discriminatoires existent encore dans le domaine de l'héritage et de la tutelle.
<i>Association de développement durable de la ville d'Oudref</i>	« Par rapport aux pays arabes elle sont bien placées, mais par apport à l'Europe et au reste du monde, il nous reste beaucoup à faire ». Les femmes sont indépendantes financièrement ce qui constitue un obstacle devant leur accès à la citoyenneté.
<i>Association Elle</i>	La situation des femmes en Tunisie demeure acceptable pour ce qui est des textes juridiques. Toutefois, au niveau de la pratique elle pose problème pour des raisons de mentalité qui risquent d'anéantir es droits et a citoyenneté des femmes. Les règles relatives à l'héritage sont la principale illustration des discriminations à l'égard des femmes.
<i>Association « Yakin » pour le développement global »</i>	La situation des femmes en Tunisie est excellente. Les règles sur l'héritage comporte une distinction entre la part de l'homme et de la femme. Toutefois, c'est une règle charaique qui s'impose à tous et qu'on ne peut pas contourner.
<i>Association « Dignité » pour la femme arabe</i>	La mentalité patriarcale est plus forte que la législation et annihile les droits acquis par les femmes. Dans les textes, les femmes bénéficient de certains droits mais dans la pratique, non. Il n'y a pas de lois discriminatoires.
<i>Association « Mon pays » vert</i>	La situation des femmes en Tunisie n'est pas encore satisfaisante. Les mentalités dans a société constituent encore un obstacle devant les droits des femmes. Les règles relatives à l'héritage et à la garde des enfants constituent des manifestations des discriminations à l'égard des femmes.
<i>Association « Tounissyat »</i>	Le problème en matière de droits des femmes n'est pas dans les textes mais dans la conscience de ces droits. La situation réelle des femmes est fortement éloignée des textes. Nous ne pensons pas qu'il existe des lois discriminatoires en droit tunisien.

Axe d'investigation n°2 - Perception de la CEDAW	
Association	
Potières de Sejnane	C'est un mécanisme important contre toutes les discriminations à l'égard des femmes. Il est nécessaire de lever les réserves à l'encontre de la CEDAW afin de bâtir une société égalitaire. La campagne orchestrée contre la CEDAW repose sur une mauvaise connaissance de son contenu.
Soroptimiste International – Tunis Fondateur	C'est un accord international qui vise à abolir toutes les discriminations à l'égard des femmes. Nous soutenons la levée des réserves à son encontre.
Femmes et Leadership	La CEDAW permet aux femmes de bénéficier de plusieurs droits supplémentaires. L'association est favorable à la levée des réserves.
Association des femmes juristes	Nous disposons d'une idée précise sur la CEDAW. Elle fait partie de nos centres d'intérêts. L'association est favorable à la levée des réserves.
Voix de Femmes	Nous sommes favorables à la levée des réserves.
Appui aux initiatives de développement	La Tunisie a ratifié la CEDAW mais les injustices demeurent. Nous militons pour la levée de toutes les réserves. La campagne visant la CEDAW est un pas en arrière et une volonté de régression par rapport aux droits des femmes et aux regards des droits universels.
Association Ensemble/ Together	L'association est favorable à la levée des réserves. La CEDAW pourrait faire avancer la place des femmes dans a société.
Libre	Favorable à la levée des réserves. La CEDAW subit une campagne de désinformation. Cette campagne de dénigrement vise également l'ATFD parce que c'est l'association qui a défendu le plus cette question.
Association tunisienne de la défense des valeurs universitaires	La CEDAW défend les droits des femmes et vise à l'abolition des discriminations à leurs égards. L'association est favorable à la levée des réserves à l'encontre de la CEDAW.
Tamss	La CEDAW est une convention qui accorde des droits aux femmes à tous les niveaux. L'association est favorable à la levée des réserves. La campagne de dénigrement à l'encontre de la CEDAW avait des finalités politiques.

Association de développement durable de la ville d'Oudref	C'est un texte qui n'est pas applicable pour des raisons culturelles.
Association Elle	C'est un texte international qui vise à intégrer le principe d'égalité entre les sexes dans es constitutions nationales afin de protéger les droits des femmes. La Tunisie a levé les réserves contre la CEDAW en 2011. La campagne contre la CEDAW est le signe d'un extrémisme et d'un fondamentalisme.
Association « Yakin » pour le développement global »	Nous sommes contre cette convention.
Association « Dignité » pour la femme arabe	La CEDAW s'intéresse aux droits des femmes. Nous sommes contre la ratification puisque la convention n'est pas compatible avec les spécificités de notre société arabo-musulmane.
Association « Mon pays » vert	C'est une convention qui vise à protéger les droits des femmes dans les pays de l'ONU. Nous sommes favorables à la levée des réserves.
Association « Tunisiennes »	La CEDAW vise à mettre fin à ce qu'on appelle « discriminations » à l'égard des femmes. Nous sommes contre la levée des réserves parce que la convention vise à instaurer l'égalité dans l'héritage ou à interdire le mariage de la fille de moins de 18 ans. Nous ne sommes pas contre la convention en entier mais contre certaines de dispositions.

Axe d'investigation n°3 - Position concernant l'égalité dans l'héritage	
Potières de Sejnane	Nous sommes favorables à l'égalité dans l'héritage. La question n'est pas inscrite dans notre programme. Il faut organiser des cercles de discussions dans les régions rurales. Il faut sensibiliser les femmes à leurs droits. Dans les zones rurales, les femmes sont parfois privées de leurs parts dans l'héritage en faveur de leurs frères. Si les femmes bénéficiaient d'une part d'héritage, elle peut accéder à la propriété et être autonome. La réforme du droit de l'héritage est difficile à opérer dans le contexte actuel.
Soroptimiste International – Tunis Fondateur	Nous sommes favorables à l'égalité dans l'héritage. Il est difficile de changer la loi actuellement.
Femmes et Leadership	Nous sommes favorables à l'égalité dans l'héritage puisque c'est une suite logique des différentes réformes qui ont touché le CSP. Toutefois, cette mesure, e fait pas partie des priorités de l'association.
Association des femmes juristes	Le sujet a été abordé dans le cadre d'une conférence tenue en 2012 à propos des priorités des femmes dans la période post-révolutionnaire. L'égalité dans l'héritage est une nécessité mais la situation actuelle rend cette évolution difficile. La société n'est pas préparée. Nous voulons proposer la possibilité de laisser le choix quant au choix du régime de l'héritage sur la base de l'option laissée en matière du régime de la communauté des biens entre époux. C'est une solution provisoire.
Voix de Femmes	Nous ne sommes pas contre puisque nous sommes favorables à l'égalité en droits dans son ensemble, et en particulier dans le domaine des droits économiques et sociaux afin de faire évoluer la structure de la famille. Il est nécessaire d'avoir une lecture progressiste du texte sacré puisque nous vivons dans un environnement culturel et social. Si nous nous décidons à nous engager sur ce volet des droits des femmes, c'est dans le cadre d'un débat national global et représentatif qui doit être préparé par des cercles de discussion avec les citoyen(ne)s. Si une réforme a lieu dans ce sens, il faut qu'elle soit partagée et non pas imposée.
Appui aux initiatives de développement	Il faut avoir une vision ouverte de la règle de droit musulman. Nous travaillons sur la formation des femmes sur la connaissance de leurs droits afin de permettre une meilleure maîtrise et un passage vers l'émancipation.
Association Ensemble/ Together	C'est une question évidente dans une logique d'égalité en droits. Il est vrai qu'elle touche à une question taboue.

	Nous ne l'avons pas encore abordée directement. Beaucoup de femmes ne sont pas sensibilisées à cette question. Il est difficile de porter cette revendication en particulier dans ce contexte politique, économique et social.
Association Libre	Favorable à l'égalité dans l'héritage. Il est important de mener un travail de sensibilisation à la question de l'égalité dans les quartiers populaires et dans les zones rurales. L'instauration de l'égalité dans l'héritage aura un effet relatif sur la structure de la propriété foncière puisque nous sommes face à un problème de mentalités qu'il faut faire évoluer. La société civile doit faire pression sur les partis politiques pour que cette réforme soit instaurée.
Association tunisienne de la défense des valeurs universitaires	L'association est favorable à l'égalité en matière successorale. Il est important de travailler sur les questions qui touchent les femmes sur une dimension maghrébine. L'égalité successorale aura un impact sur la structure de la propriété foncière en Tunisie. L'instauration de l'égalité successorale dans la loi n'est pas une priorité.
Tamss	L'association n'a pas de position officielle concernant la question de l'égalité dans l'héritage. Le changement de la loi sera difficile à opérer. Même Bourguiba n'a pas pu le faire.
Association de développement durable de la ville d'Oudref	« l'homme est le premier responsable sur le plan juridique pour assurer les dépenses de la famille, si nous voulons l'égalité au niveau de l'héritage entre les deux genres, on doit adopter en même temps le principe d'égalité concernant la responsabilité d'assurer les dépenses familiales (50% l'époux et 50% l'épouse) ».
Association Elle	Nous sommes favorables à l'instauration de l'égalité dans l'héritage qui aura pour effet de réduire les inégalités en matière d'accès à la propriété des terres agricoles. Il est très difficile d'envisager un changement rapide de la loi en matière successorale pour des raisons d'opportunité politique.
Association « Yakin » pour le développement global »	Nous sommes contre l'égalité successorale qui ne peut en aucune manière faire partie des objectifs de notre association. Une modification de la loi n'est absolument pas envisageable.
Association « Dignité » pour la femme arabe	L'héritage est une question déterminée par le coran. Elle ne peut pas évoluer.
Association « Mon pays » vert	Nous soutenons l'instauration de l'égalité dans l'héritage même si a modification de la loi sera très difficile à mettre en œuvre
Association « Tunisiennes »	Nous sommes contre l'égalité dans l'héritage. Elle ne résoudra aucun problème de pauvreté.

Tableau n° 1 : Partis politiques ayant répondu au questionnaire

Nom du parti	Fondation	Nb. de sièges à l'ANC	Positionnement politique et idéologique ¹	Représentant ayant répondu à l'entretien	Date de l'entretien
Mouvement Ennahdha	1981	89	Au pouvoir. Droite. Conservateur. Référence islamique.	Membre du bureau politique	Mars 2013
Ettakatol	1994	13	Au pouvoir. Social-démocrate.	Elue à l'ANC ayant souhaité garder l'anonymat.	Février 2014
Congrès pour la république	2001	11	Au pouvoir. Social-démocrate.	Elue à l'ANC ayant souhaité garder l'anonymat.	Mars 2013
La Voie démocratique et sociale (Al Massar)	1921	9	Opposition. Social démocrate. Moderniste.	Membre du secrétariat national.	Février 2013
Parti Républicain (Aljomhoury)	1983	8	Opposition. Social-démocrate.	Membre du bureau politique, responsable de la coordination Commission femmes.	Février 2013
Le Courant de l'Amour	2011	7	Opposition. Populiste. Sans références idéologiques précises. Conservateur.	Membre élu à l'ANC.	Février 2013
L'Appel de la Tunisie (Nida Tounes)	2012	7	Opposition. Centriste. Moderniste	Deux hommes députés à l'ANC et membres du bureau exécutif.	Mars et juillet 2013.
Parti de l'initiative (Al Moubedra)	2011	4	Opposition. Centriste.	Elue à l'ANC, membre du bureau politique.	Juillet 2013.
Perspectives de la Tunisie (Afek Tounes)	2011	3	Opposition. Droite. Social-libéral. Moderniste	Elue à l'ANC et membre du bureau politique.	Mars 2013
Courant du Peuple	2013	2	Opposition. Nationaliste arabe-nassérien	Membre du bureau politique (homme)	Mars 2013
Mouvement des démocrates socialistes	1978	1	Opposition. Gauche. Social-démocrate	Secrétaire général (homme).	Février 2013
Parti des ouvriers Tunisiens (POT)	1986		Opposition. Gauche. Révolutionnaire.	Membre de la direction de l'organisation féminine du parti. (Femme)	Avril 2013
Parti des patriotes démocrates unifié (Watad)	2011	1	Opposition. Gauche. Révolutionnaire.	Membre du bureau politique (Femme)	Janvier 2014.

¹ Selon la présentation faite par les représentants ayant répondu au questionnaire.

Tableau n° 2 : Axe d'investigation n°1 concernant la Perception et les représentations sociales concernant les droits des femmes

	Axe d'investigation n°1
Partis	Perception et représentations sociales concernant les droits des femmes
Ennahdha	Les femmes bénéficient de la citoyenneté. Elles ne bénéficient pas de la plénitude de leurs droits en tant que citoyennes. Les femmes continuent à être l'objet de violences dans la famille, dans le travail et dans la société. Les règles juridiques discriminatoires à l'égard des femmes concernant la tutelle et l'autorisation de voyager.
Ettakatol	Les droits des femmes sont en train de connaître une régression à cause de la mentalité liberticide et hostile aux femmes à cause de l'invasion de la pensée salafiste
CPR	Le CSP comporte plusieurs dispositions discriminatoires en particulier en matière d'héritage. Comparativement à la situation des femmes dans le Maghreb, celle des femmes tunisiennes peut être améliorée eu égard aux données humaines et culturelles en Tunisie.
Al Massar	La révolution tunisienne a donné des possibilités afin d'améliorer les droits. Les dispositions discriminatoires persistent au niveau des salaires, au niveau des attributions des mères à l'égard de leurs enfants mineurs. Le CSP constitue un élément de la spécificité tunisienne et de l'identité de notre pays. Les tunisiennes doivent bénéficier des mêmes droits que les hommes. Il est important de préserver les acquis des femmes tunisiennes, de les consolider et de les améliorer dans le sens d'une égalité totale en droits.
Aljomhoury	Les discriminations persistent au niveau des règles juridiques et au niveau des pratiques sociales. La situation des femmes est difficile sur le plan social et économique. Les femmes jouent plusieurs rôles. Leur apport n'est pas reconnu à sa juste valeur. Pourtant, elle bénéficie d'un statut assez favorable sur le plan juridique et d'un certain nombre d'acquis.
Le Courant de l'Amour	Les femmes se sont imposées d'elles mêmes sans avoir besoin du soutien de la société.
Nida Tounes	La loi sur la parité dans les listes électorales est une règle juridique discriminatoire et ne fait pas honneur aux femmes. Les droits des femmes sont en danger avec l'émergence des forces politiques extrémistes. Le CSP est un acquis fondamental depuis l'indépendance. Il est important d'améliorer le CSP et de faire évoluer les droits des femmes. Plusieurs injustices persistent en particulier en matière d'héritage.
Al Moubedra	Le CSP est un acquis important pour les femmes tunisiennes. Les femmes sont absentes du leadership politique.
Afek Tounes	La situation des femmes est relativement meilleure comparé aux autres pays arabes. Toutefois, elle demeure en-deçà des attentes. Les violences à l'égard des femmes restent importantes. Des injustices persistent en particulier en matière d'héritage et de tutelle.
MDS	La situation des femmes en Tunisie est meilleure comparativement aux pays arabes et musulmans. Elle est même meilleure que certains pays européens concernant l'égalité salariale. Les injustices à l'égard des femmes concernent essentiellement l'héritage.
Courant Populaire	Les femmes en Tunisie disposent d'acquis importants. Ces acquis sont menacés.

POT	La femme reste tributaire de la culture tunisienne et du caractère patriarcal de la société tunisienne
Watad	La situation des femmes en Tunisie est de plus en plus précaire en particulier dans les couches les plus défavorisées. Des acquis pour les femmes existent. Il faut les préserver, les défendre et les consolider.

Tableau n° 3 : Axe d'investigation n°2 concernant la Perception de la CEDAW

	Axes d'investigation
Partis	Perception de la CEDAW
Ennahdha	Elle a pour but d'abolir toutes les formes de différence de traitement à l'égard des femmes. Elle donne aux femmes le droit de choisir leur conjoint. Il est important d'adhérer à cette convention sans pour porter atteinte au droit interne tel qu'il existe. (La position officielle du Mouvement Ennahdha concernant la CEDAW est le rejet de sa ratification).
Ettakatol	Favorables à la levée des réserves
CPR	La levée des réserves effectuée par une ordonnance au conseil des ministres en 2011 aurait du être opérée d'une façon plus participative et consensuelle. La levée des réserves doit résulter d'un débat national en vérifiant sa compatibilité avec notre identité arabo-musulmane.
Al Massar	C'est un texte juridique important pour la mise en place d'une égalité totale en droits entre hommes et femmes. Nous sommes favorables à la levée des réserves à l'encontre de la CEDAW. Il faut qu'il y ait un effort pédagogique et un débat national autour de la question. La campagne à l'encontre de la CEDAW avait des fins politiques et reposait sur une mauvaise compréhension de ses dispositions.
Aljomhoury	Le parti est favorable à levée des réserves à l'encontre de la CEDAW puisqu'il est favorable à l'égalité dans toutes ses dimensions et qu'il s'oppose à toutes formes de discriminations.
Le Courant de l'Amour	La CEDAW comporte des dispositions incompatibles avec la religion musulmane. Nous ne soutenons pas le levée des réserves à son encontre et son intégration dans l'ordre juridique tunisien.
Nida Tounes	C'est une convention importante pour la mise à fin de toutes les discriminations juridiques à l'égard des femmes. Favorable la levée des réserves à l'encontre des CEDAW.
Al Moubedra	La campagne qui vise la CEDAW repose sur une volonté d'induire en erreur les citoyens. La CEDAW est une convention intéressante en dépit de l'opposition de certains partis politiques à son encontre. La société doit être préparée pour accepter la CEDAW. Certaines dispositions de la CEDAW peuvent être appliquées immédiatement alors que d'autres pourraient être appliquées ultérieurement.
Afek Tounes	Nous soutenons la levée des réserves. Favorables à la levée des réserves. La campagne à l'encontre de la CEDAW a été organisée par un parti politique et ses élus dans le cadre d'une volonté de porter atteinte aux droits

	des femmes dans la société.
MDS	Ne se prononce pas.
Courant Populaire	Ne se prononce pas.
POT	Favorable à la levée des réserves.
WATAD	Favorable à la levée des réserves.

Tableau n° 4 : Axe d'investigation n°3 concernant la Position concernant l'égalité dans l'héritage

Axes d'investigation	
Partis	Position concernant l'égalité dans l'héritage
Ennahdha	Contre l'égalité dans l'héritage puisque contraire aux règles de droit musulman. Elle ne figurait pas dans le programme du parti. L'instauration de l'égalité dans l'héritage ne réduira pas la féminisation de la pauvreté et n'aura pas d'impact entre matière de répartition de la propriété foncière entre hommes et femmes. Les règles juridiques du CSP relatives à l'héritage ne peuvent pas faire l'objet d'une modification.
Ettakatol	L'égalité dans l'héritage ne figurait pas dans le programme du parti. Il est difficile de changer les règles juridiques en vigueur en matière d'héritage.
CPR	Ce n'est pas une question prioritaire. Elle n'a pas figuré sur le programme électoral du parti. La loi sur l'héritage ne peut être modifiée que par la suite d'un large débat national.
Al Massar	L'égalité dans l'héritage était dans le programme électoral du parti. Nous sommes favorables à l'égalité dans l'héritage dans le cadre de l'amélioration du CSP à travers l'ijtihad dans l'interprétation de la règle de droit musulman et la prise en compte de l'évolution de la société. L'instauration de l'égalité dans l'héritage aboutirait à une amélioration de la situation des femmes sur le plan économique et social. Il est difficile d'aborder la question actuellement. Il est nécessaire de mener un travail en profondeur en matière de sensibilisation et d'explication.
Aljomhoury	Cette question est liée aux règles de la Charia. C'est un sujet extrêmement sensible en Tunisie. Il existe d'autres priorités.
Le Courant de l'Amour	Contre l'égalité dans l'héritage qui transgresse la règle de droit musulman. Elle n'a pas fait partie de notre programme électoral et ne pourra jamais l'être. Les règles actuelles ne peuvent pas être touchées sauf pour consolider l'application des règles charraïques.
Nida Tounes	Elle sera très difficile à instaurer dans les conditions actuelles. Il faut travailler afin de faire évoluer les mentalités.
Al Moubedra	L'égalité dans l'héritage ne figure pas dans le programme électoral. Le CSP sera très difficile à modifier en matière de règles concernant l'héritage.
Afek Tounes	L'égalité dans l'héritage ne figure pas sur le programme électoral.

MDS	Son instauration aura un impact positif sur la situation économique des femmes. C'est une question extrêmement sensible qui nécessite un débat national sur la question. Défense de l'égalité des droits mais pas de l'égalité totale.
Courant Populaire	L'égalité dans l'héritage ne figure pas sur le programme électoral La modification des règles juridiques concernant l'héritage ne peut pas intervenir actuellement. La règle religieuse est claire mais elle peut faire l'objet d'un ijtihad dans son interprétation. La société n'est pas encore prête pour pareille égalité.
POT	L'égalité dans l'héritage ne figure pas dans notre programme électoral. Il est nécessaire d'engager un débat national et populaire autour de la question.
Mouvement des patriotes démocrates	Favorable à l'égalité dans l'héritage. La question a fait partie du programme électoral du parti. C'est une question de principe. Le parti revendique l'égalité en matière successorale et la levée des réserves.

Glossaire

Charia : loi islamique découlant du Coran et de la tradition (sunna) du prophète Mahomet et codifiant l'ensemble des droits et des devoirs individuels et collectifs des musulmans.

Collatéraux : parents d'un individu qui ne font pas partie des personnes appartenant à la ligne directe, c'est-à-dire : les frères et sœurs, les oncles et tantes et leurs descendants, les cousins et cousines.

De cujus : défunt auteur de la succession.

Descendant : individu qui tient sa filiation d'une personne qui l'a précédé dans la suite des générations.

Déshérence (succession en déshérence) : succession d'une personne qui décède sans héritier ou succession abandonnée.

Donation (Al-Hiba) : contrat par lequel une personne transfère à une autre personne et à titre gratuit la propriété d'un bien.

Droits de succession : impôts que doivent payer au Trésor public les héritiers dans le cadre d'une succession.

Droit des successions : ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports qu'entretiennent les héritiers entre eux, et les rapports qu'en cette qualité, ils entretiennent avec les tiers. Le mot désigne aussi le mécanisme juridique par lequel s'opère tant activement que passivement le transfert de ces droits, du patrimoine du défunt à celui de ceux qui héritent.

Fridha : document légal rédigé par un notaire, à la demande d'un héritier, dans lequel sont énumérés les héritiers et les quotes-parts de chacun d'eux.

Ordre de succession : manière dont la loi règle les successions *ab-intestat* suivant le degré de parenté des héritiers.

Succession *ab intestat* : succession dont la dévolution est réglée par la loi.

Habous (ou Wakfs) « bien de mainmorte » : acte de disposition à titre gratuit sur l'utilité d'une chose pendant la durée de celle-ci, la nue-propriété restant réellement sur la tête du constituant durant sa vie et fictivement après sa mort.

Héritier : celui qui succède au défunt par l'effet soit de la loi, soit du testament.

Héritier agnat (Aceb) : l'héritier qui reçoit la totalité de l'héritage s'il est seul ou ce qui en reste après le prélèvement des parts des héritiers réservataires.

Héritiers réservataires (Fardh) : Les héritiers qui ont une part prédéterminée dans la succession et sont servis en priorité.

Ijtihad : effort de réflexion entrepris par les juristes musulmans pour interpréter les textes fondateurs de l'islam et en déduire le droit musulman.

Indignité successorale : déchéance de la Faculté de succéder portée par la loi contre le successible qui s'est rendu coupable d'une faute grave à l'encontre du de cujus.

Legs : disposition testamentaire selon laquelle le défunt lègue certains biens à un légataire.

Legs obligatoire : technique de représentation successorale selon laquelle les petits-enfants, exclus de la succession de leurs grands-parents, suite au décès d'un de leurs parents, pourraient désormais recueillir une part de succession ne pouvant excéder le tiers, à titre de légataire.

Libéralité : acte juridique fait entre vifs ou dans une disposition testamentaire par lequel une personne transfère au profit d'une autre un droit ou un bien dépendant de son patrimoine.

Lignée agnatique (lignée patronymique) : ensemble des ascendants ou des descendants d'un individu par les hommes uniquement.

Lignée cognatique (utérine) : ensemble des ascendants d'un individu par les femmes uniquement.

Malékisme : école classique du droit musulman sunnite fondée par Mâlik Ibn Anas (716 - 796).

Parenté : lien unissant les personnes par le sang. La parenté est directe lorsque les personnes descendent les unes des autres. Elle est collatérale lorsque les individus descendent d'un auteur commun (cousin).

Radd (retour) : technique selon laquelle, en l'absence d'héritier agnat et à chaque fois que la succession n'est pas entièrement absorbée par les héritiers réservataires, le reliquat fait retour à ces

derniers et est réparti entre eux au prorata de leur quote-part.

Représentation successorale : mécanisme permettant à un héritier d'obtenir dans la succession les droits d'un autre héritier, d'un degré plus proche et décédé avant le défunt.

Réserve héréditaire : part minimale d'héritage qui revient de droit aux héritiers réservataires.

Successible : héritier.

Succession (héritage) *Al-Mirath* : ensemble des biens, des droits et des actions qui appartiennent au défunt à la date de son décès et dont les divers éléments le composant reviennent aux personnes appelées à hériter.

Testament (*Al wacya*) : acte par lequel une personne transfère à titre gratuit pour le temps où elle n'existera plus tout ou partie de ses biens en pleine propriété ou en usufruit.

Usufruit : droit réel principal, démembrement du droit de propriété, qui confère à son titulaire le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits mais non celui d'en disposer (comme le vendre), lequel appartient au nu-propriétaire. Ce droit est temporaire et prend fin notamment avec le décès de l'usufruitier.

Sigles et abréviations

AFTURD : Association tunisienne des femmes pour la recherche sur le développement

ATFD : Association tunisienne des femmes démocrates

Bull. Cass. : Bulletin de la Cour de Cassation

ECOSOC : Conseil Economique et Social des Nations Unies

CEDEF/CEDAW : Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

CME : Collectif 95 Maghreb-Égalité

CREDIF : Centre de recherche, d'études, de documentation et d'information sur la femme

CSP : Code du statut personnel

CPU : Centre de publication universitaire

IJTIHAD : Effort d'interprétation par les docteurs de la loi (*Ulama et Fukkaha*)

JORT : Journal officiel de la République tunisienne

MAFFEPA : ministère des Affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

ONU : Organisation des Nations unies

ONU FEMMES : Organisation des Nations Unies Femmes

PNUD : Programme des Nations unies pour le développement

RJL : Revue de la jurisprudence et de la loi

TPI : Tribunal de Première Instance

UNFPA : Fonds des Nations unies pour la population

UNIFEM : Fonds de développement des Nations unies pour la femme

Al. : alinéa

Art. : article

Cf. : *confer*

Etc. : *et cetera*

Ibid. : *ibidem*

Id. : *idem*

Op. cit. : *opere citato*

P. : page

Pp. : pages

Bibliographie

Ouvrages

- BEN ROMDHANE (Mahmoud), *Tunisie, Etat économie et société*, Publisud, Paris, 2011.
- BESSIS (Sophie), *Les Arabes, les femmes, la liberté*, Ed. Albin Michel, Paris, 2007.
- CHERIF CHAMARI (Alia), *La Femme et la Loi en Tunisie*, Ed. Le fennec, Casablanca, 1991, p. 28 et s. Coll. Femmes Maghreb UNU/WIDER.
- HADDAD (Tahar), *Notre femme aux yeux de la religion et de la société*, Maison tunisienne d'édition, Tunis, 1972.
- LAGHMANI (Slim), *Islam, le pensable et le possible*, Casablanca, éd. Le Fennec, 2004, in coll. Islam et humanisme.
- LAMCHICHI (Abderrahim), *Femmes et islam*, L'Harmattan, Paris 2006, Coll. Histoire et perspectives méditerranéennes.
- LAMRABET (Asma), *Le Coran et les femmes*, Editions Tawhid, Paris, 2007.
- MARZOUKI (Ilhem), *Le mouvement des femmes en Tunisie au XX^e siècle*, Cérés Productions, Tunis, 1993.
- MEZGHANI (Ali) et MEZIOU-DOURAI (Kalthoum), *L'égalité entre hommes et femmes en droit successorale*, Sud Editions, Tunis 2006.
- ZARROUKI (Abdelmajid), *L'égalité dans l'héritage : concernant l'affirmation que l'héritière en droit musulman ne bénéficie généralement que de la moitié de la part des héritiers du même rang*, Ed. Groupement Latrach pour l'ouvrage spécialisé, Tunis, 2011 (en langue arabe).
- حامد الجندي، قانون الأحوال الشخصية وعلاقته بالشريعة، مجمع الأطرش للكتاب المختص، تونس، 2011
Qānūn al-Aḥwāl al-Shakhṣīyah al-Tūnisī wa-'alāqatuhu bi-al-sharī'ah al-Islāmīyah
- عبد المجيد الزروقي، المساواة في الإرث : في مقولة إن الوارثات في القانون الإسلامي لا تحصلن في العموم إلا على نصف مناب الورثة من نفس المرتبة، مجمع الأطرش للكتاب المختص، تونس، 2011
al-Musāwāh fī al-irth : fī maqūlat inna al-wārithāt fī al-qānūn al-Islāmī lā taḥṣulna fī al-'umūm illā 'alā niṣf manāb al-warathah min nafs al- martabah.
- محمد اللجمي، قانون الأسرة، الشركة القومية للنشر وتنمية فنون الرسم، تونس 2008.
- محمد الحبيب الشريف، النظام العام العائلي، مركز النشر الجامعي، تونس، 2006.
- منير بن مختار التليلي، عمل الميراث من خلال مجلة الأحوال الشخصية التونسية، مجمع الأطرش لنشر وتوزيع الكتاب المختص، تونس 2006.

ألفه يوسف، حيرة مسلمة في الميراث والزواج والجنسية المثلية، سحر للنشر، تونس 2008.

عصام الأحمر، مجلة الأحوال الشخصية محينة ومثارة بفقهاء القضاء، مركز الدراسات القانونية والقضائية، تونس 2011.

Ouvrages collectifs

- AFTURD, *Egalité dans l'héritage, pour une citoyenneté pleine et entière*, Tome I : *Histoire, droits et sociétés*, AFTURD, Tunis, 2006.
- AFTURD, *Egalité dans l'héritage, pour une citoyenneté pleine et entière*, Tome II : *Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage*, AFTURD, Tunis, 2006.
- Actes du colloque de commémoration du cinquantenaire de la promulgation de la Constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959, Tunis, 23-24 janvier 2009. Hanns Seidel Stiftung.
- Droits et culture*, Mélanges en l'honneur du doyen Yadh Ben Achour, CPU, Tunis, 2008.
- Mouvement du droit contemporain*, Mélanges offerts au professeur Sassi Ben Halima, CPU, Tunis, 2005.
- Mélanges offerts au doyen Abdelfatah Amor, CPU, Tunis, 2005.
- Mélanges offerts au professeur Sadok Belaïd, CPU, Tunis, 2004.
- Mélanges offerts au professeur Charfi, CPU, Tunis, 2001.

Articles

- AMOR (Abdelfatah), « La liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme. Ambitions du Droit et pesanteurs de la culture », in *Mouvement du droit contemporain*, in Mélanges offerts au professeur Sassi Ben Halima, CPU, Tunis, 2005, p. 717.
- BEN ACHOUR (Sana), « Les chantiers de l'égalité au Maghreb », in Mélanges offerts au doyen Sadok Belaïd, CPU, Tunis, 2004, p. 135.

BEN ACHOUR (Sana), « Figures de l'Altérité : à propos de l'héritage du conjoint non musulman », in *Mouvement du droit contemporain*, in *Mélanges offerts au professeur Sassi Ben Halima*, CPU, Tunis, 2005, p. 823.

BEN ACHOUR (Sana), « Le Code tunisien du statut personnel, 50 ans après : les dimensions de l'ambivalence », *L'année du Maghreb* [en ligne], II | 2005-2006, mis en ligne le 08 juillet 2010. URL : <http://anneemaghreb.revues.org/89> ; DOI : 10.4000/anneemaghreb.89

BEN ACHOUR (Sana), « Les inégalités successorales à travers les sources judiciaires », in *Egalité dans l'héritage, pour une citoyenneté pleine et entière*, Tome II : *Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage*, AFTURD, Tunis, 2006, p. 111.

BEN ACHOUR (Souhayma), note sous Cour d'appel de Tunis, Ch. civ., 6 janv. 2004, aff. n° 120 ; Cour cass. tunisienne, Ch. civ., 20 déc. 2004, aff. n° 3843. 2004, JDI, n° 4/2005, p. 1193 et s.

BEN ACHOUR (Souhayma), « Les successions en droit international privé tunisien », in *Droits et culture*, Mélanges en l'honneur du doyen Yadh Ben Achour, CPU, Tunis, 2008, p. 245.

BEN ACHOUR (Yadh), « Le statut des femmes au Maghreb entre modernité et tradition », Mémoire et horizon, *Revue de l'association Femmes des deux rives*, n°4, novembre 2005, p. 2.

BEN HALIMA (Sassi) : « Religion et Statut personnel en Tunisie », *Revue Tunisienne de Droit* 2000, p. 107.

BEN JAAFAR (M.), « Le CSP, les modifications essentielles », *RJL*, n°6, juin 2006, n° spécial à l'occasion du cinquantième du CSP, p. 43.

BEN JEMIA (Monia), « Non-discrimination religieuse et Code du statut personnel tunisien », in *Droits et culture*, Mélanges en l'honneur du doyen Yadh Ben Achour, CPU, Tunis, 2008, p. 261.

BEN JEMIA (Monia), « Constitutionnalisation du droit et mutation du statut personnel », in *Cours de l'académie internationale de droit constitutionnel*, 23^e session, Tunis 2007, p. 1.

BEN LAMINE (Meriem), « L'interprétation de l'article 1^{er} de la Constitution tunisienne au regard de la liberté de conscience : quel risque ? », in *Constitution et risque(s)*, sous la direction de Placide M. Mabaka, L'Harmattan, Paris 2010, p. 299, Coll. Droit, Société et Risque.

BEN MAHMOUD (Fatm Ezzarha), « L'évolution du droit de la famille à travers le Code du statut personnel » in *RJL*, n°3, 2006, n° spécial à l'occasion du cinquantième de l'Indépendance, p. 23 et s (en arabe).

BEN SAAD (Abdallah), « La femme est-elle simplement désavantagée ou totalement exclue lors du partage des biens fonciers dans la campagne tunisienne ? (cas de bled 'amra-gafsa, sud tunisien) », *Colloque international "Les frontières de la question foncière – At the frontier of*

land issues", Montpellier, 2006, disponible en version électronique sur le site https://www.mpl.ird.fr/colloque_foncier/Communications/PDF/Ben%20Saad.pdf

BESSIS (Sophie), « Femmes et transitions dans le monde arabe », CIPPA – Séminaires IGEP, vol. I, 2013-2014, n° 10, p. 2. : <http://cippa.paris-sorbonne.fr>

BESSIS (Sophie), « Le féminisme institutionnel en Tunisie », CLIO. Histoire, femmes et sociétés., Presses Universitaires du Mirail, 9/1999, p. 93.

BLILI (Leila), « Constitution Habous, in *Egalité dans l'héritage* », *Pour une citoyenneté pleine et entière*, Tome I : *Histoire, droits et sociétés*, AFTURD, Tunis, 2006, p. 67.

BOSTANJI (Sami), « Turbulences dans l'application judiciaire du Code tunisien du statut personnel : le conflit de référentiels dans l'œuvre prétorienne », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 61, no 1, janvier - mars 2009, p. 7.

CHARFI (Mohamed), « Culture et droit dans le monde musulman : l'exemple tunisien », in *Mélanges Abdelfatah Amor*, CPU 2005, p.333.

CHEDLY (Lotfi), « Les relations pécuniaires entre époux cinquante ans après l'entrée en vigueur du Code du statut personnel tunisien », *Revue internationale de droit comparé*, n° 3-2007, p. 551.

CHERIF (Mohamed-Habib), « Les origines du CSP et les circonstances de sa promulgation : de la naissance nationale à l'essor international », Contribution in *Colloque sur le CSP : de la naissance nationale à l'essor international*, Tunis 19 juil. 2006, coll. Études parlementaires n° 9, p. 23.

DIMASSI (Jamel), « La déclaration universelle des droits de l'Homme et le juge tunisien. Vue générale à propos de quelques tendances récentes », in *Mélanges offerts au doyen Abdelfatah Amor*, CPU 2005, Tunis, 2005, p. 339.

GANNA (Alia), Gilles VAN HAMME et Maher BEN REBAH, « Géographie électorale et disparités socio-territoriales : les enseignements des élections pour l'Assemblée constituante en Tunisie », disponible au format html sur le site <http://espacepolitique.revues.org/2486#tocfrom1n1>.

GHAZOUANI (Malek), « Quelques impressions sur la jurisprudence en matière de statut personnel », *RJL*, n° 6, juin 2006, n° spécial à l'occasion du cinquantième du CSP, p. 91 (en arabe).

GUIGA (Jaouida), « Le CSP, et la voie de l'enracinement et de la consolidation » Contribution in *Colloque sur le CSP : « de la naissance nationale à l'essor international »*, Tunis 19 juil. 2006, coll. Études parlementaires n° 9, p. 81. (en arabe).

HIBOU (Béatrice), « Le réformisme, grand récit politique de la Tunisie contemporaine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2009/5 n° 56-4bis, p. 14.

JOUIROU (Zahia), « L'héritage de la musulmane entre Histoire et Religion », Traduction Sana Ben Achour, in *Egalité dans l'héritage, pour une citoyenneté pleine et entière*, Tome I : *Histoire, droits et sociétés*, AFTURD, Tunis, 2006, p. 43.

JOUIROU (Zahia), « Les successions des femmes, le texte et les interprétations », post-face de l'ouvrage d'A. Mezghani et K. Meziou-Doraï, p.7.

KERROU (Mohamed), « Femme et héritage en islam : état de la recherche en Tunisie et au Maghreb », in *Egalité dans l'héritage, pour une citoyenneté pleine et entière*, Tome I : *Histoire, droits et sociétés*, AFTURD, Tunis, 2006, p. 109.

KERROU (Mohamed), « Enquête qualitative sur les représentations et les pratiques de l'héritage en Tunisie », *Egalité dans l'héritage, pour une citoyenneté pleine et entière*, Tome II : *Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage*, AFTURD, Tunis, 2006, p. 189.

LAJILI (Jeanne), « Temps et Justice dans l'interprétation du Droit » in *Egalité dans l'héritage, pour une citoyenneté pleine et entière*, Tome I : *Histoire, droits et sociétés*, AFTURD, Tunis, 2006, p. 9.

LAKHDHAR (Latifa), « La pensée réformatrice musulmane et la question de l'égalité successorale », in *Egalité dans l'héritage, pour une citoyenneté pleine et entière*, Tome I : *Histoire, droits et sociétés*, AFTURD, Tunis, 2006, p. 73.

MANATSCHAL (Anita), « Féminisme d'Etat tunisien » : 50 ans plus tard, la situation des Tunisiennes, *Politorbis, Revue de politique étrangère*, n° 1/2010, p. 43.

MARZOUKI (Ilhem), « La conquête de la banalisation par le Code tunisien du statut personnel », *L'année du Maghreb*, II | 2007, p.71.

MEZGHANI (Ali), « Religion, mariage et succession : l'hypothèse laïque. A propos d'une (R)évolution récente de la jurisprudence tunisienne », in *Droits et culture*, Mélanges en l'honneur du doyen Yadh Ben Achour, Tunis, CPU, 2008, p. 345, p. 353.

MEZGHANI (Ali), note sous T.P.I. Tunis, 18 mai 2000, n° 7602, *RTD*, 2002, p. 247 (en arabe).

MEZIOU (Kalthoum), « Questions de recherche sur l'héritage », in *Egalité dans l'héritage : pour une citoyenneté pleine et entière*, Tome I, *Histoire, droits et société*, Publications de l'AFTURD, 2006, p. 159.

MEZIOU (Kalthoum), « Approche iconoclaste du droit des successions », in Mélanges offerts au Professeur Sassi Ben Halima, *Mouvements du Droit contemporain*, CPU, 2005, p. 907.

MEZIOU (Kalthoum), « Etude comparative du droit de la famille dans les pays du maghreb », document disponible au format pdf sur le lien : http://www.ciddef-dz.com/pdf/revues/revue-20/comparative_du_droit_de_la_famille_revue20.pdf

MEZIOU (Kalthoum), « Le régime de la communauté des biens entre époux », in Mélanges en l'honneur de Mohamed CHARFI, CPU, 2001, p. 439.

MEZIOU (Kalthoum), « Approche critique du Code de statut personnel », Mélanges offerts au doyen Abdelfattah Amor CPU, Tunis, CPU, 2005, p. 815.

MEZIOU (Kalthoum), « Questions de recherche sur l'héritage », in *Egalité dans l'héritage, pour une citoyenneté pleine et entière*, Tome I : *Histoire, droits et sociétés*, AFTURD, Tunis, 2006, p. 159.

OMRANE (Nadia), « Héritage inachevé de Bourguiba : femmes tunisiennes et partage successoral », *Confluences Méditerranée*, n°38, 2001, pp. 87-93 disponible en version électronique sur le site http://www.revues-plurielles.org/_uploads/pdf/9_38_12.pdf

PAPI (Stéphane), « L'influence juridique islamique au Maghreb. Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie, Tunisie », L'Harmattan, Paris, 2009, Coll. *Histoires et Perspectives méditerranéennes*.

SELLINI-RADHOUI (Neïla), « De la nature de la Sharia : Loi de Dieu ou loi des Hommes ? », Intervention lors du séminaire "La Charia : qu'est-ce-à-dire ?", Sousse, 15 avril 2013. Le texte de l'intervention est disponible au format html sur le lien http://www.fondation-res-publica.org/De-la-nature-de-la-Sharia-Loi-de-Dieu-ou-loi-des-Hommes_a726.html

سامية دولة، مجلة الأحوال الشخصية بين التشريعية والقضائية، مجلة القضاء والتشريع، العدد 1، السنة 49، جانفي 2007، ص 33.

سامية دولة، تكرر مبدأ عدم التمييز الجنسي في المنظومة القانونية، مجلة القضاء والتشريع، السنة 49، العدد 9 لسنة 2007، ص 59.

مالك الغزواني، تجديد قراءة أحكام مجلة الأحوال الشخصية. تعليق على قرار تعقيبي مدني عدد 31115 مؤرخ في 5 فيفري 2009، مجلة القضاء والتشريع، السنة 51، العدد 3 لسنة 2009، ص 92.

ساسي بن حليلة، الفقه الإسلامي من خلال فقه القضاء التونسي في مادة الأحوال الشخصية، مجموعة الأعمال المهداة إلى العميد الصادق بلعيد، مركز النشر الجامعي، تونس، 2004، ص 51.

محمد داوود يعقوب، إختلاف الدين في الميراث : دلو في بئر الجد، حوليات العلوم القانونية، ص 81.

محمد الشرفي، الأحوال الشخصية التونسية بين التشريع والقضاء، صدر في مجموعة الأعمال المهداة إلى العميد عياض ابن عاشور، مركز النشر الجامعي، تونس، 2008، ص 425.

لطفي الشاذلي، الدستور والتوارث بين ملتين، دراسة في فقه القضاء التونسي، Actes du colloque de commémoration du cinquantième de la promulgation de la constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959, Tunis, 23-59. ص 59.

محمد الحبيب الشريف، حول الحداث والهوية في مجلة الأحوال الشخصية، مجموعة الأعمال المهداة إلى الأستاذ الساسي بن حليمة، مركز النشر الجامعي، تونس، 2005، ص. 583.

لطفي الشاذلي، زواج المسلمة بغير المسلم بين النصوص وتأويلها، في مجموعة الأعمال المهداة إلى العميد عياض ابن عاشور، مركز النشر الجامعي، تونس 2008، ص. 441.

محمد الشرفي، الأحوال الشخصية التونسية بين التشريع والقضاء، في مجموعة الأعمال المهداة إلى العميد عياض ابن عاشور، مركز النشر الجامعي، تونس 2008، ص. 425.

محمد داوود يعقوب، إختلاف الدين في الميراث : دلو في بئر الجدول، حوليات العلوم القانونية، سنة 2007، ص. 81.

Thèses et mémoires

ABDELKAFI (Faten), « Les droits de succession », dir. Mohamed Kossentini, Mastère : Droit des affaires, Faculté de Droit de Sfax, Sfax 2009.

BEN ABDALLAH (Jihene), « L'Influence du droit musulman sur le droit successoral tunisien », dir. Lotfy Chedly, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Tunis 2009.

BEN ABDELALI (Inès), « L'Imposition des successions », Dir. Chikhaoui Leïla, Mastère: Droit des affaires, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, Tunis 2009.

BOUDERBALA MADIOUNI (Cyrine), « L'égalité Homme/Femme, étude comparative entre les droits tunisien et marocain de la famille (le lien conjugal et sa dissolution) », Dir. Monia Ben Jemia, Mastère: Sciences Juridiques Fondamentales, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, Tunis 2009.

DUBOIS (Aurélia), « Tunisie : l'engagement des femmes pour leurs droits. Paroles de femmes dans la transition démocratique », IEP de Toulouse Mémoire de recherche : http://memoires.sciencespo-toulouse.fr/uploads/memoires/2012/5A/memoire_DUBOIS-AUR%C3%89LIA.pdf.

HAOUAMI (Houda), "Arab reservations on the convention on elimination of all forms of discrimination against women", F.S.J.P.S.T, Tunis 2010.

HARRATH (Inès), « Droit Musulman dans la jurisprudence des tribunaux tunisiens », Dir. Ben Achour Sana, Mastère: Sciences juridiques fondamentales, Tunis 2010.

KHAMMASSI (Soumaya), "Mepi and women's empowerment in north Africa", dir. Hamadi Redissi, F.S.J.P.S.T, Tunis 2009.

LADJIMI (Nadia), « Les successions dans le Code de droit International privé tunisien », Dir. Sami Bostanji, Mastère: Sciences Juridiques Fondamentales, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, Tunis 2009.

SELLINI-RADHOUI (Neïla), « Tarikhyat al tafsir al qor'any wal alaqaat al ijtima 'ya min khilali nama-zij min kutubi al tafsir », (en langue arabe), thèse de doctorat d'Etat, Faculté des Lettres, La Manouba, Université de Tunis, 1997-1998.

SGHAÏR (Kaouthar), « L'héritage de la non-musulmane devant les tribunaux tunisiens », mémoire de DEA en sciences juridiques fondamentales, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, Tunis 2002.

حسين السالمي، الزوجة العاملة، كلية العلوم القانونية والسياسية والاجتماعية، تونس 2010.

حنان بوصيري، قانون العائلة والفقهاء الإسلامي من خلال فقه القضاء التونسي، إشراف نعمان الرقيق، ماجستير : قانون الأعمال، كلية الحقوق بصفاقس، صفاقس 2009.

درة بوشماري الجليدي، إختلاف الدين في القانون المدني، تحت إشراف محمد كمال شرف الدين، شهادة الماجستير : قانون خاص، كلية الحقوق والعلوم السياسية، تونس 2007.

فؤاد بن الأشهب، التعصيب وتوزيع التركة، تحت إشراف فوزي بالكناني، شهادة الماجستير : قانون الأعمال، كلية العلوم القانونية والسياسية والاجتماعية، تونس 2010.

بوخرير نسرين، الإرث وإختلاف الدين، رسالة لنيل شهادة ختم الدروس بالمعهد الأعلى للقضاء.

مذكرات ختم التدريب بالمعهد الأعلى للقضاء.

الضاوي، حكيمة، النظام الجبائي للنقل بدون مقابل : التركات والهيئات، مذكرة ختم التدريب بالمعهد الأعلى للقضاء، الفوج السادس لعدول الإسهاد، تونس، السنة القضائية 2003.

الجبالي هاجر، الوصية الواجبة، مذكرة ختم التدريب بالمعهد الأعلى للقضاء، الفوج السابع لعدول الإسهاد، تونس، السنة القضائية 2004-2005.

حجلاوي، سعيدة، خصوصيات الإرث في المذهب الجعفري، مذكرة ختم التدريب بالمعهد الأعلى للقضاء، الفوج السابع لعدول الإسهاد، تونس، السنة القضائية 2004-2005.

المليتي ناجية، قواعد الميراث وأثرها على الاقتصاد المجتمع، مذكرة ختم التدريب بالمعهد الأعلى للقضاء، الفوج السابع لعدول الإسهاد، تونس، السنة القضائية 2004-2005.

جمال الحبيب، النظام العام وقواعد إنتقال الملكية بموجب الوفاة، مذكرة ختم التدريب بالمعهد الأعلى للقضاء، الفوج السابع لعدول الإشهاد، تونس، السنة القضائية 2004-2005.

Etudes et Rapports

Programme des Nations unies pour le développement, Innovative approaches to promoting women's economic empowerment, 2008. Document disponible en format html sur le lien [http://www.undp.org/women/publications.shtml].

Objectifs du millénaire pour le développement : rapport 2010. Document disponible en format pdf <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/pdf/report2010.pdf>

FIDH, Monde arabe Quel printemps pour les femmes, 2012. La version électronique de ce document est disponible sur le lien : <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201206/20120608ATT46510/20120608ATT46510FR.pdf>

MAHFOUDH-DRAOUI (Dorra), avec la collaboration de MOUSSA (Mohamed), « Genre et participation des femmes à la vie publique en Tunisie ». Rapport présenté au ministère des Affaires de la Femme, de la Famille de l'Enfance et des Personnes Agées, Tunis 2008. La version électronique est disponible en format pdf sur le lien : <http://www.unfpa-tunisie.org/images/file/Rapport%20participation%20Femmes%20Vie%20Publique.pdf>

La levée des réserves à la Convention «cedaw» mais non au maintien de la déclaration générale. Par BEN JEMIA (Monia), avec l'appui de CHEKIR (Hafidha), Association tunisienne des femmes démocrates, avec l'appui de l'UNFPA, Tunis, 2011.

Rapport de diagnostic sur la société civile tunisienne, Mission de formulation. Programme d'appui à la société civile en tunisie, mars 2012. Le rapport est disponible en version électronique sur le site : http://eeas.europa.eu/delegations/tunisia/documents/projets/rapportdiagnostic_ste_civile_mars2012_fr.pdf

Association tunisienne des femmes démocrates, Les droits des femmes en Tunisie, Rapport alternatif soumis au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 47^e session, octobre 2010.

FIDH, Note juridique : L'adoption d'une nouvelle constitution pour la Tunisie : une opportunité unique de protéger tous les droits de l'homme. http://www.fidh.org/IMG/pdf/cij-fidh_note-juridiquedes_tunisie.pdf

Pew Research Center, The World's Muslims : Religion, Politics and Society, avril 2013. <http://www.pewforum.org/files/2013/04/worlds-muslims-religion-politics-society-full-report.pdf>

Réseau du CAD sur l'égalité hommes/femmes (GENDERNET), L'autonomisation économique des femmes, document de réflexion, avril 2011. Le document est disponible en ligne sur le lien : <http://www.oecd.org/fr/cad/femmes-developpement/47561737.pdf>

Ensemble pour l'égalité, participation des femmes à la vie économique et insertion dans le processus de décision, mars 2009. Document disponible en ligne sur le lien : <http://www.genderclearinghouse.org/upload/Assets/Documents/pdf/femmes%20ET%20C3%A9conomie.pdf>

Banque africaine de développement, Tunisie : défis économiques et sociaux Post-Révolution. Document sur disponible en ligne sur le lien : <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Tunisie%20D%C3%A9fis%20C3%89conomiques%20et%20Sociaux.pdf>

TUNISIE, Rapport national sur les objectifs du millénaire pour le développement, Nations unies, mai 2004, <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/MDG/english/MDG%20Country%20Reports/Tunisia/Tunisia%20FR.pdf>

CIDDEF, Plaidoyer pour une égalité du statut successoral entre homme et femme en Algérie. Document disponible sur le site : http://www.genreenaction.net/IMG/pdf/plaidoyer_pour_e_galite_successorale.pdf

Tunisie. Rapport national d'analyse de la situation : droits humains des femmes et égalité hommes/femmes. Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011). Le rapport est disponible sur le lien : <http://www.euro-medgenderequality.org/image.php?id=86>

Analyse régionale de la situation Droits humains des femmes et Egalité hommes/femmes au sud de la Méditerranée. Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011). Le rapport est disponible sur le lien : <http://www.euro-medgenderequality.org/image.php?id=89>

Plaidoyer en faveur de l'égalité dans l'héritage : <http://femmesdemocrates.org/wp-content/uploads/2011/03/brochure.-13-ao%C3%BBt-2006.pdf>

AFTURD, ATDF, « 15 arguments de plaidoyer pour l'égalité successorale entre les sexes », Cinquantième anniversaire du CSP, 13 août 1956-13 août 2006, Tunis 13 août 2006.

Jurisprudence

C. Cass, n° 31115 du 5 février 2009, *Bull. C. Cass.* 2009, P. 1, p. 291. *RJL*, mars 2009, p. 91. C.

Cass., n° 4487, 16 janvier 2007, *Hawlyetl Al ouloum Al kanounya*, 2007, p.297.

C. Cass., n° 6732, 13 avril 2006, *Bull. Cass.*, p. 245.

C. Cass., Civ n° 9658, 8 juin 2006, *RJL*, mars 2009, p. 135.

C Cass., n°3843, 20 décembre 2004, traduit et publié au journal du droit international, 4-2005, p. 1193, note Souhayma BEN ACHOUR.

Cour de cassation, Civ. n° 3384 du 31 janvier 1966 « Houria » : *RJL*, n° 6, 1967, p. 37. CA, Tunis, n° 73928, 15 juillet 2008, *RJL*, mars 2009, p. 203.

CA, Tunis, n° 3351, 4 mai 2004, *RJL*, mars 2009, p. 197.

CA, Tunis, n° 120, 6 janvier 2004, *RJL*, mars 2009, p. 187. CA, Tunis, n° 82861, *RJL*, décembre 2002, p. 75.

TPI, Zaghouan, n° 12576, du 10 mai 2013, inédit.

TPI, Tunis, n° 66229, 1^{er} mars 2008, *RJL*, mars 2009, p. 213.

TPI, Grombalia, n° 29051, 23 avril 2007, *Hawlyetl Al ouloum Al kanounya*, 2007, p. 305. TPI, Tunis, 18 mai 2000, n° 7602, publié in *RTD*, 2002, note Ali MEZGHANI, p. 247.

Textes et documents officiels

Constitution tunisienne du 27 janvier 2014. Traduction non-officielle par le PNUD.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979.

Code du statut personnel (décret du 13 août 1956 portant promulgation du Code du statut personnel, *JORT* n° 104 du 28 déc. 1956).

Loi n° 59-77 du 19 juin 1959 portant sur le droit de retour en matière successorale et sur les testaments, *JORT* n° 34, p. 657.

Loi n° 93-74 du 12 juillet 1993 portant modification de certains articles du Code du statut personnel, *JORT* n° 53, p. 1004.

Loi n° 98-91 du 9 novembre 1998 relative au régime de la communauté des biens entre époux. *JORT* n° 91, p.2225.

Loi n° 68-85 du 12 juillet 1985 portant ratification de la CEDAW, *JORT*. p. 618.

Loi n°2006-69 du 28 octobre 2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel. *JORT*, n° 88, p. 3869.

Décret-loi n° 103-2011 du 24 octobre 2011 autorisant le retrait de la déclaration et des réserves formulées par le Gouvernement tunisien et annexées à la loi n° 68/85 du 12 juillet 1985 portant ratification de la CEDAW. *JORT* n° 82, p. 2466 (en langue arabe).

Décret-loi n°88-2011 du 24 septembre 2011, relatif aux associations, *JORT* n° 74 du 30 septembre 2011, p. 1977.

Décret du 3 août 1956, portant modification de certains articles du Code tunisien de procédure civile, *JORT* 1956, p. 1103.

Décret du 25 septembre 1956 portant suppression des tribunaux charaïques, *JORT* 1956, p. 1286. Loi n° 57-40 du 27 septembre 1957 portant suppression du tribunal rabbinique, *JORT* 1957, p.182.

République tunisienne, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Réponses aux questions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de l'examen des cinquième et sixième rapports périodiques de la Tunisie (CEDAW/C/TUN/Q/6), Quarante-septième session, octobre 2010. La version électronique de ce document est disponible sur le site : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-TUN-Q6-Add1_fr.pdf

République tunisienne, notification officielle de la levée des réserves à l'encontre de la CEDAW. <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2014/CN.220.2014-Eng.pdf>

PARTIE II

Egalité dans l'Héritage : les enjeux économiques

Salma Zouari



Introduction

La lutte contre diverses formes de discrimination à l'encontre des femmes passe à l'heure actuelle, dans nombre de pays, par l'accès des femmes à l'emploi et par la reconnaissance de leurs droits dans tous les champs de la sphère publique et privée. En Tunisie, bien que des avancées aient été réalisées en matière d'égalité des droits au sein de la famille et des droits économiques, la discrimination persiste notamment en matière d'égalité successorale. La question de l'héritage a été légèrement réformée depuis la promulgation du Code du statut personnel (CSP) en 1956, donnant à la fille unique l'accès à la totalité de la succession des parents décédés avec les seuls grands-parents vivants. Il n'en demeure pas moins que, malgré cette amélioration, les femmes continuent à être lésées dans leur droit à l'héritage, alors que s'accroît leur contribution au patrimoine familial, à la fois par leur travail rémunéré et par leurs activités non rémunérées au bénéfice de la famille et de la communauté.

Aussi, autour de l'égalité successorale, les enjeux sont multiples et se situent à plusieurs niveaux.

L'égalité successorale est une question délicate car elle relève de normes religieuses. La norme religieuse, parce que divine, est reproduite depuis de nombreux siècles bien qu'elle préconise une inégalité de traitement. Il n'en reste pas moins que de nombreux érudits considèrent les textes religieux non point à la lettre mais dans les changements qu'ils ont apportés à la condition féminine et dans la dynamique évolutive qu'ils étaient supposés instituer¹. Notre hypothèse est que les conditions sociales et les modes de production, qui prévalaient il y a quelques siècles, étaient alors cohérents avec l'inégalité successorale. Ces conditions sont

1. Selon la charia, la femme hérite de ses parents (Coran, Sourate IV, verset 12). Elle a droit à la moitié de la part d'un mâle. Cette disposition a constitué une grande innovation parce qu'avant l'islam, la femme n'avait droit à rien. La demi-part de la femme se justifierait aux yeux des « fuqaha » par le fait qu'elle est entretenue par son mari (cf. AFTURD, 2006, *L'égalité dans l'héritage pour une citoyenneté pleine et entière : Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage*, tome II, p. 199).



aujourd'hui révolues, les nouvelles conditions ne s'accommodent plus d'un accès inégal des hommes et des femmes à la propriété. En particulier, lorsque la société a investi autant dans les ressources humaines féminines que les ressources humaines masculines, elle doit fournir, aux hommes et aux femmes, les mêmes conditions d'accès au capital matériel pour qu'ils puissent faire valoir et faire fructifier leurs potentialités humaines dans les mêmes conditions et avec la même efficacité.

L'égalité successorale est aussi et surtout une question délicate parce qu'elle implique une redistribution des ressources² telle que l'on peut croire qu'il y a des gagnants et des perdants. L'inégalité successorale est, en effet, le fait de sociétés patriarcales consacrant un pouvoir de domination des hommes sur les femmes. Remettre en question l'inégalité successorale revient à redistribuer ce pouvoir et l'on peut craindre que les hommes s'opposent à cette redistribution et puissent instrumentaliser l'islam à cette fin.

L'égalité successorale est aussi une question délicate, parce qu'au delà du conflit de redistribution des richesses et du patrimoine qu'elle soulève, elle a des conséquences essentielles en matière d'efficacité des conditions de production de la richesse et d'accumulation du patrimoine. *In fine*, l'objectif ultime des sociétés est de concevoir des institutions et des règles sociales qui permettent d'assurer au maximum de personnes le maximum de bien-être.

La question est de savoir lequel des deux régimes alternatifs successoraux (égalitaire versus inégalitaire) permettrait au mieux de réaliser cet objectif compte tenu des choix qu'a fait la société à divers niveaux, notamment celui d'une distribution égalitaire des ressources pour les investissements en capital humain.

Les objectifs de l'étude

S'intéressant aux enjeux économiques que soulève la question de l'héritage, cette étude vise deux objectifs :

- **Décrire les évolutions du rôle économique des femmes** (selon une perspective de genre), leur participation en général et surtout leur contribution au bien-être familial. Il s'agit de montrer que le système traditionnel de transmission intergénérationnel des biens n'est

2. Les pratiques de l'héritage démontrent qu'elles sont souvent l'objet de conflits (parfois portés devant les tribunaux) et débouchent sur des négociations assez longues où l'enjeu est souvent de déshériter les filles ou de leur donner des parts largement inférieures à celles qui devraient leur revenir.

plus en adéquation avec les nouveaux rôles des hommes et des femmes dans la famille et dans la société, et avec les valeurs nouvelles que ces rôles véhiculent.

- **Évaluer le coût social et économique de l'inégalité successorale.** Il s'agit de démontrer que pour les jeunes générations, on observe une répartition du capital humain en faveur des femmes dont les compétences ont tendance à surclasser celles des hommes. Ces jeunes femmes, privées d'un accès à la propriété équivalent à celui des hommes, se trouvent handicapées dans leurs fonctions entrepreneuriales et ne peuvent pas fructifier leur potentiel humain et créer autant de richesse que leurs compétences permettent. La répartition inégalitaire de l'héritage limite donc le potentiel de croissance du pays et a un coût économique. L'égalité successorale permettrait d'atteindre un plus grand potentiel de croissance.

Les questions spécifiques sous-jacentes à chaque objectif de l'étude

Afin de réaliser le premier objectif de l'étude, c'est-à-dire décrire les évolutions du rôle économique des femmes, il convient d'éclairer trois questions :

Question 1 : Evolution du potentiel humain des femmes

Il s'agit d'effectuer une analyse, dans une optique genre, des évolutions observées au sein de la société tunisienne en matière de potentiel humain et de son évolution.

L'objectif est de démontrer que depuis une décennie, les ménages investissent autant sinon plus dans l'éducation et la formation de leurs filles que dans celles de leurs fils ; ceci révèle de nouvelles attitudes égalitaristes qui sont incompatibles avec l'inégalité successorale.

Question 2 : Evolution de la participation des femmes aux activités économiques

Il s'agit de décrire et d'analyser les évolutions observées au sein de l'espace productif et du rôle qu'y jouent les femmes en focalisant sur les tendances observées au cours du temps s'agissant de la proportion des femmes parmi les salariés ; de la proportion des femmes parmi les entrepreneurs individuels et les patrons, et de la proportion des femmes dans les divers secteurs d'activité.

L'objectif est de démontrer que la croissance économique et l'émergence de nouveaux métiers ont favorisé l'emploi des femmes ; si bien que la propension à l'activité des jeunes générations et des plus éduqués est indifférenciée entre les hommes et les femmes. De plus, les femmes sont de plus en plus capables de développer comme les hommes un esprit d'initiative

et d'entreprise. Cependant, elles restent handicapées par un moindre accès à la propriété et au patrimoine. De nouveau, l'élimination des inégalités successorales permettrait d'autonomiser les femmes, de promouvoir leur entrepreneuriat et d'induire un plus grand bien-être pour les ménages ainsi qu'un plus important potentiel de croissance dans le pays.

Question 3 : Evolution du rôle des femmes au sein de la famille

Il s'agit de faire un état des lieux et d'analyser les évolutions observées au sein de la famille et au niveau du rôle qu'y jouent les femmes : dans quelle mesure les femmes contribuent au budget des ménages et à la satisfaction des besoins de leurs membres ? Dans quelle mesure les femmes contribuent au bien-être de leurs ascendants et à la prise en charge de leurs parents âgés ?

L'objectif est de voir si l'inégalité successorale est compatible avec les nouveaux rôles dévolus aux hommes et aux femmes dans la famille et aux nouvelles valeurs que ces rôles véhiculent.

Les réponses à apporter à ces trois questions constitueront la toile de fond sur laquelle sera élaboré un modèle économique simple qui vise d'une part à démontrer qu'une répartition égalitaire en matière d'héritage permettrait d'atteindre un plus grand potentiel de croissance et d'autre part à évaluer le coût économique de l'inégalité successorale.

Afin de réaliser le deuxième objectif de l'étude, c'est-à-dire évaluer le coût social et économique de l'inégalité successorale, il convient d'éclairer deux autres questions.

Question 4 : Quels sont les motifs qui poussent les parents à léguer leurs ressources à leurs enfants que ce soit en finançant leur formation (dotation de capital humain) ou en leur accordant des aides et des transferts in vivo ou post mortem (donation et héritage de capital physique) ? Quels arguments pourraient justifier que ces divers transferts soient l'occasion d'un traitement inégal des enfants par les parents ? In fine, comment s'explique l'inégalité successorale du point de vue économique ?

Pour apporter des réponses à ces questionnements, on privilégiera le point de vue du donataire.

L'hypothèse centrale est que les transferts intergénérationnels de capital humain ou de capital physique concédés par les parents sont fortement commandés par un souci d'efficacité et un souci d'équité.

Le souci d'efficacité implique que les parents financent davantage les études de leurs enfants les plus méritants et donnent davantage de ressources physiques à ceux qui sont sup-

posés en faire le meilleur usage, en particulier en les faisant fructifier suffisamment ; ceci permettrait aux enfants de pouvoir prendre en charge leurs parents lorsqu'ils en auront besoin. Homme ou femme, celui qui démontre un comportement studieux plus important, profitera davantage des efforts financiers que font les parents pour éduquer leurs enfants. De même, les parents donneront davantage à celui qui est plus enclin à être actif, à avoir des revenus et à décider de façon autonome de l'usage de ces revenus, à celui qui est le plus susceptible de les prendre en charge au moment où ils seront dans le besoin que ce soit à travers des transferts financiers ou des transferts de soins et de temps.

Le souci d'équité peut avoir plusieurs déclinaisons selon que les parents raisonnent en termes des moyens ou de fins. Lorsque les parents partagent également leurs ressources entre leurs enfants (hommes ou femmes), on peut avoir plusieurs résultats selon la situation de départ des enfants et selon l'usage qu'ils font des ressources qui leur sont léguées. Lorsque les parents visent de rapprocher voire d'égaliser les niveaux de vie de leurs enfants, ils peuvent être amenés à donner plus à ceux qui sont au départ les plus défavorisés ou encore à ceux qui sont les moins aptes à faire fructifier les ressources qui leur sont léguées. Par exemple, ils donneront plus à l'inactif, au chômeur...

Ainsi, quels que soient les déterminants des transferts qu'effectuent les parents pour leurs enfants, il en résultera des conséquences importantes pour les bénéficiaires eux-mêmes et pour la collectivité dans son ensemble. Ces conséquences peuvent, elles-mêmes, être analysées du point de vue de l'efficacité et du point de vue de l'équité.

Question 5 : Quelles sont les conséquences de l'inégalité face à l'héritage ?

Pour y répondre, nous développerons deux modèles³.

Le premier modèle focalise sur l'équité. Il montrera que, dans les pays qui ont accompli leur transition démographique, les ménages ont en moyenne deux enfants ; l'inégalité successorale ne touche alors qu'une femme sur trois, celle qui a un frère. En conséquence, l'inégalité successorale pose non seulement un problème d'égalité entre les hommes et les femmes mais aussi un problème d'équité à trois autres niveaux : les hommes entre eux, les femmes entre elles, et entre les ménages.

Le deuxième modèle focalise sur l'efficacité ; nous considérons alors que l'héritage (capital matériel) interagit avec l'éducation (capital humain) et le temps de travail pour déterminer le

3. Un modèle est une représentation simplifiée de la réalité. Les modèles se fondent sur des concepts précis et sur des hypothèses simplificatrices. Les comportements y sont représentés sous forme mathématique. A travers un raisonnement déductif, les modèles dégagent des lois c'est-à-dire des relations entre des causes et des effets. Ces lois sont une explication des phénomènes analysés et permettent de faire des prédictions. Les modèles hypothético-déductifs sont aussi souvent utilisés pour aider à la prise de décision et guider les politiques économiques et sociales.

niveau de production et de revenu d'un individu. En nous situant dans la lignée de la « nouvelle économie domestique », nous montrerons que lorsque la société était régie par une division du travail au sein du ménage et une spécialisation de la femme dans la production domestique, elle s'accommodait fort bien de l'inégalité successorale et d'un accès très limité des femmes à l'éducation. Les hommes disposaient des ressources parce qu'ils étaient les seuls à savoir les faire fructifier et parce qu'ils étaient garants du bien-être de tous les membres de leur famille : conjoint, descendants et ascendants. On retrouve alors les caractéristiques des sociétés patriarcales traditionnelles.

L'accès des femmes au marché du travail lié notamment à la maîtrise des femmes de leur fécondité et à l'émergence d'activités basées sur les services, exigeant du savoir plutôt que de la force physique, a sonné le glas de l'organisation traditionnelle patriarcale. Dorénavant, la recherche d'une efficacité dans les processus de production requiert que les ressources matérielles soient distribuées aux membres de la famille proportionnellement à leurs ressources humaines et à leur temps de travail. L'inégalité successorale devient alors anachronique et incompatible avec les choix de la société d'égalité des chances d'accès à l'éducation et avec la participation croissante des femmes aux activités de production marchande.

La méthodologie

L'étude se base sur :

- une analyse documentaire et l'interrogation des publications et enquêtes statistiques réalisées par divers organismes et susceptibles de renseigner la problématique traitée ;
- une revue de la littérature théorique relative à l'analyse économique de l'héritage ;
- une modélisation économique des inégalités successorales.

Pour évaluer les progrès en matière d'éducation, nous utiliserons les statistiques publiées par les divers ministères assurant des formations.

De même, s'agissant de la place de la femme sur le marché du travail, diverses sources sont citées. D'abord, les enquêtes population emploi menées par l'Institut national de la statistique (INS) permettront d'éclairer les évolutions observées à ce sujet. Ensuite, on tirera toutes les informations pertinentes relatives à la place des femmes dans la fonction publique en exploitant la publication de l'INS en arabe intitulée « Rapport annuel sur les caractéristiques des agents de la fonction publique et leurs salaires en 2007 ». Cette publication procède à une analyse des

effectifs de l'Etat et leurs rémunérations tels qu'ils paraissent dans le fichier du Centre national informatique qui couvre tous les ministères et toutes les administrations publiques hormis le ministère de la Défense nationale, le ministère de l'Intérieur et du Développement régional, et les collectivités locales. Enfin, sachant que les micro-entreprises sont une composante essentielle du tissu économique tunisien et qu'elles constituent un secteur à fort contenu en emplois, nous nous référons à l'enquête structurelle auprès des micro-entreprises employant moins de six salariés réalisée par l'INS en 2007. L'échantillon retenu a porté sur 8 172 micro-entreprises. Cette enquête permet de suivre l'évolution des activités des micro-entreprises et de leurs caractéristiques. Elle autorise une analyse par genre.

Finalement, pour évaluer les évolutions du rôle de la femme dans la famille, nous nous référons à deux sources d'informations. La première est l'étude publiée en arabe par le CRÉDIF, en 2010, et portant sur « L'argent dans le couple et la gestion du revenu familial ». Cette étude se base sur l'exploitation d'une enquête réalisée dans le District de Tunis en milieu rural et en milieu urbain, auprès de 500 hommes mariés et de 500 femmes mariées soit au total, 1000 ménages. Elle renseigne notamment sur la contribution des époux au budget du ménage. La seconde source est l'enquête du Projet arabe pour la promotion de la famille (PAPFAM) réalisée en 2001 par l'Office national de la famille et de la population en collaboration avec la Ligue des Etats arabes. Cette enquête couvre 3 902 ménages comportant nécessairement une femme mariée âgée de 15 à 49 ans. Elle est, entre autres, riche en informations relatives à la participation de la femme au budget du ménage et à l'importance des transferts intergénérationnels.

Ces diverses sources nous permettront de valider les hypothèses ci-dessous :

- *Hypothèse 1* : en Tunisie, le capital humain des femmes surclasse celui des hommes, s'agissant des nouvelles générations.
- *Hypothèse 2* : les aspirations des jeunes à l'activité sont quasiment indifférenciées selon le sexe.
- *Hypothèse 3* : malgré les progrès de l'éducation et des aspirations à l'activité, des inégalités persistent au niveau de l'emploi et des salaires.
- *Hypothèse 4* : les rôles des hommes et des femmes sont de plus en plus symétriques au sein de la famille.

L'hypothèse 3 apparaît comme la conséquence de la survie de pratiques discriminatoires dans la société tunisienne. L'une des manifestations de ces pratiques est l'inégalité hommes-femmes face à l'héritage. L'inégalité successorale est elle-même à l'origine d'une grande partie des problèmes qu'affrontent les femmes dans leur quête d'activité.

Les hypothèses 1, 2 et 4 seront utilisées pour montrer que l'inégalité successorale par genre est dorénavant anachronique et n'a plus de fondements économiques.

La présente étude comportera deux chapitres.

Le premier chapitre intitulé « Evolution du rôle économique des femmes en Tunisie : potentialités et contraintes » correspond au premier objectif de la recherche. Dans ce chapitre, on tentera de répondre aux trois premières questions spécifiques de la recherche à savoir : comment a évolué le potentiel humain des femmes ? Comment a évolué leur participation à la vie économique ? Dans quelle mesure contribuent-elles au bien-être du ménage ?

Le second chapitre intitulé « Héritage et dotation des femmes en ressources » analyse les conséquences de l'inégalité successorale en termes d'équité et d'efficacité. Il répond au second objectif de la recherche. Outre une revue de la littérature sur les fondements de l'héritage, il comporte deux modèles théoriques ; le premier démontre que l'inégalité successorale contribue à la formation des inégalités de patrimoine, le second permet d'estimer sur une économie hypothétique, les gains économiques que l'on peut réaliser en instituant l'égalité successorale.

Evolution du rôle économique des femmes en Tunisie : potentialités et contraintes

Dans ce chapitre, il s'agit d'abord de montrer que, grâce à leurs performances en matière d'éducation et de formation, les femmes, notamment les moins de 45 ans, constituent aujourd'hui un capital humain aussi élevé que celui des hommes. Il s'agit aussi d'analyser les implications de cette évolution sur la participation des femmes à la production et à l'économie du pays. L'objectif est de démontrer que les Tunisiennes, malgré leurs acquis éducatifs, restent handicapées par un faible accès au capital économique (propriété ou patrimoine). Cet handicap limite leur entrepreneuriat. Ce faisant, il freine le potentiel de croissance du pays.

Ces nouvelles données exigent que, pour plus d'efficacité et pour lever les blocages qu'affrontent les femmes, il importe de mettre en œuvre les politiques adéquates qui leur permettent d'avoir un accès aux ressources matérielles similaire à celui des hommes. Dans cette perspective, l'égalité successorale est susceptible de donner aux femmes plus de ressources, plus d'autonomie et par voie de conséquence aux familles un niveau de vie meilleur (Section 1).

Dans un second temps, il importe de montrer que l'accès des femmes à l'activité leur a permis de jouer un important rôle économique au sein de la famille. Les femmes contribuent au budget et aux dépenses du ménage, participent à la constitution du patrimoine familial et contribuent à la prise en charge du bien-être matériel des ascendants. Cet usage de leurs ressources démontre que les femmes assument diverses responsabilités familiales qui les rendent éligibles à l'héritage au même titre et dans la même proportion que les hommes (Section 2).

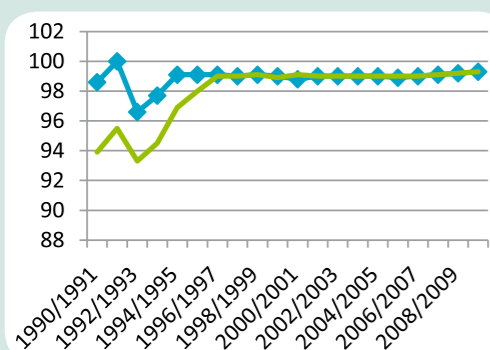
Section 1 Le potentiel humain et productif des femmes

1. Les avancées du potentiel humain des femmes

Compte tenu des efforts de l'Etat et des familles en faveur de l'éducation, le niveau éducatif des femmes et des hommes s'est sensiblement amélioré durant les dernières décennies. En particulier, les femmes ont progressivement comblé le très grand fossé qui les séparait des hommes en matière d'éducation. Cependant, les statistiques globales montrent qu'il subsiste encore un certain biais favorable aux hommes. En 2010, alors que 52,3% des hommes de 10 ans et plus ont au moins un niveau d'éducation secondaire, ce taux n'est que de 43,3% pour les femmes (voir tableau 1 en annexe). Ce biais s'explique par le décalage entre le niveau éducatif des hommes et des femmes les plus âgés, notamment ceux et celles des générations nées avant l'Indépendance. Parmi les plus jeunes générations, les femmes détiennent un capital humain supérieur à celui des hommes. La généralisation de l'enseignement de base et le développement progressif du système éducatif durant le dernier demi-siècle ont permis aux jeunes filles et aux jeunes hommes de développer leurs compétences sans discrimination ; les filles, plus studieuses et plus déterminées, ont réalisé de meilleures performances.

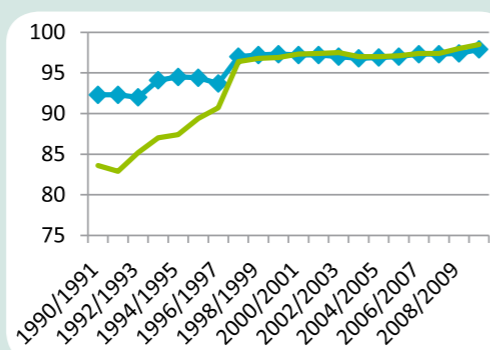
Au niveau de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'école de base, on constate depuis 1995 une égalité d'accès des filles et des garçons à l'enseignement. En témoignent les taux de scolarisation par genre des enfants de 6 ans (voir figure 1).

FIGURE 1 : Taux de scolarisation à l'âge de 6 ans, en %



Source : Ministère de l'Education.

FIGURE 2 : Taux de scolarisation des 6-11 ans, en %

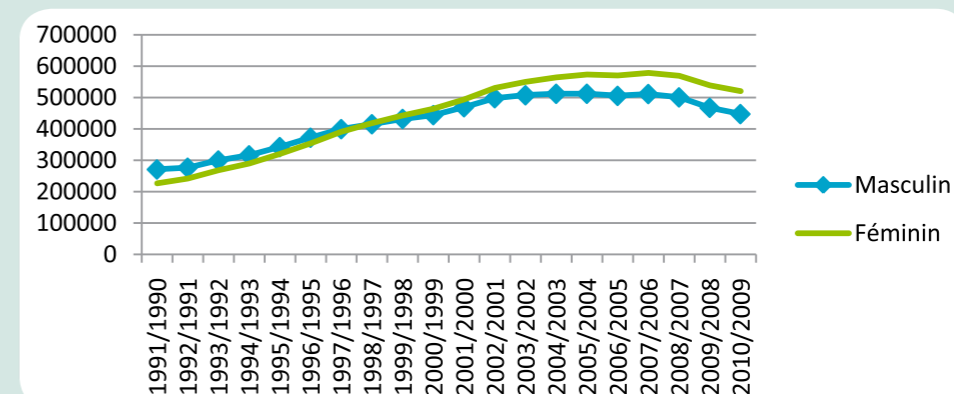


Source : Ministère de l'Education.

De plus, avec le recul de l'abandon scolaire des filles, on observe depuis 1999, une égalité de survie dans l'enseignement de base pour les filles et pour les garçons. L'égalité des taux de scolarisation des 6-12 ans en est la consécration (voir figure 2).

Au niveau du second cycle de l'école de base et de l'enseignement secondaire, les filles sont devenues majoritaires depuis 1998 (voir figure 3). Les divers indicateurs démontrent que les filles s'investissent davantage que les garçons dans les études. En conséquence, elles réussissent mieux et ont une moindre tendance à abandonner (voir tableau 2 en annexe). Elles sont plus nombreuses parmi les lauréats.

FIGURE 3 : Effectifs du second cycle de l'école de base et du secondaire, par genre



Source : Ministère de l'Education.

Comme les garçons ont une plus forte propension à abandonner le système éducatif général (voir tableau 3 en annexe), ils sont plus nombreux à rejoindre la formation professionnelle. Le taux des filles dans les centres de la formation professionnelle ne représente en 2007 que 33% de l'effectif global des stagiaires. Les filles sont cependant présentes dans les différentes spécialités de formation sans exception et à des proportions différentes (voir tableau 4 en annexe).

A cause de leurs comportements plus studieux et en raison d'un plus fort engagement dans la formation, les filles ont été progressivement plus nombreuses à accéder à l'enseignement supérieur. Alors qu'elles ne représentaient que 21% des effectifs des étudiants en 1977, elles sont majoritaires depuis 2000. En 2011, elles représentent 61,5% des effectifs et 62,4% des diplômés (voir figures 4 et 5). En effet, on observe sur l'espace universitaire, un comportement studieux plus important chez les étudiantes et un plus fort engagement dans la formation (voir tableaux 5 et 6 en annexe).

FIGURE 4 : Part des filles parmi les effectifs d'étudiants, en %

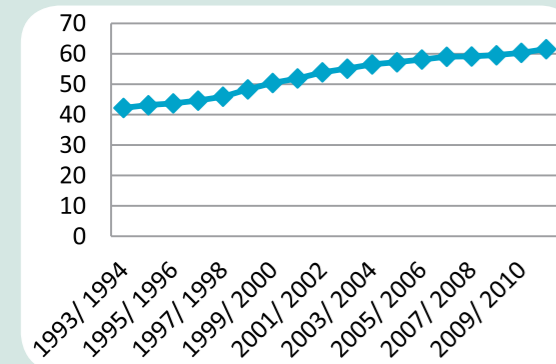
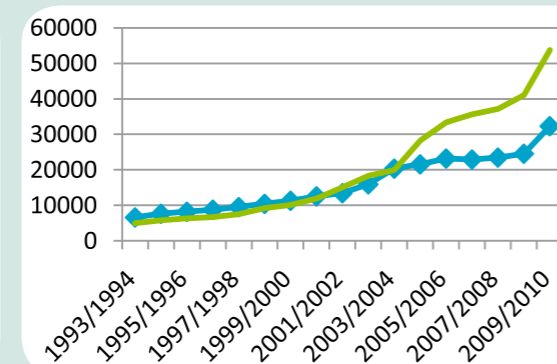


FIGURE 5 : Nombre de diplômés du supérieur, par genre



Source : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

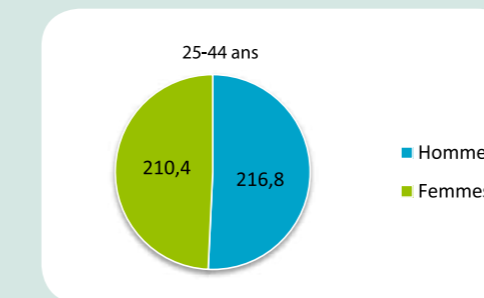
Les évolutions égalitaristes en matière d'éducation sont le résultat d'une politique éducative publique non discriminatoire, basée sur l'égalité des chances entre les filles et les garçons. La scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, la gratuité des études, la mixité, la féminisation du corps enseignant, les bourses d'études accessibles aux filles et aux garçons, l'hébergement universitaire... ont tous joué un rôle majeur. Cependant, cette politique n'aurait pas eu les résultats escomptés si les familles n'avaient pas apporté leur contribution. Les évolutions démontrent que les familles ont très vite adopté des projets similaires pour leurs filles et pour leurs fils et ont réalisé à ce titre un important effort financier, le plus souvent distribué au mérite.

Ainsi, les sacrifices des parents ont profité à ceux et à celles qui se sont le plus investis dans leurs études. Ces sacrifices sont souvent motivés par l'altruisme, mais dans de nombreux cas, l'éducation des enfants est l'expression d'une demande d'assurance sociale par les parents. Ils espèrent que l'investissement qu'ils réalisent dans l'éducation de leur fille ou de leur fils, pourrait être un vecteur de mobilité sociale et pourrait engendrer un rendement dont eux-mêmes pourraient tirer profit, au moment d'être à leur tour à la charge de leurs enfants. Ainsi, les parents ont arboré un nouveau champ de valeurs sociales où frères et sœurs ont le même statut, les mêmes responsabilités et font face, a priori, à une égalité des chances.

2. La participation des femmes à l'activité économique

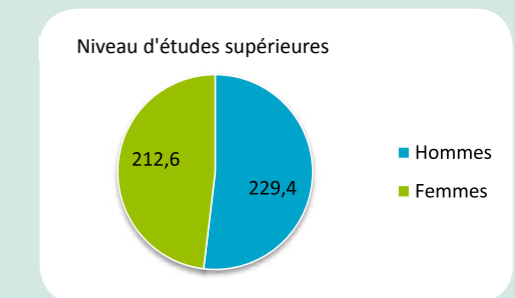
Le capital humain, accumulé par les femmes, leur a permis d'être aussi présentes sur le marché du travail que les hommes. De 1999 à 2010, la population active additionnelle âgée de 25 à 44 ans compte 210000 femmes et 217000 hommes, soit quasiment la parité. De même, le nombre des actifs ayant un niveau éducatif supérieur s'est accru de 213000 femmes et de 229000 hommes (voir figures 6 et 7).

FIGURE 6 : Population active additionnelle âgée de 25-44 ans, par genre (1999-2010), en milliers



Source : Tableau 7 en annexe.

FIGURE 7 : Population active additionnelle de niveau éducatif supérieur, par genre (1999-2010), en milliers

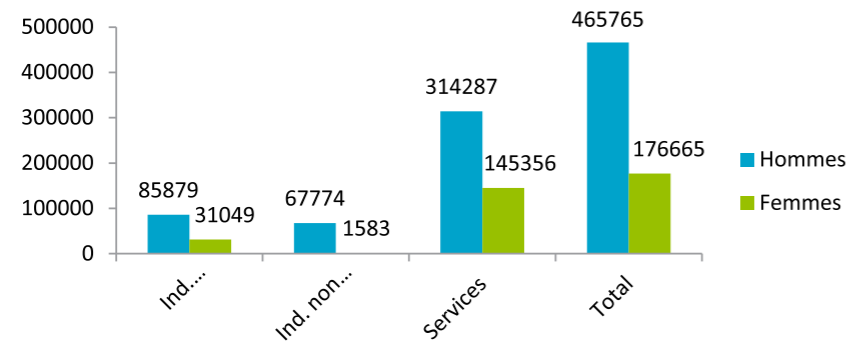


Source : Tableau 8 en annexe.

Il n'en reste pas moins que dans l'ensemble, le taux d'activité des femmes reste largement inférieur à celui des hommes. Pour les personnes âgées de plus de 15 ans, deux hommes parmi trois sont actifs, une femme sur quatre l'est (voir tableau 9 en annexe).

De 1999 à 2010, les créations d'emploi ont été à raison de 71,5% le fait des services, dénotant une évolution structurelle de l'économie vers des activités qui privilégient le savoir plutôt que la force physique. Aussi, les femmes ont-elles trouvé dans cette évolution un champ fertile pour faire valoir leurs compétences. Elles ont alors occupé pratiquement la moitié des emplois créés au niveau des services sociaux et culturels et au niveau des services administratifs, des services éducatifs et de santé. Ces services sont dominés par la fonction publique (voir figure 8).

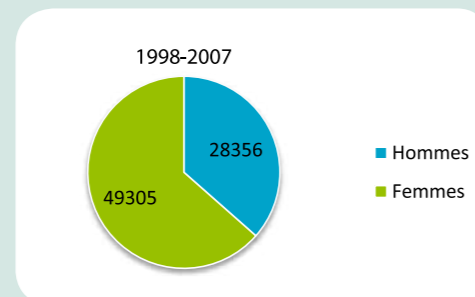
FIGURE 8 : Création d'emplois par secteur d'activité, par genre (1999-2010)



Source : Tableau 10 en annexe.

Le Rapport annuel sur les caractéristiques des agents de la fonction publique et leurs salaires en 2007 publié par l'INS permet de faire une analyse par genre de l'emploi dans la fonction publique. Il montre que, entre 1998 et 2007, les femmes ont occupé les 2/3 des postes créés dans la fonction publique hormis les effectifs du ministère de la Défense nationale, les effectifs du ministère de l'Intérieur et du Développement régional et les effectifs des collectivités locales qui sont largement dominés par les hommes (voir figure 9).

FIGURE 9 : Création d'emplois dans la fonction publique par genre (1998-2007)



Source : Tableau 11 en annexe.

Aussi, on observe une féminisation croissante de la fonction publique où le pourcentage de femmes dépasse celui des hommes lorsqu'il s'agit des plus jeunes, les moins de 35 ans (voir figure 10).

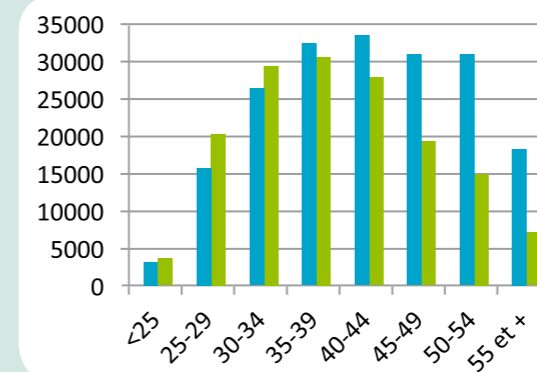
Ce sont les ministères à caractère social et en relation avec le développement humain qui sont le plus féminisés (les Affaires sociales, la Santé, l'Enseignement supérieur, l'Éducation). Globalement, dans ces quatre ministères, la parité entre les hommes et les femmes est réalisée depuis 2007. Par contre, les ministères à caractère technique sont restés relativement peu féminisés. Tel est le cas du ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire ou du ministère de l'Agriculture qui ne comptent parmi leurs effectifs que respectivement 17,4 % et 16 % de femmes (voir figure 11).

Les femmes ont accédé à la fonction publique grâce aux compétences qu'elles ont accumulées par la formation. Les femmes sont quasiment à parité avec les hommes pour le corps administratif. Par contre, on compte une femme pour trois hommes s'agissant du corps des ouvriers (voir figure 12).

Dans le corps administratif et technique, les femmes sont sous représentées dans le sommet de la hiérarchie. La catégorie A1 ne compte que 36 % de femmes parmi ses effectifs (voir figure 13).

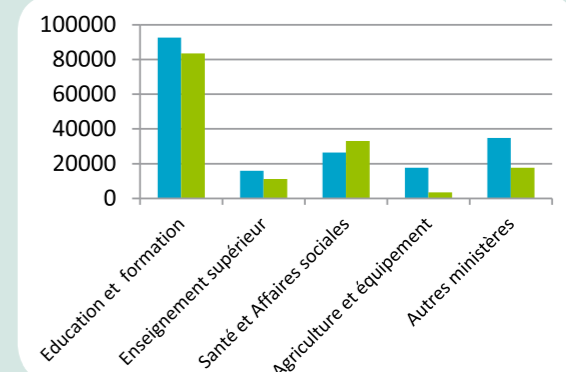
Cependant, l'évolution est très rapide. Les grades supérieurs jadis occupés principalement par des hommes s'ouvrent de plus en plus aux femmes grâce au progrès de leur éducation et à leur forte surreprésentation dans l'enseignement supérieur. Témoigne de cette évolution, la part des femmes parmi les enseignants permanents dans les divers niveaux (voir figure 14).

FIGURE 10 : Répartition des fonctionnaires par genre et tranches d'âge, (décembre 2007)



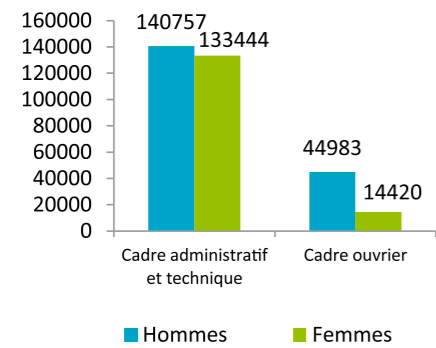
Source : INS, Rapport annuel sur les caractéristiques des agents de la fonction publique et leurs salaires en 2007. (Hors Ministère de la Défense nationale, Ministère de l'Intérieur et du Développement régional et collectivités locales).

FIGURE 11 : Répartition des fonctionnaires par genre et ministères (décembre 2007)



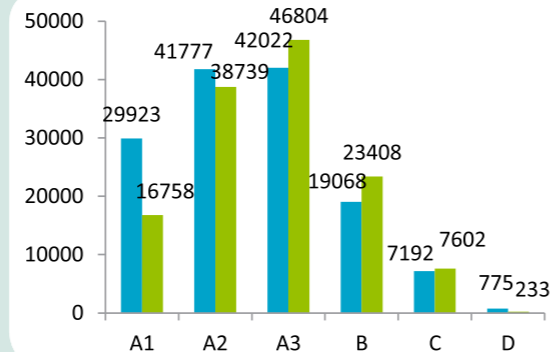
Source : Tableau 14 en annexe.

FIGURE 12 : Répartition des fonctionnaires par genre et corps de métier (décembre 2007)



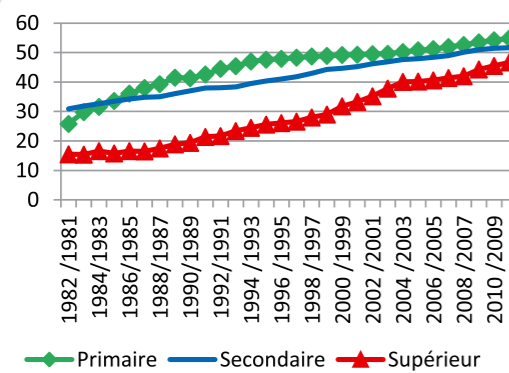
Source : Tableau 13 en annexe.

FIGURE 13 : Répartition des cadres administratifs par genre et catégories (décembre 2007)



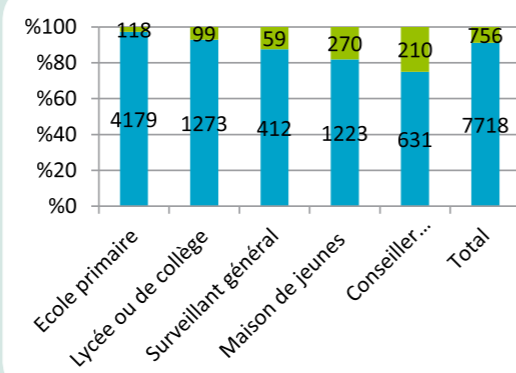
Source : INS, Rapport annuel sur les caractéristiques des agents de la fonction publique et leurs salaires en 2007. (Hors Ministère de la Défense nationale, Ministère de l'Intérieur et du Développement régional et collectivités locales).

FIGURE 14 : Part des femmes parmi les effectifs d'enseignants permanents selon les niveaux



Source : http://www.ins.nat.tn/fr/serie_annuelle_theme.php?code_theme=0801 visitée le 5-1-2012 et Ministère de l'Education.

FIGURE 15 : Répartition des postes de responsabilité par genre selon par catégorie (décembre 2007)



Source : Tableau 14 en annexe.

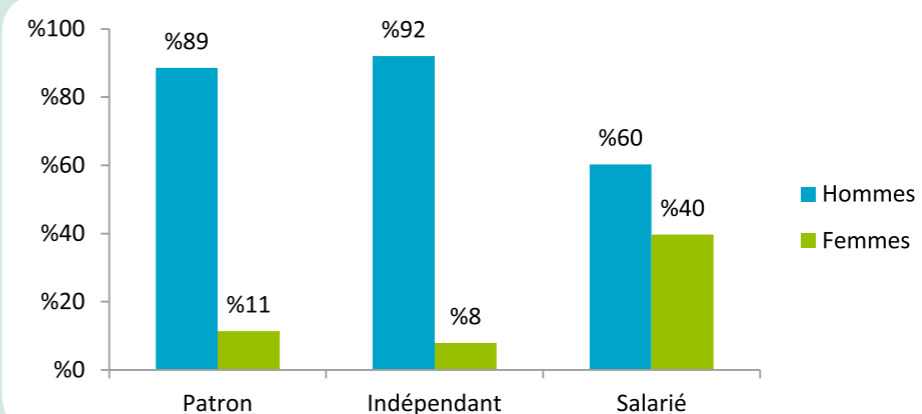
Etant globalement à parité avec les hommes dans le corps administratif et technique, les femmes ont commencé à occuper des postes fonctionnels. En moyenne, un poste fonctionnel sur quatre est attribué à une femme. Cette sous-représentation des femmes dans les postes fonctionnels s'explique en partie par la féminisation récente de la fonction publique et par le fait que les femmes ont en moyenne une expérience dans le travail moins importante que

celle des hommes. Elle est due aussi au phénomène de « plafond de verre » et à l'ensemble des barrières qu'affrontent généralement les femmes dans leurs efforts de progression vers les postes liés au pouvoir et à la prise de décision (voir tableau 12 en annexe).

Les résistances des schémas sociaux dominants à une présence féminine plus massive au niveau des postes de direction sont fortement perceptibles au niveau des postes spécifiques de direction des institutions de formation. Ces postes sont porteurs d'une forte représentation sociale du pouvoir comme attribut de la masculinité, représentation qu'ils perpétuent et ancrent inconsciemment chez les jeunes, ce qui ne manque pas d'influencer leur devenir professionnel et leur choix de statut au travail (voir figure 15).

En dehors des services, l'emploi des femmes a été plus problématique. Les activités industrielles hormis les micro-entreprises ont créé peu d'emplois. Dans les micro-entreprises, à fort contenu d'emploi, les femmes ne représentent en 2007 que 20% des effectifs. Leur participation à l'entrepreneuriat a été très faible notamment en raison de leur déficit en ressources propres, en relation avec les inégalités successorales. La rentabilité des micro-entreprises industrielles dirigées par des femmes est moins importante que celle des hommes en particulier à cause de leur plus forte tendance à l'endettement. A défaut de ressources propres, les femmes entrepreneures ont plus souvent recours au crédit dans des conditions qui ne sont pas très avantageuses.

FIGURE 16 : Création d'emplois par statut et par genre (1999-2010)

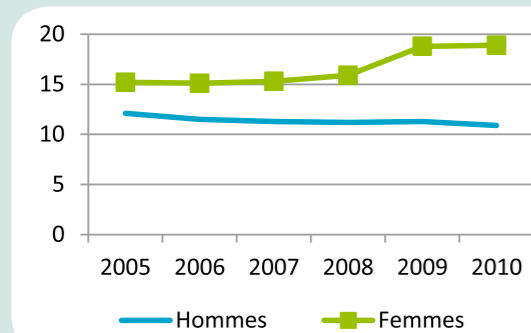


Source : élaborés à partir des données des Enquêtes emploi : voir INS (1999) et INS (2010)

Dans le même sens, selon les données des enquêtes nationales population-emploi de 1999 et de 2010, les emplois nouveaux dont ont profité les femmes durant la dernière décennie, sont principalement des emplois salariés. Par contre, les femmes sont restées largement sous-représentées parmi les patrons et parmi les indépendants où leur quote-part est de 9,4%. Ce déficit au niveau de l'entrepreneuriat peut s'expliquer par des facteurs culturels qui inhibent l'esprit d'entrepreneuriat et le leadership chez la femme. Il peut être dû aussi au manque de ressources des femmes (voir figure 16).

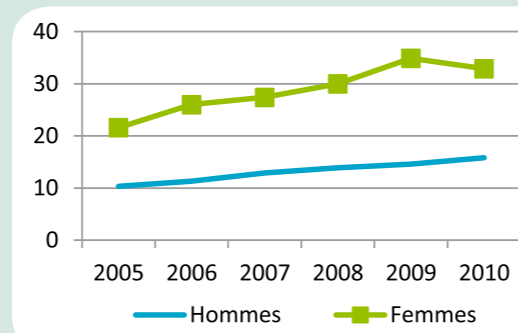
Malgré des législations qui prônent le principe de non-discrimination et malgré une percée importante dans le secteur public grâce à leurs compétences, la participation réelle des femmes dans le marché du travail est restée en deçà de leur potentiel humain. Le taux d'emploi des femmes est globalement très inférieur à celui des hommes et leur taux de chômage est beaucoup plus élevé (voir tableau 15 en annexe et figures 17 et 18).

FIGURE 17 : Taux de chômage par genre (Population active de 15 ans et plus)



Source : Tableau 16 en annexe.

FIGURE 18 : Taux de chômage des diplômés du supérieur, par genre

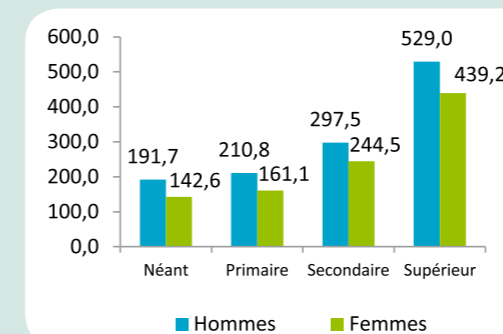


A compétence égale, on donne la priorité à l'emploi des hommes, si bien que pour sortir de l'inactivité et acquérir une certaine autonomie, les femmes sont obligées d'accepter de travailler dans des conditions moins avantageuses que celles offertes aux hommes et de percevoir des rémunérations plus faibles (voir figures 19 et 20).

L'enquête réalisée en 2008 par l'Observatoire national de l'emploi et des qualifications auprès des diplômés de l'année 2004 permet d'analyser les déterminants des salaires des diplômés de l'enseignement supérieur dans une optique genre. Elle montre que le salaire moyen

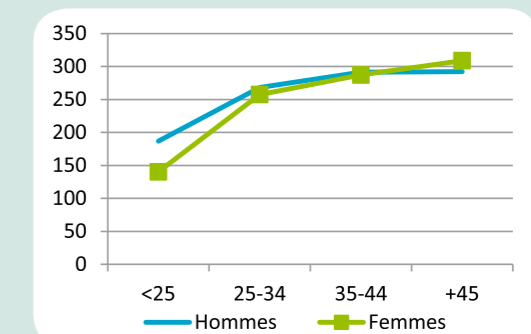
dans le secteur public est de 625 dinars, il dépasse le salaire moyen dans le privé (461 dinars) de 35%. Trois ans et demi après l'obtention du diplôme, dans le secteur privé, le différentiel entre le salaire des hommes et le salaire des femmes est de 23%. Ce différentiel est plus élevé pour les formations techniques (voir figure 21).

FIGURE 19 : Salaires moyens des hommes et des femmes, selon le niveau éducatif, en dinars tunisiens



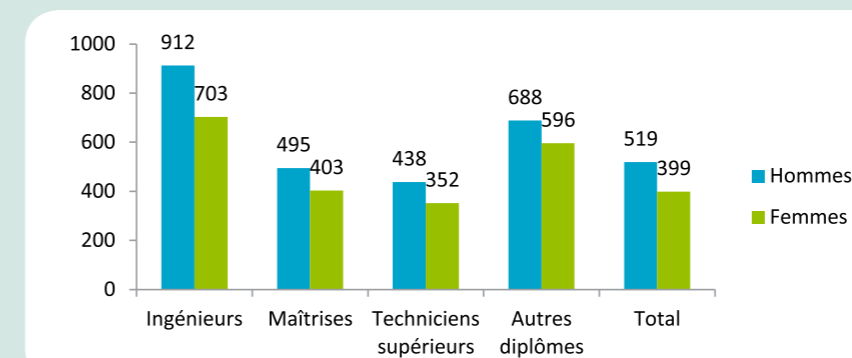
Source : Tableau 17 en annexe.

FIGURE 20 : Salaires moyens des hommes et des femmes, par tranche d'âge, en dinars tunisiens



Source : Tableau 18 en annexe.

FIGURE 21 : Salaires moyens des diplômés dans le secteur privé, en 2008, par genre, en dinars tunisiens



Source : Tableau 19 en annexe.

Face aux inégalités et discriminations qu'elles affrontent sur le marché du travail et dans la société, certaines femmes se résignent à l'inactivité économique infligeant ainsi à la société des pertes économiques. D'autres, en nombre de plus en plus important, continuent à mettre leurs compétences au service des entreprises et de l'économie nationale dans des conditions sous-optimales. Ce faisant, elles participent aux changements des rapports de genre qui se trament dans la société en général et au sein de la famille en particulier.

Section 2

Les rôles économiques des femmes au sein de la famille

L'évolution de l'éducation des filles en Tunisie a eu une incidence majeure sur leurs aspirations à la citoyenneté, sur leur désir de rehausser leur niveau de vie et celui de leurs familles au sens large et leur volonté de contribuer au développement de leur pays en accédant à l'activité économique. Des évolutions notables ont alors été observées sur le marché du travail, en relation avec la contribution des femmes à l'effort national de création de richesse marchande. D'autres évolutions ont été observées au niveau de la famille, en relation avec la contribution des femmes à la formation du revenu du ménage et à la satisfaction des besoins de ses divers membres et en relation avec les échanges intergénérationnels qu'on y observe ; échanges où la femme a une place quasi-symétrique à celle de l'homme. Cependant, en dépit de ces évolutions et de l'existence d'un régime de communauté des biens, les femmes ont encore peu accès à la propriété.

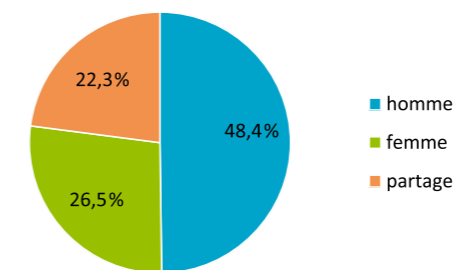
1. Les femmes contribuent par leur travail et leur revenu à la prise en charge des besoins de la famille

La contribution des femmes au budget familial, hormis les services qu'elles rendent aux divers membres de la famille et la valeur des commodités qu'elles produisent au sein du ménage, est étroitement liée à leur activité et à leurs revenus non salariaux.

L'étude du CRÉDIF sur « L'argent dans le couple et la gestion du revenu familial » montre qu'en moyenne les femmes participent aux dépenses des ménages dans 35% des cas. Ce taux est cohérent avec la part des femmes parmi les actifs occupés (25%) et démontre que les femmes affectent à la satisfaction des besoins des membres de la famille, non seulement le revenu de leur travail mais aussi le revenu de leur patrimoine.

L'étude montre aussi que 0,5% des femmes prennent en charge la totalité du budget du ménage (page 154). Il s'agit vraisemblablement de femmes non mariées ou de femmes dont les époux sont inactifs ou au chômage. Plusieurs modèles de prise en charge des dépenses familiales sont observés selon que la gestion du budget du ménage incombe à l'homme (48,4% des cas), à la femme (26,5% des cas) ou bien est partagée (22,3% des cas) (voir figure 22).

FIGURE 22 : Répartition des ménages selon celui qui finance principalement le budget familial



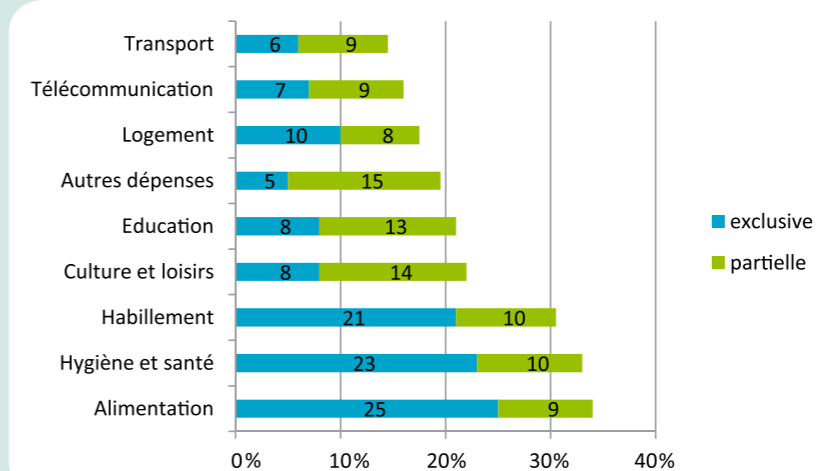
Source : CRÉDIF, 2010, L'argent dans le couple et la gestion du revenu familial, page 201.

L'étude renseigne aussi sur la contribution des femmes aux dépenses du ménage selon les diverses rubriques. Ainsi, les besoins d'alimentation sont satisfaits exclusivement grâce au revenu de la femme dans 25 % des cas. Pour 18 % des ménages, la femme participe avec son mari aux dépenses d'alimentation.

Les besoins d'hygiène et de santé sont pris en charge par la mère dans 23 % des ménages. Pour 20 % des ménages, elle se partage cette responsabilité avec le père.

L'habillement est aussi l'apanage de l'épouse pour un ménage sur cinq, elle assume cette responsabilité avec son époux avec la même fréquence (voir figure 23).

FIGURE 23 : Taux de prise en charge des dépenses des ménages par la femme selon les diverses catégories de dépenses



Source : CRÉDIF, 2010, L'argent dans le couple et la gestion du revenu familial, page 207.

Sachant la structure du budget des ménages dégagée par l'enquête consommation 2005 et le taux de prise en charge des dépenses par les femmes et par les hommes, on peut reconstituer la structure du financement du budget d'un ménage moyen (voir tableau 20 en annexe). Il s'avère alors les femmes financent exclusivement 16,8 % des dépenses du ménage et participent au financement de 18,3 % des dépenses du ménage. Si leur part dans les dépenses cofinancées par les deux époux est de 50 %, les femmes prennent alors en charge, en moyenne, 26 % des dépenses des ménages (16,8 % + 9,2 %).

Ces résultats corroborent les données de l'enquête PAPFAM 2002, réalisée par l'Office national de la famille et de la population en 2001 auprès des ménages, qui montrent que 72% des femmes consacrent la totalité de leurs revenus aux dépenses du ménage ; 25% en consacrent une partie pour les besoins de la famille et 3% seulement des femmes gardent leurs revenus pour elles-même (voir tableau 21 en annexe).

Par ailleurs, la femme n'est autonome dans la gestion de ses ressources financières que dans 46% des cas. Elle décide des dépenses à effectuer en se concertant avec son époux (46% des cas) ou avec une autre personne (2% des cas). Dans 6% des cas, elle confie totalement ses ressources à son époux (voir tableau 22 en annexe).

Ainsi, on tend vers une symétrie des rôles. Sachant que 25% seulement des femmes ont une activité marchande formelle, l'implication des femmes dans le budget des ménages est très importante. Elle leur confère un pouvoir croissant dans le ménage et une certaine autonomie, notamment celle d'entretenir des solidarités avec les ascendants.

2. Les femmes et les solidarités intergénérationnelles

La famille dans sa forme élargie donne lieu à des solidarités plurielles et à divers transferts de temps et d'argent. La solidarité peut être descendante lorsque le transfert va des parents aux enfants ; elle peut être ascendante lorsqu'elle va des enfants aux parents. L'enquête PAPFAM 2002 permet d'analyser la solidarité familiale en Tunisie, d'en cerner les diverses modalités et d'analyser le rôle qu'y jouent les femmes.

L'enquête⁴ s'est intéressée notamment aux transferts monétaires des parents aux enfants (transferts descendants) et aux aides financières que les enfants adultes versent à leurs parents (transferts ascendants). Elle renseigne aussi sur les services rendus par les parents aux enfants au titre de la garde des enfants et sur les échanges de visite entre parents et enfants. L'enquête permet d'apprécier la fréquence et l'origine des échanges, mais elle ne renseigne pas sur leur volume. Elle permet aussi d'analyser la place qu'y occupent les femmes.

2.1. Les transferts d'argent

Ces transferts sont descendants s'il s'agit des aides financières accordées par les parents à leurs enfants mariés. Ces aides concernent le 1/3 des ménages et démontrent l'ampleur des solidarités intergénérationnelles.

Les données montrent que 4,2% des ascendants aident régulièrement leurs fils mariés et 10,4% leur accordent une aide financière occasionnelle. La propension des parents à aider les filles mariées est plus élevée. 5,9% des filles reçoivent fréquemment une aide de la part de leurs parents et 23,1% parfois. Le taux des filles aidées est ainsi équivalent au double du taux des garçons aidés (voir figure 24). On peut voir dans cette situation un désir des parents de compenser des inégalités qu'ils observent entre leurs enfants. Ils auront alors en moyenne tendance à accorder leur aide à celui qui en a le plus besoin. Comme les femmes disposent en moyenne de moins de ressources que les hommes, elles bénéficient plus fréquemment qu'eux d'aides parentales.

Les transferts d'argent sont ascendants lorsqu'il s'agit des aides financières versées par les adultes à leurs parents. L'enquête apprécie la fréquence des aides initiées par la femme ou par l'homme au profit de leurs parents respectifs (voir figure 25).

Les hommes aident régulièrement leurs parents dans 18,9% des cas ; ils les aident occasionnellement dans 37,4% des cas, soit au total 56,2% des cas. Par contre, les femmes n'aident régulièrement leurs parents que dans 8,1% des cas. Elles les aident quelquefois dans 12,3% des cas, soit au total 20,4% des cas. La propension des hommes à aider leurs parents est ainsi

4. 1 755 ménages dont les parents sont encore vivants ont répondu au volet de l'enquête relatif aux échanges intergénérationnel inter vivo. Ce sont les femmes qui ont répondu au questionnaire.

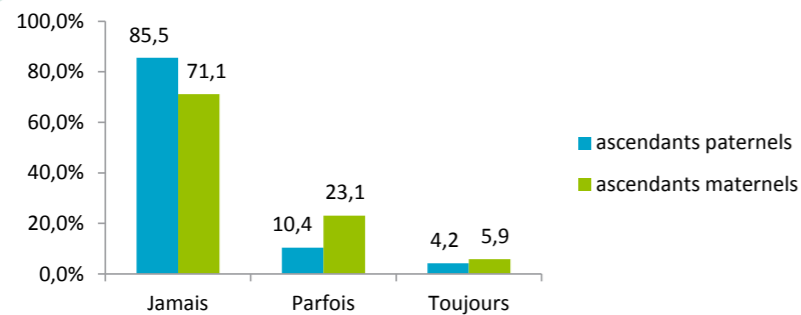
largement supérieure à celle des femmes. Cependant, contrairement aux hommes, les femmes sont fortement contraintes par leurs ressources. Il convient de rappeler que l'on compte 25 femmes actives occupées pour 75 hommes actifs occupés. Compte tenu de cette contrainte, l'altruisme des femmes vis-à-vis de leurs parents serait similaire à celui des hommes.

2.2. Les transferts en nature

Il s'agit de l'aide au titre de la garde des enfants (transferts descendants) et des visites échangées avec les parents (transferts ascendants).

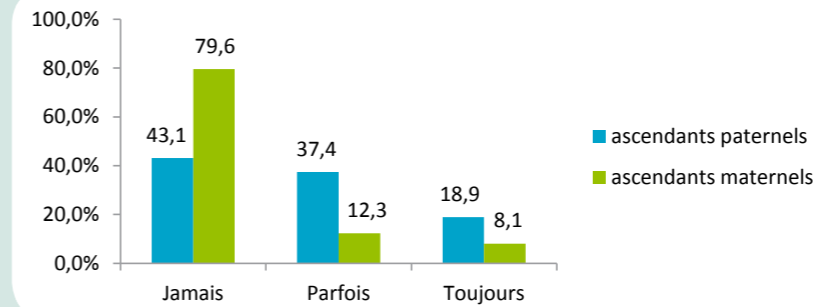
Pour les ménages ayant des enfants en bas âge, les grands-parents maternels ou paternels participent dans près de 20 % des cas à la garde des enfants. Ce taux, comparé au taux d'emploi des femmes (20 %), montre que les parents sont un appui substantiel pour la femme qui travaille et qui a des enfants en bas âge. Cependant, cette aide est plutôt occasionnelle que systématique. Seuls 8% des grands-parents paternels et 9% des grands-parents maternels gardent de façon régulière leurs petits-enfants (voir figure 26).

FIGURE 24 : Distribution de la fréquence de l'aide financière descendante selon son origine, en %



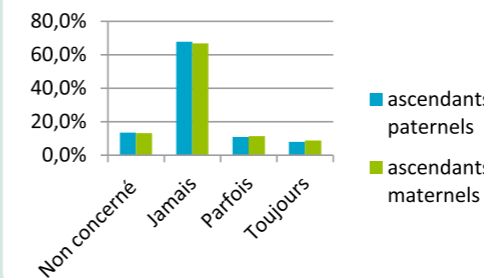
Source : Tableau 23 en annexe.

FIGURE 25 : Distribution de la fréquence de l'aide financière ascendante selon sa destination, en %



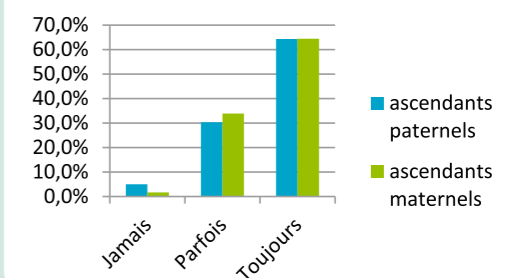
Source : Tableau 24 en annexe.

FIGURE 26 : L'aide au titre de la garde des enfants selon sa fréquence et son origine, en %



Source : Tableau 25 en annexe.

FIGURE 27 : Les échanges de visite avec les ascendants selon le bénéficiaire, en %



Source : Tableau 26 en annexe.

Les visites échangées avec les parents sont relativement fréquentes et concernent de façon quasi-symétrique les parents de la femme et les parents de l'homme. Dans les deux tiers des cas, les familles échangent des visites avec les grands-parents de façon régulière et fréquente, et dans un tiers des cas de façon intermittente.

Ainsi, on observe une participation accrue des femmes au budget de la famille qui mobilise non seulement le revenu de leur travail mais aussi leurs diverses autres ressources. On constate aussi que les aides que reçoivent les familles de la part des ascendants maternels sont plus fréquentes que celles qu'ils reçoivent de la part des ascendants paternels. Malgré cela, l'accès des femmes à la propriété reste limité.

3. Les femmes ont encore peu accès à la propriété

Depuis 1998, une nouvelle loi⁵ est venue régir la situation des biens entre époux en permettant de « rendre un immeuble ou un ensemble d'immeubles, propriété indivise entre les époux lorsqu'ils sont propres à l'usage familial ».

Le régime de la communauté des biens entre époux garantit aux femmes un droit de propriété d'une partie des biens achetés au cours du mariage, limitant leur appauvrissement notamment en cas de divorce et de dissolution du mariage. Ce régime est facultatif, les époux peuvent le choisir au moment de la conclusion du mariage ou à une date ultérieure. Leur choix doit être constaté par acte authentique quand il est postérieur à la conclusion de l'acte de mariage.

L'étude du CRÉDIF sur « L'argent dans le couple et la gestion du revenu familial » montre que très peu de ménages mariés avant la parution de la loi ont adhéré au régime de communauté des biens (1,7% seulement). Par contre, 46% des ménages qui se sont mariés après la promulgation de la loi y ont adhéré.

Le taux d'adhésion à la communauté des biens est croissant avec le niveau éducatif. Pour ceux qui ont un niveau supérieur, il équivaut le double de celui des analphabètes. De même, le taux d'adhésion à la communauté des biens est croissant avec le niveau du revenu de l'époux et encore plus sensiblement avec celui de l'épouse.

Lorsque le revenu mensuel de la femme dépasse 800 dinars, le taux d'adhésion au régime de communauté des biens est de 100% ; par contre, il n'est que de 69% pour un niveau de revenu équivalent de l'époux. Par ailleurs, parmi ceux qui n'ont pas choisi le régime de communauté des biens, 15% seulement des femmes sont copropriétaires du logement familial et 2% en ont la propriété exclusive⁶. Certaines parmi elles sont chefs de famille.

4. Les femmes chefs de famille

Juridiquement parlant et dans l'inconscient collectif, le chef de famille est toujours l'homme. Mais, on observe progressivement une évolution vers le partage des responsabilités au sein

5. Loi n°98-91 du 9 novembre 1998 relative au régime de la communauté des biens entre époux. JORT p. 2225.

6. Selon l'enquête consommation des ménages 2005, 77 % des ménages sont propriétaires de leurs logements.

du couple. Cette évolution, quoique lente et inégale en fonction des milieux sociaux, découle notamment de la diffusion dans les manuels scolaires et dans les médias, de modèles de comportement valorisant la discussion et le partage des responsabilités et des tâches à l'intérieur du ménage. L'évolution vers la coresponsabilité au sein du couple est aussi consacrée juridiquement par les amendements apportés en 1993 au Code du statut personnel. L'article 23 du Code de 1956, qui est lu par l'officier d'Etat Civil au moment du contrat de mariage, stipulait que « la femme doit respecter les prérogatives du mari en tant que chef de famille et dans cette mesure lui doit obéissance... ». Cet article a été amendé par la loi 93-74 du 12 juillet 1993 de façon à introduire la notion de coopération dans la gestion des affaires de la famille. Toutefois, l'époux, en tant que chef de famille, garde l'obligation de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants.

Les données des divers recensements et enquêtes nationales sur la population et l'emploi permettent de saisir certaines évolutions, telles que celles relatives à l'accès des femmes à la responsabilité totale d'un ménage⁷.

En 1975, 10,4 % des ménages ont à leur tête des femmes, c'est le cas surtout en milieu urbain où cette part est de 12,4%.

En 1984, le nombre de ménages avec enfants dirigés par des femmes représente 9% du nombre total des ménages. 42 500 femmes mariées vivent avec leurs enfants en l'absence du mari (cas de migration notamment) et 100 800 femmes veuves ou divorcées ont la charge de leurs enfants.

En 1989, les femmes chefs de famille représentent 11,8 %. Cette tendance des femmes à assumer la responsabilité d'un ménage est plus affirmée dans le Nord du pays que dans le Sud, probablement en raison des flux migratoires masculins plus intenses dans le Nord et d'une plus grande prégnance de la famille patrilinéaire dans le Sud.

En 2004, on compte 58 700 femmes mariées vivant seules avec leurs enfants et 175 300 femmes veuves ou divorcées ayant des enfants à charge et assumant la responsabilité de leur foyer. Ces catégories de ménages représentent 9% des ménages (9,3% en milieu rural et 8,6% en milieu communal).

Au total, le pourcentage de ménages dirigés par des femmes est resté approximativement stable. En 2004, lorsqu'on limite l'analyse aux ménages avec enfants, l'on se rend compte qu'un ménage sur huit est dirigé par une femme. La répartition, en milieu rural et en milieu

7. Le recensement de 1994 ne renseigne pas sur le sexe du chef de famille.

communal, démontre globalement la même importance du phénomène, même si les causes sous-jacentes sont différentes (absence du mari ou bien divorce et veuvage).

On ne dispose pas d'informations plus récentes sur les ménages avec enfants dirigés par des femmes. Cependant, la répartition de la population par statut matrimonial peut donner une information approximative sur la question. Les femmes chef de famille sont souvent des femmes mariées dont le mari est absent. Leur effectif a sensiblement diminué, entre 2004 et 2010, de 103 500 à 39 600 femmes, probablement en raison d'une diminution des effectifs d'hommes qui migrent sans leur famille et de l'importance des mouvements de migration de retour. Les femmes chefs de famille se recrutent aussi parmi les divorcées et les veuves dont le nombre est passé de 366 100 femmes en 2004 à 385 600 femmes en 2010, soit respectivement 16,1% et 14,8% de la population non célibataire âgée de plus de 15 ans.

Ainsi, on observe dans la famille tunisienne des transformations profondes liées principalement à l'éducation indifférenciée des filles et des garçons. Ces transformations dénotent une évolution des mentalités. Les parents ont tendance à transférer in vivo autant sinon plus à leurs filles qu'à leurs fils au titre du financement de leurs études et au titre des aides monétaires qu'ils leur accordent. Les hommes et les femmes, lorsqu'ils sont actifs, participent de façon similaire et à concurrence de leurs moyens budgétaires respectifs à la prise en charge de leurs parents. Les femmes sont de plus en plus coresponsables dans la gestion des affaires de la famille, et contribuent amplement au budget du ménage ; dans plus de 10% des cas, elles sont chefs de famille. Cette évolution des mentalités et des comportements au sein de la famille est synonyme de l'émergence de normes sociales égalisatrices antinomiques avec l'inégalité dans l'héritage.

En conclusion, il n'existe pas de données précises sur les donations que font les parents de leur vivant à leurs enfants, ni sur la façon avec laquelle les héritages sont effectivement partagés au sein de la famille. Cependant, la loi prévoit que, suite au décès des parents, la descendance se partage l'héritage en accordant au fils le double de la part de la fille. Nous avons tenté de montrer, tout le long de ce chapitre, que cette inégalité face à l'héritage est anachronique par rapport à l'évolution du rôle de la femme dans la société et constitue un frein à la pleine exploitation du potentiel productif des femmes.

Nous avons d'abord montré que, par suite aux progrès similaires de leur éducation, les jeunes filles et les jeunes hommes ont démontré des aspirations identiques à l'activité. De

même, devant la montée des besoins ou face à la pauvreté, nombre de femmes adultes ont cherché du travail pour contribuer au budget de leur ménage. Il en est résulté, pour la dernière décennie, une parité hommes/femmes au niveau de l'offre de travail pour la population âgée de 25-44 ans et pour les diplômés du supérieur. La percée de femmes sur le marché du travail a été favorisée par la transformation de l'appareil productif. Sur la décennie écoulée, les créations d'emplois ont été principalement le fait des services, dénotant une évolution structurelle de l'économie vers des activités qui privilégient le savoir plutôt que la force physique. Aussi, les femmes ont-elles trouvé dans cette évolution un champ fertile pour faire valoir leurs compétences. Elles ont alors occupé pratiquement la moitié des emplois créés au niveau des services sociaux et culturels et au niveau des services administratifs, des services éducatifs et de santé. Ces services sont dominés par la fonction publique, les femmes y ont trouvé un contexte non discriminatoire. Grâce à leur éducation, elles ont pu y occuper 66% des emplois créés entre 1998 et 2007.

Toutefois, en dehors des services, l'emploi des femmes a été plus problématique. Les activités industrielles hormis les micro-entreprises ont créé peu d'emplois. Dans les micro-entreprises, à fort contenu d'emploi, les femmes ne représentent en 2007 que 20% des effectifs. Leur participation à l'entrepreneuriat a été très faible notamment en raison de leur déficit en ressources propres, en relation avec les inégalités successorales.

Malgré des législations qui prônent le principe de non-discrimination et malgré une percée importante dans le secteur public, la participation réelle des femmes dans le marché du travail est restée en deçà de leur potentiel. Le taux d'emploi des femmes est globalement très inférieur à celui des hommes et leur taux de chômage est beaucoup plus élevé. A compétence égale, on donne la priorité à l'emploi des hommes, si bien que pour sortir de l'inactivité et acquérir une certaine autonomie, les femmes sont obligées d'accepter des rémunérations plus faibles que celles des hommes

En effet, la contribution des femmes au budget familial – hormis les services qu'elles rendent aux divers membres de la famille et la valeur des commodités qu'elles produisent au sein du ménage –, est étroitement liée à leur activité et à leurs revenus non salariaux. On estime que 35% des femmes participent au budget des ménages, leur contribution s'y élèverait à 26%. Ces taux démontrent un très fort altruisme. Ainsi pour la satisfaction des besoins de la famille, les femmes mobilisent davantage que les revenus de leur travail.

Héritage et dotation des femmes en ressources

Par ailleurs, les femmes se trouvent au cœur des solidarités intergénérationnelles :

Les transferts d'argent descendants concernent le tiers des ménages et bénéficient deux fois plus aux filles qu'aux garçons. Les parents semblent ainsi avoir un comportement compensatoire. Ils donnent à ceux qui ont moins de ressources (généralement les filles) afin d'égaliser les niveaux de vie de leurs enfants. De nouveau, cette attitude dénote dans la société tunisienne l'émergence d'un nouveau champ de valeurs égalisateur, où la place de la fille est équivalente à celle du garçon. Les transferts en temps sous forme de garde d'enfants touchent près de 20% des ménages. Ils sont très importants vu le taux d'activité limité des femmes (25%), l'éloignement géographique des lieux d'habitation en cas de migration et le poids des ménages sans enfants en jeune âge.

Les transferts ascendants sont plus importants et concernent 57% des ménages lorsqu'ils sont dirigés vers les grands-parents paternels et 20% seulement des ménages lorsqu'ils sont dirigés vers les grands-parents maternels. Cependant, les femmes ne sont pas moins altruistes que les hommes vis-à-vis de leurs parents, mais elles sont contraintes par leur faible taux d'activité. Les transferts en temps sous forme d'échange de visites touchent quasiment tous les ménages.

Ainsi, d'une part le potentiel humain des femmes au niveau des jeunes générations, qui n'a rien à envier à celui des hommes et d'autre part le rôle nouveau qu'assument les femmes dans leur foyer et avec leur ascendants, démontrent que les inégalités successorales n'ont plus de raison d'être. Par ailleurs, les difficultés qu'observent les femmes sur le marché du travail et le déficit d'entrepreneuriat dont elles font preuves démontrent que les discriminations auxquelles sont soumises les femmes inhibent leurs efforts et freinent leur potentiel productif. C'est à l'analyse des fondements théoriques de l'inégalité successorale et à l'analyse formalisée de ces conséquences que sera réservé le chapitre suivant.

Dans les sociétés où la matière successorale est régie par la charia, le partage de l'héritage des parents décédés entre leurs enfants survivants confère au garçon une part qui équivaut au double de la part de la fille. Notre objectif, dans ce chapitre, est d'effectuer une analyse économique de cette norme de partage. Nous montrerons que si elle obéissait à une certaine rationalité économique pendant une étape de l'évolution de la société, cette étape est aujourd'hui dépassée. Les nouvelles données socio-économiques développées dans le chapitre précédent, requièrent que l'égalité successorale entre les deux sexes soit instituée.

Nous élargirons d'abord le cadre de l'analyse pour montrer que les transferts des parents vers les enfants prennent des formats multiples et se manifestent tout le long du cycle de vie. Les legs post mortem ne sont qu'un aspect particulier de ces transferts. Nous tenterons de faire une synthèse des analyses économiques des transferts intergénérationnels et plus particulièrement de l'héritage et montrerons pourquoi il est nécessaire que l'égalité successorale soit instituée par la loi (Section 1). Comprendre les déterminants de l'héritage en général nous permettra de voir dans quels contextes l'inégalité successorale peut être acceptée et érigée comme norme sociale et dans quels cas, elle ne peut l'être et doit en conséquence être contestée et abrogée (Section 2).

Section 1

Les analyses économiques de l'héritage

Il existe de nombreux modèles⁸ pour expliquer les comportements de transmission des ménages (cf. A. Masson et P. Pestiau, 1991). Selon la littérature, les legs familiaux peuvent être planifiés ou contingents et accidentels ; il peut s'agir par exemple d'une épargne transmise à sa descendance suite à un décès précoce. Les legs peuvent être égoïstes ou altruistes, selon qu'une contrepartie même floue est attendue ou non. Les legs prennent diverses formes (donations inter vivos de ressources matérielles ou transferts au décès...). Finalement, les modèles développés supposent le plus souvent des cadres institutionnels très flexibles où la liberté de tester n'est pas limitée et où il n'existe pas de normes qui vont à l'encontre de l'expression de choix personnels en la matière. Dans des contextes où de telles normes existent, la référence à ces modèles théoriques reste intéressante car elle permet de comprendre le bien-fondé ou au contraire l'arbitraire que ces normes peuvent véhiculer.

1. Les legs accidentels

En 1986, l'économiste Franco Modigliani a développé un modèle d'inspiration friedmanienne, où les individus sont rationnels et maximisent leur satisfaction en optimisant leur consommation sur leur cycle de vie. L'existence d'un marché du capital parfait leur permet d'anticiper des revenus futurs pour satisfaire les besoins de consommation du moment ; elle leur permet aussi de reporter des revenus présents en épargnant ; cette épargne est consacrée aux vieux jours (notamment en l'absence de systèmes de retraite institutionnalisés). Ainsi, les individus sont à même de transférer du pouvoir d'achat dans le temps pour ajuster les ressources aux besoins. A tout moment, les revenus du cycle de vie sont juste égaux aux consommations du cycle de vie, l'égalisation portant sur les valeurs actuelles. Le modèle ne laisse ainsi pas de place aux legs. En conséquence, les héritages ne peuvent s'expliquer que

8. Notre objectif ici n'est pas de reproduire les modèles dans leur formulation mathématique, mais simplement d'en relater la trame intellectuelle.

si la durée de vie est incertaine. Ils sont involontaires. Ceux qui vivent très vieux ne laissent quasiment pas d'héritage⁹.

Illustration 1 : Une économie comporte 3 ménages : A, B et C d'âges respectifs¹⁰. 40, 60 et 80 ans. Les ménages sont supposés épargner jusqu'à 60 ans. Leur épargne finance leurs vieux jours. On suppose alors que A, B et C disposent respectivement d'une épargne de 3 unités, 6 unités et 2 unités. Chaque ménage a deux enfants. La mort peut frapper chacun de ces ménages, les enfants se partageront l'héritage. Le montant de l'héritage dépend de l'âge où survient la mort, il n'est pas choisi de façon délibéré par les parents.

2. Les legs capitalistes

Une autre catégorie d'héritage involontaire est celle relative aux legs capitalistes. L'héritage capitaliste ne concerne que les personnes très fortunées. Ces personnes détiennent un patrimoine qu'il est impossible de liquider en une génération. Elles ont souvent des comportements d'accumulation indépendants des possibilités de léguer leur patrimoine et même en l'absence de descendance. Ces comportements relèvent de la volonté de puissance, du prestige social, de la passion de l'argent et d'une forme de désir d'éternité par la survie du patrimoine (cf. L. Arrondel et A. Masson, 2003). Pour satisfaire ces désirs, les parents peuvent s'adonner à des pratiques discriminatoires vis-à-vis de leur descendance en matière de legs. Le souci de préserver le patrimoine familial (entreprise, domaine...) et de la pérenniser l'emporte sur les autres considérations, **on lèguera à ceux qui dans la descendance féminine ou masculine ont les plus grandes compétences ou la préférence des parents**. Le souci d'efficacité prime sur le souci d'équité entre la descendance.

Illustration 2 : Une économie comporte 3 ménages : A, B et C disposant de patrimoines respectifs 1, 1 et 1000. Les ménages A et B consommeront vraisemblablement leur patrimoine sur leur cycle de vie, par contre le ménage C ne peut le faire, il lèguera donc sa fortune à sa descendance. Il pourrait privilégier parmi ses héritiers les plus compétents.

9. Dans ce modèle, la taille de l'héritage dépend essentiellement de l'âge auquel survient la mort. L'héritage est faible lorsque la mort a lieu à un âge très précoce ou à un âge très avancé. La taille de l'héritage dépend aussi de la préférence pour le temps des individus ou leur impatience à consommer (lien négatif) et de leur degré de prudence (lien positif).

10. L'âge du ménage est égal à la moyenne d'âge des parents.

Les analyses qui considèrent que l'héritage est involontaire ne sont pertinentes que dans des contextes très particuliers. D'autres modèles ont été développés pour expliquer des comportements de transferts intergénérationnels délibérés.

3. Les legs rétrospectifs

En 1981, Gerald E Bevan et E. Stiglitz considèrent qu'en matière de legs, les parents se comportent vis-à-vis de leurs enfants comme leurs propres parents se sont comportés avec eux. Leur comportement est rétrospectif. La règle est alors que l'on laisse à ses enfants une somme équivalente à celle reçue de ses parents (somme augmentée en cas de réussite et réduite dans le cas contraire).

Ainsi, les modalités de transmission choisies sont souvent reproduites de génération à génération. Ceux qui ont bénéficié de transferts inter vivo ont tendance à donner de leur vivant à leurs enfants. Les donataires deviennent eux-mêmes donateurs. (cf. L. Arrondel et A. Masson, 2006).

Dans le même ordre d'idée, ceux qui aident leurs vieux parents espèrent inculquer ce comportement et les valeurs qu'il véhicule à leurs enfants, avec l'espoir de bénéficier eux-mêmes de services similaires pendant leurs vieux jours.

Dans cette optique, les inégalités successorales dont sont victimes les femmes ont de fortes chances de perdurer parce qu'elles sont reproduites de génération en génération. Elles ne changeront pas spontanément, même si les parents ont la possibilité de léguer de leur vivant, de façon égalitaire leur patrimoine à leurs enfants. **L'égalité successorale entre les deux sexes ne peut être instituée que par la loi.**

Illustration 3 : Soit une économie comportant 3 ménages : A, B et C. Dans le ménage A, le père Adel a hérité de ses parents une unité de patrimoine, sa part d'héritage était égale à celle de sa sœur. Adel laissera un héritage à ses enfants et le partagera de façon égalitaire. Dans le ménage B, les parents ont bénéficié d'une bonne formation mais n'ont point hérité. Ils consacreront leurs ressources à l'éducation de leurs enfants et se soucieront peu de leur laisser un héritage. Dans le ménage C, la mère Saabra a été déshéritée au profit de son frère. Elle déshéritera sa fille au profit de son fils.

4. Les legs d'échange et les legs stratégiques

Selon ces modèles, les legs relèvent de l'échange lorsque les transmissions ont comme mobile **le paiement par les parents des services que leur ont rendu leurs enfants**. Les enfants s'engagent à prendre en charge leurs parents en leur accordant des transferts d'argent, du temps et de l'attention (quelles que soient la durée et l'importance de ses soins). En contrepartie, les parents leur laissent en héritage leur patrimoine. Le legs d'échange joue le rôle d'une assurance. Il peut être assimilé à une rente viagère implicite entre les parents et leurs enfants. Diverses études montrent que les enfants les plus riches seront plus enclins à prendre en charge financièrement leurs parents, les enfants les moins riches ont un avantage comparatif en termes de temps. Souvent, ce sont les femmes qui prennent soin de leurs parents ou/et de leur beaux-parents, et ce sont les hommes qui leur accordent plus fréquemment des aides financières. Les legs étant la contrepartie du soutien qu'apportent les enfants aux parents, leur répartition entre les enfants dépendra de la valorisation que les parents font des services qui leur sont offerts. **Les enfants qui offrent les services les plus appréciés sont ceux qui reçoivent la quote-part de l'héritage la plus élevée.**

Si l'on se situe dans cette logique d'échange, accorder au fils le double de la quote-part de la fille dans l'héritage suppose que la descendance masculine assume un rôle deux fois plus important en matière de prise en charge et d'assistance des parents. Tel est le cas dans la quasi-totalité des sociétés régies par la charia. Tel était aussi le cas dans la société tunisienne jusqu'à un passé récent. Cependant, de ce point de vue, la réalité a beaucoup évolué. Les études montrent que les femmes assument de plus en plus une part importante dans la prise en charge de leurs parents. Lorsqu'on tient compte des contraintes de liquidités, les femmes auraient une plus grande propension à aider leurs parents que les hommes. En conséquence, **le nouveau rôle pilier des femmes dans les solidarités intergénérationnelles en Tunisie peut être considéré comme un argument solide pour justifier qu'elles ne soient plus lésées en matière successorale.**

Illustration 4 : Une économie comportant 3 ménages : A, B et C. Chaque ménage a deux enfants et dispose d'une unité de patrimoine (le logement familial). Le ménage B a deux enfants : Bochra et Béchir. Bochra ne travaille pas et n'a pas de ressources financières. Par contre, elle consacre du temps à ses parents même si son mari n'approuve pas. Béchir consacre un budget à ses parents et exige de sa femme d'être attentive à leurs besoins. Conformément au motif d'échange, l'héritage devrait être partagé entre Béchir et Bochra à l'avantage de Béchir.

Le ménage C a deux enfants Chadli et Chama. Chadli et Chama, tous les deux actifs, versent chacun une pension à leurs parents et se relaient pour leur porter une assistance lorsqu'ils en ont besoin. Conformément au motif d'échange, l'héritage devrait être partagé également entre les deux.

Le ménage A a deux enfants : Ali et Alia. Ali a fait sa vie à l'étranger et n'a quasiment plus de contact avec ses parents. Alia donne une partie de son salaire à ses parents et prend soin d'eux. Conformément au motif d'échange, l'héritage devrait revenir à Alia.

5. Les legs altruistes

D'autres modèles considèrent que les parents sont de nature altruiste ; ils visent à maximiser le bien-être de la famille (cf. Gary S. Becker, 1991). Dans ce cas, par leurs transferts, ils peuvent rapprocher les niveaux de vie des générations (altruisme intergénérationnel) ou ceux d'une même génération (altruisme intragénérationnel). Les parents, en donnant alors davantage aux enfants les moins nantis, compensent les différences de revenus entre les divers enfants et assurent à chacun le même niveau de bien-être.

Illustration 5 : *Un ménage a deux enfants : Salim et BouAkkazine. BouAkkazine souffre d'un handicap. Salim a un revenu quatre fois plus important que celui de BouAkkazine. Selon le motif de compensation, le ménage épargnera tout le long de son cycle de vie afin de pouvoir assister l'enfant handicapé. Il lui lèguera le patrimoine accumulé.*

L'altruisme intergénérationnel et l'altruisme intragénérationnel ont une incidence sur la nature des transferts. Il s'agit non pas d'héritages (qui surviennent le plus souvent quand les enfants ont déjà fait leur vie) mais de donations qui sont effectuées au moment où les enfants subissent des contraintes de liquidité (financement des études, mariage, achat de logement...)¹¹. Les parents ont deux moyens substituables pour augmenter les revenus de leurs enfants : investir dans leur capital humain¹² et/ou leur laisser un héritage matériel¹³. Ils choisissent la

11. L'altruisme intergénérationnel peut être ascendant ; dans ce cas, ce sont les enfants qui transfèrent des ressources à leurs parents avec le même souci égalisateur et de rapprochement des niveaux de vie.

12. C'est-à-dire les nourrir correctement, veiller à leur santé et surtout les éduquer et les former.

13. Sous forme d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

voie la plus efficace et la plus adaptée à l'enfant au vu de ses aptitudes naturelles¹⁴. Souvent, en raison de contraintes budgétaires, les familles financent les études et ne laissent point d'héritage matériel (cf. A. F. Shorrocks, 1979 et G. Becker et N. Tomes, 1986). Aussi, les héritages matériels augmentent avec le revenu des parents, diminuent avec le nombre des enfants et avec la moyenne de leurs revenus.

G. Becker et N. Tomes (1979) montrent que, pour des considérations d'efficacité, les parents investissent dans le capital humain des enfants les plus doués¹⁵. Pour des considérations d'équité, ils réservent les transferts matériels aux autres. Souvent, selon leurs préférences, ils sont appelés à arbitrer entre une distribution égalitaire des ressources et une distribution efficace. La recherche d'une plus grande équité dans la famille se fait souvent au détriment des ressources globales de la fratrie ; elle a donc un coût économique.

Illustration 6 : *Le ménage a deux enfants : Salim et BouAkkazine. BouAkkazine souffre d'un handicap. Lorsque, par souci d'équité, le ménage alloue une unité de ressources à chacun de ses enfants, BouAkkazine la consommera, le patrimoine familial diminuera d'autant ; Salim la fera fructifier, le patrimoine familial augmentera en conséquence.*

Lorsqu'on associe le courant altruiste à l'approche utilitariste¹⁶ d'inspiration benthamienne, on déduit que les parents refusent toutes les formes d'inégalité, celles notamment qui découlent des aptitudes naturelles de leurs enfants et considèrent qu'elles ne sont pas légitimes. Naître avec des aptitudes naturelles plus ou moins importantes ne dépend pas de la volonté personnelle. Les parents œuvrent alors à corriger ces inégalités par des actions de redistribution entre leurs enfants. Dans cette optique, aucune discrimination entre les hommes et les femmes au niveau de l'héritage ne peut être légitimée.

Selon l'approche utilitariste, le revenu global d'une communauté (la famille par exemple) doit être réparti de façon à produire le bien-être maximum pour l'ensemble des individus qui composent une communauté (en l'occurrence, la famille). Il s'agit de maximiser l'utilité totale¹⁷ de la communauté en maximisant la somme des utilités¹⁸ individuelles des personnes

14. Pour le ménage A, la stratégie optimale de transfert consiste à investir dans l'éducation de Salim et de réserver un héritage matériel à BouAkkazine.

15. Lorsqu'un enfant ne réussit pas aux études, il est difficile de l'y contraindre. L'obliger à poursuivre ses études s'avère souvent très coûteux pour les parents.

16. Le courant utilitariste a été développé initialement par Arthur Victoria Cecil Pigou (1920), Abba P. Lerner (1944) et John Charles Harsanyi (1955).

17. ou bien-être collectif.

18. ou satisfaction ressentie subjectivement suite à la consommation d'un revenu.

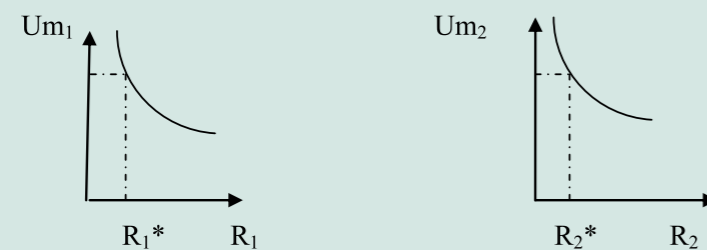
qui la composent ($W = \sum u_i$). L'utilité marginale du revenu¹⁹ étant décroissante, l'utilité totale est maximisée lorsque l'utilité marginale du revenu est la même pour tous les membres de la communauté. En effet, aussi longtemps que l'utilité marginale du revenu d'un membre de la famille est supérieure à celle d'un autre, la famille peut augmenter l'utilité globale en réduisant le revenu de l'un et en accroissant celui de l'autre.

Deux hypothèses sont à étudier selon que les individus ont les mêmes fonctions d'utilité du revenu ou pas.

Premier cas : les individus ont la même fonction d'utilité du revenu.

Le graphique, ci-dessous, montre que si la fonction d'utilité du revenu (et en conséquence celle des utilités marginales notées Um) est la même pour tous les membres de la famille (parents, enfants, hommes, femmes), l'égalisation de l'utilité marginale du revenu ($Um_1 = Um_2 = \dots = Um_n$) implique une distribution égale du revenu de la famille ($R_1^* = R_2^* = \dots = R_n^*$).

GRAPHIQUE 1 : Répartition des revenus lorsque les fonctions d'utilité marginale sont identiques : l'approche utilitariste



Ainsi, les héritages (et les transferts inter vivo) doivent être distribués entre les membres de la famille de façon à égaliser leurs revenus. Lorsque les hommes et les femmes savent tirer profit des ressources de façon identique et ont au départ les mêmes dotations, **la maximisation du bien être collectif exige que les parents donnent autant aux hommes qu'aux femmes**. Lorsque les dotations sont au départ inégalement réparties, les parents donneront plus au plus démunis, de façon à éliminer les inégalités, c'est l'effet de compensation.

Illustration 7 : Un ménage doit répartir quatre unités de revenu entre ses enfants, Alia et Ali, qui ont la même fonction d'utilité du revenu, représentée par le tableau ci-dessous :

19. ou utilité de la dernière unité de revenu dépensé.

TABEAU 1 : Utilité totale et utilité marginale du revenu

Revenu	Rendement total	Rendement marginal
1	5	5
2	9	4
3	12	3
4	14	2

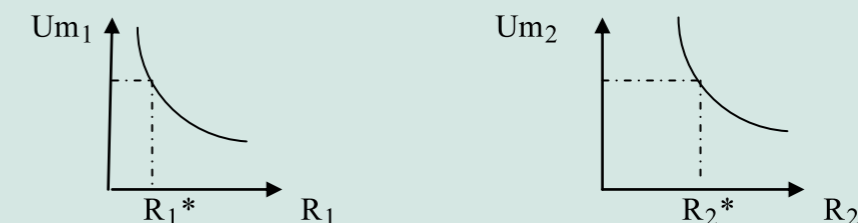
Si au départ, Ali et Alia disposent chacun de 2 unités et en tirent une utilité égale à 9, le legs doit être distribué de façon égalitaire entre eux, chacun profitant de 2 unités supplémentaires. Le revenu de chacun est porté à 4 unités donnant une utilité totale égale à 14. Si Alia dispose d'une unité de revenu et Ali de 3 unités, ils sont donc au départ inégalement dotés en ressources. Le legs doit être distribué de façon à éliminer cette inégalité, le plus démunis recevra une part plus importante de l'héritage. Le revenu de chacun est porté à 4 unités donnant une utilité totale égale à 14. Alia recevra 3 unités et Ali 1 unité seulement.

Deuxième cas : les individus n'ont pas la même fonction d'utilité du revenu.

Si les fonctions d'utilité sont différentes, si les individus n'ont pas la même aptitude à tirer profit d'un revenu donné, l'égalisation des utilités marginales implique que celui qui a la plus grande faculté de jouir de son revenu reçoit un revenu supérieur (voir graphique 2). **La règle de maximisation de l'utilité totale conduit à répartir le revenu total de façon inégale.**

Si les enfants les plus doués sont ceux qui savent mieux profiter de leur revenu et savent en faire le meilleur usage (individu 2 sur le graphique 2), ils recevront une part plus importante des legs parentaux. Si, par exemple, les enfants les plus doués sont ceux qui sont les plus éduqués, alors l'héritage doit être corrélé avec le niveau d'éducation.

GRAPHIQUE 2 : Répartition des revenus lorsque les fonctions d'utilité marginale sont différentes : l'approche utilitariste



Dans un passé peu lointain, il était communément supposé que les hommes²⁰ ont une plus grande aptitude à tirer profit d'un revenu donné. Les hommes étaient plus éduqués que les femmes. Ils savaient mieux faire fructifier les ressources dans des projets professionnels ou pour la prise en charge de leur famille. La recherche du bien-être collectif maximum exigeait dans ces conditions que les hommes bénéficient beaucoup plus que les femmes de transferts de la part de leurs parents. L'inégalité successorale à leur avantage était alors justifiée.

La situation des femmes ayant évolué, elles ont comblé le gap éducatif qui les séparait des hommes. Parmi les jeunes générations, les femmes assurent dorénavant les mêmes rôles que les hommes sur le marché du travail et dans la prise en charge des besoins de leur famille, on ne peut donc plus prétendre qu'elles ont une moindre capacité de faire fructifier et de tirer profit d'un revenu donné. **La recherche du bien-être collectif maximum exige dans ce cas que soit rétablie l'égalité successorale.**

Illustration 8 : Un ménage a deux enfants, Ali et Alia, leurs fonctions d'utilité du revenu respectives sont représentées par le tableau ci-dessous :

TABLEAU 2 : Fonctions d'utilité de deux enfants (Ali est plus compétent que Alia)

Alia			Ali		
Revenu	Rendement total	Rendement marginal	Revenu	Rendement total	Rendement marginal
1	5	5	1	6	6
2	9	4	2	11	5
3	12	3	3	15	4
4	14	2	4	18	3

Le ménage doit répartir trois unités de revenu entre ses enfants.

Si Ali et Alia disposent chacun de 2 unités et en tirent respectivement une utilité égale à 11 et 9, ils ont donc au départ les mêmes dotations, mais Ali est plus compétent et fructifie mieux ses ressources. Le legs doit être distribué de façon à maximiser l'output collectif, il sera alloué à celui qui à la marge saura en tirer profit au mieux. Ali (plus compétent) recevra 2 unités et Alia recevra une seule unité. Le revenu marginal est égal à 3. La distribution du revenu qui en résulte est inégale.

En conclusion, malgré les multiples modèles explicatifs des héritages, trois principales motivations guident les donateurs et peuvent donner des résultats contradictoires :

- une motivation liée à l'effet de compensation : les parents donnent davantage aux enfants les moins bien lotis (hommes ou femmes) de façon à réduire les inégalités entre les différents membres de la fratrie ;
- une motivation liée à la récompense de services reçus de la part des enfants : ceux qui rendent les services les plus utiles aux parents (hommes ou femmes) sont ceux qui reçoivent (immédiatement ou de façon différée) les parts d'héritage les plus importantes ;
- une motivation liée à un souci de pérenniser l'héritage et de le faire fructifier. L'héritage devra alors tomber entre les mains les plus compétentes. La recherche de l'efficacité prime : les parents donnent davantage aux enfants les plus doués (hommes ou femmes).

Compte tenu de l'évolution du statut de la femme en Tunisie et de son nouveau rôle pivot au niveau de la famille, ces diverses approches plaident en faveur de l'institution de l'égalité successorale entre les hommes et les femmes. S'il appartient encore aux parents de privilégier certains de leurs enfants notamment par un souci de compensation et d'égalitarisme entre héritiers ou encore par un souci de recherche d'efficacité et de pérennisation du patrimoine, ceci ne doit en aucun cas être fait selon un critère de genre. Aujourd'hui, favoriser dans une descendance systématiquement les fils au détriment des filles apparaît à la fois inique et inefficace. C'est à la démonstration de cette hypothèse que seront consacrés les développements suivants.

20. Comparativement aux femmes.

Section 2

Les inégalités successorales : implications économiques

Les modèles théoriques développés ci-dessous se sont intéressés au point de vue du ménage donateur et à sa façon d'intégrer lors de sa décision le bien-être du donataire ; l'analyse ci-après s'intéressera au bénéficiaire du legs et aux conséquences que ce legs peut avoir sur sa place dans la distribution des revenus, son efficacité économique et son bien-être, selon qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme et selon le rôle qui lui est dévolu et les opportunités qui lui sont socialement offertes notamment au sein du ménage.

Notre objectif est alors de :

- démontrer que l'inégalité successorale génère une inégalité de distribution des ressources pour les hommes et pour les femmes et explique pourquoi les femmes sont surreprésentées parmi les pauvres ;
- démontrer que les modèles de spécialisation des femmes dans les activités domestiques peuvent s'accommoder de l'inégalité successorale, qui ne serait réprouvée que pour des considérations d'équité. Mais ces modèles, couplés ou pas avec l'inégalité successorale, impliquent pour la société des pertes économiques gigantesques ;
- montrer que l'accès des femmes à l'activité reste limité lorsqu'il est associé à une inégalité successorale. On ne peut donc tirer pleinement avantage des ressources humaines d'une économie que lorsque les mêmes égalités des chances et d'accès aux ressources sont accordées à tous les citoyens, hommes ou femmes. L'égalité successorale est à cette fin un pré-requis pour que les hommes et les femmes puissent apporter une pleine contribution à la création des richesses, des emplois et du bien être collectif ;
- modéliser les comportements de production des hommes et des femmes dans une économie hypothétique pour illustrer les conséquences des diverses hypothèses de division du travail et de partage des ressources entre les hommes et les femmes. Le modèle nous permettra de mesurer l'ampleur des gains économiques que l'on peut réaliser en instituant l'égalité successorale.

1. L'inégalité successorale, l'inégalité du patrimoine et pauvreté

L'objectif est ici de montrer qu'en réalité, compte tenu de la maîtrise de la fécondité, l'inégalité successorale n'engendre pas systématiquement dans une fratrie des problèmes d'équité de partage des ressources. Par contre, elle engendre globalement une distribution plus inégale des ressources dans la communauté des femmes d'une part et dans la communauté des hommes d'autre part. Elle participe à l'émergence d'une inégalité entre les ménages, à la concentration de la richesse entre les mains de quelques hommes, et finalement à la surreprésentation des femmes parmi les pauvres.

1.1. L'inégalité successorale ne concerne plus qu'une part limitée des ménages

Lorsque les ménages n'ont qu'un seul enfant, le problème de l'inégalité successorale ne se pose pas. Ce problème commence à se manifester lorsque les familles ont au moins deux enfants.

Sachant la probabilité d'avoir un enfant de sexe féminin ou de sexe masculin est toujours de 50% quelque soit le rang de l'enfant, dans les ménages à deux enfants, on aura trois configurations possibles : 2 filles, 2 garçons ou bien 1 fille et un garçon. On n'observera une inégalité successorale que dans un ménage sur trois.

Avec trois enfants, on aura quatre configurations possibles : 3 filles, 3 garçons, 2 filles et un garçon ou bien 2 garçons et une fille. La problématique de l'inégalité successorale se pose dans deux cas sur quatre²¹.

Dans les sociétés où la transition démographique est achevée et où l'on a atteint le seuil de la reproduction, les ménages ont en moyenne deux enfants. Une femme sur trois seulement sera touchée par l'inégalité successorale, celle qui a un frère. Il n'en demeure pas moins que l'inégalité successorale reste fortement symbolique des inégalités de genre et des rapports de domination au sein des ménages et qu'elle constitue évidemment une des causes de l'émergence de l'inégalité entre les hommes et les femmes mais aussi et plus subtilement une des causes de l'émergence de l'inégalité à trois autres niveaux : celui des hommes entre eux, celui des femmes entre elles et celui de l'inégalité entre les ménages.

21. Avec quatre enfants, on aura cinq configurations possibles : 4 filles, 4 garçons, 3 filles et un garçon ; 3 garçons et une fille. ou bien 2 filles et 2 garçons. La problématique de l'inégalité successorale se pose dans trois cas sur cinq. Avec cinq enfants, on aura six configurations possibles : 5 filles, 5 garçons, 4 filles et un garçon ; 4 garçons et une fille. ; 3 filles et 2 garçons. 2 filles et 3 garçons La problématique de l'inégalité successorale se pose dans quatre fois cas sur six. Avec n enfants, on aura n+1 configurations possibles et la problématique de l'inégalité successorale se pose dans n-1 cas.

1.2. L'inégalité successorale et la distribution du patrimoine

Supposons une économie comportant trois ménages : A, B et C. Chaque ménage dispose d'une unité de patrimoine. La répartition de patrimoine entre les trois familles est donc égale.

Le ménage A a deux enfants de sexe masculin (Ahmed et Ali), chacun héritera de 0,5 unité de patrimoine.

Le ménage B a deux enfants de sexe féminin (Bochra et Badria), chacune héritera de 0,5 unité de patrimoine.

Le ménage C a deux enfants de sexe opposé (Chadli et Chadlia). Chadli héritera 2/3 et Chadlia 1/3.

On constate que l'inégalité successorale n'a pas bénéficié à tous les hommes et n'a pas sanctionné toutes les femmes. Au-delà de sa dimension symbolique évoquant une discrimination entre les hommes et les femmes, elle est porteuse d'une inégalité entre les hommes eux-mêmes et d'une inégalité entre les femmes elles-mêmes parce qu'il peut y avoir mixité ou pas dans la descendance. Dans un ménage à deux enfants, il est aussi probable d'avoir deux enfants de sexe opposé que d'avoir deux filles, ou d'avoir deux garçons. Dans la seconde génération, parmi les femmes, Chadlia se trouve lésée et Chadli se trouve privilégié. On peut se demander si cette distribution des ressources est juste. Il est aussi difficile de se prononcer sur les motifs qui la justifient. Ni le motif de compensation, ni le motif de récompense, ni le souci de pérenniser le patrimoine ne peut être évoqué dans ce cas.

On constate aussi que l'inégalité successorale a engendré une distribution de patrimoine telle qu'il y a un homme riche (Chadli) et une femme pauvre (Chadlia). On peut déduire qu'à large échelle, l'inégalité successorale aura tendance à faire émerger trois classes sociales : une classe de riches, essentiellement des hommes ; une classe moyenne mixte et une classe de pauvres où l'on retrouve des femmes.

Supposons que, pour la seconde génération, se forment les ménages suivants sur la base d'un appariement de semblables (l'homme le plus riche épouse la femme la plus riche ainsi de suite). On retrouve les trois ménages ci-dessous :

- A2 (Ali et Chadlia) avec un patrimoine de 0,833,
- B2 (Badria et Ahmed) avec un patrimoine de 1,
- C2 (Chadli et Bochra), leur patrimoine sera de 1,166.

La richesse léguée par la première génération à ses descendants est ainsi de trois unités. On suppose que le même patrimoine se conserve et se transmet de génération en génération. Mais, **suite à l'inégalité successorale apparaît une distribution inégale des richesses entre les ménages**. Alors que les trois ménages A, B et C disposaient de patrimoines de même valeur, il n'en est plus de même pour les ménages A2, B2 et C2. L'inégalité successorale a hiérarchisé la société et institué des inégalités sans que les agents économiques en soient responsables.

Instituer l'égalité successorale permet de prévenir la formation d'inégalités et évite l'émergence de la pauvreté.

Au-delà de cet argument qui relève de la justice sociale, d'autres arguments démontrent que, lorsque les femmes ont un moindre accès aux ressources, leur contribution à l'activité économique se trouve amoindrie. L'inégalité successorale a alors un coût économique.

2. Le coût économique et social de l'inégalité successorale

Pour analyser les conséquences de l'inégalité successorale sur les femmes, sur les ménages et sur la collectivité nous adopterons deux approches. La première est une approche genre qui consiste à analyser la contribution des femmes à l'activité économique selon les schémas alternatifs de division du travail adoptés par les ménages. La seconde consiste à modéliser une économie simplifiée selon que les femmes participent ou pas à l'activité économique et selon qu'elles sont soumises ou pas à une inégalité successorale.

2.1. L'analyse de l'évolution de la contribution des femmes à la vie économique

L'hypothèse sous-jacente à l'analyse est que les conditions qui pouvaient « justifier » l'inégalité successorale sont aujourd'hui révolues.

Tout le long de l'analyse on suppose que l'héritage (capital matériel) interagit avec le capital humain et le temps de travail pour déterminer le niveau de production marchand et de revenu d'un individu. On montrera que :

- le modèle de la division du travail au sein du ménage, qui spécialise la femme dans la production domestique, s'accommode fort bien de l'inégalité successorale et d'un accès très limité des femmes à l'éducation. Les hommes disposaient des ressources parce qu'ils étaient les seuls à savoir les faire fructifier et parce qu'ils étaient garants du bien-être de

tous les membres de leur famille : conjoint, descendants et ascendants. On retrouve alors les caractéristiques des sociétés patriarcales traditionnelles.

– L'accès des femmes au marché du travail, lié notamment à la maîtrise des femmes de leur fécondité et à l'émergence d'activités basées sur les services, a sonné le glas du modèle traditionnel. Dorénavant, la recherche d'une efficacité dans les processus de production exige que les ressources matérielles soient distribuées aux membres de la famille proportionnellement à leurs ressources humaines et à leur temps de travail. L'inégalité successorale devient alors anachronique et incompatible avec les choix de la société d'égalité des chances d'accès à l'éducation et de participation des femmes aux activités de production marchande.

2.1.1. Le modèle traditionnel de division du travail au sein du ménage et de domination des femmes par les hommes

Pendant longtemps, les femmes, dépendantes de la fatalité de la reproduction, ne pouvaient qu'y consacrer la quasi-totalité de leur vie adulte, du reste relativement courte compte tenu de leur état général de santé. De grossesse en grossesse, de naissance en naissance, elles allouaient une très grande partie de leur temps à leur progéniture. Elles se spécialisaient alors en soins à apporter aux divers membres de la famille et en production domestique. Le travail marchand incombait exclusivement aux hommes, en conséquence chefs de famille. Cette division du travail dans le ménage était en outre renforcée par le fait que les activités économiques en vigueur exigeaient souvent de la force physique ou impliquaient des risques desquels la société voulait protéger les femmes. Les rapports de domination hommes-femmes qui en résultaient étaient alors considérés des plus « naturels », les diverses sociétés allaient s'évertuer à les reproduire.

Ainsi, à l'origine, la spécialisation des femmes dans les activités domestiques et celle des hommes dans les activités marchandes étaient tout à fait compatibles avec leurs avantages comparatifs biologiques exogènes. Cette spécialisation était en outre renforcée par des choix endogènes de la société qui enfermaient davantage les femmes dans leur situation de dominées.

Lorsque les familles décidaient de l'éducation de leurs nombreux enfants, elles préparaient chacun au rôle qui est socialement le sien. L'éducation des garçons devait les préparer à assumer leur rôle de chef de famille et de pourvoyeur des ressources matérielles nécessaires pour satisfaire les besoins des divers membres de la famille. Elle devait leur transmettre les

compétences professionnelles requises par les emplois auxquels on les préparait. L'acquisition de ces compétences pouvait exiger une éducation poussée et pouvait s'avérer coûteuse. Mais, le plus souvent, le rendement anticipé d'un tel investissement le justifiait pleinement. L'éducation des filles se limitait aux arts culinaires, à la puériculture et de façon générale aux compétences requises pour être une bonne épouse et une bonne mère. Cette éducation pouvait être dispensée par la mère à ses filles. Lorsque les filles avaient le privilège d'être scolarisées, l'objectif ne dépassait guère le fait de leur donner une bonne éducation de base. Davantage de ressources à l'éducation des filles aurait été un pur gaspillage puisque les filles n'avaient point la possibilité de fructifier cet investissement. Il était alors tout à fait rationnel que les ressources rares des familles et de la société soient allouées à l'éducation des garçons et non point à celles des filles²². Ainsi, l'objectif de maximisation de l'utilité collective de la famille exigeait que les ressources soient allouées à l'éducation des garçons et non pas à celle des filles, parce que les garçons savaient fructifier cette éducation, les filles n'avaient point cette opportunité.

Par ailleurs, en investissant dans l'éducation de leurs enfants, les parents ne faisaient pas simplement acte d'altruisme. Souvent, ils leur faisaient des avances qu'ils espéraient plus ou moins récupérer au moment où les pères ne seraient plus en mesure de subvenir à leurs propres besoins. L'éducation des enfants était alors la béquille sur laquelle comptaient les parents au moment de n'être plus en mesure de travailler, d'être vieux ou d'être dans le besoin. Les solidarités familiales étaient réciproques. Elles n'étaient plus uniquement descendantes des parents vers les enfants. Elles étaient aussi ascendantes. Les enfants étaient socialement garants de la retraite de leurs parents et s'engageaient à les prendre en charge lors de leurs vieux jours. Sachant que le pouvoir au sein de la famille revenait aux hommes, il était naturel que l'on compte sur la progéniture masculine plutôt que sur la progéniture féminine pour subvenir aux éventuels besoins des parents âgés et inactifs. Dans une logique d'échanges intergénérationnels, les dons inter vivos que concédaient les parents à leurs enfants étaient, encore une fois, une occasion où l'on privilégiait largement les hommes. Le plus souvent les familles avaient une plus grande propension à aider les fils aux divers moments où ils avaient besoin de liquidités : se marier, acquérir un logement, créer une entreprise... Par contre, les parents n'avaient pas à allouer des ressources à leurs filles, leur seul souci était qu'elles aient de bons partenaires susceptibles de leur assurer un train de vie au moins aussi bon que celui qu'elles avaient auprès de leurs parents : les frais du mariage de la fille incombait traditionnellement à leurs époux qui devaient subvenir à leurs divers besoins et assurer leur logement. Mais alors,

22. Les choix en matière de dépenses de santé ou même d'alimentation pouvaient aussi relever de la même logique. Lorsque les familles font face à des ressources limitées, elles ont intérêt à privilégier les hommes et à leur donner la priorité en matière de nourriture et de soins médicaux.

pour que les bons appariements se fassent, pour assurer un bon mariage à leur fille, les filles ne devaient pas être exclues de l'héritage de leurs parents après leurs décès ; cependant, leur quote-part dans l'héritage ne pouvait égaler celles de leurs frères parce que vis-à-vis de leurs parents, elles n'étaient pas tenues aux mêmes obligations qu'eux.

En raison du modèle de division des tâches au sein de la famille, sachant que les hommes étaient les seuls à assumer la responsabilité de pourvoir aux besoins de la famille élargie (descendants et ascendants), sachant en plus que seuls les hommes avaient *a priori* une capacité à faire fructifier les biens hérités, en raison des investissements éducatifs dont ils ont eu la chance de bénéficier, de leurs compétences professionnelles..., il était « normal » qu'au moment du partage de l'héritage familial, les hommes bénéficient de la part du lion. La petite part qui revient aux femmes est juste suffisante pour reproduire les liens sociaux à travers le mariage et pour s'assurer des « matchings » adéquats du point de vue de la société, que les mariages sont supposés réaliser.

C'est ainsi que l'on a observé pendant longtemps dans de nombreuses sociétés :

- une spécialisation des femmes dans les activités domestiques, à faible valeur ajoutée, non lucratives et une spécialisation des hommes dans le travail marchand, plus productif, novateur et lucratif ;
- un très fort décalage entre le niveau éducatif des hommes et le niveau éducatif des femmes. Les femmes sont très fortement frappées par l'analphabétisme ;
- une dépendance des femmes vis-à-vis des hommes qui sont les chefs de famille et qui disposent du pouvoir de décision relatif à l'affectation des ressources familiales notamment entre les générations. Ce sont les hommes qui font les choix d'éduquer les enfants ou d'assister les ascendants ;
- un accès très limité des femmes à la propriété et aux ressources ;
- une extrême vulnérabilité des femmes notamment celles qui se retrouvent chef de famille sans ressources parce que veuves, divorcées ou abandonnées par leurs époux.

Corrélativement, la société est, dans ces conditions, privée de la moitié de ses ressources humaines, peu éduquées et confinées à l'inactivité. Le niveau global de développement ne peut que s'en ressentir fortement.

2.1.2. Le modèle actuel : une égalité homme-femme incomplète

Aujourd'hui, les femmes se sont affranchies de la fatalité de la reproduction, elles peuvent planifier leurs grossesses et choisir le nombre d'enfants qu'elles désirent enfanter. Elles ne consacrent plus à la reproduction qu'une petite partie de leur vie adulte, dorénavant relativement longue compte tenu des progrès de la santé en général et de la santé maternelle et infantile en particulier. Le nombre de grossesses et de naissances est limité comme le démontrent les indices de fécondité. Les femmes, se sont alors engagées dans diverses activités de production, formelles et informelles, pour contribuer aux frais du ménage et donner la meilleure éducation à leurs fils et à leurs filles. Le développement des services et de diverses activités manufacturières a fait massivement appel aux compétences féminines. Le travail marchand n'incombe plus exclusivement aux hommes, même s'ils restent toujours chefs de famille. Les femmes sont institutionnellement reconnues coresponsables des affaires de la famille. L'ancienne division du travail dans le ménage est remise en question. De nouveaux rapports hommes-femmes plus équilibrés se substituent de plus en plus aux anciens rapports de domination qui prévalaient dans les ménages.

Ainsi, libérées du joug d'un cycle de vie dominé par la reproduction, les femmes n'ont plus besoin de se spécialiser exclusivement dans les activités domestiques. Leur désir de citoyenneté et de contribution au bien-être du ménage les pousse à l'activité à côté des hommes. Un nouveau modèle se substitue au modèle de spécialisation. Les choix endogènes de la société permettront aux femmes de sortir de plus en plus de leur situation dominée, un cercle vertueux est amorcé.

Lorsque les familles décident de l'éducation de leurs enfants (filles ou garçons), elles les préparent à un rôle quasiment indifférencié²³. L'éducation des filles est dorénavant aussi importante que l'éducation des garçons. Elle doit leur transmettre les compétences professionnelles requises par les emplois projetés. L'acquisition de ces compétences peut exiger une éducation poussée et peut s'avérer coûteuse. Mais, le plus souvent, le rendement anticipé d'un tel investissement le justifie pleinement. Davantage de ressources à l'éducation des filles se justifie pleinement, d'autant plus qu'elles démontrent un plus fort engagement et un comportement plus studieux que les garçons et que leurs parents nourrissent pour elles l'espoir de les voir

23. En fait, les filles sont encore préparées à des métiers dits féminins qui leur permettent de concilier plus facilement responsabilités familiales et activités professionnelles. Les hommes sont affranchis de cette contrainte.

fructifier cet investissement. Il est alors tout à fait rationnel que les ressources rares des familles et de la société soient allouées autant à l'éducation des garçons qu'à celles des filles²⁴. Ainsi, l'objectif de maximisation de l'utilité collective de la famille exige que les ressources soient allouées à l'éducation des garçons et à celle des filles sur le même pied d'égalité, parce que les filles sont en moyenne plus studieuses et parce qu'elles ont l'espoir de pouvoir fructifier cette éducation dans des projets professionnels autant que les garçons.

Par ailleurs, les parents, en investissant dans l'éducation de leurs enfants, ne font pas simplement acte d'altruisme mais espèrent plus ou moins récupérer cet investissement au moment où ils ne seraient plus en mesure de subvenir à leurs propres besoins²⁵. Les enfants leur servent alors de bâtons de vieillesse.

Lorsque les risques de vieillesse ne sont pas couverts par les politiques sociales, les enfants sont socialement tenus de prendre en charge leurs parents. Sachant que les parents ont investi autant dans l'éducation de leur fille que dans l'éducation de leur garçon, il est naturel qu'ils comptent autant sur la progéniture masculine que sur la progéniture féminine pour subvenir à leurs éventuels besoins pendant leurs vieux jours. De même, dans une logique d'échanges intergénérationnels, les dons inter vivos que concèdent les parents à leurs enfants n'ont plus de raison de privilégier les hommes. Les études montrent que les familles ont de plus en plus une plus grande propension à aider autant les filles que les fils aux divers moments où ils ont besoin de liquidités : se marier, acquérir un logement, créer une entreprise... Finalement, dans les échanges intergénérationnels in vivos, filles et garçons bénéficient des mêmes parts et contribuent de la même façon, ceci augure d'un changement profond dans la mentalité des Tunisiens. Les parents, de leur vivant, démontrent de plus en plus une forte propension à l'égalitarisme entre leurs enfants, quel qu'en soit le sexe. On est alors en droit de s'attendre à ce que, post mortem, l'héritage des parents soit partagé de façon égale entre les enfants. Tel n'est pas encore le cas. Cette inégalité n'est pas sans avoir de conséquences négatives sur le rendement des investissements que font les parents de leur vivant dans leurs filles. En effet, lésées par un moindre accès au patrimoine familial, les filles ont de moindres capacités d'endettement et par conséquent d'entrepreneuriat. Face aux perspectives professionnelles, elles ne se présentent plus en égalité des chances avec leurs homologues masculins.

24. Les choix en matière de dépenses de santé ou même d'alimentation relèvent de la même logique. Même lorsque les familles font face à des ressources limitées, elles n'ont plus tendance à privilégier les garçons et à leur donner la priorité en matière de nourriture et de soins médicaux.

25. Cette dimension est de moins en moins présente dans les sociétés modernes où les systèmes de retraite ou d'assurance se sont développés.

En raison d'une plus grande symétrie des rôles au sein de la famille, sachant que les hommes ne sont plus les seuls à assumer la responsabilité de pourvoir aux besoins de la famille élargie (descendants et ascendants), sachant que les femmes ont dorénavant autant que les hommes la capacité de faire fructifier les biens hérités, en raison des investissements éducatifs dont elles ont bénéficié, de leurs compétences professionnelles..., il devient « normal » qu'au moment du partage de l'héritage familial, les filles bénéficient d'une part égale à celle de leurs frères. Cette égalité successorale, outre sa dimension symbolique, est garante de la cohérence des choix de la famille le long du cycle de vie, elle est nécessaire notamment pour assurer la rationalité des choix égalisateurs en matière d'investissements éducatifs

Ainsi, en Tunisie, les jeunes générations sont caractérisées par :

- un niveau éducatif des femmes qui dépasse légèrement le niveau éducatif des hommes ;
- des ménages où les activités domestiques, à faible valeur ajoutée, gratuites, continuent à être principalement assurées par les femmes. La propension des hommes à s'y investir est encore relativement limitée ;
- une implication des femmes et des hommes dans le travail marchand. L'implication des femmes reste cependant freinée par un faible entrepreneuriat dû notamment à un moindre accès à la propriété et à de moindres capacités d'endettement. Cette situation rend les choix antérieurs en matière d'éducation peu rentables ; si elle perdure, on peut craindre que les ménages et la collectivité freinent de nouveau leur propension à investir dans l'éducation des femmes ;
- une vulnérabilité des femmes sur le marché du travail et une autonomisation économique bloquée : elles sont plus touchées par le chômage ; en situation de crise, la priorité de l'emploi est donnée aux hommes ;
- un partage de plus en plus symétrique des responsabilités familiales bien que les hommes restent les chefs de famille. Les femmes participent aux décisions relatives à l'affectation des ressources familiales notamment entre les générations. Les choix d'éduquer les enfants ou d'assister les ascendants se font par le couple ;
- un accès limité des femmes à la propriété et aux ressources, malgré l'institution d'un régime optionnel de copropriété au niveau du couple ;
- une vulnérabilité persistante des femmes notamment celles qui se retrouvent chef de famille parce que veuves, divorcées ou abandonnées par leurs époux.

Il est ainsi clair que les enjeux d'équité et d'efficacité qui devraient présider à tous les choix d'affectation des ressources au niveau de la société ne peuvent être atteints que lorsque tous les citoyens, hommes ou femmes profitent d'une véritable égalité des chances et ont des droits égaux d'accès aux ressources familiales et collectives. L'égalité successorale a, à ce titre, non seulement une portée fortement symbolique mais aussi des implications certaines en termes d'efficacité. Le partage de l'héritage au sein des familles est aujourd'hui manifestement inéquitable, et cette iniquité se dédouble de pertes économiques et pertes de bien-être pour les familles et pour la collectivité.

2.2. Un modèle pour mesurer les gains induits par l'égalité successorale

Par souci de simplicité, nous supposons une économie de n ménages qui se reproduisent indéfiniment, chaque famille étant supposée avoir deux enfants de sexe opposé, seuls les parents sont actifs. On a donc deux types d'agents économiques les hommes notés « g » et les femmes notées « f ».

2.2.1. Les activités

Deux activités sont présentes dans l'économie. Une activité marchande (activité 1) et une activité domestique (activité 2). L'activité marchande, contrairement à l'activité domestique, requiert du capital humain et du capital matériel²⁶. Le capital se transmet de génération en génération et ne s'échange pas. Lorsque les femmes se spécialisent en production domestique, elles confient les ressources qu'elles ont héritées à leur époux. Nous formaliserons successivement les comportements des agents économiques selon les activités qu'ils entreprennent. Pour l'activité de production marchande (activité 1), le niveau de production (et de revenu) dépend du temps de travail de l'agent i qui la réalise (t_i), de son capital humain spécifique à cette activité (h_i) et des ressources matérielles qu'il met en œuvre dans la production (x_i) selon la fonction²⁷ :

$$Y_{1i} = a_i t_i^{0,25} h_i^{0,25} x_i^{0,5} \quad (i=g,f) \quad (\text{équation 1})$$

26. Cette hypothèse est très réductrice, mais les conclusions du modèle ne changent pas si l'on suppose que les activités domestiques utilisent du capital humain et du capital physique, mais dans de faibles proportions.

27. Il est classique en économie que l'on représente l'activité économique par une fonction Cobb Douglas à rendements d'échelle constants. Le choix des paramètres est ici effectué de façon à simplifier la présentation. L'analyse aurait pu se faire en supposant une fonction où les coefficients des facteurs de production (ou élasticités) sont des paramètres.

Le coefficient de proportionnalité a_i est significatif de la technologie utilisée. Supposons par ailleurs que le capital humain est proportionnel au temps de travail de sorte que l'on a :

$$\begin{aligned} h_i &= b_i t_i \\ Y_{1i} &= a_i t_i^{0,25} h_i^{0,25} x_i^{0,5} = a_i b_i^{0,25} t_i^{0,5} x_i^{0,5} \\ \alpha_i &= a_i b_i^{0,25} \\ Y_{1i} &= \alpha_i t_i^{0,5} x_i^{0,5} \quad (i=g,f) \quad (\text{équation 2}) \end{aligned}$$

Pour l'activité de production domestique (activité 2), la productivité du temps de travail est faible, l'intensité capitaliste est réduite. Le niveau de production domestique peut donc être considéré comme stationnaire et indépendant de l'agent qui le réalise (homme ou femme).

$$Y_{2i} = \beta_i = \beta \quad (\text{équation 3})$$

2.2.1. Output global et schémas de division du travail au sein du ménage

La production globale dépend des schémas de division de travail au sein du ménage. Deux modèles peuvent être envisagés : la spécialisation ou la polyvalence.

Dans le modèle de spécialisation, les femmes ne travaillent pas et se spécialisent en production domestique, elles sont complémentaires aux hommes, elles confient leur part d'héritage à leur époux. L'output d'un couple est :

$$Y^s = Y_{1g} + Y_{2f} = \alpha_g t_g^{0,5} (x_g + x_f)^{0,5} + \beta_f \quad (\text{équation 4})$$

Ainsi, l'output du couple ne dépend pas du régime successoral.

Si l'on suppose que $t_g = 1$ et $x_g + x_f = 1$

$$\text{alors } Y^s = \alpha_g + \beta_f = \alpha + \beta \quad (\text{équation 5})$$

A titre d'illustration on peut supposer que $\alpha=2$; $\beta=1$

On déduit en utilisant l'équation 5, que : $Y^s=3$ (résultat 1)

D'où les conclusions ci-dessous :

Conclusion 1 Lorsque les femmes n'ont pas d'activités marchandes et se spécialisent dans les activités domestiques, le régime successoral n'a aucune incidence sur le niveau d'activité économique global. Le régime successoral ne peut être analysé que sous l'angle de son équité.

Conclusion 2 Lorsque les femmes n'ont pas d'activités marchandes et se spécialisent dans les activités domestiques, elles n'ont pas l'opportunité de faire fructifier leurs investissements en capital humain. L'éducation des filles devient une pure consommation réservée aux plus riches. On peut raisonnablement s'attendre à ce que les parents et la société allouent la priorité à l'éducation des hommes et réservent très peu de ressources à l'éducation des filles.

Conclusion 3 L'émancipation des femmes passe nécessairement par leur participation au travail marchand.

Dans le modèle de polyvalence, hommes et femmes sont substituables dans toutes les activités socioéconomiques ; lorsque les femmes travaillent, elles cumulent souvent l'activité marchande et l'activité domestique²⁸. Comme les hommes, leur niveau de production marchand dépend de leur temps de travail, de leur capital humain spécifique à leur activité et du capital hérité qu'elles y mettent en œuvre.

L'output du couple est :

$$Y^c = Y_{1g} + Y_{1f} + Y_2 = \alpha_g t_g^{0,5} x_g^{0,5} + \alpha_f t_f^{0,5} x_f^{0,5} + \beta \quad (\text{équation 6})$$

Comme les hommes et les femmes disposent du même capital humain²⁹, on a :

$$\alpha_g = \alpha_f = \alpha$$

$$Y^c = \alpha (t_g^{0,5} x_g^{0,5} + t_f^{0,5} x_f^{0,5}) + \beta \quad (\text{équation 7})$$

Comme $t_g > 0$; $t_f > 0$; $x_g > 0$ et $x_f > 0$, des équations 7 et 5 on déduit que $Y^c > Y^s$

28. Dans une logique de symétrie des rôles des hommes et des femmes, les responsabilités familiales et les activités de production de biens et services pour la famille devraient être également réparties entre les hommes et les femmes, ceci permettrait aux femmes de s'investir dans leurs carrières professionnelles autant que les hommes. Dans le modèle développé ici, il importe peu de savoir qui assure les activités domestiques, parce que le modèle ne tient pas compte des interactions entre activités domestiques et activités professionnelles.

29. Le modèle peut se prêter aussi à une analyse des situations où le capital humain est inégalement réparti entre les hommes et les femmes.

Conclusion 4 Cantonner les femmes à l'inactivité, les spécialiser dans la production domestique, implique des pertes économiques gigantesques pour les ménages et pour l'économie.

2.2.2. Output global, temps de travail et régime successoral

L'output du couple (et donc de l'économie) dépend du temps de travail marchand des hommes et des femmes et du régime successoral.

Deux régimes sont à analyser : le régime d'inégalité successorale combiné avec de moindres possibilités de travail pour les femmes et le régime d'égalité successorale et de pleine activité des femmes.

Premier régime : l'inégalité successorale et une contribution limitée des femmes à l'activité.

L'inégalité successorale sanctionne les femmes et les empêche de contribuer pleinement à l'activité économique. En effet, disposant de moins de ressources, leurs activités entrepreneuriales s'en ressentent fortement et sont très limitées. De nombreuses femmes peuvent alors être contraintes à l'inactivité, aux activités informelles ou au temps partiel.

En régime d'inégalité successorale, la quote-part de la femme dans l'héritage est égale à la moitié de la quote-part de l'homme : $x_f = 1/3$ et $x_h = 2/3$. De même, on peut supposer que les hommes travaillent pleinement ($t_g = 1$) alors que les femmes ont deux fois moins d'opportunités d'emplois ($t_f = 1/2$).

En partant de l'équation 7, on trouve :

$$Y^c = \alpha ((2/3)^{0,5} + 0,5^{0,5} (1/3)^{0,5}) + \beta = \alpha 1,22474487 + \beta$$

$$\text{Si } \alpha = 2 ; \beta = 1 \text{ alors } Y^c = 3,44948974 \quad (\text{résultat 2})$$

Dans ce régime, les familles ont investi dans le capital humain de leurs filles autant que dans le capital humain de leurs garçons. Lorsque les filles n'ont pas la possibilité de faire fructifier cet investissement, il s'avère non rentable. Pour les générations futures, les parents risquent de réviser leurs stratégies en réduisant sensiblement leurs efforts financiers en faveur de l'éducation de leurs filles, celle-ci ne débouchant pas sur des perspectives professionnelles suffisamment rentables.

Conclusion 5 *L'inégalité successorale doublée d'une contribution limitée des femmes à la production menace leurs acquis éducatifs.*

Deuxième régime : l'égalité successorale et la pleine contribution des femmes à l'activité.

Dans ce cas, la quote-part de la femme dans l'héritage est égale à la quote-part de l'homme :

$$x_f = x_h = 1/2.$$

De même, hommes et femmes travaillent pleinement et contribuent de façon similaire à l'activité économique.

$$t_g = t_f = 1.$$

En partant de l'équation 7, on trouve :

$$Y^c = \alpha 1,41421356 + \beta$$

$$\text{Si } \alpha=2 ; \beta=1 \text{ alors } Y^c = 3,82842712 \quad (\text{résultat 3})$$

Ainsi, l'institution de l'égalité successorale dans un contexte où le capital humain des femmes est équivalent au capital humain des hommes, permet de faire passer le niveau d'activité économique marchande (et donc de revenu) d'une valeur de 2,44948974 (résultat 2) à une valeur de 2,82842712 (résultat 3) soit une augmentation de 15,7%. En conséquence, **dans cette économie hypothétique**, les pertes économiques liées à l'inégalité successorale sont de cet ordre de grandeur.

Conclusion 6 *Instituer l'égalité successorale permet de rehausser sensiblement l'activité économique et le niveau de bien-être des ménages.*

On peut synthétiser l'analyse en reliant le niveau d'activité marchande réalisé par les hommes et par les femmes à chaque régime envisagé conformément au tableau ci-dessous.

TABLEAU 3 : Régime successoral et participation à l'activité économique : niveau de production marchande et évaluation en termes d'équité et d'efficacité

Régime	Production			Evaluation du régime	
	hommes	femmes	totale	Equité	Efficacité
$t_g=1$ et $t_f=0$	2	0	2	Nulle	Très faible
$x_f=1/3$ et $x_h=2/3$	1,632993	0,816497	2,449490	Intermédiaire	Intermédiaire
$t_g=1$ et $t_f=1/2$					
$1/2 = x_f = x_h$ $t_g = t_f = 1$	1,414214	1,414214	2,828427	Parfaite	Maximale

Il est alors clair que la contribution des hommes à la production est plus élevée lorsque les femmes n'ont aucune activité marchande (voir colonne 1 du tableau ci-dessus). Ceci provient du fait que les hommes ont un contrôle total des ressources de la société, les femmes confiant la gestion de leur patrimoine à leur époux. A titre personnel, les hommes ont donc intérêt à voir ce régime perdurer et préfèrent cantonner les femmes au foyer.

Lorsque les femmes accèdent à l'activité, elles prennent le contrôle des ressources qui leur reviennent (même si ces ressources sont faibles). Ce faisant, elles en privent les hommes qui voient leur contribution à la production diminuer. A ce titre, les hommes peuvent aussi s'opposer à l'activité des femmes.

Finalement, l'institution de l'égalité successorale est un jeu à somme nulle. Elle réduit la part des hommes dans l'héritage et augmente celle des femmes. A ce titre, les hommes auront tendance à s'y opposer.

Cependant, les femmes, qui accèdent à l'activité et qui prennent le contrôle de leurs ressources, voient leur contribution croître avec leur quote-part à l'héritage (voir colonne 2 du tableau ci-dessus) Globalement, **pour la collectivité**, la production est maximisée lorsqu'hommes et femmes bénéficient d'une égalité des chances au niveau de l'accès à la formation, au niveau de l'accès à l'emploi et au niveau de l'accès aux ressources (voir colonne 3 du tableau ci-dessus).

L'affectation optimale des ressources s'avère en définitive **un jeu à somme non nulle**. Le ménage où seul l'homme travaille, produit deux unités marchandes qui sont à partager entre quatre personnes (les parents et leurs enfants). Le ménage où la femme et l'homme travaillent

et bénéficient de façon égalitaire des ressources de la famille, produit 2,8 unités marchandes soit 40% de bien-être supplémentaire (voir colonne 3 du tableau).

A ce titre, l'intérêt collectif doit primer, et les hommes, en bons pères de famille, ont en définitive intérêt à ce que leurs épouses travaillent et bénéficient d'un partage égalitaire de l'héritage de leurs propres parents. Ce que le ménage perdrait en renonçant à un héritage inégalitaire favorable à l'homme, il le gagnerait en profitant de ressources plus importantes issues d'un partage égalitaire dont bénéficie la femme. Globalement, la famille et la société gagneront à voir l'inégalité successorale remise en question.

un plaidoyer pour l'égalité successorale

1. Les arguments relevant de l'équité

La modélisation économique montre que l'inégalité successorale pose des problèmes d'équité intergenre au niveau des fratries mixtes. Elle pose aussi des problèmes d'équité intragendre pour chaque génération d'hommes ou de femmes. Elle soulève enfin un problème d'équité entre les ménages. En effet, dans une société hypothétique à l'origine parfaitement égalitaire, l'inégalité successorale génère quatre types d'inégalité : des inégalités hommes-femmes, des inégalités entre les hommes, des inégalités entre les femmes et des inégalités entre les ménages. Elle explique la formation d'une classe sociale favorisée qui regroupe les hommes nantis (ceux qui ont des sœurs), d'une classe moyenne qui regroupe les hommes et les femmes issus d'une descendance unisexe et enfin, d'une classe défavorisée où on retrouve les femmes brimées par l'inégalité successorale (celles qui ont des frères). Elle contribue donc à la surreprésentation des femmes parmi les pauvres et pose un problème d'équité entre les ménages. L'égalité successorale permet de faire face à ces quatre problèmes : en rétablissant une répartition égale des legs parentaux entre la descendance masculine et féminine, elle rétablit une distribution équitable des ressources entre les hommes, entre les femmes et entre les ménages.

Quatre arguments liés à l'équité de la distribution des ressources, plaident en faveur de l'égalité successorale :

- 1. l'égalité successorale contribue à établir une distribution équitable des ressources entre les hommes ;
- 2. l'égalité successorale contribue à établir une distribution équitable des ressources entre les femmes ;
- 3. l'égalité successorale contribue à établir une distribution équitable des ressources entre les ménages ;
- 4. l'égalité successorale aide à lutter contre la pauvreté, notamment celle des femmes.

2. Les arguments relevant des motivations qui président aux legs

L'inégalité successorale peut trouver ses sources dans les motivations des parents qui lèguent leur patrimoine à leur descendance. La littérature économique montre que trois principales motivations guident les donateurs.

Les legs des parents vers leurs enfants peuvent être régis par un motif de compensation ; dans ce cas, les parents donnent davantage aux descendants qui sont le plus dans le besoin de façon à réduire les inégalités entre les différents membres de la fratrie.

Selon ce même motif, la part de l'homme dans l'héritage devrait être supérieure à celle de la femme parce que l'homme doit subvenir aux besoins de tous les membres de sa famille y compris son épouse ; l'héritage dont il bénéficie profite à plusieurs personnes. L'héritage dont bénéficient les femmes est supposé être pour elles une épargne dont elles se réservent l'usage.

Or, les études sur le budget des ménages démontrent que les femmes contribuent de façon substantielle aux dépenses de la famille et que leur apport au budget du ménage dépasse les ressources qu'elles acquièrent par leur travail. En conséquence, les femmes, autant que les hommes, ont besoin des ressources héritées pour subvenir aux besoins des leurs ou pour financer des projets familiaux.

Lorsque les legs des parents sont régis par un motif de compensation, un souci égalitariste préside à leur choix de transmission. Or, les femmes âgées, celles qui n'ont pas bénéficié d'une éducation et n'ont pas pu eu accès à l'activité sont souvent vulnérables et sont surreprésentées parmi les pauvres. L'égalité successorale apparaît alors comme une bonne stratégie pour lutter contre la pauvreté et les inégalités.

Les pratiques de dons in vivo, telles décrites dans l'enquête PAPFAM 2002, démontrent que les parents ont tendance à donner autant aux filles qu'aux garçons. De même, les efforts financiers en faveur de l'éducation ne présentent plus de biais genre. On devrait s'attendre en conséquence à ce que ces pratiques égalitaires soient observées post mortem, lors du partage de la succession.

Lorsque les legs des parents vers leurs enfants sont régis par un motif de récompense de services reçus de la part des enfants, ceux qui rendent les services les plus utiles aux parents sont ceux qui reçoivent les parts d'héritage les plus importantes.

Les échanges intergénérationnels, tels que décrits par l'enquête PAPFAM, démontrent que les femmes actives soutiennent autant leurs parents que les hommes. De plus, comme les

femmes assument la responsabilité des activités domestiques, les parents reçoivent plus de soins et de visites de leurs filles que de leurs fils. En conséquence, selon le motif de récompense, femmes et hommes doivent bénéficier de façon égalitaire des biens légués par leurs parents. Partageant avec leur frère de façon égalitaire la prise en charge leurs parents âgés, les femmes devraient en être récompensées de la même façon.

Lorsque les parents ont un souci de pérenniser leur patrimoine au-delà de leur mort et de le faire fructifier, ils chercheront à le confier aux plus compétents. Le développement du potentiel humain des femmes est tel qu'elles se présentent dorénavant à égalité avec les hommes et elles seront autant capables qu'eux à rentabiliser le patrimoine hérité. Partageant de façon égale les compétences avec les hommes, les femmes méritent dorénavant de partager avec eux de façon égale le patrimoine familial.

Cinq arguments liés aux motivations du donateur, plaident en faveur de l'égalité successorale :

- 1. Par leurs legs, les parents aident les descendants qui ont le plus besoin de ressources : les femmes, autant que les hommes, subviennent aux besoins de leur famille. Les femmes participent fortement au budget des ménages, elles devraient bénéficier autant que les hommes de l'héritage de leurs parents.
- 2. Par leurs legs, les parents cherchent à compenser les inégalités dans la fratrie ; les femmes, notamment les plus âgées ont peu bénéficié des ressources de la famille au titre de l'éducation et sont relativement vulnérables, elles devraient donc bénéficier plus amplement des transferts parentaux.
- 3. Les schémas de financement du capital humain des jeunes générations démontrent que les parents ont des attitudes égalisatrices, il en est de même pour les transferts financiers qu'ils font in vivos. Cette attitude égalisatrice devrait se manifester post mortem et le partage de l'héritage des parents devrait se faire de façon égalitaire.
- 4. En léguant leur patrimoine, les parents cherchent à récompenser ceux qui les ont aidés et pris en charge lors de leurs vieux jours. Les femmes, autant que les hommes contribuent au bien-être de leurs parents par des transferts ascendants de temps et d'argent. A ce titre, elles doivent bénéficier autant qu'eux du patrimoine familial.
- 5. En léguant leur patrimoine, les parents ont un souci d'efficacité. Ils cherchent à confier leur patrimoine à celui qui sait le préserver. Les femmes ont dorénavant le même potentiel humain et les mêmes compétences que les hommes, à ce titre elles sont éligibles à un partage égalitaire des ressources familiales.

3. Les arguments relevant de l'efficacité

Le partage de l'héritage entre les donataires pose des problèmes d'efficacité. L'inégalité successorale handicape celles qui en sont victimes. En effet, on peut attribuer les difficultés des femmes en matière d'entrepreneuriat en partie à leur déficit en matière de ressources financières et matérielles. N'ayant pas accès à la terre et au patrimoine, les femmes ont une capacité d'endettement limitée ; de même, à défaut de garanties ou d'hypothèques, les modes d'endettement auxquels elles ont accès sont plus coûteux. Ce déficit entrepreneurial est particulièrement handicapant dans un contexte où les autres opportunités d'emploi (notamment le salariat) s'amenuisent, comme c'est actuellement le cas en Tunisie.

De plus, les inégalités d'accès au patrimoine freinent les initiatives entrepreneuriales des femmes et induisent pour elles des difficultés d'accès à l'activité. Ces difficultés rendent les investissements en capital humain des femmes caducs et empêchent leur rentabilisation. On peut alors craindre que, à cause de l'inégalité successorale, les efforts d'éducation et de formation dont bénéficient les femmes ne périssent pour les générations à venir.

Le développement d'un modèle très simple où la production exige simultanément la mise en œuvre d'un temps de travail, d'un capital humain et d'un capital matériel démontre que :

- lorsque les femmes n'ont pas d'activités marchandes et se spécialisent dans les activités domestiques, le régime successoral n'a aucune incidence sur le niveau d'activité économique global. Le régime successoral ne peut être analysé que sous l'angle de son équité.
- L'émancipation des femmes passe le plus souvent par leur participation au travail marchand, les hommes peuvent s'y opposer parce qu'ils risquent de perdre le contrôle sur le capital matériel appartenant à leur épouse et de voir leurs revenus régresser. Cependant, cette régression sera plus que compensée par l'activité des femmes qui génère des ressources plus importantes grâce à la mobilisation de leur travail et de leurs compétences.
- Cantonner les femmes à l'inactivité, les spécialiser dans la production domestique, implique des pertes économiques gigantesques pour les ménages et pour l'économie dans son ensemble ; l'économie est dans ce cas privée de la contribution de la moitié de ses ressources humaines.
- Instituer l'égalité successorale permet de rehausser très sensiblement le potentiel de croissance d'un pays et le niveau de bien-être des ménages grâce à la mobilisation de l'ensemble des ressources productives. Une simulation sur un modèle hypothétique a montré que le gain de bien-être que l'on peut en attendre dépasse 15%.

Au total, trois arguments liés à l'efficacité du don, plaident en faveur de l'égalité successorale :

- l'inégalité successorale freine l'entrepreneuriat féminin et prive les ménages d'un potentiel de bien-être lié au plein emploi de ses ressources humaines féminines, il convient donc d'y mettre fin ;
- l'inégalité successorale limite la rentabilité des investissements que font les familles et la collectivité dans le capital humain des femmes, elle constitue donc une menace pour ces investissements ;
- l'égalité successorale favorise la contribution des femmes à l'activité économique et booste le potentiel de croissance du pays.

TABLEAU 1 : Évolution du taux de la population de plus de 10 ans ayant un niveau éducatif secondaire ou supérieur, par genre, en %

Années	1966	1975	1984	1994	2004	2010
Hommes (%)	7,7	13	25,3	34	44,1	52,3
Femmes (%)	2,5	5,5	12,9	22,1	35,4	43,3

Source : les divers recensements et l'enquête population emploi 2010.

TABLEAU 2 : Évolution des taux d'abandon scolaire dans le premier cycle de l'enseignement de base, par genre, en %

Années	1999/2000	2006/2007
Filles (%)	2,6	1,6
Garçons (%)	3,2	2,0

Source : Ministère de l'Éducation. http://www.euromedgenderequality.org/image/file/Analyse%20de%20la%20situation/Situation%20Analysis%20Report_Tunisia.pdf, consulté le 18/01/2012.

TABLEAU 3 : Evolution des taux d'abandon scolaire, par genre, en %

Années	2 ^e cycle de l'enseignement de base		Enseignement secondaire	
	1999/2000	2006/2007	1999/2000	2006/2007
Filles (%)	7,6	8,2	8,1	9,1
Garçons (%)	11,8	14,5	11,2	14,4

Source : Ministère de l'Éducation. http://www.euromedgenderequality.org/image/file/Analyse%20de%20la%20situation/Situation%20Analysis%20Report_Tunisia.pdf, consulté le 18/01/2012.

TABLEAU 4 : Nombre de stagiaires de la formation professionnelle diplômante, par genre, en 2007

Institutions de formation	Garçons	Filles	Filles (%)
Agence tunisienne de formation professionnelle	40817	17853	30,4
Agence de vulgarisation et de formation agricole	1006	244	19,5
Office national tunisien du tourisme	1931	539	21,8
Ministère de la Santé publique	778	2055	72,5
Ministère de la Défense nationale	377	107	22,1
Etablissements privés	1587	2079	56,7
Total	46496	22877	33,0

Source : Ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi. http://www.euromedgenderequality.org/image/file/Analyse%20de%20la%20situation/Situation%20Analysis%20Report_Tunisia.pdf, consulté le 18-01-2012.

TABLEAU 5 : Evolution du taux d'abandon dans l'enseignement supérieur, par genre, en %

Année universitaire	1999/2000	2002/2003	2006/2007
Filles (%)	1,3	1,3	1,3
Garçons (%)	1,8	1,7	2,2

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique http://www.euromedgenderequality.org/image/file/Analyse%20de%20la%20situation/Situation%20Analysis%20Report_Tunisia.pdf, consulté le 18-01-2012.

TABLEAU 6 : Taux de réussite par nature de diplôme pour l'année universitaire 2006/2007, en %

Nature du diplôme	Garçons (%)	Filles (%)	Global (%)
Diplôme universitaire des études technologiques	77,1	83,6	80,4
Cycle court	70	78,4	73,5
Maîtrise	58,5	64,4	62,1
Ingénieur	83,1	90,9	86,8
Diplôme spécialisé (Bac + 5)	77,2	85,1	82
Doctorat en médecine, pharmacie et médecine dentaire	82,2	89,8	87,1
Total	67,4	72,6	70,5

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique http://www.euromedgenderequality.org/image/file/Analyse%20de%20la%20situation/Situation%20Analysis%20Report_Tunisia.pdf, consulté le 18-01-2012.

TABLEAU 7 : Population active additionnelle par tranche d'âge, par genre (1999-2010), en milliers

Âge	< 25 ans	25-44 ans	>44 ans	Total
Hommes	- 46,6	216,8	218,0	388,2
Femmes	-76,3	210,4	103,1	237,2
Total	-122,9	427,2	321,1	625,4
% de femmes		49,3	32,1	37,9

Source : élaborés à partir des données des Enquêtes emploi : voir INS (1999) et INS (2010).

TABLEAU 8 : Population active additionnelle par niveau éducatif, par genre (1999-2010), en milliers

	Supérieur	Secondaire	Autres	Total
Hommes	229,4	352,1	-193,3	388,2
Femmes	212,6	110,2	-85,6	237,2
Total	442	462,3	-279,0	625,4
% de femmes	48,1	23,8		37,9

Source : élaborés à partir des données des Enquêtes emploi : voir INS (1999) et INS (2010).

TABLEAU 9 : Evolution du taux d'activité, selon le sexe, en %

Années	1975	1984	1994	2004	2010
Hommes	81,1	78,6	73,8	67,8	69,5
Femmes	18,9	21,8	22,9	24,2	24,8
Total	50,2	50,5	48,4	45	46,9

Source : <http://www.ins.nat.tn/indexfr.php> et : INS, enquête population-emploi 2010.

TABLEAU 10 : Création d'emplois par secteur d'activité, par genre (1999-2010)

Secteurs	Hommes	Femmes	Total	Femmes (%)
Agriculture et pêche	-18014	-5148	-23162	22,2
Industries manufacturières	85879	31049	116928	26,6
Industries non manufacturières	67774	1583	69357	2,3
Services	314287	145356	459643	31,6
nd	15839	3825	19664	19,5
Total	465765	176665	642430	27,5

Source : élaborés à partir des données des Enquêtes emploi 1999 et 2010 : voir INS (1999) et INS (2010).

TABLEAU 11 : Effectifs de la fonction publique et création d'emplois par genre

Années	Effectifs		Création d'emplois
	1998	2007	1998-2007
Hommes	159090	187446	28356
Femmes	99611	148916	49305
nd	3078	3	
Total	261779	336365	74586
Femmes (%)	38,5	44,3	66,1

En décembre de chaque année, non compris les effectifs du Ministère de la Défense nationale, les effectifs du Ministère de l'Intérieur et du développement régional et les effectifs des collectivités locales qui sont largement dominés par les hommes.

Source : INS, *Rapport annuel sur les caractéristiques des agents de la fonction publique et leurs salaires*, 2007.

TABLEAU 12 : Répartition des postes de responsabilité par catégorie et par genre (décembre 2007)

Catégorie	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Directeur général ou poste équivalent	720	111	831	13,4
Directeur	1419	401	1820	22,0
Sous-directeur	1885	584	2469	23,7
Chef de service	3975	1639	5614	29,2
Total	7999	2735	10734	25,5

Source : INS, *Rapport annuel sur les caractéristiques des agents de la fonction publique et leurs salaires en 2007*.

(Hors Ministère de la Défense nationale, Ministère de l'Intérieur et du Développement régional et collectivités locales.)

TABLEAU 13 : Répartition des fonctionnaires par corps et par genre (décembre 2007)

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Cadre administratif et technique	140757	133444	274201	48,7
Cadre ouvrier	44983	14420	59403	24,3
Autres	1706	1055	2761	38,2
Total	187446	148919	336365	44,3

Source : INS, *Rapport annuel sur les caractéristiques des agents de la fonction publique et leurs salaires en 2007*.

Hors Ministère de la Défense nationale, Ministère de l'Intérieur et du Développement régional et collectivités locales.

TABLEAU 14 : Répartition des postes spécifiques par catégorie et par genre (décembre 2007)

Poste spécifique	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Directeur de lycée ou de collège	1273	99	1372	7,2
Surveillant général	412	59	471	12,5
Conseiller pédagogique	631	210	841	25,0
Directeur d'une école primaire	4179	118	4297	2,7
Directeur d'une maison de jeunes et assimilé	1223	270	1493	18,1
Total	7718	756	8474	8,9

Source : INS, *Rapport annuel sur les caractéristiques des agents de la fonction publique et leurs salaires en 2007*.

TABLEAU 15 : Répartition des emplois selon le sexe, en %

Années	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Hommes	74,4	73,8	73,9	74,1	74,8	75
Femmes	25,6	26,2	26,1	25,9	25,2	25
Total	100	100	100	100	100	100

Source : enquête population-emploi 2010, INS (2010).

TABLEAU 16 : Taux de chômage des hommes et des femmes en %

	TOTAL				
	2006	2007	2008	2009	2010
Hommes	11,5	11,3	11,2	11,3	10,9
Femmes	15,1	15,3	15,9	18,8	18,9
Diplômés de l'enseignement supérieur					
Hommes	11,3	12,9	13,9	14,6	15,8
Femmes	26	27,4	30	34,9	32,9

TABLEAU 17 : Salaires moyens des hommes et des femmes en 1999, selon le niveau éducatif, en dinars tunisiens

Niveau éducatif	Femmes	Hommes	Salaire de femme/Salaire d'homme (%)
Néant	191,7	142,6	74,4
Primaire	210,8	161,1	76,4
Secondaire	297,5	244,5	82,2
Supérieur	529,0	439,2	83,0

Source : nos calculs à partir d'un échantillon de salariés de l'enquête emploi 1999.

TABLEAU 18 : Salaires moyens des hommes et des femmes selon l'âge, en dinars tunisiens

Âge	Femmes	Hommes	Salaire de femme/Salaire d'homme (%)
<25	140,2	186,9	75,0
25-34	257,4	268,0	96,1
35-44	287,0	291,2	98,6
45+	308,8	292,3	105,6

Source : nos calculs à partir d'un échantillon de salariés de l'enquête emploi 1999.

TABLEAU 19 : Salaires moyens des diplômés dans le secteur privé, par genre en 2008, en dinars tunisiens

	Femmes	Hommes	Salaire de femme/Salaire d'homme (%)
Ingénieurs	703	912	77,1
Maîtrises	403	495	81,4
Techniciens supérieurs	352	438	80,4
Autres diplômés	596	688	86,6
Total	399	519	76,9

Source : nos calculs à partir d'un échantillon de salariés de l'enquête emploi 1999
Source : http://www.emploi.gov.tn/fileadmin/user_upload/PDF/statistique/publication/salaire_dip.pdf

TABLEAU 20 : Structure du budget d'un ménage par rubrique de dépense selon qui le finance, en %

	Femme (%)	Homme (%)	Femme et homme (%)	Total (%)
Alimentation	8,7	19,8	6,3	34,8
Logement	2,3	17,1	3,4	22,8
Habillement	1,8	5,3	1,7	8,8
Hygiène et santé	2,4	5,9	2,1	10,3
Transport	0,6	8,2	1,8	10,7
Télécommunication	0,3	2,8	0,7	3,7
Education	0,2	1,8	0,7	2,8
Culture et loisirs	0,4	3,6	1,6	5,6
Autres dépenses	0,0	0,3	0,1	0,5
Total	16,8	64,9	18,3	100,0

Source : calculé par les soins de l'auteur à partir des données de l'enquête du CRÉDIF et des données de l'enquête consommation 2005.

TABLEAU 21 : Répartition des ménages selon la part de leur salaire que les femmes consacrent à leur famille

	Nulle ou quasi-nulle	Moins de la moitié	La moitié	Plus de la moitié	La totalité	nd	Total
Nombre de ménages	24	24	60	72		19	706
Pourcentage	3	3	8	10	72	3	100

Source : calculé par les soins de l'auteur à partir des données de l'enquête PAFAM.

TABLEAU 22 : Répartition des ménages selon le gestionnaire du revenu de la femme

	La femme	Le mari	Les deux époux	Autre	Total
Nombre de ménages	326	41	322	17	706
Pourcentage	46	6	46	2	100

Source : Calcul de l'auteur à partir des données de l'enquête PAPFAM.

TABLEAU 23 : Distribution des aides financières descendantes en fonction de leur fréquence et du donateur, en %

Donateur	Famille de la femme				
	Fréquence	Jamais (%)	Parfois (%)	Toujours (%)	Total (%)
Famille du mari	Jamais	62,5	18,6	4,4	85,5
	Parfois	5,9	3,3	1,2	10,4
	Toujours	2,7	1,2	0,2	4,2
	Total	71,1	23,1	5,9	100,0

Source : calcul de l'auteur à partir des données de l'enquête PAPFAM.

TABLEAU 24 : Distribution des aides financières ascendantes en fonction de leur fréquence et du donateur, en %

Bénéficiaire	Les parents de la femme					
	Fréquence	Jamais (%)	Parfois (%)	Toujours (%)	nd (%)	Total (%)
Les parents de l'homme	Jamais	38,4	4,2	0,5	0,0	43,1
	Parfois	27,1	3,8	6,4	0,1	37,4
	Toujours	13,4	4,3	1,1	0,0	18,9
	nd	0,6	0,1	0,0	0,0	0,7
Total	79,6	12,3	8,1	0,1	100,0	

Source : calcul de l'auteur à partir des données de l'enquête PAPFAM.

TABLEAU 25 : Fréquence de l'aide au titre de la garde des enfants selon son origine

Origine	Les parents de la femme					
	Fréquence	Non concerné (%)	Jamais (%)	Parfois (%)	Toujours (%)	Total (%)
Les parents de l'homme	Non concerné	12,5	0,7	0,2	0,2	13,5
	Jamais	0,6	53,6	7,3	6,2	67,7
	Parfois	0,0	6,8	2,7	1,3	10,8
	Toujours	0,1	5,6	1,1	1,0	7,9
	Total	13,2	66,8	11,3	8,7	100,0

TABLEAU 26 : Les échanges de visite avec les ascendants selon leur fréquence et le bénéficiaire

Bénéficiaire	Fréquence	Les parents de la femme			Total (%)
		Jamais (%)	Parfois (%)	Toujours (%)	
Les parents de l'homme	Jamais	0,4	1,9	2,7	5,0
	Parfois	0,6	17,3	12,5	30,3
	Toujours	0,7	14,6	48,9	64,3
	nd	0,0	0,1	0,3	0,4
Total		1,7	33,9	64,4	100,0

TABLEAU 27 : Taux d'adhésion au régime de communauté des biens en fonction du niveau éducatif, en %

Niveau éducatif	Taux d'adhésion (%)
Primaire et analphabète	32
Secondaire et professionnel	50
Supérieur	58

Source : CRÉDIF (2010).

TABLEAU 28 : Taux d'adhésion au régime de communauté des biens en fonction du revenu de l'époux et du revenu de l'épouse, en %

Niveau de revenu	Epoux (%)	Epouse (%)
< 200 DT	40	32,5
200-500 DT	38	66
500-800 DT	61	66,5
800 DT et +	69	100

Source : CRÉDIF (2010).

Bibliographie

- ARRONDEL (L.), MASSON (A.) (2003). « Le patrimoine et ses logiques d'accumulation », DELTA Working Papers 2003-26, DELTA (Ecole normale supérieure). <http://ideas.repec.org/p/del/abc-def/2003-26.html>
- AFTURD, (2006). L'égalité dans l'héritage, pour une citoyenneté pleine et entière :
Tome 1 : *Histoire, droits et Sociétés*.
Tome 2 : *Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage*.
- ATFD, AFTURD (2006). *Pour l'égalité dans l'héritage*.
<http://femmesdemocrates.org/wp-content/uploads/2011/03/brochure.-13-ao%C3%BBt-2006.pdf>.
- BECKER (G.S.) (1991), *A Treatise on the Family*, Enlarged Edition, Harvard University Press.
- BECKER (G.S.), TOMES N. (1979). « An Equilibrium Theory of the Distribution of Income and Intergenerational Mobility », *Journal of Political Economy*, vol.87, n°6, pp. 1153-1189.
- BECKER (G.S.), TOMES N. (1986). « Human Capital and the Rise and Fall of Families », *Journal of Labor Economics*, vol. 4, part.2, pp. S1-S39.
- BERNHEIM (B.D.), SHLEIFER, (A.) and SUMMERS (L.H.) (1985), « The Strategic Bequest Motive », *Journal of Political Economy*, 93, 1045-1076
- BEVAN (D.L.) and STIGLITZ (J.E.) (1979), « Intergenerational Transfers and Inequality », *Greek Economic Journal*, 1 (1), 8-26.
- BLINDER (A.S.) (1976), « Intergenerational Transfers and Life Cycle Consumption », *Papers and Proceedings of the American Economic Review*, 66, 87-93.
- Cawtar, isg (2008), *Les chefs d'entreprises en Tunisie*, Rapport National d'Analyse de la Situation.
- CHARFI (M.) (1998), *Islam et liberté, le malentendu historique*, Paris, Albin Michel.
- Crédif (2010), *L'argent dans le couple et la gestion du revenu familial*, ED Tunis Cathage (publication en arabe).
- INS (2010 et précédentes) : Annuaire statistique de la Tunisie, <http://www.ins.nat.tn/indexfr.php>.
- INS (2007) : *Rapport annuel sur les caractéristiques des agents de la fonction publique et leurs salaires*, <http://www.ins.nat.tn/indexfr.php>.
- INS (2007) : *Résultats de l'enquête auprès des micro-entreprises*, 2007, <http://www.ins.nat.tn/indexfr.php>.
- INS (2005) : *Enquête sur la consommation des ménages volume A*, <http://www.ins.nat.tn/indexfr.php>.
- INS (2004) : *Recensement Général de la population et de l'habitat*, <http://www.ins.nat.tn/indexfr.php>.
- MASSON (A.) and PESTIEAU (P.) (1997), « Bequests Motives and Models of Inheritance: A Survey of the Literature », in *Is Inheritance Legitimate?*, ERREYERS (G.) and VANDELDELDE (T.) (eds.), Springer-Verlag, Berlin, 54-88.
- MEZGHANI (A.) MEZIOU-DOURAI (K.) (2006), *L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral* Tunis, Sud Editions.
- MODIGLIANI, (F.) (1986) : « Life Cycle, Individual Thrift, and the Wealth of Nations », *American Economic Review*, 3 (76), 297-313, <http://ideas.repec.org/a/aea/aecrev/v76y1986i3p297-313.html>.
- Observatoire National de l'Emploi et des Qualifications (2008) : *Les déterminants des salaires des diplômés du supérieur* http://www.emploi.gov.tn/fileadmin/user_upload/PDF/statistique/publication/salaire_dip.pdf.
- Observatoire National de l'Emploi et des Qualifications (2008) : *Statistiques de l'emploi* http://www.emploi.gov.tn/fileadmin/user_upload/PDF/statistique/publication/stat-juillet_2009_.pdf.
- PESTIEAU (P.), MASSON (A.) (1991) : « Types et modèles d'héritage et leurs implications » *Économie et Prévision*, vol. 100, issue 4, pages 31-71 http://econpapers.repec.org/article/prse-copr/v/ecop_5f0249-4744_5f1991_5fnum_5f100_5f4_5f5254.htm.
- Programme Euromed (2011) : *Egalité Hommes Femmes, Rapport National d'Analyse de la Situation : Droits humains des femmes et Egalité entre les sexes, Tunisie, 2009-2010 Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne* http://www.euromedgenderequality.org/image/file/Analyse%20de%20la%20situation/Situation%20Analysis_Report_Tunisia.pdf Tunisie.
- SEN (A.) (2010) : *L'idée de justice*. Paris, Champs essais.
- SHORROCKS (A.F.) (1979). « On the Structure of Inter-generational Transfers Between Families », *Economica*, vol.46, pp. 415-426.
- The World Bank and the International Finance Corporation. (2012) : *Women, Business and the Law, Removing barriers to economic inclusion, Measuring gender parity in 141 economies*. <http://wbl.worldbank.org/~media/FPDKM/WBL/Documents/Reports/2012/Women-Business-and-the-Law-2012.pdf>
- ZOUARI (S.) (2002), *Les femmes en Tunisie*, 2000. CRÉDIF.



Poterie de Sejnane.

Partie III

Egalité dans l'héritage : Enquête sur les attitudes et les comportements économiques

Moez EL ELJ

Introduction

La présente enquête se propose d'analyser les inégalités entre les sexes en terme d'accès à la propriété et à l'héritage en Tunisie et de présenter des arguments scientifiques et objectifs en faveur des effets bénéfiques d'une autonomisation accrue des femmes sur l'économie dans son ensemble. Il s'agit de comprendre l'usage que font les femmes et les hommes de leur héritage ainsi que de leur patrimoine acquis (hors héritage) en vue d'estimer l'impact d'un partage plus égalitaire sur l'autonomisation économique des femmes et sur le bien-être collectif. Au-delà de l'objectif général, cette enquête vise aussi à analyser la perception des hommes et des femmes du partage inégalitaire de l'héritage, ainsi que les pratiques et les modalités de transfert et les modes de partage des ressources héritées ou in vivo, issues de la mère et du père. En outre, cette enquête permettra d'analyser l'usage des ressources héritées ou transférées in vivo ainsi que les ressources acquises et leur partage entre les enfants des deux sexes.





Contexte et objectifs

L'intérêt accru que porte la Tunisie à l'amélioration du bien-être de la femme se manifeste par les voix qui s'élèvent, réclamant plus d'autonomie et un rôle prépondérant de la femme dans l'allocation des ressources de sa famille. L'autonomisation économique des femmes se manifeste par leur participation pleine et entière au devenir de la société dans l'objectif d'en favoriser le développement durable. La problématique de l'autonomisation économique des femmes se résume tout simplement par la question plus large de l'atteinte de l'égalité des genres ; les hommes et les femmes doivent avoir les mêmes droits et les mêmes opportunités économiques pour être égaux.

Rappelons que parmi les Objectifs du millénaire pour le développement¹, l'objectif trois, « Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomie des femmes », traite spécifiquement de l'autonomisation économique comme l'un des piliers permettant d'éradiquer la pauvreté. Le droit d'avoir accès aux ressources et aux opportunités et le droit de faire et de déterminer ses choix sont parmi les principaux critères retenus par les Nations unies pour définir l'autonomie².

Dans ce cadre, les Nations unies identifient trois dimensions à l'autonomisation économique des femmes. La première se réfère aux opportunités économiques qui peuvent être favorisées par des actions visant notamment à accroître l'employabilité des femmes sur le plan quantitatif et qualitatif, d'accroître l'entrepreneuriat des femmes, de favoriser l'accès des femmes à des produits financiers et de crédit adaptés à leurs besoins et leurs capacités de remboursement (microfinance). La seconde dimension concerne l'amélioration des statuts juridiques et des droits des femmes, en particulier en matière d'accès à la propriété, à la succession et à l'héritage et vise le changement des pratiques culturelles et coutumières qui

1. Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) élaborés entre autres par l'ONU, la Banque mondiale et l'OCDE, et qui sont maintenant devenus une référence universelle pour identifier les cibles à atteindre afin d'éradiquer la pauvreté d'ici 2015.

2. Programme des Nations unies pour le développement, *Innovative Approaches to Promoting Women's Economic Empowerment*, 2008, p.9, [<http://www.undp.org/women/publications.shtml>].

sous-tendent parfois la discrimination, même lorsque des cadres légaux protègent les droits des femmes. Enfin, la troisième dimension se rapporte à la participation des femmes et à leur inclusion dans les processus décisionnels économiques.

En Tunisie, dès la promulgation de la Constitution tunisienne, le premier juin 1959, les droits économiques et sociaux³, notamment le travail des femmes comme celui des hommes, ont été considérés comme l'un des acquis et des garanties du régime républicain. Rappelons que la Loi de 1958, qui a généralisé l'enseignement gratuit pour les enfants des deux sexes, sans discrimination, est un symbole précurseur qui a aidé à l'exercice du droit au travail. Ces acquis ont été renforcés dans la nouvelle constitution du 26 janvier 2014 qui précise dans l'Article 46 que « L'Etat s'engage à protéger les droits acquis de la femme, les soutient et œuvre à les améliorer. L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités et dans tous les domaines ».

L'Etat tunisien a aussi mis en œuvre le principe de non-discrimination entre les sexes à travers la ratification des conventions internationales et l'adoption de législations sociales⁴. La CEDAW reconnaît les principes de l'égalité admissibilité de tous dans le recrutement, ainsi que l'égalité dans le salaire. Plus récemment, dans un communiqué publié par son secrétariat général, les Nations Unies déclarent avoir pris acte de la levée des réserves, par la Tunisie, sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) (CEDAW), suite à une notification officielle, reçue le 17 avril 2014.

Malgré l'avancée considérable en matière de réglementation et de ratification des conventions internationales et bien que le Code du statut personnel (CSP) soit d'un apport considérable dans l'évolution des mentalités vers plus de modernité et moins d'attachement aux coutumes et traditions, il se situe néanmoins dans l'ordre patriarcal en particulier en ce qui concerne les droits successoraux. Par application de la règle musulmane, le CSP maintient toujours le privilège de masculinité dans le partage des successions et prévoit d'accorder aux hommes le double de la part des femmes. Cette inégalité prévue par la règle musulmane n'est plus justifiée étant donné l'accès des femmes à la vie professionnelle et leur participation et leur contribution aux dépenses du ménage. Précisons que les différents amendements du CSP insistent pour rappeler les nouvelles obligations des femmes à subvenir aux besoins de la fa-

mille au cas où elles ont des biens⁵ mais aucun amendement clair n'a été apporté concernant l'égalité dans les droits de succession.

Par ailleurs, de nombreux experts et militants⁶ associent le maintien de la discrimination au niveau des droits successoraux au fait que l'homme soit le chef de famille légal, dans beaucoup de pays. Cette situation est à la racine des traitements inégaux et empêche la pleine mise en œuvre des droits des femmes. Dans ce domaine, la Tunisie a pris des mesures pour modifier ce principe patriarcal et le Code de la famille a été modifié⁷ en faveur d'une « coopération égale des deux époux dans la gestion des affaires familiales » et d'un partage des responsabilités pour subvenir aux besoins du foyer. Pourtant la discrimination en matière de droits successoraux subsiste, même si certains textes ont vu le jour pour contourner le partage inégalitaire. Depuis 2006, un texte est venu pour assouplir, voire contourner la règle de l'inégalité successorale telle que la règle de l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux⁸.

Au-delà de l'objectif général, cette enquête vise aussi :

- la compréhension des modalités d'allocation du revenu des hommes et des femmes pour les différents postes de dépenses
- la compréhension des modalités de prise de décision concernant l'allocation des ressources au sein de la famille (dépenses courantes et occasionnelles – dépenses personnelles – acquisition de terrains ou d'immobiliers)
- la perception du partage inégalitaire de l'héritage
- les modalités de transfert et les modes de partage des ressources héritées ou in vivo issues de la mère et du père ;
- l'usage des ressources héritées ou transférées in vivo et leur partage entre les enfants ;
- l'usage des ressources acquises (propriété individuelle ou copropriété) et les modalités de legs ou de transferts in vivo aux enfants.

5. Aux termes de l'article 23 dernier alinéa, « la femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens ».

6. « Droits humains des femmes et égalité hommes-femmes au sud de la Méditerranée : analyse régionale de la situation ». <http://www.euromedgenderequality.org/image.php?id=89>

7. La disposition selon laquelle les femmes doivent « obéir » aux hommes a été retirée.

8. Cette technique vise à garantir la transmission des biens en contournant les règles strictes en matière d'héritage, elle se passe du vivant des parties et pourrait donc résulter de leur propre volonté et de leur choix délibéré d'accorder à leurs enfants des deux sexes des parts égales en matière de transmission de la propriété à titre gratuit. C'est donc une possibilité de contourner les blocages légaux.

distinction entre patrimoine hérité ou transferts in vivo (issus de la mère ou du père) et patrimoine acquis nous permettra de comprendre les pratiques d'usage et de partage des ressources selon leur origine :

- Y-a-t-il une différence entre l'allocation et l'usage des ressources selon qu'elles soient héritées ou acquises et qui participe à la prise de décision ?
- Y-a-t-il une différence dans le partage des ressources entre filles et garçons selon que ces ressources soient héritées ou acquises et qui participe à la prise de décision ?
- Le degré d'autonomie ou non des femmes est-il le même pour l'allocation des différentes ressources (revenus du travail – revenus de la propriété héritée – revenus de la propriété acquise – autres revenus) ?
- Les femmes victimes d'un partage inégalitaire reproduisent-elles le même mode de partage lors du transfert de leurs ressources à leurs enfants de sexes différents ?

Méthodologie

Cette enquête porte sur des ménages nucléaires (une famille composée du père, de la mère et des enfants) qui résident en milieu communal et en milieu non communal (rural). Pour répondre aux objectifs de l'étude, les ménages ont été interrogés entre le 15 octobre et le 15 novembre 2012 sur leurs revenus de travail et de propriété, leurs dépenses, la gestion de leurs dépenses, l'usage qu'ils font du patrimoine acquis, hérité ou transféré in vivo. Il s'agit d'une enquête qui ne prétend pas offrir des résultats représentatifs au niveau national mais qui vise la compréhension des attitudes et des comportements en relation avec la gestion des revenus et des dépenses, l'héritage et la gestion du patrimoine en milieu urbain et rural, selon le genre.

Les informations sur l'héritage concernent :

- l'héritage ou transferts in vivo des femmes et des hommes et les modalités de gestion et de partage. Nous distinguons ici entre héritage (ou transferts in vivo) issu de la mère ou du père des femmes interviewées et de même pour les hommes ;
- le patrimoine acquis des femmes et des hommes et les modalités de gestion et de partage.

Ainsi, à partir de cette enquête, nous identifierons une typologie permettant de distinguer quatre groupes :

Femmes sans héritage, ni transferts in vivo, ni en attente d'héritage

Femmes ayant hérité ou bénéficié d'un transfert in vivo

Femmes sans héritage et n'ayant pas un patrimoine à léguer

Femmes sans héritage et ayant un patrimoine à léguer

Femmes ayant hérité et n'ayant pas un patrimoine à léguer

Femmes ayant hérité et ayant un patrimoine à léguer

Le questionnaire

La structure du questionnaire répond au besoin de l'étude et s'articule autour de neuf sections comportant des questions fermées, semi-fermées et ouvertes :

Section 1 : Signalétique du ménage

Dans cette section ont été reportées en premier lieu des informations permettant de situer le ménage interviewé dans son cadre géographique (gouvernorat, délégation, secteur, milieu) et de noter les coordonnées de la (des) personne(s) interviewée(s). En second lieu, seront reportées des informations sur le déroulement de l'entretien (enquêteuses, superviseurs, durée).

Section 2 : Informations générales

Cette section permet d'avoir des informations sur la composition des ménages et sur le sexe, la situation maritale et le niveau d'instruction des membres les composant. Des informations sur les conditions du logement seront aussi notées. Ces informations sont de nature à aider à situer le contexte socio-économique dans lequel vivent les ménages interviewés et d'étudier les éventuels impacts sur l'héritage et sur l'autonomie économique des femmes.

Section 3 : Emploi

Dans cette section, les questions ont porté sur les professions actuelles et antérieures des femmes et des hommes, sur le secteur d'activité (public, privé, agricole), la situation dans la profession (salarié, employeur...) ainsi que sur la nature du contrat de travail. Pour les interviewés en chômage, des questions ont été posées sur les éventuels postes occupés auparavant ainsi que sur les principales causes d'arrêt du travail.

Section 4 : Revenus

Les revenus du ménage ont été consignés en distinguant les revenus des femmes de ceux des hommes. Les revenus de chacun ont été répartis en trois catégories :

- les revenus du travail ;
- les revenus de la propriété (propriété individuelle, commune avec le conjoint ou commune avec une personne autre que le conjoint) ;
- autres revenus (pension de retraite, transferts sociaux ...).

Section 5 : Dépenses du ménage

Les dépenses du ménage ont été réparties sur trois catégories :

- les dépenses mensuelles courantes : dépenses récurrentes dont bénéficient tous les membres du ménage (alimentation, hygiène, transport, téléphonie, loyer, échéances de crédits...).

- les dépenses occasionnelles et saisonnières : dépenses liées à des événements particuliers (rentrée scolaire, cérémonies...) ou des fêtes (Aïd, Mouled...)
- les dépenses de loisirs : dépenses annuelles de loisir du ménage telles que les sorties en famille, les vacances...

Pour chacun des postes de dépenses susmentionnés, l'investigation a porté sur la contribution des femmes et leur implication dans la prise de décision. Les dépenses personnelles des femmes ont été traitées indépendamment par le biais de questions sur la valeur, la prise en charge et la prise de décision sur leurs dépenses. Cette section permet d'avoir une idée sur l'allocation des revenus du ménage et de mesurer la contribution des femmes dans les dépenses du ménage et leur degré d'implication dans la prise de décision. Elle permet aussi d'apprécier la part des dépenses personnelles des femmes dans les dépenses du ménage ainsi que le degré d'autonomie dans la prise en charge et la décision afférente à leurs propres dépenses.

Section 6 : Héritage / Transmission et mode de gestion

Les questions sur l'héritage et/ou la transmission de patrimoine ont été posées séparément aux femmes et aux hommes. Pour chacun d'entre eux, nous avons distingué l'héritage et/ou la transmission de patrimoine issu de la mère de celui issu du père, afin de repérer les éventuelles différences entre les modes de répartition de l'héritage, notamment en ce qui concerne la répartition entre les deux sexes. Pour chaque héritage / transmission, nous avons posé des questions sur le mode de transmission (in vivo, héritage régularisé...) ainsi que le degré de satisfaction du concerné de la répartition. Par ailleurs, nous avons posé des questions sur la prise en charge des parents afin de détecter d'éventuels impacts du degré et du type de prise en charge sur les décisions de répartition de l'héritage. Par la suite, nous nous sommes intéressés à la gestion du patrimoine hérité / transmis, en posant des questions sur le mode de gestion (seule, avec le conjoint, avec la famille...), le niveau d'exploitation et le degré d'implication dans la décision, l'allocation des ressources issues de l'exploitation et le(s) bénéficiaire(s).

Section 7 : Patrimoine actuel hors héritage et mode de gestion

Dans cette section les questions ont porté sur le patrimoine actuel acquis hors héritage et transmission. Ces questions, font la distinction entre le patrimoine en copropriété entre les femmes et les hommes, le patrimoine individuel des femmes et le patrimoine individuel des hommes. Pour chaque catégorie de patrimoine, il a été relevé les modes de partage (ou les intentions de partage dans le cas où le patrimoine n'est pas encore partagé) entre les descendants des deux sexes (partage égalitaire, favorable aux garçons, favorable aux filles), ainsi que le degré d'implication des femmes dans la prise de décision.

Section 8 : Attitudes et perceptions

Cette section a été consacrée à des questions sur l'attitude des femmes et des hommes par rapport à l'égalité dans l'héritage.

Section 9 : Variables de contrôle

Les questions de cette section permettent d'avoir plus d'informations sur la situation des femmes dans le ménage en mentionnant leur ancienneté dans le mariage, le type de leur contrat de mariage, le nombre de frères et sœurs, le nombre de beaux-frères et belles-sœurs ainsi qu'une appréciation des situations financières de leur famille et de celle de leur conjoint.

L'échantillonnage

En l'absence d'une base de sondage sur l'héritage et le patrimoine, il a été procédé à un échantillonnage aléatoire. La taille de l'échantillon dépend du niveau d'analyse souhaité et du taux de précision désiré⁹. Dans la pratique, on cherche toujours à optimiser les budgets et à limiter la taille de l'échantillon au strict nécessaire tout en garantissant un taux de précision acceptable. Pour les besoins de cette enquête, il a été construit un échantillon de 1 000 ménages répartis équitablement entre les deux milieux dans 5 régions cibles. Cet échantillon permettra de fournir un bon taux de précision de l'ordre de 3,1% lorsque l'analyse porte sur tout l'échantillon. Le taux de précision sera de près de 4,3% lorsque l'analyse porte sur l'échantillon par milieu (urbain/rural).

TABLEAU 1 : Echantillonnage

Régions	Urbain		Périurbain et rural		Total
Grand Tunis	238	91,80%	22	8,20%	260
Kairouan	73	31,80%	157	68,20%	230
Kasserine	70	39,80%	108	60,20%	178
Sidi Bouzid	41	24,30%	128	75,70%	169
Mahdia	71	44,00%	92	56,00%	163
TOTAL	493	49,30%	507	50,70%	1000

9. Le taux de précision est l'intervalle de confiance que l'on peut accorder aux résultats obtenus auprès d'un échantillon de la population, comparé au résultat que l'on aurait obtenu si on avait interrogé la totalité de la population. Ainsi, si à partir de l'enquête sur les dépenses on trouve que 20 % des femmes enquêtées déclarent être indépendantes dans la gestion de leur revenu sur un échantillon de 1000 femmes (en milieu urbain, péri-urbain et rural), alors cette estimation est bonne avec une probabilité de 95% et un intervalle de confiance de +/- 4%.

Les informations sur les ménages interviewés se résument dans les tableaux suivants :

Age moyen	
Femmes interviewées	40 ans
Hommes	50 ans
Parents (pères)	72 ans
Parents (mères)	69 ans
Taille moyenne du ménage	4,2

Situation maritale

Les femmes (interviewées)

	en %
Célibataire	0,8
Mariée	90,9
Divorcée	2,4
Veuve	5,9
Décédée	
Total	100,0

Les hommes (époux)

	en %
Célibataire	
Marié	92,8
Divorcé	1,2
Veuf	5,9
Décédé	
Total	100,0

Les enfants

	en %
Célibataire	77,3
Marié	21,2
Divorcé	0,7
Veuf	0,2
Décédé	0,7
Total	100,0

Enseignement, emploi et revenus



1. Le niveau d'instruction

Rappelons qu'en Tunisie, le droit à l'école a toujours été un choix politique primordial. L'accès égal de tous à l'enseignement, sans discrimination aucune, est un droit garanti par la loi et une obligation légale passible de poursuites judiciaires en cas de défaillance. Précisons que l'urbanisation croissante, la transition démographique, l'évolution des mentalités et l'amélioration des niveaux de vie ont impulsé l'éducation des filles : ceci se reflète à travers le pourcentage de filles parmi les effectifs du primaire, du secondaire et du supérieur qui a évolué positivement, le recul de l'abandon scolaire des filles et les taux supérieurs de réussite des filles. La politique d'éducation suivie sur les six dernières décennies a permis de réduire le taux général d'analphabétisme de 85% au début de l'Indépendance à moins de 20% actuellement. Précisons aussi que les progrès enregistrés font ressortir une égalité croissante en matière d'enseignement mais des décalages persistent toujours entre les sexes particulièrement en milieu rural.

La présente étude a permis de ressortir les tendances à la baisse de l'analphabétisme en général pour les hommes et les femmes. La comparaison des taux d'analphabétisme des répondants à l'enquête avec celui de leurs parents illustre les performances de la politique d'éducation en Tunisie. Ce taux s'élève à 23% pour les femmes et 11,8% pour les hommes alors qu'il avoisine respectivement les 78% et 61% pour les générations précédentes.

Remarquons aussi que la proportion des hommes et des femmes ayant un niveau supérieur a sensiblement augmenté entre les deux générations (voir figures 1 et 2) : 1% des femmes et 3,6% des hommes de la génération précédente contre respectivement 18,4% des femmes et 21,1% des hommes de la génération présente (ciblée par l'enquête). Par ailleurs, la lecture de la structure de la population interrogée par niveau d'éducation et selon le milieu montre qu'en milieu urbain, la proportion des personnes interrogées ayant un niveau universitaire est relativement plus importante que celle observée en milieu rural alors que le taux d'analphabétisme est nettement plus élevé en milieu rural (voir figure 3).

FIGURE 1 : Niveau d'instruction des parents des répondants, en %

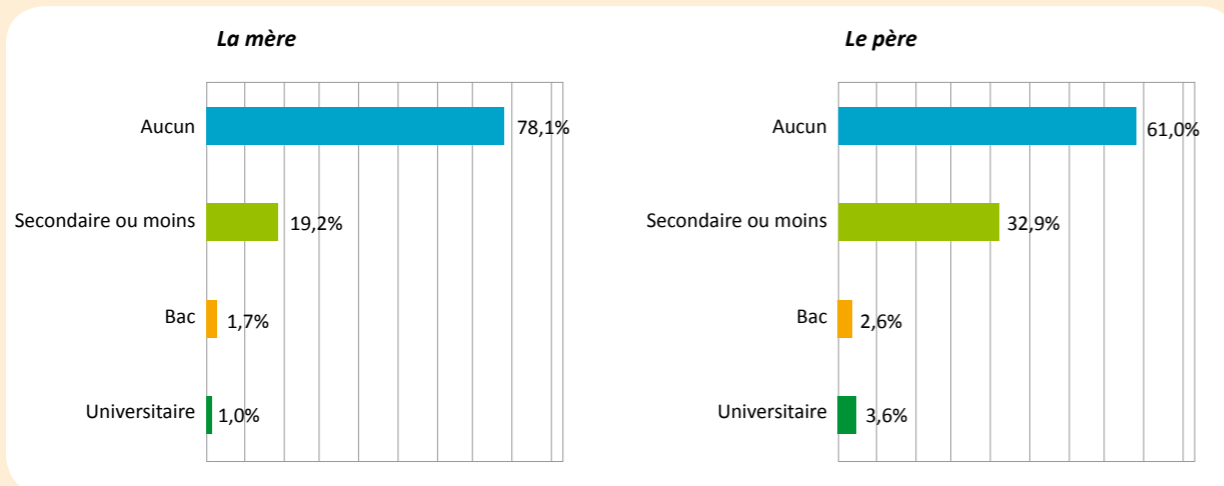


FIGURE 2 : Niveau d'instruction des répondants, en %

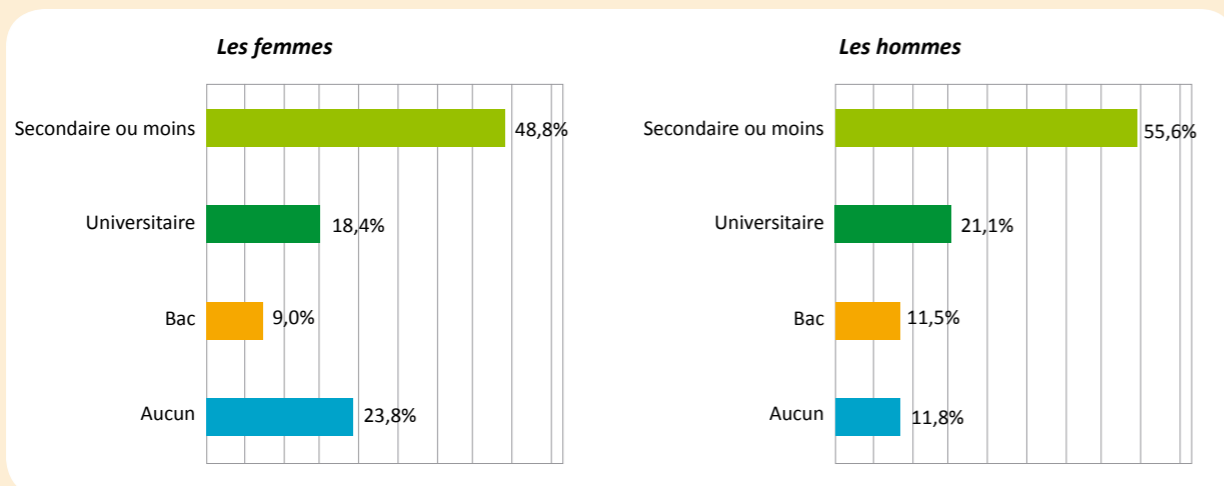
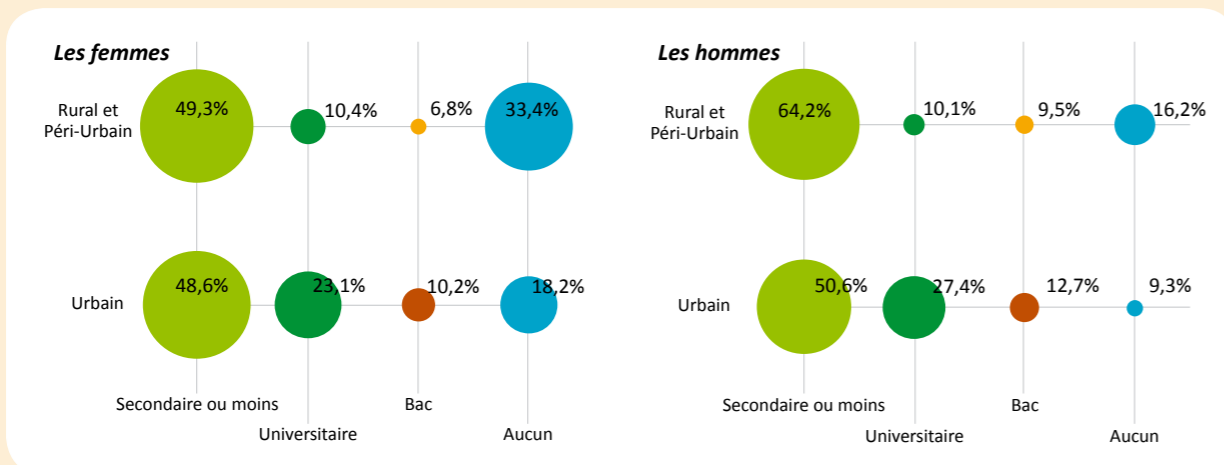


FIGURE 3 : Niveau d'instruction selon le milieu, en %



2. L'emploi et les revenus du travail

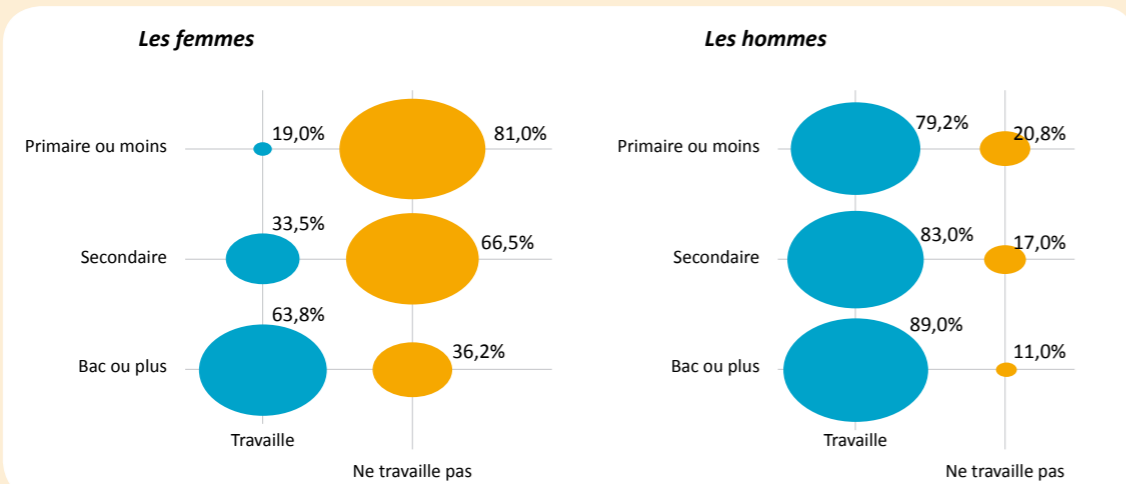
Au sein du ménage, les revenus proviennent de trois sources : les revenus du travail, les revenus de la propriété (location de terrain par exemple) et les revenus issus des transferts sociaux. Dans l'enquête terrain, la prise en compte de l'ensemble des revenus a permis de mettre en évidence des disparités importantes entre les sexes. Rappelons que dans les sociétés, les hommes et les femmes ont le plus souvent des activités distinctes et ils assument des responsabilités différentes au sein du ménage. Pour les femmes, production et reproduction sont deux domaines étroitement imbriqués. Une grande partie de leur travail n'est pas rétribué même s'il est productif. Les hommes ont toujours eu un rôle mineur dans les tâches domestiques : ils sont supposés avoir un travail rémunéré à l'extérieur (tout au moins la société le conçoit ainsi).

2.1. L'emploi

En Tunisie, l'activité économique des femmes est en constante évolution. Selon les chiffres de l'INS, le taux d'activité des femmes est passé de 22,8% en 1999 à 23,8% en 2003, pour atteindre 24,9% en 2011. L'évolution de la structure de la population active par sexe permet de relever la tendance vers la hausse de la proportion des femmes parmi la population active totale. Cette proportion est passée de 25,1% en 1999 à 26,2% en 2003 et à 26,7% en 2011. Bien que le taux d'activité des femmes se soit sensiblement amélioré, le taux de chômage demeure relativement élevé pour les femmes. En 2013, le taux de chômage des femmes s'élève à 21,9% contre 12,8% pour les hommes.

Les résultats de l'enquête mettent en évidence ces disparités entre les sexes en termes d'employabilité (voir figure 4). Ces disparités sont relativement moins importantes pour les niveaux d'instruction élevés. Près de 81% des femmes interviewées ayant un niveau primaire ou moins ne travaillent pas contre seulement 36,2% des femmes ayant un niveau bac ou plus. Ces résultats témoignent de l'importance de l'enseignement comme déterminant de la participation au marché du travail bien que les taux de participation des hommes sont toujours plus importants quel que soit le niveau d'instruction.

FIGURE 4 : Emploi selon le niveau d'instruction, en %



2.2. Les revenus du travail

L'observation des revenus mensuels du travail (voir tableau 2) montre que le revenu moyen du travail (617 DT) est légèrement inférieur au double du SMIG¹⁰ avec des disparités importantes entre les hommes et les femmes aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. Le revenu moyen du travail des hommes en milieu urbain s'élève à 764 DT contre 576 DT pour les femmes alors qu'en milieu rural le revenu moyen des hommes avoisine les 548 DT contre seulement 369 DT pour les femmes.

TABLEAU 2 : Revenus mensuels moyens du travail, en dinars tunisiens

Revenus moyens du travail	Total	Urbain	Rural
Revenu moyen des femmes	498	576	369
Revenu moyen des hommes	676	764	548
Revenu moyen global	617	699	491

L'analyse de la distribution des revenus du travail par sexe témoigne de l'importance de ces inégalités (voir figure 5). Plus de la moitié des femmes qui travaillent reçoivent des revenus inférieurs à 499 DT contre 40% des hommes. Par ailleurs, près de 10% des femmes ont des revenus supérieurs à 1 000 dinars contre près de 18% des hommes. Ces disparités sont plus apparentes en milieu rural (voir figure 6) où la proportion des femmes qui travaillent

10. SMIG = 320 DT depuis le 1^{er} juillet 2012.

ayant un revenu mensuel moyen inférieur à 280 DT s'élève à 35% contre seulement 14,3% des hommes. Ces chiffres montrent que la pauvreté est plus aiguë dans les zones rurales où la disponibilité des services et les opportunités de travail sont plus restreintes qu'en milieu urbain. Elle est plus probable chez les femmes que chez les hommes étant donné le moindre accès de celles-ci aux ressources et aux facteurs de production et leur plus grand isolement. Le crédit, la terre, l'héritage, l'instruction, la formation, l'information, etc., sont plus aléatoires pour elles, sans compter leur pouvoir inégalitaire de décision sur leur propre production et celle du ménage.

FIGURE 5 : Revenus du travail, en %

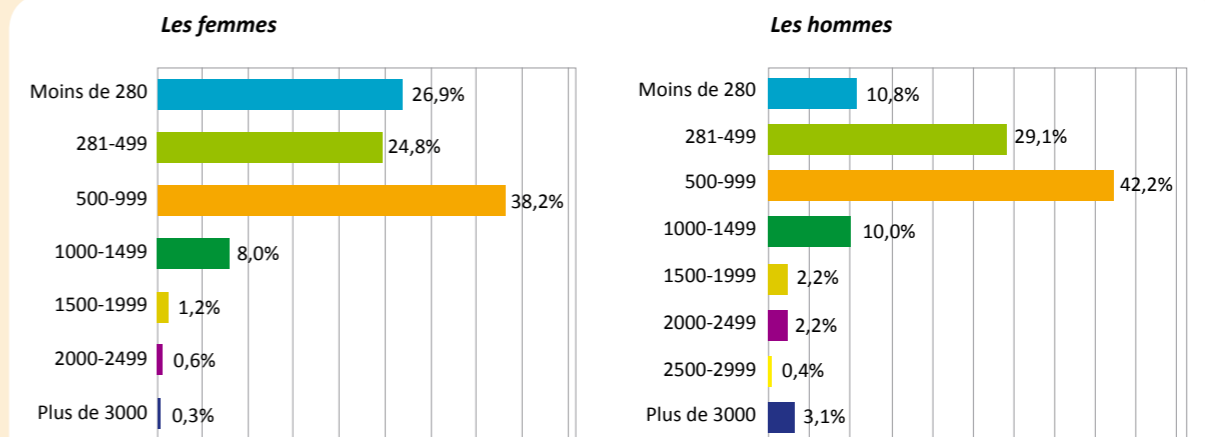
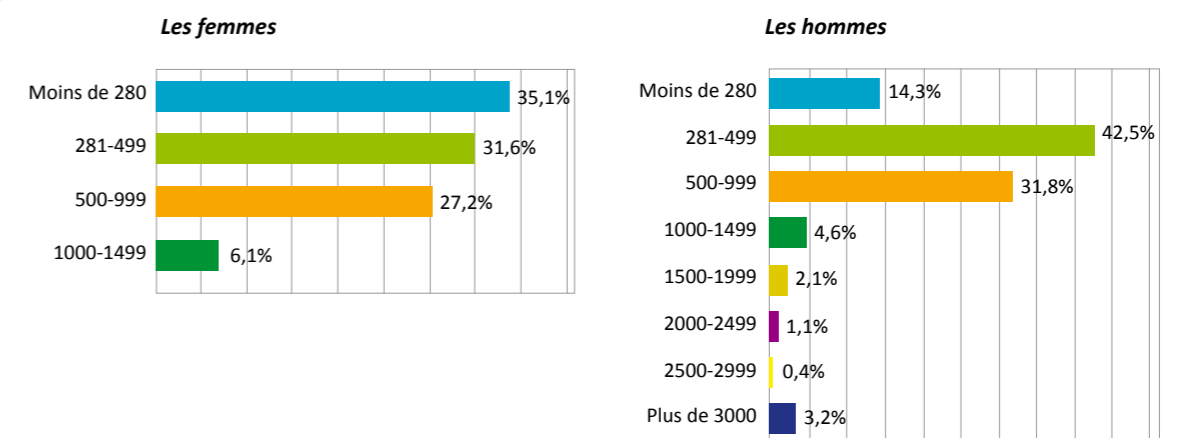


FIGURE 6 : Revenus du travail en milieu rural, en %



Remarquons que ces disparités en termes de revenu du travail sont observées quel que soit le niveau d'instruction avec une moindre ampleur pour les niveaux supérieurs (voir figure 7).

Le calcul des disparités relatives en matière de revenu du travail (voir figure 8) met en évidence un différentiel important de plus de 85% pour les niveaux d'instruction secondaire et primaire ou moins, alors que le différentiel est de l'ordre de 25% pour le niveau supérieur. Comme nous l'avons déjà précisé, pour les femmes l'enseignement est un facteur de rattrapage permettant d'accéder au marché du travail et de réduire les discriminations.

FIGURE 7 : Revenus mensuels moyens selon le niveau d'instruction

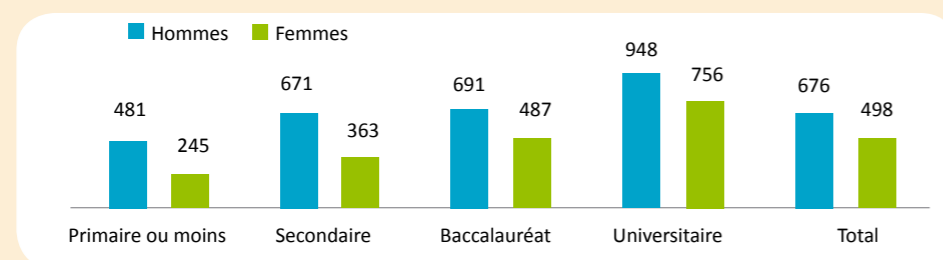
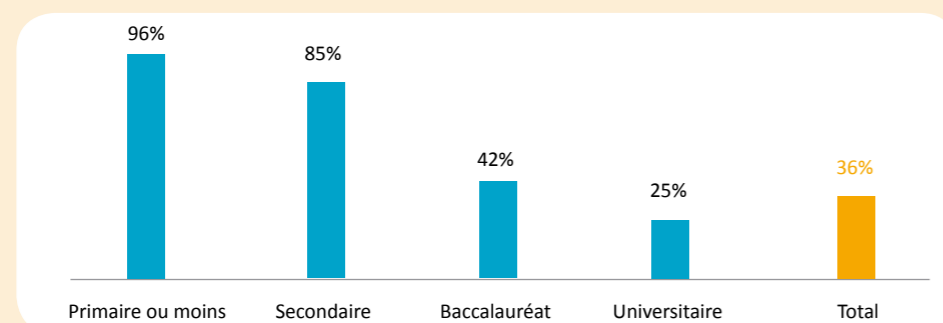


FIGURE 8 : Différentiels relatifs des revenus mensuels moyens selon le niveau d'instruction



Encadré 1 : Discrimination sur le marché du travail. L'emploi est le plus souvent discriminatoire à l'égard des femmes, que ce soit par la nature des travaux, la catégorie professionnelle ou les potentialités d'avancement professionnel. Les femmes ont de plus en plus investi le marché du travail, continuent à occuper des fonctions moindres, à percevoir des salaires plus bas et à avoir moins d'opportunités de promotion. Les femmes sont également obligées de concilier entre leur rôle de femme au foyer et celui d'agent économique productif. La durée et l'organisation de leur journée de travail, l'évolution de leur carrière professionnelle et le niveau de leur salaire s'en ressentent. En résumé, les possibilités et le champ du travail sont plus limités pour les femmes que pour les hommes, à cela s'ajoute une rémunération inférieure à niveau d'instruction égal, voire même à fonction égale.

Dépenses du ménage

Rappelons que dans le cadre de cette étude, les dépenses du ménage ont été réparties en trois postes principaux :

- les dépenses mensuelles courantes du ménage (couvrant le loyer, l'alimentation, le transport, les frais des études) et les dépenses personnelles de la femme et de son conjoint ;
- les dépenses saisonnières et occasionnelles du ménage comportant les dépenses des fêtes (Aïd, Mould, fin d'année...) et les cérémonies familiales (mariages...) ;
- les dépenses de loisirs du ménage (sorties familiales, restaurants, vacances...).

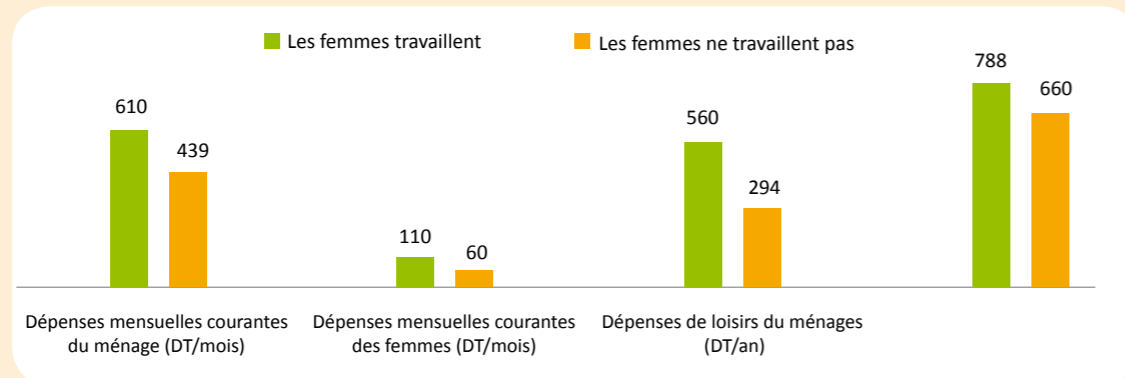
1. La contribution des femmes aux dépenses du ménage

Précisons d'abord que les résultats de l'enquête mettent en évidence une disparité importante en termes de dépenses entre le milieu urbain et rural. Les dépenses du ménage en milieu urbain (779 DT/mois) sont nettement supérieures à celles en milieu rural (574 DT/mois)¹¹, particulièrement pour le poste loisir où les dépenses en milieu urbain (529 DT/an) représentent près de quatre fois celles en milieu rural (143 DT/an). Par ailleurs, l'analyse de ces dépenses, selon l'activité de la femme, montre l'importance de la contribution du travail de la femme au bien-être de la famille. Les dépenses du ménage sont plus importantes lorsque la femme travaille (voir figure 9). Pour les dépenses courantes, la dépense moyenne d'un ménage type s'élève à 439 dinars lorsque la femme ne travaille pas et passe à 610 dinars lorsque la femme travaille, soit un différentiel moyen de près de 40%. Ce constat est valable aussi pour

11. Ces résultats ne sont pas représentatifs vu la taille de l'échantillon retenue et sa couverture géographique. Selon l'enquête budget et dépenses de l'INS (2010), le différentiel entre urbain et rural est relativement plus important. La dépense mensuelle moyenne du ménage en milieu urbain s'élève à 1034 dinars contre 547 DT en milieu rural.

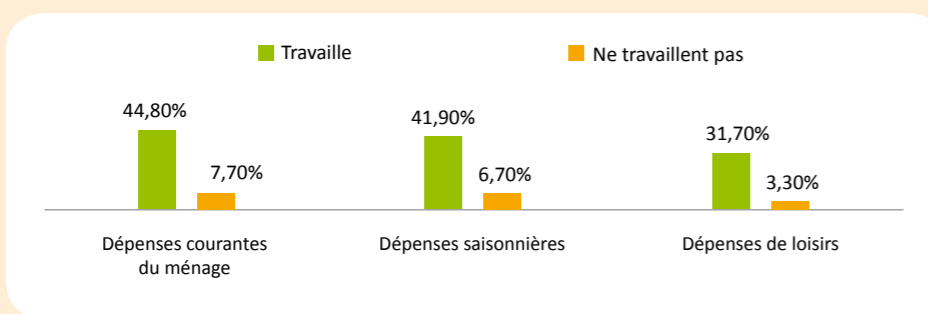
toutes les autres catégories de dépenses (dépenses personnelles des femmes, dépenses de loisirs et dépenses occasionnelles) témoignant de l'importance de la contribution des femmes aux dépenses du ménage.

FIGURE 9 : Dépenses du ménage selon l'activité des femmes, en dinars tunisiens



La contribution des femmes par type de poste de dépenses, atteint **près de 45% pour les dépenses courantes**, 42% pour les dépenses occasionnelles et saisonnières, et 31,7% pour les dépenses de loisir.

FIGURE 10 : Contribution des femmes aux différents postes de dépenses, en %



2. La prise de décision sur les dépenses

Concernant les dépenses courantes du ménage (voir figure 11), les décisions sont prises dans près de 40% des cas par le couple et dans 26% des cas par les femmes. Les hommes accaparent seuls la décision sur les dépenses courantes du ménage dans 20% des cas. L'analyse de la participation des femmes à la prise de décision concernant les dépenses courantes du

ménage met en évidence un plus grand pouvoir de négociation concernant la prise de décision dans le cas où elles travaillent (voir figure 12). Lorsque les femmes travaillent, les hommes accaparent moins la décision sur les dépenses, en faveur d'une prise de décision soit en couple, soit exclusivement par les femmes.

FIGURE 11 : Prise de décision sur les dépenses courantes du ménage, en %

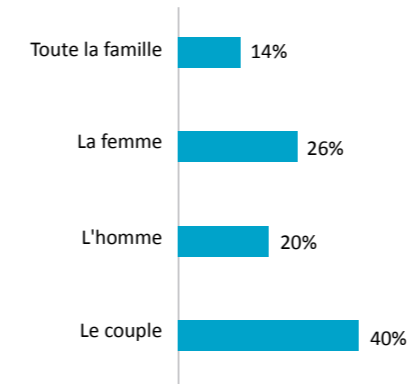
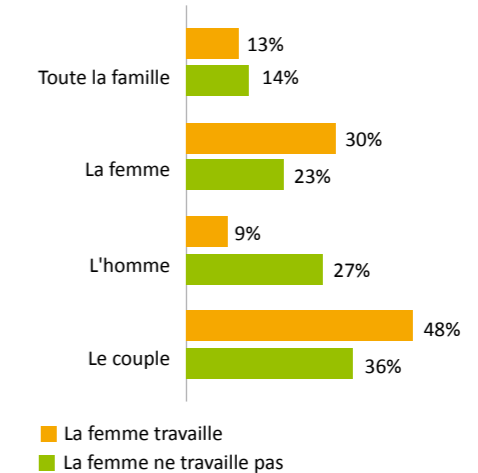


FIGURE 12 : Prise de décision sur les dépenses courantes du ménage selon l'activité de la femme, en %

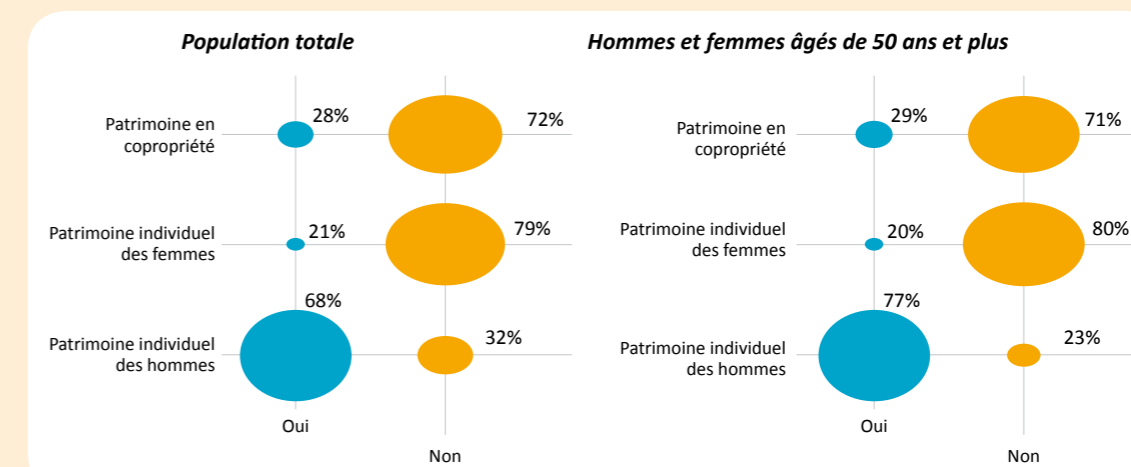


Patrimoine et revenus de la propriété

1. La possession d'un patrimoine

Parmi les ressources les plus importantes qui constituent le patrimoine, nous citons le patrimoine immobilier qui comprend les terres et les bâtiments que ce soit professionnels ou pour usage de logement, en particulier le logement familial. L'enquête révèle que près de 68% des hommes déclarent avoir en possession un patrimoine individuel (hors transferts successoraux) contre seulement 21% des femmes (voir figure 13). Remarquons que ce chiffre demeure important même si nous comparons les taux de possession d'un patrimoine individuel conquis pour une même génération d'hommes et de femmes. A titre d'exemple, le taux de possession d'un patrimoine individuel hors héritage s'élève à près de 77% pour les hommes âgés de plus de 50 ans contre seulement 23% des femmes de la même tranche d'âge.

FIGURE 13 : Possession d'un patrimoine individuel ou en copropriété hors héritage, en %

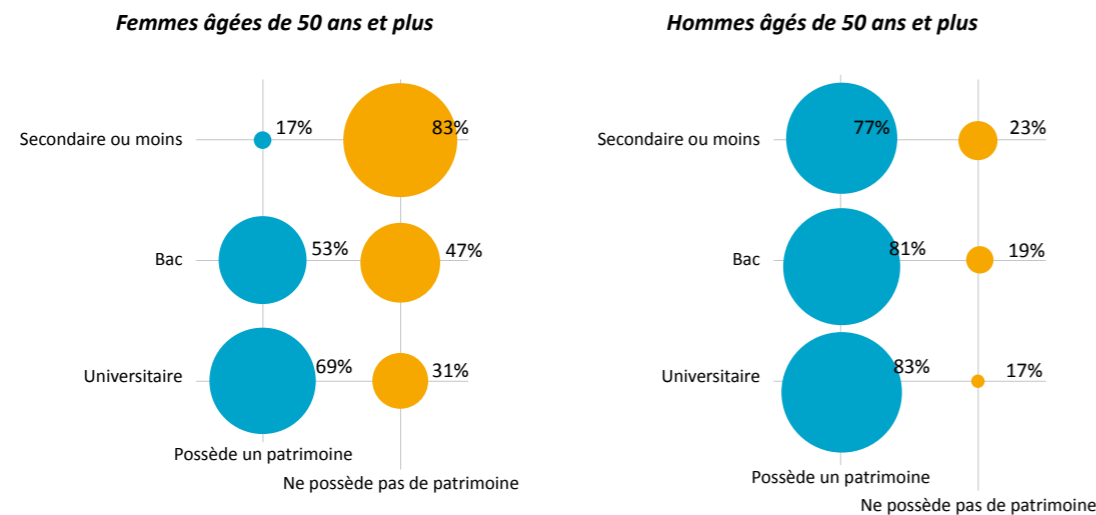


Précisons que le niveau d'instruction et la participation des femmes à la vie active, particulièrement en milieu urbain, contribuent à la possession d'un patrimoine individuel (hors



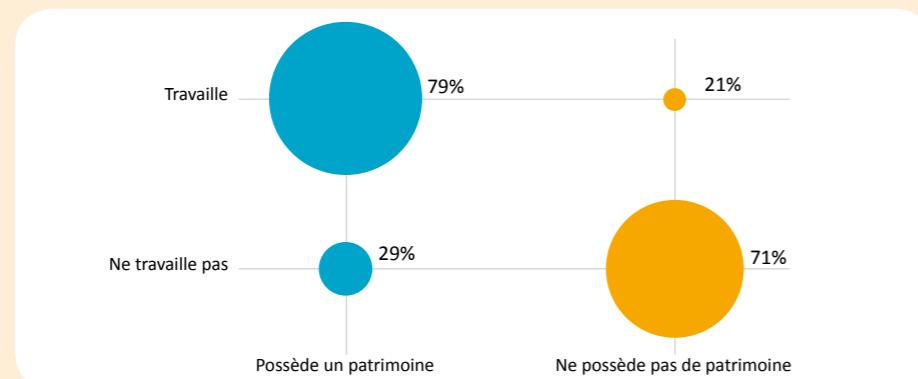
héritage). Près de 70% des femmes âgées de 50 ans et plus, ayant un niveau d'instruction universitaire, possèdent un patrimoine individuel, contre seulement 17% des femmes de la même catégorie d'âge et ayant un niveau secondaire ou moins (voir figure 14).

FIGURE 14 : Possession d'un patrimoine individuel (hors héritage) selon le niveau d'instruction, en %



Remarquons aussi que l'activité professionnelle contribue à la possession d'un patrimoine individuel. Près de 79% des femmes qui travaillent (de la catégorie d'âge 50 ans et plus – ayant un niveau universitaire) possèdent un patrimoine individuel (voir figure 15). Ces résultats viennent confirmer la contribution de l'enseignement et du travail à l'accès à la propriété et par conséquent au renforcement de l'autonomisation économique et financière des femmes. Pour les hommes, la possession d'un patrimoine ne semble pas être liée à l'instruction puisque le taux dépasse 77% quel que soit le niveau.

FIGURE 15 : Patrimoine individuel des femmes selon l'activité (Femmes âgées de 50 ans et plus ayant un niveau Bac ou plus)



Concernant le logement de famille, l'enquête révèle que près de 78% des ménages interrogés sont propriétaires de leur logement, 13,5% sont locataires et 7,7% sont logés chez l'un des parents du couple (voir figure 16). Pour les ménages propriétaires (voir figure 17), 12,5% des logements sont issus de l'héritage (dont les bénéficiaires majoritaires sont des hommes) et 87,5 % correspondent à des acquisitions 74,1% aux auto-constructions, 8,1% aux logements neufs et 5,3% aux constructions déjà habitées.

FIGURE 16 : Mode d'occupation du logement, en %

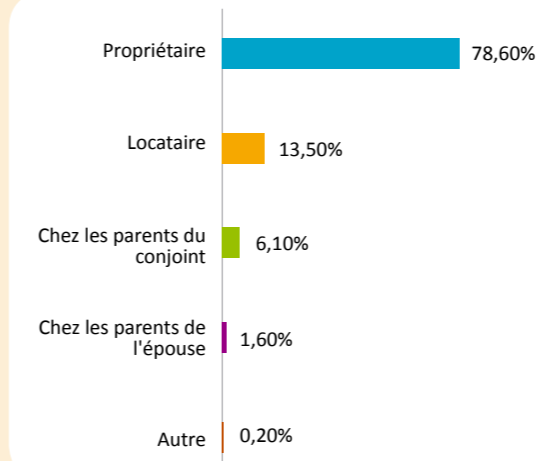
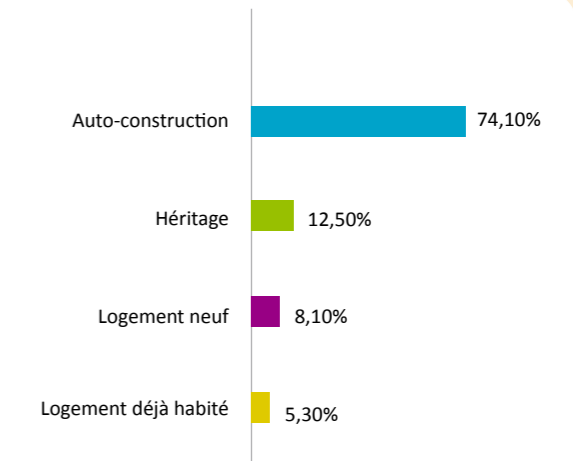
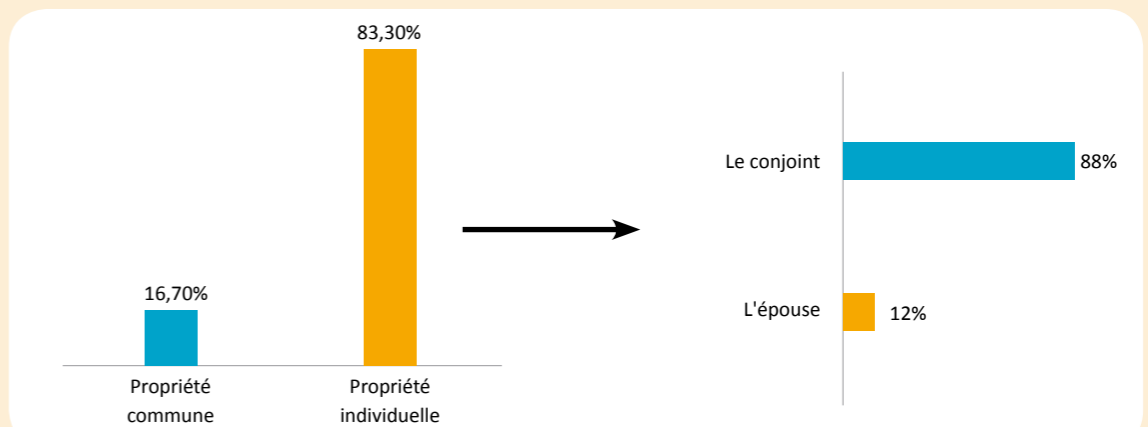


FIGURE 17 : Type de propriété, en %



Précisons que parmi les ménages propriétaires de leur logement, 88% des propriétés individuelles reviennent aux hommes contre seulement 12% d'entre elles revenant aux femmes.

FIGURE 18 : Propriétaire du logement, en %



Ces résultats mettent en évidence l'ampleur des disparités entre les hommes et les femmes en terme d'accès à la propriété. Les femmes ont moins de chance d'être propriétaires, ce qui représente en soi, une source de vulnérabilité préjudiciable à leur autonomie économique et financière.

2. Les revenus de la propriété

Les données sur les revenus de la propriété (tableau 3) montrent que les revenus des femmes sont relativement inférieurs à ceux des hommes (236 DT/mois contre 509 DT/ mois). Cette différence pourrait s'expliquer d'une part, par le fait que la propriété de la femme est de moindre valeur, et d'autre part, par un faible pouvoir féminin de négociation. De même, pour les revenus de la propriété commune avec autrui (autre que le conjoint), les femmes reçoivent un revenu mensuel moyen (194DT/mois) nettement inférieur à celui des hommes en situation de copropriété avec autrui (423DT/mois).

TABLEAU 3 : Revenus de la propriété des femmes et des hommes

	Propriété individuelle des femmes	Propriété individuelle des hommes	Propriété commune du couple	Propriété commune des femmes avec autrui	Propriété commune des hommes avec autrui
Revenu mensuel moyen	236	509	400	194	423
Répondants	60	123	18	6	14

Encadré 2 : Education et participation au marché du travail : deux facteurs déterminants de l'autonomisation économique des femmes :

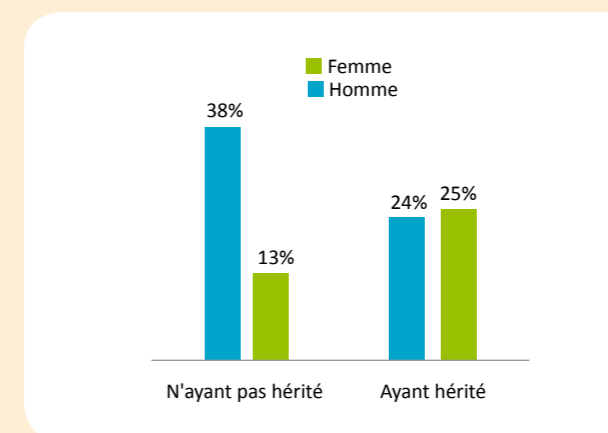
Les femmes sont victimes d'une double discrimination :

- elles ont moins de chance d'accéder au marché de travail
- elles perçoivent des salaires moindres pour les emplois qu'elles occupent.
- elles ont moins de chance d'accéder à la propriété
- les revenus générés par la propriété individuelle sont relativement plus faibles car celle-ci est de moindre valeur que celles des hommes. Toutefois, ces inégalités sont fortement atténuées par l'instruction et la participation à la vie active.

Héritage et transferts in vivo : attitudes par rapport au partage

Rappelons que l'enquête a ciblé 1 000 ménages dont 62% sont concernés par les transferts successoraux. Pour 25% des ménages participants à l'enquête, aussi bien les femmes interviewées que leurs conjoints ont bénéficié de transferts successoraux. Par ailleurs, pour 24% des ménages, seuls les conjoints ont bénéficié de transferts successoraux et pour 13% des ménages participants à l'enquête, seules les épouses en ont bénéficié.

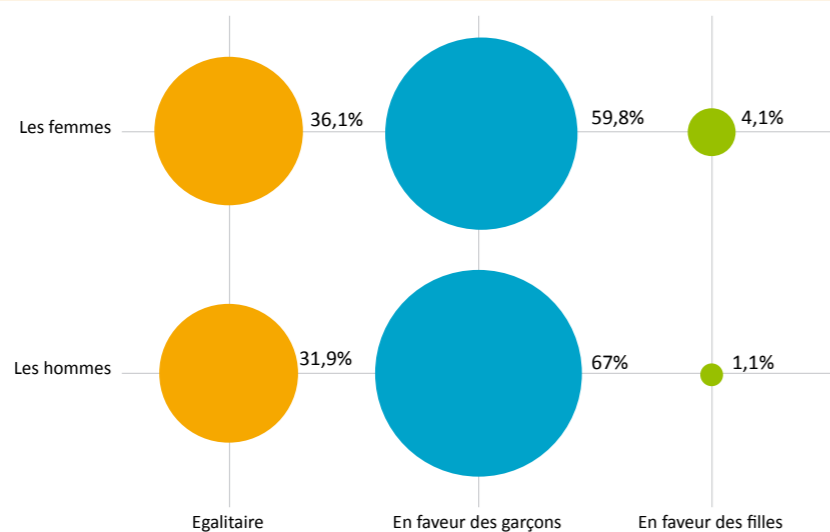
FIGURE 19 : Répartition des questionnaires réalisés selon le critère « Héritage »



1. Les attitudes par rapport à l'égalité dans l'héritage

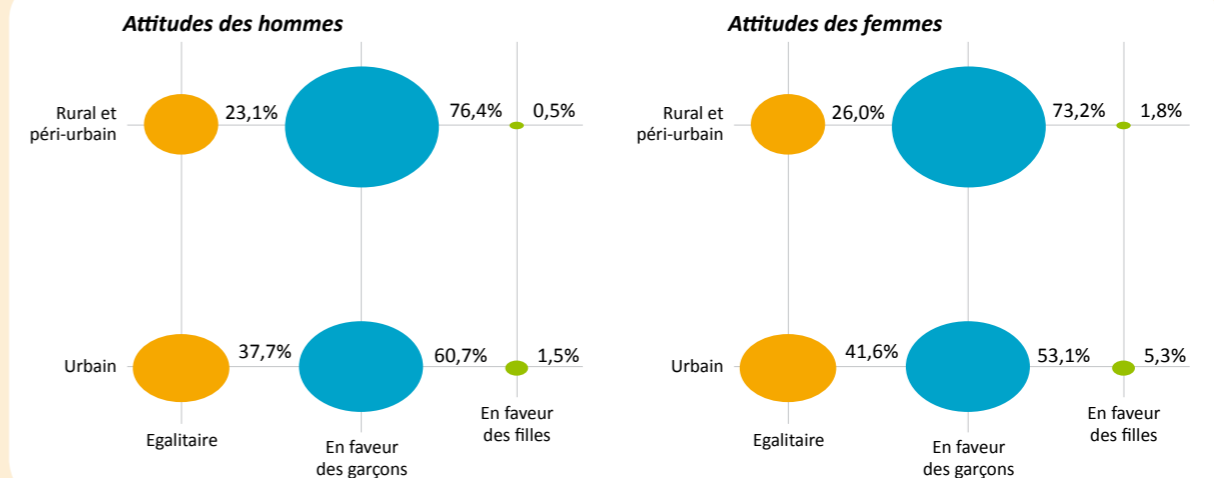
Les données sur l'attitude des femmes et des hommes par rapport à l'égalité dans l'héritage entre les deux sexes (figure 20) montrent que l'opinion est partagée avec une différence relativement faible en faveur d'une attitude défavorable au partage égalitaire. Près de 60% des femmes se sont déclarées favorables à un partage privilégiant les garçons contre près de 36,1% d'entre elles qui optent pour un partage égalitaire, et seulement 4,1% penchent pour un partage favorisant les filles. Remarquons que l'attitude des hommes est relativement plus prononcée pour un partage en faveur des garçons (67%) et un moindre pourcentage favorable à un partage égalitaire (31,9%) ou privilégiant les filles (1,1%).

FIGURE 20 : Attitudes des hommes et des femmes par rapport au partage de l'héritage



L'attitude par rapport à l'égalité dans l'héritage, selon le milieu, met en évidence une nette différence entre le milieu urbain et le milieu rural avec une tendance relativement plus prononcée en milieu rural en faveur d'un partage favorisant les garçons. Cette différence dans les attitudes par rapport à la question de l'héritage semble être plus importante chez les femmes : près de 41,5% des femmes en milieu urbain sont pour le partage égalitaire de l'héritage contre seulement 25% des femmes en milieu rural. Pour les hommes, ces chiffres s'élèvent respectivement à 37,7% en milieu urbain et 23,1% en milieu rural (figure 21).

FIGURE 21 : Attitudes par rapport à l'égalité dans l'héritage selon le milieu, en %



Remarquons aussi, qu'au-delà des disparités entre les attitudes des hommes et des femmes, la proportion des répondants favorables à l'égalité dans l'héritage décroît avec l'âge (figure 22) : près de 48,1% des femmes âgées de moins de 30 ans sont favorables à un partage égalitaire de l'héritage contre seulement 33,6% des femmes âgées de 50 ans et plus. De même pour les hommes (figure 23) : près de 40,3% des hommes âgés de moins de 50 ans sont favorables à un partage égalitaire contre seulement 26% des hommes âgés de plus de 50 ans. Toutefois, pour une même classe d'âge, la proportion des femmes favorables à l'égalité dans l'héritage entre les sexes est relativement plus importante que celle des hommes.

FIGURE 22 : Attitudes des femmes par rapport à l'égalité dans l'héritage selon l'âge, en %

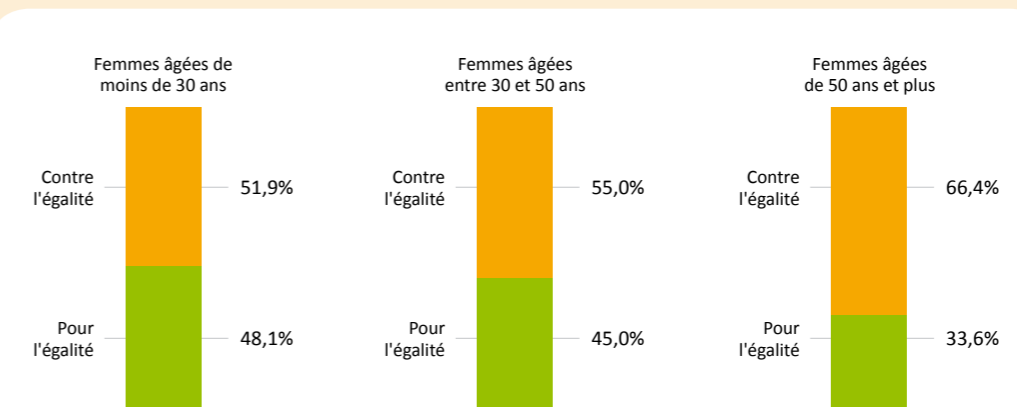
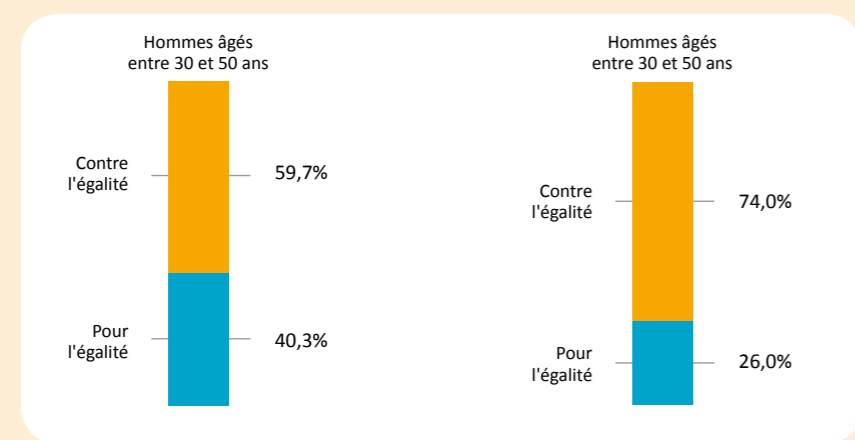
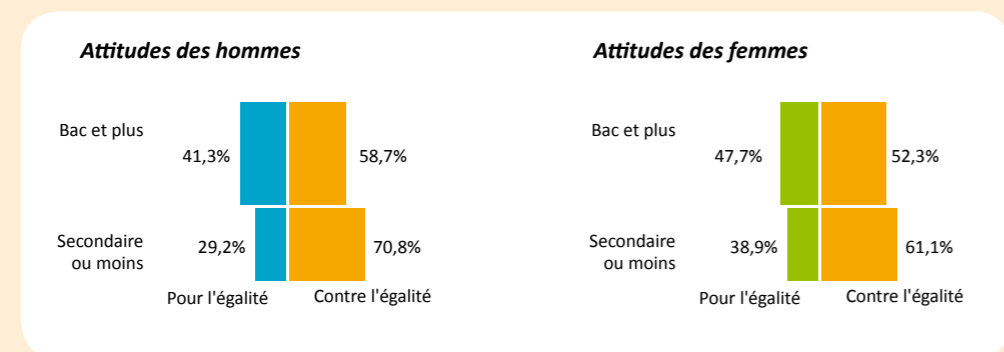


FIGURE 23 : Attitudes des hommes par rapport à l'égalité dans l'héritage selon l'âge



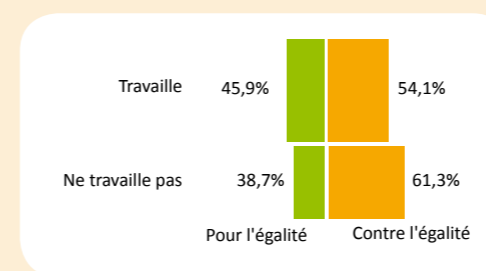
L'analyse selon le niveau d'éducation reflète aussi la disparité des attitudes aussi bien chez les hommes que chez les femmes. Les résultats montrent que l'attitude en faveur de l'égalité dans l'héritage entre les sexes est d'autant plus prononcée que le niveau d'éducation est élevé. Mais pour un niveau d'éducation donné, la proportion des femmes favorables à l'égalité dans l'héritage est relativement plus importante que celle des hommes. Près de 48% des femmes de niveau Bac ou plus sont favorables à l'égalité contre seulement 41,3% des hommes (voir figure 24). Pour ceux ayant un niveau secondaire ou moins, près de 39% des femmes sont favorables à l'égalité contre seulement 29,2% des hommes.

FIGURE 24 : Attitudes par rapport à l'égalité dans l'héritage selon le niveau d'éducation



Comme pour le niveau d'éducation, le fait que la femme travaille ou non influence l'attitude par rapport à l'égalité dans l'héritage : 46% des femmes qui travaillent sont pour l'égalité dans l'héritage contre seulement 38,7% des femmes qui ne travaillent pas (voir figure 25).

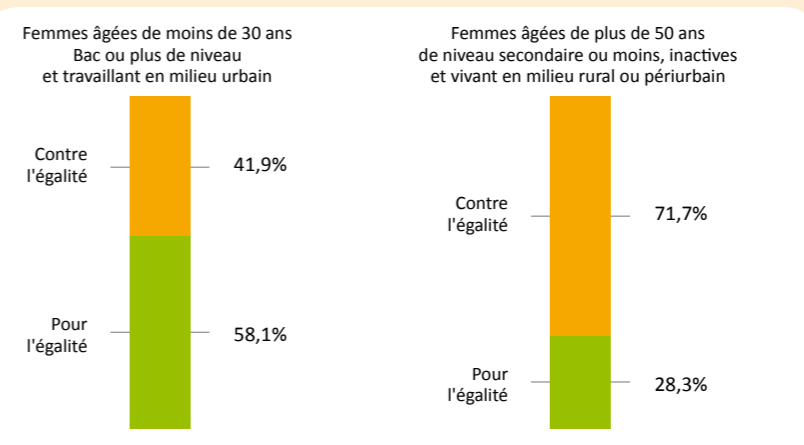
FIGURE 25 : Attitude des femmes par rapport à l'égalité dans l'héritage selon l'activité des femmes



Pour les femmes en particulier, les disparités sont importantes entre les jeunes en activité, ayant un niveau d'éducation Bac ou plus et vivant en milieu urbain, par rapport aux femmes inactives, âgées de plus de 50 ans, ayant un niveau secondaire ou moins et vivant en milieu rural. Alors que 58% des femmes du premier groupe sont favorables à l'égalité dans l'héritage entre les sexes, seulement 28% du deuxième groupe le sont (voir figure 26).

Ainsi, l'attitude des femmes et des hommes par rapport au partage égalitaire de l'héritage entre les sexes est influencée par des facteurs générationnels et éducatifs et par des facteurs liés au milieu de résidence.

FIGURE 26 : Attitudes des femmes à l'égard de l'égalité dans l'héritage selon l'âge, le niveau d'instruction et le milieu



2. Les arguments en faveur d'un partage inégalitaire

Les principales raisons évoquées en faveur d'un partage inégalitaire se réfèrent à la Chariaa, aux traditions et à la perception sociale qui continue à dénier aux femmes leur accès au rôle de pourvoyeuses des ménages. Remarquons aussi qu'il n'y a pas de différence importante entre les arguments évoqués par les hommes et ceux évoqués par les femmes (figure 27 et 28).

FIGURE 27 : Arguments des femmes (60% de l'échantillon) en faveur d'un partage inégalitaire de l'héritage, en %

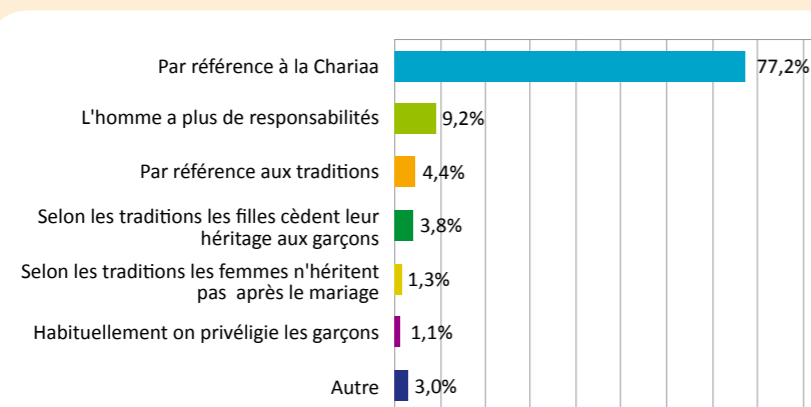
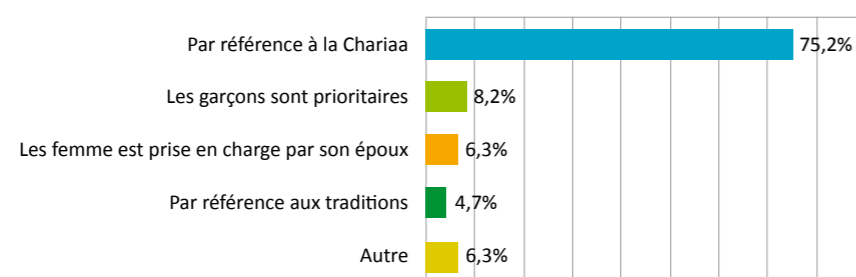


FIGURE 28 : Arguments des hommes (67% de l'échantillon) en faveur d'un partage inégalitaire de l'héritage, en %



3. Les arguments en faveur d'un partage égalitaire

Les principales raisons évoquées par les hommes et par les femmes en faveur d'un partage égalitaire de l'héritage se réfèrent au principe de l'égalité entre les sexes. 85% des hommes partisans de l'égalité dans l'héritage se réfèrent à ce principe. Remarquons que 5% des hommes sont pour l'égalité non par conviction mais pour éviter d'éventuels problèmes entre les enfants. Pour les femmes, la référence au principe de l'égalité entre les sexes comme argument du partage égalitaire de l'héritage a été citée par 73% des femmes favorables à l'égalité. Hormis la référence au principe universel de l'égalité entre les sexes, près de 9% des femmes estiment qu'une répartition plus égalitaire de l'héritage se justifie aussi par le fait que les femmes ont plus de responsabilités et qu'elles contribuent de plus en plus aux dépenses du ménage.

FIGURE 29 : Arguments des femmes (36,1% de l'échantillon) en faveur d'un partage égalitaire de l'héritage, en %

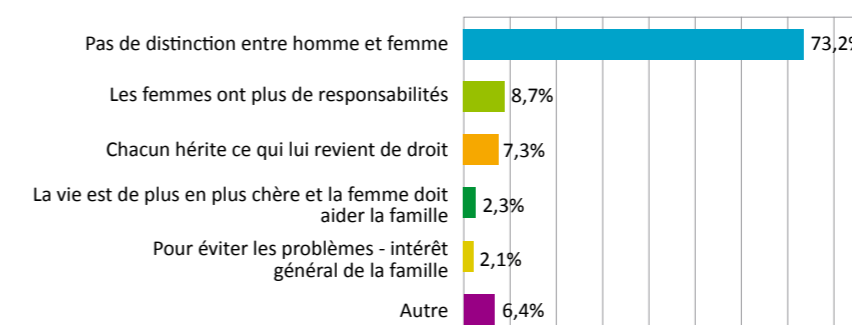
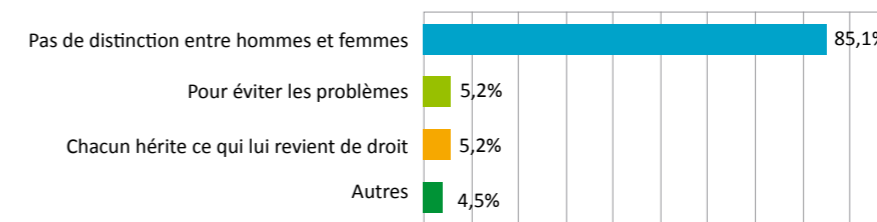


FIGURE 30 : Arguments des hommes (31,9% de l'échantillon) en faveur d'un partage égalitaire de l'héritage, en %



Pratiques du partage de l'héritage

1. Les modalités de l'héritage et des transferts successoraux

En matière de modes de transmissions, précisons que pour près de la moitié des répondants, l'héritage est déjà régularisé. Pour le reste il est soit transféré in vivo par les parents, soit non encore régularisé (problème de partage). Hormis l'héritage régularisé, une proportion relativement importante des répondants affirment qu'ils ont bénéficié des transferts in vivo davantage de leur mère que de leur père. Les femmes concernées par les transferts in vivo représentent près de 48% des femmes ayant hérité de leur mère alors que cette proportion s'élève à près de 20% des femmes ayant hérité de leur père (figure 31). Le même constat est valable pour les hommes pour qui les transferts in vivo issus de la mère concernent près de 40% alors que ceux issus du père concernent seulement 24% des hommes (figure 32).

Encadré 3 : *Le patrimoine hérité par les femmes est moins patient et les retombées économiques sont relativement plus importantes*

Les pratiques de transferts in vivo par les mères sont plus fréquentes que celles des pères. Ainsi au niveau macroéconomique et dans une optique intergénérationnelle, même si les femmes héritent ou bénéficient de moins de transferts que les hommes, l'exploitation du patrimoine par les femmes est plus efficiente en termes de retombées pour l'économie à court-moyen terme dans le sens que le patrimoine hérité par les femmes est moins « patient » que celui hérité par les hommes. L'argent injecté contribue relativement plus à la croissance via les différents canaux (éducation, projets, etc.)



FIGURE 31 : Transferts successoraux aux femmes par leurs parents, en %

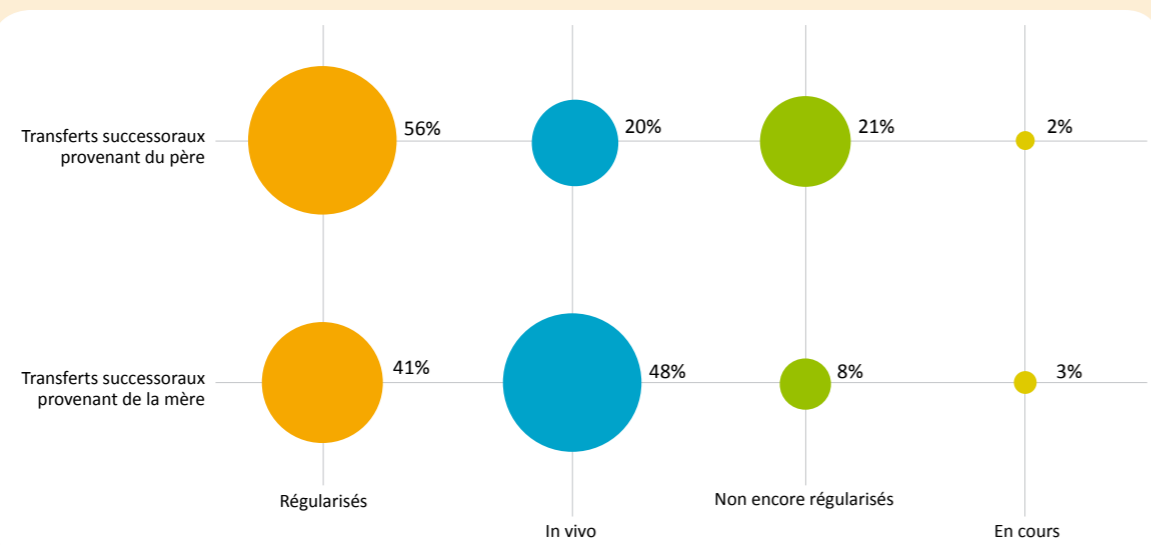
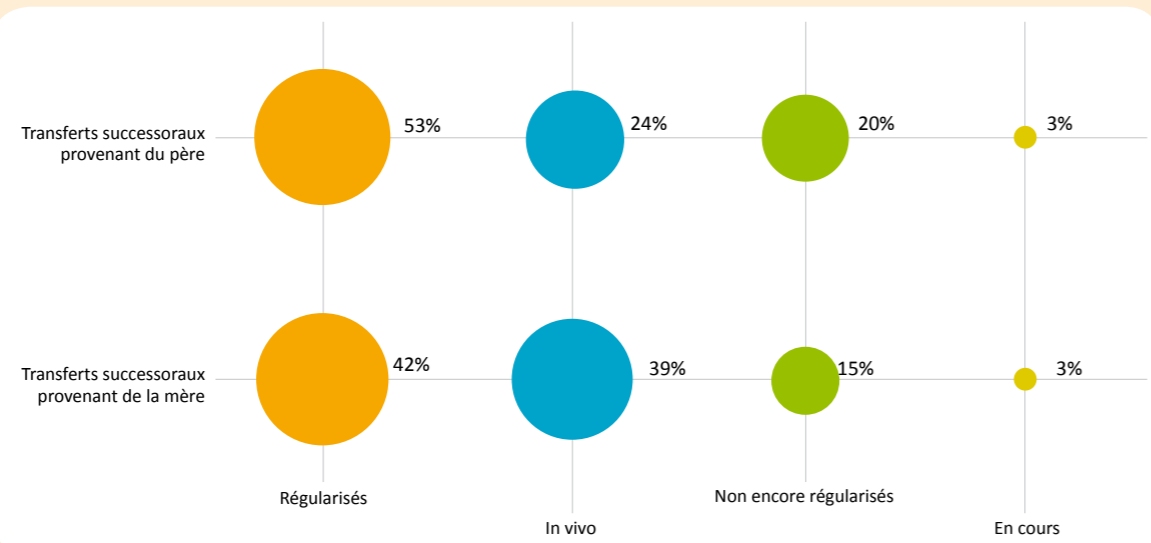


FIGURE 32 : Transferts successoraux aux hommes par leurs parents, en %



2. Les pratiques de partage inégalitaire de l'héritage

Les résultats de l'enquête auprès des femmes ayant hérité de leur père ou de leur mère (36% des répondants) mettent en évidence l'ampleur du partage inégalitaire de l'héritage entre les deux sexes (figures 33 et 34). A titre d'exemple, le partage du patrimoine issu de la mère des femmes n'a été jugé égalitaire que par 13,6% des femmes ayant hérité ou bénéficié d'un transfert in vivo ; 73,3% d'entre elles trouvent que le partage est inégalitaire. Remarquons que les inégalités sont relativement plus importantes pour l'héritage ou les transferts in vivo provenant du père. 79% des femmes ayant hérité ou bénéficié d'un transfert in vivo de leur père estiment que le partage est inégalitaire contre 73,3% des femmes ayant hérité ou bénéficié d'un transfert in vivo provenant de leur mère.

FIGURE 33 : Héritage provenant de la mère, en %

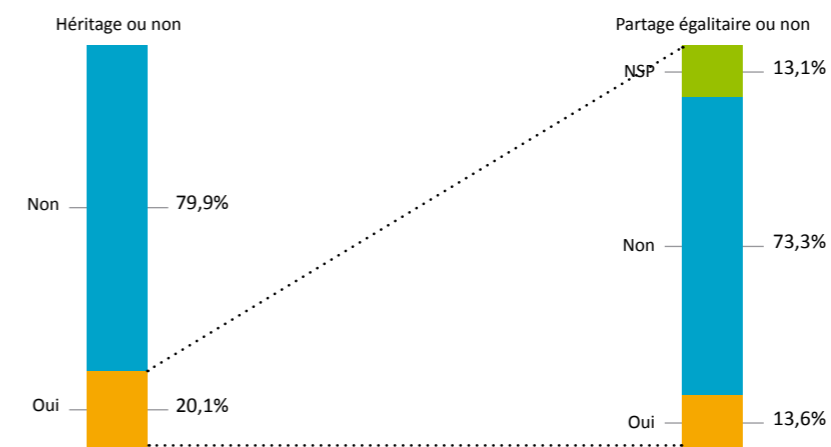
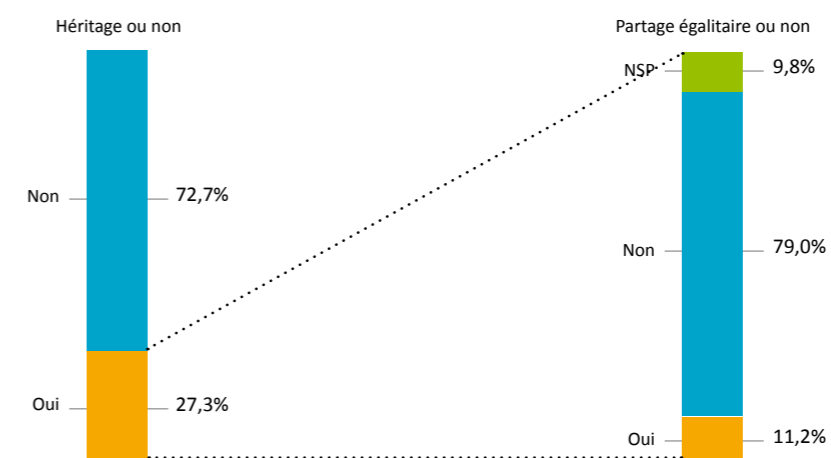


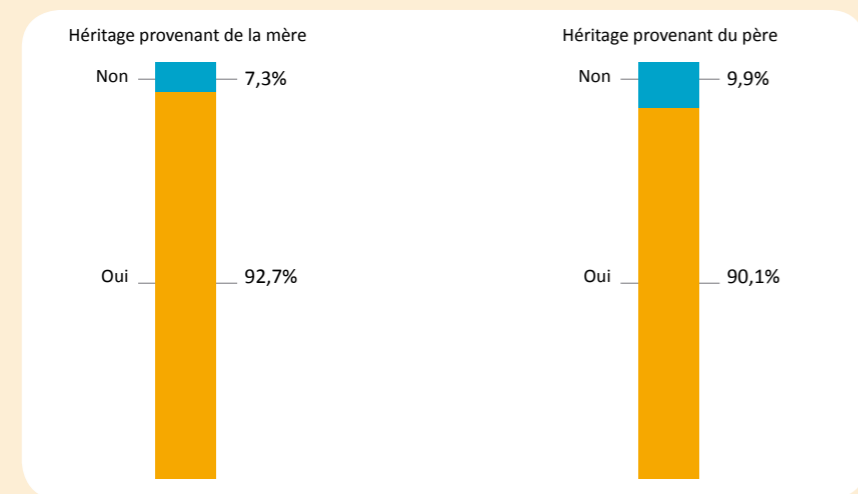
FIGURE 34 : Héritage provenant du père, en %



La majorité que la majorité des répondants ayant bénéficié de transferts successoraux ne font pas référence à la Chariiaa en tant que base de partage de l'héritage par leurs parents, bien que la Chariiaa ait été évoquée comme argument principal justifiant un partage en faveur des hommes. *Il semble que le mode de partage charaïque est loin d'être le mode le plus répandu au niveau des pratiques successorales. Généralement, le partage se fait en se référant aux traditions et coutumes dont les femmes sont les principales victimes.* Les inégalités trouvent leur origine dans l'attachement aux traditions, l'illettrisme des parents, l'ignorance du droit et la confiance absolue donnée à un proche parent. Souvent le refus de partage bloque la régularisation du patrimoine hérité qui reste sous le contrôle de l'oncle ou de l'un des membres de la famille (généralement l'aîné).

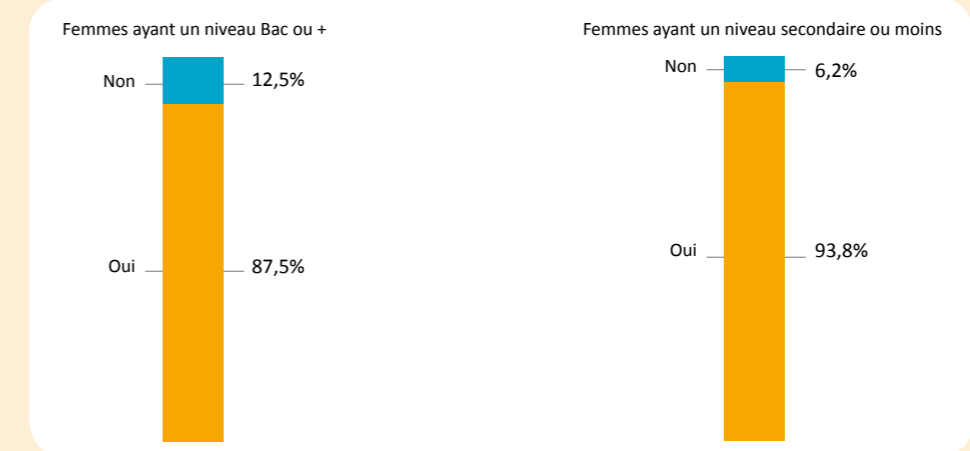
Paradoxalement, les femmes n'expriment pas, en général, un sentiment d'insatisfaction par rapport à ce partage inégalitaire entre les deux sexes même si elles ne sont pas partisans de ce type de partage (figure 35). Les données montrent que plus de 90% des femmes ayant hérité sont globalement satisfaites du partage !

FIGURE 35 : Satisfaction par rapport au partage de l'héritage selon la provenance, en %



Bien que le niveau de satisfaction global soit élevé, nous constatons que la proportion des femmes insatisfaites du partage de l'héritage issu de leur mère est plus importante auprès de celles ayant un niveau d'éducation Baccalauréat ou plus (12,5%) qu'auprès de celles ayant un niveau d'éducation secondaire ou moins (6,2%) et ce, quelle que soit la provenance de l'héritage (voir figures 35 et 36).

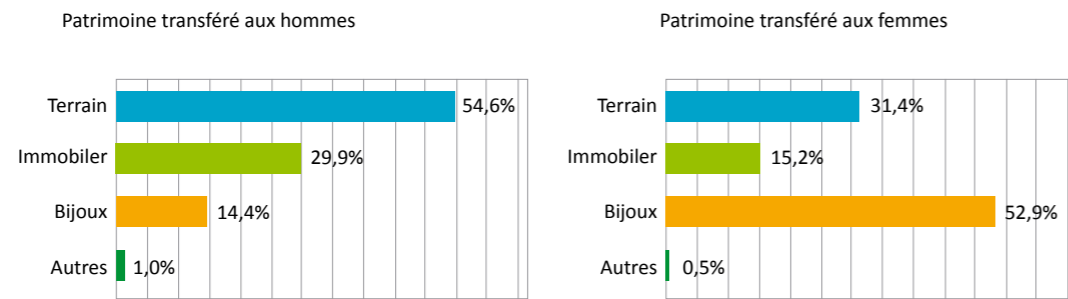
FIGURE 36 : Satisfaction par rapport au partage de l'héritage selon le niveau d'éducation, en %



3. Nature et valeur de l'héritage

Le traitement des données relatives à la nature de l'héritage met en évidence la spécificité des transmissions provenant des parents à leurs enfants des deux sexes. Généralement, les femmes sont minoritaires dans toutes les catégories des transferts, sauf pour les bijoux (voir figure 37). Les transferts sous forme de bijoux concernent près de 53% des femmes ayant bénéficié des transferts successoraux provenant de leur mère contre seulement 14.4% des hommes. En revanche, seulement 31.4% des femmes bénéficiant des transferts successoraux de leur mère ont hérité des terres contre 54.6% des hommes. Ces différences sont aussi constatées en ce qui concerne les transferts sous forme d'immobilier (15.2% des femmes contre 30% des hommes).

FIGURE 37 : Nature des transferts successoraux provenant des mères, en %



Sur le plan quantitatif, il n'était pas toujours possible aux répondants de fournir une valeur exacte de leur patrimoine hérité ou transféré in vivo et ce par manque d'information ou par impossibilité d'appréciation dans le cas d'un héritage foncier ou immobilier non encore régularisé. Toutefois, en se référant aux données disponibles, la discrimination entre les sexes a été mise en évidence par le calcul de la valeur moyenne de l'héritage ou des transferts in vivo déclarée par le répondant (voir tableau 4). A cet égard, nous constatons que la valeur moyenne du patrimoine hérité ou transféré à l'homme est presque le double de celle transférée à la femme. Toutefois, aussi bien pour les hommes que pour les femmes interviewés, la valeur moyenne de l'héritage ou des transferts issus de la mère est relativement plus importante que la valeur moyenne des transferts issus du père.

TABLEAU 4 : Valeur moyenne du patrimoine hérité ou des transferts in vivo, en milliers de dinars pour les femmes et les hommes

	Hommes	Femmes
Issu du père	61	29
Issu de la mère	70	38

Encadré 4 : Bien qu'elles héritent moins, les femmes lèguent relativement plus

Ce résultat confirme l'efficacité macroéconomique de l'exploitation du patrimoine par la femme. Son patrimoine hérité est relativement moins patient (argent circulant avec effet multiplicateur sur l'ensemble de l'économie) ; elle lègue relativement plus : les injections sont relativement plus importantes par rapport à celles de l'homme.

Encadré 5 : La faiblesse des ressources héritées par la femme réduit ses chances d'accès à la propriété et aggrave sa vulnérabilité économique

Hormis les facteurs traditionnels contribuant à l'autonomisation des femmes (éducation, activité), l'accès à la propriété représente aussi un élément déterminant dans ce processus. Les disparités d'accès aux ressources entre hommes et femmes ont un effet direct sur les potentialités d'autonomie économique assurant aux femmes et aux personnes qui en dépendent une meilleure qualité de vie. L'accès restreint des femmes aux facteurs de production confère de sérieuses limitations à la productivité de leur travail : Ces dernières peuvent se voir refuser le droit à la propriété, ou encore l'accès aux crédits (il faut en effet justifier d'une garantie en capital ou en propriété foncière pour pouvoir prétendre à un crédit), ce qui entrave l'évolution vers une autonomie économique et financière. Parfois, les femmes n'ont pas droit à l'héritage ou bénéficient d'une part relativement faible et se retrouvent, de ce fait, d'un jour à l'autre, dans le besoin ce qui aggrave leur vulnérabilité économique et sociale.

Gestion et exploitation du patrimoine hérité

1. L'autonomie de gestion du patrimoine hérité

L'autonomie de gestion du patrimoine hérité ou transféré in vivo dépend de la nature de l'héritage et de sa provenance (tableau 5). Dans l'ensemble, les hommes expriment plus d'autonomie par rapport aux femmes dans la gestion du patrimoine hérité. A titre d'exemple, pour la gestion du patrimoine hérité provenant du père, près de 84% des hommes affirment qu'ils sont autonomes contre seulement 58% des femmes. Remarquons par ailleurs, que les femmes expriment plus d'autonomie de gestion du patrimoine hérité issu de leur mère par rapport à celui hérité de leur père : près de 71,5% de femmes ayant hérité de leur mère sont autonomes dans la gestion de leur patrimoine contre seulement 58,7% des femmes ayant hérité de leur père. Cette différence s'explique essentiellement, comme nous l'avons déjà mentionné, par la nature de l'héritage provenant de la mère constitué essentiellement de bijoux dont les femmes bénéficient presque exclusivement.

TABLEAU 5 : Autonomie de gestion du patrimoine hérité, en %

	L'homme		La femme	
	Héritage issu du père	Héritage issu de la mère	Héritage issu du père	Héritage issu de la mère
Gestion autonome	84%	87%	58%	71%
Gestion non autonome	16%	13%	41%	29%
Total	100%	100%	100%	100%

Comme dans le cas de la décision de l'allocation du revenu, remarquons que les femmes qui travaillent, ayant un niveau d'éducation élevé (Bac ou plus) et vivant en milieu urbain sont relativement plus autonomes dans la gestion de leurs patrimoines hérités. Par ailleurs, il semble que l'accès à la propriété est un facteur qui contribue aussi à l'autonomie de la gestion du pa-

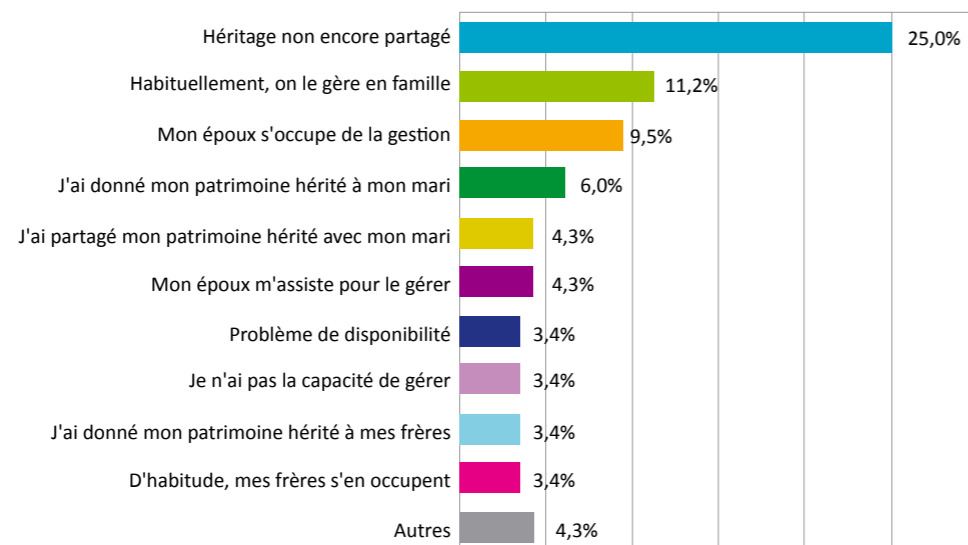


trimoine hérité. Près de 82% des femmes ayant hérité de leurs mères, vivant en milieu urbain et propriétaires de leur logement, affirment qu'elles sont complètement autonomes dans la gestion de leur patrimoine hérité¹².

En se référant à la figure 38, nous remarquons que, hormis le fait que l'héritage soit encore en cours de régularisation ou qu'il soit régularisé et géré en famille, la principale raison invoquée d'une gestion non autonome du patrimoine hérité par les femmes se résume par la délégation de cette responsabilité soit à l'époux (9,5%), soit à l'un des frères (3,4%) ou dans une cogestion avec l'époux (4,3%). Dans certains cas, les femmes partagent ou donnent leur patrimoine hérité ou transféré in vivo à leur époux (10,3%) ou à leurs frères (3,4%).

FIGURE 38 : Raisons d'une gestion non autonome de l'héritage par la femme, en %

Nombre de répondants 116 femmes – (21,6% d'entre elles n'ont pas donné les raisons)

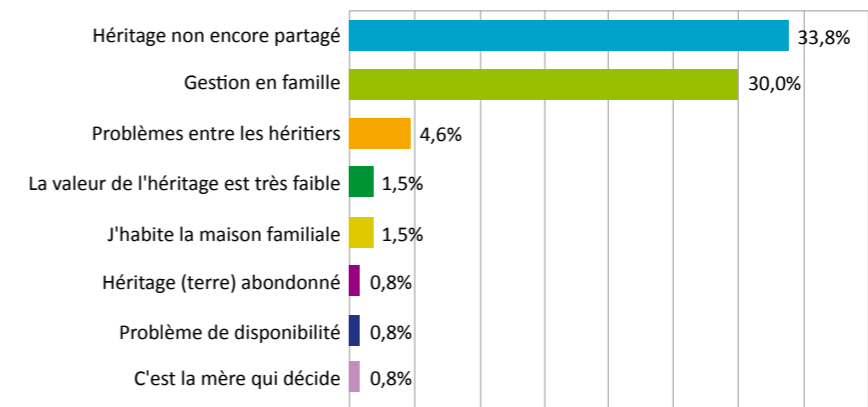


Précisons que pour les hommes qui affirment être non autonomes (voir figure 39) dans la gestion de leur patrimoine, les raisons évoquées sont d'une autre nature et se réfèrent à des considérations de cogestion familiale du patrimoine hérité mais en aucun cas à une délégation de responsabilité à leur épouse, à leur frère, à leur sœur et encore moins à un transfert d'une partie ou de la totalité du patrimoine hérité à l'un des frères ou des sœurs ou à l'épouse.

12. Ce chiffre n'est pas significatif. Il est donné à titre indicatif étant donné la petite taille de la population des femmes, ayant hérité de leur mère, propriétaires de leurs logements et vivant en milieu urbain.

FIGURE 39 : Raisons d'une gestion non autonome de l'héritage par les hommes

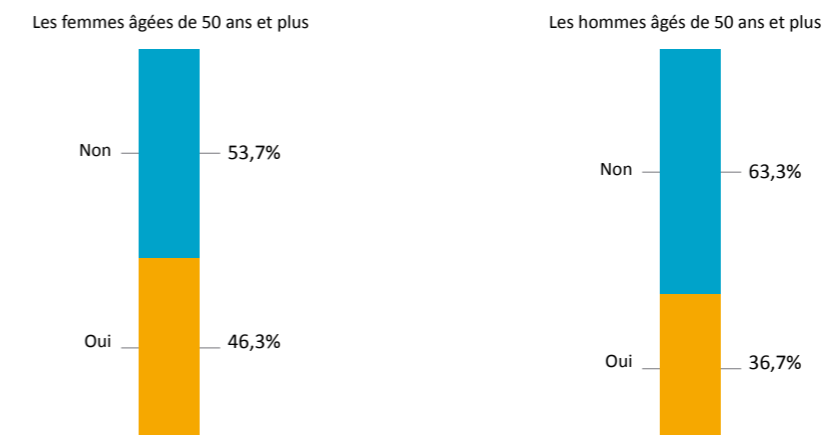
Nombre de répondants 130 hommes (30% d'entre eux n'ont pas donné les raisons)



2. L'exploitation du patrimoine hérité ou transféré in vivo

Concernant l'exploitation du patrimoine hérité ou transféré in vivo, l'enquête a révélé une disparité relative entre hommes et femmes. 54,3% des femmes ayant bénéficié d'un héritage ou de transferts in vivo affirment avoir exploité la totalité ou une partie de leur patrimoine contre seulement 37,3% des hommes. Cette différence est vérifiée même si nous retenons des populations d'hommes et de femmes d'une même génération (figure 40).

FIGURE 40 : Exploitation du patrimoine hérité, en %



Encadré 6 : Le taux d'exploitation du patrimoine hérité par les femmes

Contrairement aux hommes, les femmes qui bénéficient relativement de moins de ressources héritées ont tendance à exploiter plus ces ressources. Les hommes, quant à eux, ont tendance à accumuler relativement plus les ressources héritées en vue de les transférer à leurs descendants des deux sexes, tout en privilégiant les garçons pour les transferts immobiliers (terrains, maisons, etc.).

Concernant la modalité d'exploitation du patrimoine par les hommes et les femmes, précisons qu'elle diffère selon le type du bien hérité ou transféré. En particulier pour les femmes, la vente de bijoux est une pratique répandue pour subvenir aux besoins de la famille. Nous précisons, par ailleurs, que l'allocation de l'argent de l'exploitation du patrimoine hérité des femmes (ou transféré in vivo) cible essentiellement les travaux dans la maison, l'éducation des enfants, le trousseau de mariage des filles (voir figure 41). Précisons aussi que le poste « travaux dans la maison » demeure d'une grande importance, même si la femme n'est pas la propriétaire de la maison. Près de 54% des femmes déclarent avoir alloué l'argent du patrimoine hérité (terrain ou bijoux) pour faire des travaux dans la maison dont le propriétaire unique est leur conjoint.

FIGURE 41 : Modalités d'exploitation du patrimoine hérité ou transféré in vivo, en %

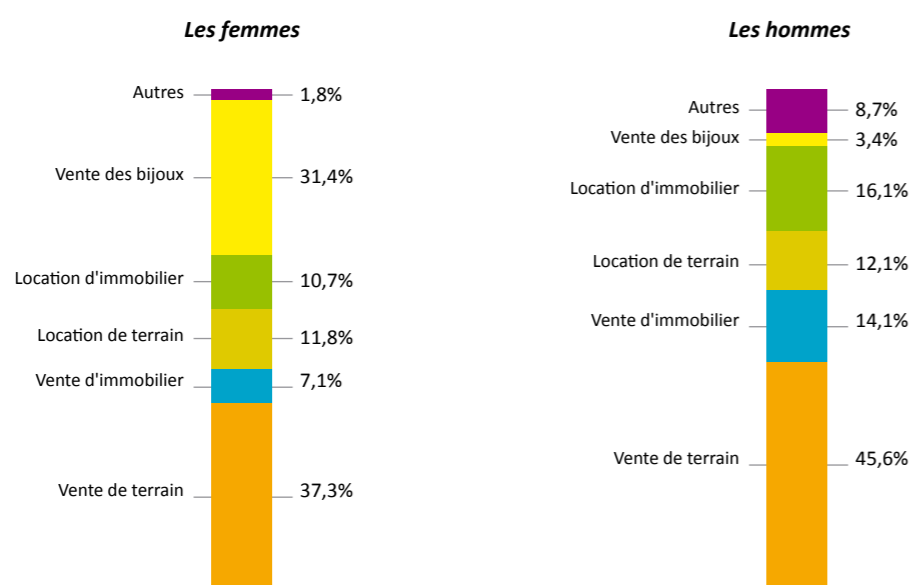
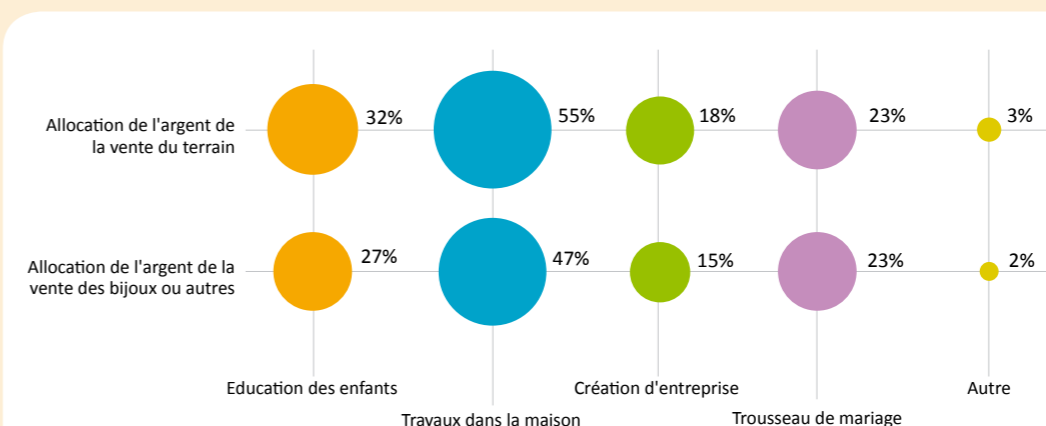
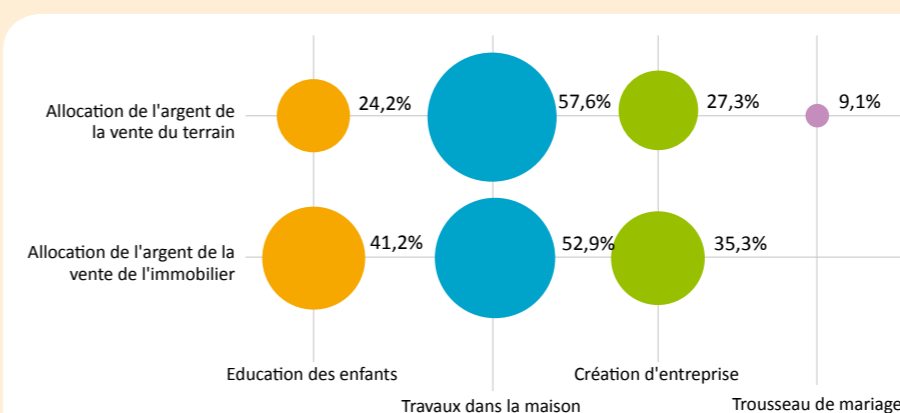


FIGURE 42 : Exploitation du patrimoine hérité par les femmes, en %



Remarquons que l'argent provenant de l'exploitation du patrimoine hérité par les hommes cible les mêmes postes avec une part relativement plus importante pour la création d'entreprises. Près de 27,3% des hommes ayant hérité de terrains et 37,6% d'entre eux ayant hérité de l'immobilier déclarent avoir alloué l'argent de la vente pour la création d'entreprises (voir figure 43), contre seulement 18% des femmes (figure 42).

FIGURE 43 : Exploitation du patrimoine hérité ou transféré in vivo par les hommes¹³, en %



13. Pour la vente de l'immobilier, les résultats sont présentés à titre indicatif puisque l'effectif des répondants est faible et ne permet pas de calculer des proportions significatives.

Encadré 7 : La faiblesse des ressources héritées est un handicap à l'entrepreneuriat des femmes et un manque à gagner pour la société

Les femmes victimes d'une discrimination au niveau du partage de l'héritage disposent par conséquent de moins de ressources pour la création d'entreprise. Comme les femmes ont déjà moins d'antécédents en matière de crédit que les hommes, les prêteurs les voient comme des emprunteurs à risque élevé. De plus, le fait que les femmes possèdent moins de biens, réduit leur capacité de consentir des biens en garantie. Sans garantie à fournir (entre autres, la terre), les femmes se trouvent exclues des mécanismes de prêts et ne représentent pas de ce fait une clientèle cible pour les institutions financières car leur capacité de remboursement n'est pas, généralement, reconnue. Ainsi, les chances de l'entrepreneuriat des femmes (qui sont de plus en plus nombreuses dans les établissements universitaires et réussissent généralement mieux que les hommes) sont moindres et le manque à gagner pour la société est indéniable.

3. Les intentions et les pratiques de partage du patrimoine aux enfants

L'analyse des données sur les intentions de transferts aux enfants met en évidence une similitude avec les pratiques de la génération précédente aussi bien pour les transferts qui concernent le patrimoine individuel que ceux du patrimoine en copropriété. Près de 67% des hommes et 60% des femmes ont l'intention de favoriser les garçons lors du partage de leurs patrimoines individuels alors que le partage en faveur des filles n'a été cité que par 1,1% des hommes et 4,1% des femmes (tableau 6).

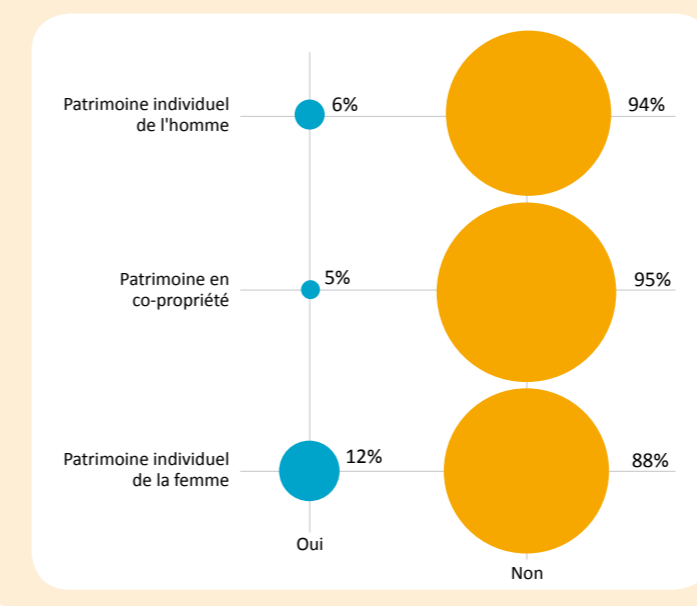
TABLEAU 6 : Intentions et pratiques du partage du patrimoine aux enfants

Type de propriété	Egalitaire		En faveur des garçons		En faveur des filles		TOTAL	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Patrimoine en copropriété	89	37,7	138	58,5	9	3,8	236	100
Patrimoine individuel de la femme	61	36,1	101	59,8	7	4,1	169	100
Patrimoine individuel de l'homme	173	31,9	363	67,0	6	1,1	542	100

Dans la pratique, le recueil de l'information auprès de ceux qui ont déjà transféré en partie ou en totalité leur patrimoine à leurs enfants montre que la proportion des femmes opérant des transferts in vivo de leur patrimoine individuel est le double de celle des hommes, malgré le fait

qu'elles possèdent moins de ressources. Pour le patrimoine en copropriété, la proportion des transferts in vivo relevée à partir de l'enquête est de l'ordre de 5%. Ces résultats, bien que statistiquement non significatifs étant donné la faiblesse de la taille de population cible, témoignent de l'influence des hommes dans la prise de décision sur les transferts in vivo (figure 44).

FIGURE 44 : Transmission du patrimoine in vivo par les parents, en %



D'ailleurs, les données sur la participation à la prise de décision sur les transferts in vivo témoignent de l'ingérence des hommes aussi bien en ce qui concerne le patrimoine individuel des femmes que du patrimoine en copropriété (tableau 7).

Les résultats de l'enquête montrent, à titre indicatif, que l'homme est le principal décideur en matière de partage de son patrimoine individuel. Il est aussi le décideur du partage dans 33% des cas en ce qui concerne le patrimoine individuel de son épouse et dans 50% des cas en ce qui concerne le patrimoine en copropriété. Remarquons aussi que les femmes ne décident individuellement du transfert ni du patrimoine individuel de son conjoint ni du patrimoine en copropriété.

TABLEAU 7 : Prise de décision sur la transmission du patrimoine in vivo par les parents âgés de plus de 50 ans, en %¹⁴

	Le décideur			Total en %
	L'homme	La femme	Le couple	
Patrimoine individuel de l'homme	85		15	100
Patrimoine individuel de la femme	33	50	17	100
Patrimoine en copropriété	50		50	100

Remarquons enfin que la structure des bénéficiaires du patrimoine transféré in vivo diffère selon le propriétaire du patrimoine. A partir de l'enquête nous avons repéré 32 cas de transferts in vivo d'une partie du patrimoine au sein des ménages avec des enfants de sexe différent. Le tableau suivant résume les différentes modalités de partage :

TABLEAU 8 : Transferts in vivo

	Partage en faveur des		Partage égalitaire	TOTAL
	garçons	filles		
Patrimoine individuel de l'homme	16	0	3	19
Patrimoine individuel de la femme	3	1	5	9
Patrimoine en copropriété	3	0	1	4

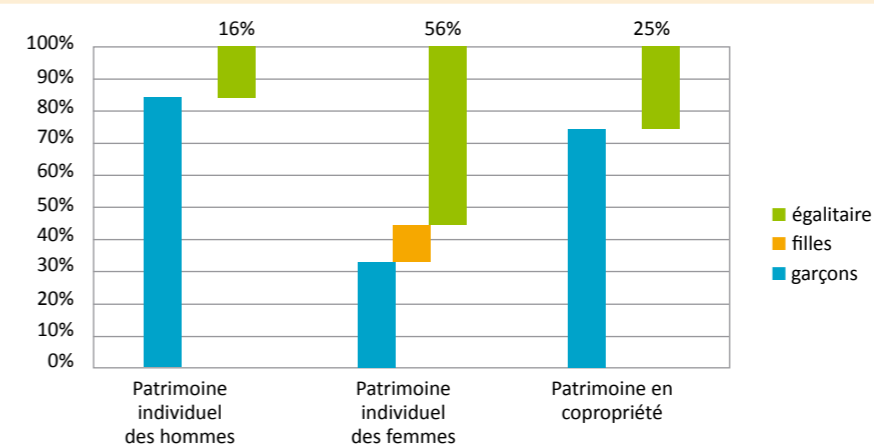
– Pour le patrimoine individuel de l'homme et le patrimoine en copropriété pour lesquels la décision de partage revient au conjoint ou au couple, les garçons sont privilégiés par rapport aux filles. Seize hommes sur 19 ont favorisé les garçons lors de la transmission de leur patrimoine individuel. En revanche seulement 3 hommes sur 19 ont procédé à un partage égalitaire de ce même patrimoine.

– Pour le patrimoine en copropriété, le partage est toujours en faveur des garçons mais avec une ampleur relativement moindre par rapport au partage du patrimoine individuel des hommes. Sur les quatre cas de transferts du patrimoine en copropriété, nous avons recensé un cas de partage égalitaire et trois cas de partage en faveur des garçons. La participation des femmes au patrimoine de la famille permet un rééquilibrage, quoi que dérisoire, en faveur du partage égalitaire.

¹⁴Nb. : Ces chiffres sont présentés à titre indicatif. La taille de la sous-population (24 individus) ne permet pas de calculer des proportions significatives.

– Enfin, pour le patrimoine individuel des femmes, plus de la moitié des femmes (soit 5 femmes sur 9) ont déclaré avoir partagé équitablement leur patrimoine alors que trois femmes ont favorisé les garçons et une seule a favorisé les filles.

FIGURE 45 : Transferts in vivo du patrimoine¹⁵, en %



Encadré 8 : Efficacité des pratiques de transferts in vivo par les femmes

L'exploitation du patrimoine individuel acquis par le travail sous forme de transferts in vivo aux enfants est plus fréquente chez les femmes. Les pratiques de partage entre les enfants sont relativement plus égalitaires chez les femmes.

¹⁵Nb. : Ces chiffres sont présentés à titre indicatif. La taille de la sous-population (32 cas) ne permet pas de calculer des proportions significatives.



Coût économique de l'inégalité dans l'héritage : cas pratique

En se référant aux résultats de l'enquête, nous avons estimé, la différence entre hommes et femmes en terme d'injection d'argent suite aux transferts successoraux. Si on considère une famille avec deux enfants, une fille et un garçon, et en retenant une valeur moyenne du taux de transferts in vivo estimé à partir de l'enquête à une valeur de l'ordre de 45% pour les femmes et de 22% pour les hommes, nous mettons en évidence l'importance de la perte pour la société due au partage inégalitaire du patrimoine entre hommes et femmes.

A titre d'exemple, si le patrimoine hérité a une valeur de 200 MD, selon le régime de partage inégalitaire, la femme qui hérite de la moitié (66,66 MD) par rapport à l'homme (133,33 MD), procède à un transfert in vivo de près de 30 MD soit une valeur égale à celle transférée par l'homme (29,33 MD) qui bénéficie de deux parts du patrimoine hérité. Le transfert global s'élève alors à 59,33 MD.

Si le partage était égalitaire, le transfert global aurait atteint 67 MD soit un montant égal à 1,13 fois la valeur transférée sous le régime du partage inégalitaire (voir tableau 9).

TABEAU 9 : Coût économique de l'inégalité dans l'héritage pour une génération : cas des transferts in vivo

	Partage inégalitaire			Partage égalitaire		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Patrimoine hérité	133,33	66,66	200	100	100	200
Transferts in vivo	22%	45%	29,6%	22%	45%	33,5%
Total	29,33	30,00	59,33	22,00	45,00	67,00

Ainsi, la perte est de l'ordre de 13% en termes d'injection d'argent à court-moyen terme sans tenir compte :

1. des effets multiplicateurs dynamiques liés à la boucle dépenses-revenus et leur impact sur la croissance économique,
2. des effets intergénérationnels liés aux pratiques de partage des descendants.

Dans l'hypothèse où les enfants reproduisent les pratiques des parents, nous démontrons que les effets multiplicateurs intergénérationnels dus à l'inégalité dans l'héritage se traduisent par une perte globale (non actualisée) pour les deux générations de l'ordre de 16,15%, sans tenir compte des transferts relatifs au patrimoine acquis par le travail (voir tableau 10). Cet exercice montre l'inefficacité économique du partage inégalitaire de l'héritage en considérant uniquement les pratiques de transferts in vivo. Les effets devraient être plus importants si nous considérons l'usage du patrimoine hérité hors transferts in vivo. Cet exercice est illustratif mais pourrait faire l'objet d'une simulation macroéconomique en tenant compte des différentes cohortes de la population par âge et par sexe.

TABLEAU 10 : Coût économique de l'inégalité dans l'héritage : cas des transferts in vivo avec effets intergénérationnels

	Partage inégalitaire				Partage égalitaire					
	Homme		Femme		Total	Homme		Femme		
Génération 1	Patrimoine hérité		66,66		200	100		100		
	Transferts in vivo 1 %		45%		29,6%	22%		45%		
	Total transferts 1		30		59,33	22		45		
Perte génération 1 = $(67 - 59,33)/59,33 = 13\%$										
Génération 2	Transferts in vivo 2 %		45%		33,60%	22%		45%		
	Total transferts 2		13,5			4,84		20,25		
			Garçon	Fille		Garçon	Fille	Garçon	Fille	
	Partage		4,3	2,15	8,99	4,5	2,42	2,42	10,13	10,13
Perte génération 2 (sans actualisation) = $(25,09 - 19,95)/19,95 = 25\%$										
Transfert total non actualisé					79,28	92,09				
Taux de transferts total non actualisés					39,64%	46,05%				
Perte non actualisée pour les deux générations = $(92,09 - 79,28)/79,28 = 16,15\%$										

Conclusion générale

Cette étude a permis de relever un certain nombre d'arguments qui plaident pour l'égalité successorale entre les sexes. Ces arguments portent sur l'efficacité économique du partage égalitaire du patrimoine hérité et son impact sur la croissance économique. L'inégalité successorale est source d'inefficacité et se traduit par une mauvaise allocation des ressources de la société entre les hommes et les femmes. Si les femmes sont les premières victimes au niveau individuel et familial, la société dans son ensemble demeure le principal perdant, puisque l'investissement public dans l'éducation et la formation pour tous (femmes et hommes), qui coûte cher à la collectivité nationale, se trouve dévalorisé par un accès inégal des femmes et des hommes aux ressources. Ainsi, en Tunisie, un partage égalitaire entre les sexes en matière d'héritage permettrait une amélioration certaine du niveau de revenu des femmes, renforcerait le processus de leur autonomisation progressive, et contribuerait à l'amélioration du bien-être des enfants, du groupe familial et de l'économie dans son ensemble. Les femmes, dotées de ressources financières accrues, bénéficieraient en effet, d'une plus grande marge d'autonomie, elles réduiraient leur vulnérabilité aux conflits et à la violence conjugale, elles participeraient plus au marché du travail ; et contribueraient efficacement à un meilleur usage des ressources familiales. L'accès égalitaire aux transferts successoraux favoriserait alors la croissance économique moyennant une allocation optimale des ressources alors que la discrimination en matière d'héritage constitue un manque à gagner au niveau des revenus de la collectivité et représente un coût économique et social non négligeable.

Argument 1 : les femmes ont accédé au rôle de pourvoyeuses de leur famille, ce qui aggrave la caducité des discriminations successorales

Les femmes sont de plus en plus instruites et réussissent leurs études aussi bien (voir même mieux) que les hommes. Elles subviennent autant que les hommes aux besoins de leur famille et contribuent à toutes les catégories de dépenses (dépenses courantes (45%), dépenses saisonnières (42%), etc.). Elles devraient alors bénéficier autant que les hommes de l'héritage de leurs parents. Les femmes doivent faire face à la discrimination à la fois dans les systèmes coutumiers et formels du régime de propriété en raison de croyances et de pratiques discriminatoires enracinées culturellement et du contrôle exercé par les hommes sur les systèmes d'héritage.

Argument 2 : l'égalité successorale réduit la pauvreté des femmes et renforce leur autonomie

Hormis les facteurs traditionnels contribuant à l'autonomisation de la femme (éducation, milieu de résidence, activité), l'accès à la propriété représente aussi un élément déterminant. Or, la femme bénéficie d'une part d'héritage relativement faible par rapport à l'homme réduisant ses chances d'accès à la propriété et aggravant ainsi sa vulnérabilité économique et sociale.

Argument 3 : la faiblesse de ressources héritées par les femmes est un obstacle sérieux à l'entrepreneuriat et l'inégalité successorale est une source de dévalorisation des compétences féminines et de là elle limite le rendement du capital humain dans l'ensemble de la société.

Les femmes victimes d'une discrimination au niveau du partage de l'héritage disposent, par conséquent, de moins de ressources pour la création d'entreprise. Le manque de ressources réduit les garanties nécessaires pour accéder aux crédits bancaires et développer l'entrepreneuriat. Les obstacles auxquels peuvent se heurter les femmes qui cherchent à avoir accès à des intrants productifs limitent les rendements du capital humain dans l'ensemble de la société. Les chances de l'entrepreneuriat de la femme sont moindres et le manque à gagner pour la société est indéniable, d'autant plus que les femmes sont non seulement majoritaires parmi les étudiants de l'enseignement supérieur mais elles réussissent généralement mieux que les hommes. Ainsi, l'accès inégal aux ressources héritées se traduit par une « course déloyale » à l'entrepreneuriat. Le capital humain féminin se trouve privé des ressources nécessaires pour créer des projets alors que le capital humain masculin, bien qu'il réussisse moins brillamment à l'université, est doté de plus de ressources.

Par ailleurs, les femmes n'ayant pas suivi des études se trouvent doublement pénalisées et piégées dans le cycle de la pauvreté. Elles n'ont pas les qualifications suffisantes pour accéder

au marché du travail et elles sont démunies de ressources, notamment les ressources léguées par leurs parents, pour développer des activités pour leur propre compte.

Ainsi les inégalités successorales qui freinent l'incitation à l'entrepreneuriat réduisent l'impact qui aurait été obtenu des politiques suivies en Tunisie depuis l'Indépendance en terme d'investissement public dans l'éducation et la formation professionnelle des jeunes en général et dans celui des femmes en particulier. Au niveau de la société, l'allocation inégalitaire des ressources héritées entre hommes et femmes se traduit alors par des distorsions, sources d'inefficacité macroéconomiques réduisant ainsi le potentiel de croissance. L'égalité successorale garantit l'exploitation efficace des ressources productives de la société pour atteindre une croissance économique plus élevée pour un meilleur niveau de bien-être des hommes et des femmes.

Argument 4 : la circulation des biens hérités par les femmes étant plus fluide, ses retombées économiques sont plus importantes. L'inégalité successorale, source d'inefficacité économique à court terme, limite les effets dynamiques intergénérationnels à long terme.

L'exploitation des ressources héritées et les pratiques de transferts in vivo sont relativement plus fréquents chez les femmes : les femmes ont tendance à immobiliser moins leurs ressources alors que les hommes ont tendance à les accumuler. Au niveau macroéconomique et dans une optique intergénérationnelle, même si les femmes héritent ou bénéficient de moins de transferts que les hommes, l'exploitation du patrimoine par les femmes est plus efficace en termes de retombées pour l'économie. L'argent injecté contribue alors efficacement à la croissance via les différents canaux (éducation, santé, dépenses courantes, projets pour les enfants, etc.). Les effets multiplicateurs intergénérationnels seraient alors relativement plus importants que ceux des transferts opérés par les hommes. Le coût des inégalités successorales, en termes d'injection d'argent dans l'économie, est estimé à près de 16,1% sans compter les effets multiplicateurs dynamiques liés à la boucle dépenses-revenus et leur impact sur la croissance économique.

Argument 5 : bien qu'elles héritent moins, les femmes lèguent relativement plus

Les injections dans le circuit économique, comme précisé plus-haut, sont non seulement moins patientes, mais plus importantes relativement à ce que les femmes héritent. Ce résultat confirme l'efficacité de l'exploitation du patrimoine par les femmes et l'importance de ses retombées macro-économiques pour la société dans son ensemble.

Annexes

Typologie des repondants

FIGURE A1 : Répartition des ménages selon le critère héritage par milieu, en %

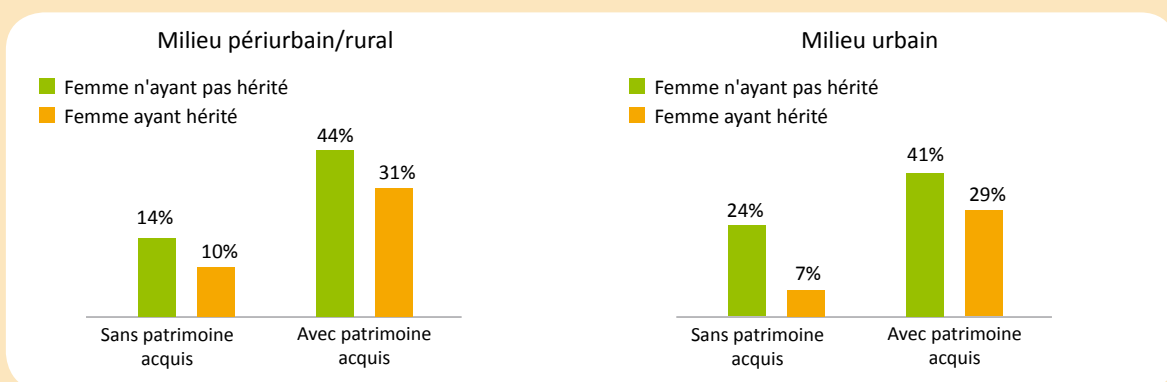


FIGURE A2 : Répartition des ménages selon le critère héritage par milieu dans la région du Grand Tunis, en %

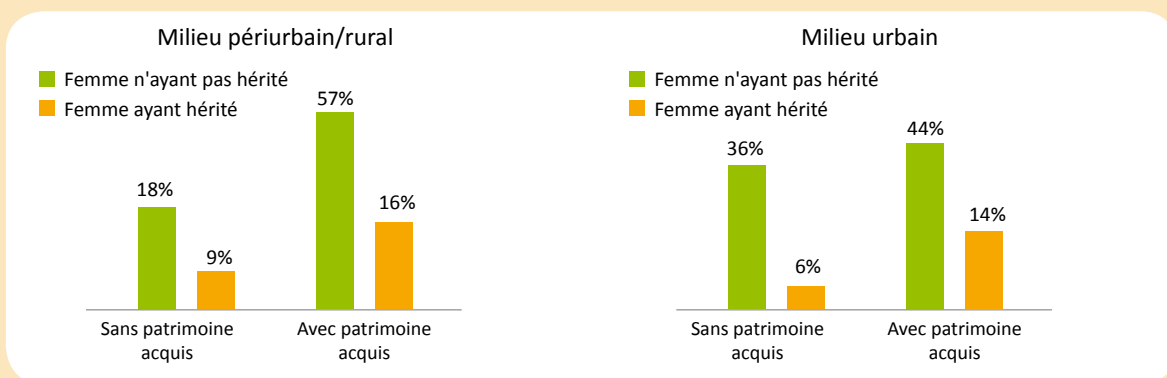


FIGURE A3 : Répartition des ménages selon le critère héritage par milieu dans la région du Centre, en %

